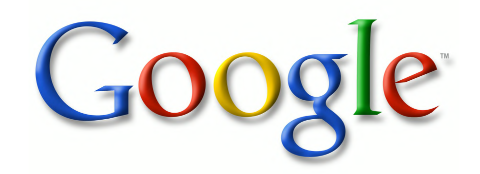


This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

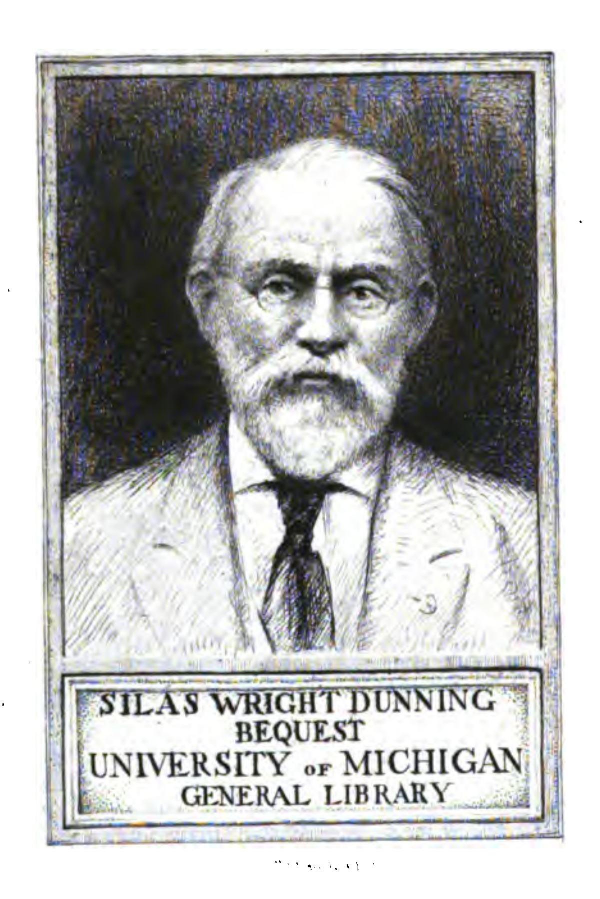
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

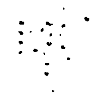

Digitized by Google


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY


Digitized by Google

DA
670
.J5
L5

Digitized by Google



Digitized by Google

Dunning
Gilbert
3-18-38
35705

DES

COMMISSAIRES ROYAUX,

GOUVERNEUR, BAILLY, JUREZ,

ET AUTRES

OFFICIERS DE LA COUR ROYALE

DE

L'ISLE DE JERSEY.

Digitized by Google

Digitized by Google

DES COMMISSAIRES ROYAUX.

On a toujours choisi des hommes de sçavoir, d'expérience et de qualité pour Commissaires. Les termes dont on s'est servi dans leur commission sont conformes à ceux dont on s'est servi dans les Lettres Patentes de la confirmation des privilèges de l'isle ; ces termes marquent l'affection que le Roy porte aux insulaires, et le soin qu'il prend d'eux, à cause de leur fidélité.

Les Commissaires, à leur arrivée, s'expriment comme fait le Souverain, et n'oublient pas le désir qu'ils ont eux-mêmes de contribuer au bonheur des habitans. *We, minding the encrease and continuance, not only of our revenues, but also the wealth of our loving subjects there, &c.*, dit la Commission de 1562. *Minding the good estate of our subjects, their intire and inviolable fidelitie, &c.*, dit celle de 1607. En 1617 particulièrement, lors que les Commissaires entrèrent aux Estats, ils s'étendirent l'un sur l'autre, je veux dire sur la bienveillance du Prince et sur la leur propre. Ces sortes de Commissions ont toujours esté munies du grand sceau d'Angleterre, et communiquées au Gouverneur et aux Magistrats, avant que d'estre mises en exécution. " En vertu de quoy les Commissaires sont

Digitized by Google

receus à expédier leur Commission," dit l'Acte de 1590, le 16 Mars. Le Gouverneur et les Magistrats ne doivent pas souffrir qu'on vienne exercer un pouvoir dont l'autorité ne leur paroisse point. La Commission de 1562 est registrée au commencement d'un rôle de la Cour d'Héritage, et l'on y a laissé plusieurs feuillets blancs, pour y ajouter apparemment les Ordonnances qu'on fist alors, quoy que ces Ordonnances ne s'y trouvent pas. La Commission de 1607 fut transcrite sur le livre des Estats et signée des Commissaires: mais celle de 1617 est simplement écrite sur les rôles de la Cour. Il est étrange que la seule Commission de 1590 ne soit pas registrée. L'acte d'alors dit bien qu'elle parut sous le grand sceau, mais cet acte n'exprime pas qu'elle contint un pouvoir de faire des loix, au lieu qu'un tel pouvoir est expressément donné par la Commission de 1562.

Celle de 1617 n'autorise point de décider, mais seulement d'examiner et de faire rapport. Les instructions des Commissaires disent qu'on prendra l'avis et conseil du Gouverneur, Bailly et Jurez, et les Ordonnances de 1591 sont dites estre faites du consentement du Gouverneur, Bailly, Jurets et Estats. En effet, plusieurs Actes de ce temps là portent qu'ils ont esté faits par Messieurs les Commissaires et la Justice. Les jugements que les Commissaires firent en 1607 ne disent point qu'ils ont esté rendus conjointement avec le Bailly et les jurez. Lors que les Commissaires se sont joints avec eux, ce n'étoit pas dans des affaires qui pouvoyent toucher la justice en particulier.

Digitized by Google

Entre les Constitutions qu'on dit estre du Roy Jean, il y a divers articles qui regardent cette sorte de Commissaires. *Ipsi XII*, parlant des Jurez de l'isle, *quâlibet Insulâ in absentiâ Justiciariorum, et unà cum Justiciariis, cùm ad partes illas venirent, debent judicare de omnibus casibus*, &c. *Item, si Dominus Rex velit certiorari de Recordo Placiti coràm Justiciariis et ipsis duodecim agitatis, Justiciarii, cum ipsis duodecim debent Recordum facere unà cum Ballivo, quia de antiquâ consuetudine Justiciarii solent ibidem Rotulos de Placitis coràm eisdem agitatis facere, sub sigillis suis, per quorum avisamentum Recordum hujusmodi fieri consuevit.* Le Bailly et les Jurez ayant un pouvoir aussi ample qu'ils l'ont par ces constitutions et par toutes leurs chartes et coûtumes, on leur osteroit quelque chose de leurs anciens privilèges si l'on établissoit dans l'isle d'autres juges qu'eux, à leur exclusion : c'est pourquoy les Commissaires doivent agir *conjunctìm.* Il n'est point dit ce que les Commissaires feront si le Bailly et les Jurez ne consentent pas. Une clause de la Charte aux Normands porte : *Quòd de triennio in triennium in Ducatu nostro Normaniæ Inquisitores sufficientes et idoneos nos et successores nostri mittere teneamur pro reformandis, corrigendis et puniendis excessibus Officialium nostrorum*, &c. C'étoit un grand privilège ; les pauvres gens étoyent ouïs et le peuple n'étoit pas opprimé. Mais les abus s'y glissèrent ; il se faisoit une infinité de plaintes frivoles, et les juges itinérants se laissèrent corrompre. Du temps du Roy Edouard III, ce n'étoyent que Commissions

Digitized by Google

de cette nature, dont chacun vid l'inconvénient. Quoy que les Constitutions du Roy Jean ayent dit que les justiciers itinérants doivent faire leur record *conjunctìm* avec les Jurez, il est ajouté dans la réponse que firent les insulaires du temps du Roy Edouard II devant Tresingfield, Barentin et Dittone : *post assisiam totum Recordum erit ipsorum XII unà cum Ballivo.*

Les exceptions que les insulaires donnèrent aux justiciers itinérants, en 1381, disent que les Assises doivent estre criées par six semaines avant leur tenue, et que les justiciers, à ce assignez, doivent avoir Commission du Roy, et la montrer au commencement de l'Assise, et en bailler copie, sous leurs sceaux, en la garde du Bailly et des Jurez, et que l'Assise doit durer trois semaines, si plus tost ne peut estre finie. Le rapport des Commissaires de 1617 marque un pareil terme, sçavoir : depuis le 3 jusqu'au 22 de May ; ils rendent compte de chaque jour. Les Commissaires de 1607 n'y séjournèrent pas beaucoup d'avantage, *from the* 12*th of August to the* 26*th of Septemb.*, selon les dates du premier et du dernier de leurs jugemens. Les Commissaires de 1591 se bornèrent à quinze jours, car il est dit dans un article de leur dépense : 15 *dayes att Mr. Poulet's charges.* Ce terme de trois semaines oblige les Commissaires à ne travailler pas négligemment. On ne s'empresse guère de finir un employ, quand on y trouve des gages considérables, et pour marque que cette constitution n'est pas échappée, il y est dit de plus : *quòd ipsi Insularii post tempus prædictum non tenentur venire coràm*

Digitized by Google

dictis Justiciariis. Il ne faut pas douter que toute l'isle ne doive prester la main aux Commissaires, et que toutes autres affaires que les leurs ne doivent cesser pendant qu'ils agissent.

Les Constitutions dont j'ai parlé ci-dessus, ne sont pas toutes du Roy Jean. La pluspart ne sont contenues que dans quelque réponses que les Insulaires donnèrent à des *quo warrants* de Commissaires Royaux. L'erreur est procédée du mémoire que M. Olivier, Ministre de St. Hélier, en donna au Gouverneur, en 1604, et le mémoire portoit pour titre : *Hæ Constitutiones et Provisiones constitutæ per Dominum Regem Johannem, postquàm Normania alienata fuit, et usitatæ sunt in Insulis de Guernsey et Jerse, diversitantes a consuetudine Normaniæ.*

Digitized by Google

DU GOUVERNEUR.

Mon dessein n'est pas de rapporter exactement dans ce Livre, tout ce qui regarde les divers emplois dont je traite, mais seulement des principaux points et quelques remarques. Les Gouverneurs, avant que d'exécuter leur Commission, ont toujours communiqué leurs Lettres au Magistrat, et cela se doit faire aussi tost qu'il se peut après leur arrivée. En 1665, durant la guerre que l'Angleterre eut avec la Hollande, le Comte de St. Alban possédoit le gouvernement de l'isle par Lettres Patentes, mais il ne pouvoit venir exercer en personne, à cause de sa charge de Chambellan.

On prévoyoit alors que cette guerre causeroit une rupture avec la France, et que pour la sureté de l'isle il y seroit besoin d'un grand soldat. De sorte qu'on jeta les yeux sur le Major Général Morgan, à qui le Roy donna sous cachet une Commission de Gouverneur. Aussi tost que ce Major fut arrivé, il se rendit à la Ville de St. Helier, et plusieurs s'appliquèrent à luy pour recevoir des ordres. Cependant il répondit qu'il n'avoit pas encore fait voir sa Commission: *In the meane time*, ajouta-t-il, *I am nothing.* Les autres Gouverneurs n'ont pas esté si modérez. Ils se faisoyent mettre à terre au Château Elizabeth, dont ils

Digitized by Google

prenoyent possession d'abord. Les Commandants qu'ils y trouvoyent cédoyent promptement la place. Mais pour les affaires de l'Isle, les nouveaux Gouverneurs ne donnent pas d'ordre avant leur reception.

Lors qu'il vient un Gouverneur, on présuppose qu'il s'est fait instruire de la forme dont il doit estre installé, et le Magistrat qui luy va faire compliment, fait naistre en même temps l'occasion de luy dire qu'il est prest de faire assembler la Cour Royale, et le prie de luy nommer le jour. La Cour assemblée, on envoye le Vicomte témoigner au Gouverneur qu'on l'attend. Le Gouverneur vient alors, accompagné de quelques gentilshommes, soit habitans, soit étrangers, et le Vicomte marche devant luy pour le conduire à présenter au Bailly ses Lettres. Le Bailly les reçoit et les fait lire par l'un des Gens du Roy. Ensuite on ordonne qu'elles seront entérinées, et le Gouverneur fait serment, puis prend place dans sa chaise. Cependant il demeure débout et découvert, parce qu'on ne le regarde encore que comme particulier. Lors qu'il entre toute la Cour se lève, mais lors qu'on lit ses Lettres et qu'il preste serment, elle se sied, *sedente curiâ*, bien que personne ne se couvre qu'au même instant que le Gouverneur, qui ne se couvre qu'après qu'il est assis. Alors chacun fait le discours qu'il juge à propos, et cela regarde particulièrement le Gouverneur, le Bailly, et les gens du Roy. Car autrefois la reception des moindres Officiers de la Cour étoit accompagnée de quelque félicitation.

Le serment du Gouverneur porte, entr'autres

Digitized by Google

choses, qu'il maintiendra les privilèges. Le Droit Canon Cap. I de *jurejurand in 6to.*, dit que *inter laicos etiam in multis civitatibus, castris et terris in suis potestatibus, Rectoribus vel Officialibus assumendis, consuetudinis morbus irrepsit, quod Potestates, Rectoriæ et Officia eadem (nisi prius servaturos se statutâ ipsorum locorum clausa intervenerit) nulla tenus admittantur.* Il est vrai que ce droit ajoute qu'un tel serment général n'autorise pas des choses illicites, impossibles, ou contraires à la liberté de l'Eglise. Que le Capitaine du Château, à sa première admission en son office, soit juré et aussi trouve caution suffisante de bien et loyalement garder la place, pour et au profit du Roy, dit l'Ordonnance du Roy Henry VII. Cette caution ne s'exige plus ni du Gouverneur, ni de son Lieutenant, ou Député. En 1605, le 11 Janvier, le Seigneur de St. Ouen, dans un plaidoyer qui se trouve inséré sur les rôles du païs, dit qu'alors il n'étoit pas encore hors de mémoire d'homme, qu'un certain Gouverneur de ces isles ayant fait refus de jurer les privilèges, les clefs du château luy furent refusées par la Cour Royale, de quoy elle receut du Roy grande louange et recommandation. En 1590, le 4 Juillet, Anthoine Poulet, escuyer, fut sermenté Gouverneur, en vertu de Lettres du Conseil, addressées, à quelques uns des Jurez de l'isle, et ce fut dans l'Assemblée des Estats. Les actes qui s'en trouvent contiennent les vœux que la compagnie faisoit alors pour sa prospérité. Le premier des Messieurs Jermin qui posséda le gouvernement étoit Vice Cham-

Digitized by Google

bellan de la maison du Roy, et cet employ le dispensa de venir sur les lieux. Il fist serment à la table du Conseil Privé, le 16 de Décembre, 1631. Ce seroit quelque préjudice à l'isle que le serment du Gouverneur ne contint pas particulièrement que la justice seroit obéie et ses sentences exécutées, comme le porte le serment ordinaire.

Le Gouverneur ayant esté reçu de la manière que j'ay dit, ceux qui l'accompagnoyent à son entrée, se retirent, et toute la Cour le vient reconduire à sa chambre. Lors qu'on reçut le Chevalier Lanier, quelques Officiers de la Garnison s'interposèrent, comme on sortoit du Prétoire: les Jurez s'en choquèrent, et cette mésintelligence fut dès lors expliquée comme un augure de celle qui se fist par après entre le Gouverneur et la Justice.

A l'ouverture de tous les Chefs Plaids d'Héritage, et généralement à toutes les Assemblées des Estats, après que le Gouverneur est venu, le Bailly et les Jurez ont de coutume de l'aller trouver au logis où il est, et de là l'on marche en corps avec luy. Le Major Boad avoit esté Lieutenant du Gouverneur Lanier, mais, après le décès du Comte de St. Alban, le Sieur Lanier, qui, comme le Chevalier Morgan, n'avoit qu'un pouvoir par provision, ayant esté rappelé, et Mylord Jermin, neveu du défunt Gouverneur, étant, en vertu de la survivance qu'il avoit obtenue, venu prendre possession du Gouvernement, continua Boad dans la Lieutenance. Boad s'attendoit qu'on le viendroit rencontrer à sa chambre, comme à l'ordi-

Digitized by Google

naire, et c'étoit un jour de Chefs Plaids qu'il devoit commencer sa nouvelle charge. Mais on luy fist dire que cette cérémonie ne se pouvoit pas faire avant qu'il fust admis derechef. Il ne se croyait pas même obligé de montrer sa nouvelle Commission. Il se plaignit de cette rigueur. Toutefois on alla tout droit à la Cour, sa Députation y fut leüe, il se soumist aux mêmes formalitez que s'il n'avoit point esté Lieutenant d'avance, et réitéra le même serment.

Dans les occasions où les Magistrats vont en corps trouver le Gouverneur à sa chambre, le Gouverneur prend le pas en sortant et en entrant au retour. Le Chevalier Edo. de Carteret, Bailly, ne s'y pouvait soumettre ; il envisageoit cela comme un acte contraire à la civilité commune. Il sortit une fois tout de grand avant le Gouverneur Lanier, avec lequel il étoit mal alors. Cependant comme le Gouverneur doit partout précéder le Bailly, si ce n'est dans la séance de Judicature et dans les Estats, on peut en d'autres solemnitez regarder le Gouverneur comme exempt des cérémonies particulières. Ce Bailly faisoit toujours arrester la Masse à la porte du logis du Gouverneur, et lors qu'on entroit au Prétoire, il la faisoit passer par le banc des Jurez, afin qu'elle ne se séparast point du tout de luy ; pour cette effet il fist élargir l'entrée du Parquet, en sorte qu'on y peust entrer deux de front. Ce qui me fait souvenir de ce que Guy Pape rapporte, Quæst. 239. Que l'Empereur et Charles VII, Roy de France, étant ensemble, l'Empereur ne précédoit pas le Roy, *sed simul incede-*

Digitized by Google

bant transeuntes per unam portam. Autrefois, le Gouverneur, lors qu'après les Estats ou les Chefs Plaids, la Justice revenoit le reconduire à sa chambre, y faisoit apporter un verre de vin pour boire à la santé du Roy, puis il descendoit pour reconduire la Justice jusque sur le pavé. Mais aujourd'huy le Gouverneur vient d'ordinaire en devant jusqu'à la porte, pour y rencontrer la Justice, qui ne va pas plus loin.

Quand le Gouverneur est ainsi accompagné du corps de la Justice, il est muni d'une garde composée de douze halbardiers, conduits par un Sergent, et le Gouverneur Morgan, après qu'on étoit sorti de sa chambre, renvoyait cette même garde conduire la Masse et le Corps de la Justice jusqu'à la porte du Bailly, ou de son Lieutenant. Mais la mésintelligence qu'on eut avec le Gouverneur Lanier interrompit cette civilité. D'ailleurs, quoy qu'effectivement cette garde tienne beaucoup de la grandeur, les Gouverneurs s'en dispensent à présent, depuis qu'ils n'ont plus de compagnies particulières dans la garnison. Ces halbardiers ne servent qu'au premier jour de la Cour d'Héritage, parce qu'alors c'est au Receveur à les payer, s'il ne leur donne pas à dîner, comme aux Prévosts du Roy.

On a fait quelque différence entre un Commandant de la garnison en Chef, et un Lieutenant ou Député Gouverneur, non pas quant à la garnison, mais quant aux affaires civiles. On disoit qu'il falloit une expresse autorité du Gouverneur pour remplir sa chaire en son nom, et pour user de sa voix né-

Digitized by Google

gative dans l'Assemblée des Estats. Après le décès du Gouverneur Morgan, le Chevalier Lunsford, qui étoit son député, voulut agir avec le même caractère jusqu'à nouvel ordre. On luy remontra que sa députation ne subsistoit plus, et quelque fermeté qu'il témoignast en sa prétention, la Cour ne luy céda point. Elle aima mieux, pour éviter le désordre, différer les Chefs Plaids quelques jours, quoy qu'ils eussent esté publiez. Car on avoit nouvelle qu'un autre Gouverneur viendroit dans peu, comme il fist. Lors que Lunsford mourut, le Gouverneur étoit absent. Le Capitaine Cornuallis, le premier de la garnison, voulut aussi remplir, de cours, la place de Député Gouverneur, toutefois il se contint dans le seul pouvoir de Commandant en Chef, et l'on ouvrit les Chefs Plaids sans luy. Le Chevalier Grenevill étant arrivé dans l'Isle pendant la dernière révolution d'Angleterre, ne prit point non plus la place de Lieutenant Gouverneur, avant que Mylord Jermin luy en eust envoyé le pouvoir. Cependant l'occasion s'étant présentée de faire une espèce d'Assemblée d'Estats et pour cet effet le lieu ordinaire ayant esté choisi, le Bailly proposa de laisser les deux chaires vuides et se mist à costé de l'une, comme le Chevalier Grenevill, le premier officier militaire, se mist à costé de l'autre. Il semble qu'il n'y ait pas moins de danger à s'attribuer un pouvoir qu'on n'a pas, qu'à ne se soumettre point à une autorité légitime, ou bien à reconnoître pour autorité celuy qui ne l'est pas effectivement. Pour les commandants on allègue le besoin qu'il peut y

Digitized by Google

avoir d'un Gouverneur en diverses rencontres, et le mal qui peut arriver par une telle vacance, qu'on voudroit établir sur des pointilles. Pour les habitans, on dit que la milice est toute différente des fonctions, civiles, qui regardent purement le domaine. A Guernesey, la Justice a cédé ce différend. Mais à Jersey l'on n'a pu s'y résoudre d'abord. Lors que Lunsford décéda, comme j'ai déjà dit, quelques uns voulurent mettre sur le tapis ce que fist le Bailly Poulet après la mort du Gouverneur d'alors. Ce Bailly fut prié de se charger du Gouvernement de l'isle en qualité de Tuteur du Seigneur de St. Ouen ; ce qu'il fist. On disoit que c'étoit un privilège de la maison de St. Ouen, comme la première. Mais Messire Philippe De Carteret, Baronet, le chef de cette maison, et qui lorsque Lunsford mourut étoit le premier des Jurez, ne prétendit point une telle prérogative, qu'on ne luy auroit sans doute pas accordée. Car depuis que la garnison consiste en compagnies couchées et maintenues sur l'Estat d'Angleterre, au lieu qu'autrefois elle étoit payée par le Gouverneur et sur les revenus du Roy, le premier Officier militaire y a toujours pris la garde des chasteaux et le premier commandement du païs. Il est vrai que ce commandement peut ainsi descendre fort bas : mais il est de la prudence des supérieurs de prévenir l'inconvénient, en ne permettant pas aux Officiers de quitter leur poste mal-à-propos. Au reste on a trouvé dans la pratique tant de difficultez à s'arrester sur la nécessité d'une députation, qu'enfin la Cour Royale ayant représenté par ses lettres à

Digitized by Google

Mylord Jermin, le préjudice qu'on recevoit en attendant ses ordres, il a répondu de sa main propre, que la députation peut estre regardée comme une affaire de ferme, et que de son consentement, pour l'avenir, le premier commandant de la garnison peut prendre serment de Député Gouverneur.

Le Gouvernement de l'isle a esté donné sous divers titres et en diverses formes. *Custos Insulæ aut Insularum*, conjointement et divisément. Puis on s'est servi du terme de Capitaine, et enfin de celuy de Gouverneur, et quelquefois on les a mis tous trois ensemble, Capitaine, Garde et Gouverneur. On a donné le Gouvernement à certaines années, à vie ou durant le bon plaisir, et plusieurs ont possédé le titre de Seigneur des Isles; mais il y a cent ans que le Gouvernement ne s'est ottroyé que durant la vie du possesseur, à la seule exception des Sieurs Morgan et Lanier, auxquels on donna des Commissions "*pro tempore*." Ils recevoyent pour leurs gages les revenus de l'isle, et le Roy récompensoit le Comte de St. Alban par autre voye. Le Gouverneur, par ses Lettres Patentes, a le pouvoir de faire exercer sa charge par un Lieutenant, et le Bailly de cette Isle a plusieurs fois rempli cette Lieutenance. Le Bailly Poulet fut Lieutenant de Messire Antoine Poulet, qui étoit son neveu. Le même Bailly fut Lieutenant d'un autre Gouverneur, Messire Jean Peyton, et Messire Ph. De Carteret, Chevalier, et Messire George De Carteret, Chevalier Baronet, furent Baillis et Lieutenants Gouverneurs. En 1607, on fist devant

Digitized by Google

des Commissaires Royaux un Article contre le Bailly Poulet touchant la conjonction de ces deux charges. On alléguoit que ce que le Bailly ne pouvoit obtenir comme juge, il le gagnoit comme Lieutenant Gouverneur. En effet, quand il s'agissoit de l'intérest du Roy ou qu'il y avoit quelque chose à proposer au nom du Gouverneur, ce Bailly quittoit la chaire pour prendre l'autre, et son Vice Bailly se mettoit en sa place. C'étoit le Procureur du Roy qui fist cette objection, et le Bailly répondit seulement qu'il étoit prest de quitter la Lieutenance. Environ l'an 1642, au commencement des guerres civiles, entre les articles que les insulaires firent contre Messire Ph. De Carteret, le père, il y en avoit un par lequel ils représentoyent comme un grief, ce qu'il exerçoit ces deux charges, qu'ils disoyent estre incompatibles. Dans les querelles qui naissent entre les habitans, on voit ordinairement les uns s'appliquer au Gouverneur, et les autres au Bailly. Cela forme une mésintelligence qui peut bien estre prévenue par cette conjonction des deux charges ; mais les inconvéniens de la conjonction sont plus considérables. Le même Messire Ph. De Carteret, dont je viens de parler, et les Sieurs Aaron Messervy et Ph. Maret ont tous trois esté Lieutenants ou Députez Gouverneurs, dans le temps qu'ils étoyent Jurez de l'Isle. Ce mélange d'office causoit une espèce de renversement dans l'ordre. Les Jurez Députez Gouverneurs prétendoyent la préséance du Bailly, qui prétendoit estre toujours leur chef.

Digitized by Google

Le Roy Jaques II. fut le premier qui, nonobstant les Lettres Patentes du Gouverneur, voulut nommer un Lieutenant, et le Sieur Guilliam fut le premier pourvu de cet employ par une Commission sous cachet ; et parce que les revenus de la Recepte sont donnez au Gouverneur, le Roy Jaques appointe sur un autre fonds 300 lt. sterl. de gages annuellement pour ce nouveau Lieutenant. Le Capitaine Harris eut ensuite un pareil appointement sous le Roy Guilleaume et la Reyne Marie, puis le Lieutenant Colonel Collier sous le Roy Guilleaume. La garnison peut changer tous les jours, et les Gouverneurs ont d'ordinaire des attachements en Angleterre qui les y retiennent pour la plupart du temps. Il est donc besoin d'une personne qui réside dans l'isle, pour en mieux connoistre le fort et le foible. Ces Lieutenants Gouverneurs de Roy se croyent estre quelque chose de plus que n'étoyent ceux qui dépendoyent du Gouverneur, qui leur limitoit leur pouvoir, comme quelques copies de leurs députations en font foy. Cependant la Commission du Roy pose : *that you shall observe and follow such orders and directions as from time to time you shall receive from us, our Governor for the time being, or any other superior officer.*

Quand il vaque dans la milice quelque place, tant les Lieutenants Gouverneurs que les Députez ont donné des Commissions. Le Gouverneur prétend néanmoins que quoy qu'absent il en doit estre informé, surtout s'il s'agit des principales charges. Harris ayant réglé quelque différend du pas entre deux Capitaines, Mylord

Digitized by Google

Jermin changea ce règlement à son retour. Le Lieutenant Collier réconcilia cela par un détour, en faisant l'un de ses Capitaines commandant d'une compagnie de fusiliers, qui marchoit à la teste du regiment.

Autrefois, lors que le Gouverneur proposoit à la Cour Royale quelque affaire, il s'y tenoit assis et couvert. Les seigneurs féodaux, à la tenue de leurs plaids, imitent le Gouverneur. Ils croyent n'en devoir pas user autrement envers des Sénéchaux, qui sont des Officiers de leur création, comme l'étoyent, il y a quelque temps, tous les Officiers de la Cour, dont les Gouverneurs avoyent la disposition. C'étoit peut estre aussi par une autre raison particulière, par relation à leur grande qualité. *Clarissimis personis accusatis eum honorem deferri ut sedentes etiam respondeant. Vide Gothofred. in L.* 3. *in princip. C. ubi Senator.* Il n'y a pas long-temps que l'Attourné Général, sur quelque dispute qu'il eut en Angleterre avec le Mylord Chiefe Justice, se voulut prévaloir de ce que luy, l'Attourné, représentoit le Roy d'une fasson plus singulière. Le Chiefe Justice luy répliqua que si l'Attourné représentoit le Roy, c'étoit le Roy plaidant, mais que luy le juge le représentoit comme jugeant et qu'à cet égard l'Attourné devoit honorer le juge. Cette réponse étoit prise apparemment de la Glose sur le Vieux Coûtumier de Normandie, où la même distinction se trouve en termes exprès. Ce ne sçauroit estre, ce me semble, une dérogeance à des Gouverneurs, qui parlent pour l'intérest du Prince, d'honorer le juge qui préside, et qui de son costé ne

Digitized by Google

manque pas de leur rendre la civilité qui leur est deue.

Une Ordonnance du Conseil Privé, de l'an 1635, veut que lors qu'il est question de la prérogative ou du domaine du Roy, le Gouverneur soit présent. Toutefois, lors que le Lieutenant Harris n'y pouvoit estre, à cause de la goute dont il étoit souvent incommodé, la Cour ne laissoit pas d'agir : aussi le souhaitoit-il luy même ; mais elle ne faisoit qu'instruire le procès, sans décider rien d'important en son absence, et dès le même jour, si cela se pouvoit, on luy donnoit connoissance de ce qui s'étoit fait. Le Gouverneur Morgan ne se pouvoit accommoder à la longueur des délibérations publiques. Il avoit accoutumé de sortir pendant la tenue des Estats et d'aller se promener en haut dans les chambres, en y prenant du tabac, puis il descendoit quand l'assemblée avoit conclu.

On a plusieurs fois tenu les Chefs Plaids sans le Gouverneur. Il en doit estre prié de bonne heure. Il y vient faire comparution pour les Evesques, Abbez, et Abbesses ; mais s'il s'en absente par quelque mécontentement particulier, cela ne doit pas arrester le cours de la justice. Il n'y a point de loy qui rende sa présence d'une indispensable nécessité, moyennant qu'on ne touche point à la prérogative ni au domaine du Prince. Le Bailly Hérault prétendoit estre juge de toutes les causes du Gouverneur. Il avouoit seulement que par politique il ne se devoit pas charger des affaires criminelles. Le Seigneur Finch, lors qu'il étoit Garde des Sceaux, fist rapport entre le Gouver-

Digitized by Google

neur et le Bailly de Guernesey, *that in some cases the Bailiff had a check upon the Governor.* Cela ne veut pas dire que le Gouverneur, quant à sa personne, soit soumis aux magistrats de l'isle. Ils ont les voyes de remontrance et de plainte et ne doivent pas attenter les uns sur les autres. Au reste le Gouverneur, dans tous ses intéresta civils ne se doit pas faire justice à soy-même.

Mylord Jermin, le présent Gouverneur, établit d'abord un Procureur. Cependant cette autorité ne suffit pas pour agir dans les affaires de la Recepte. Il faut que les officiers ordinaires y paroissent : et s'il s'agit de la prérogative, lors que le Gouverneur est absent, son Lieutenant ou son Député doivent estre présents en personne. Un Procureur du Gouverneur ne porte qu'un caractère privé.

On a ces dernières années découvert, dans la baye de St. Aubin, un fonds propre pour la pesche des huistres, et pour y souffrir des batteaux ; le Lieutenant Gouverneur en demanda quelque reconnaissance. Mais il reconnut bientost son erreur, et se réduisit à ne rien prétendre, sinon que les pescheurs luy apportassent de leur pesche, en payant pour ce qu'il en prendroit, et que les batteaux n'y allassent point sans luy en donner connaissance, affin que, sous ombre de la pesche, il ne se dérobassent de l'isle. Les batteaux vont fort librement à cette heure pêcher dans cette baye. On établiroit bientost un tribut, sous prétexte d'une permission ou d'une civilité de préférence. Les Extentes bornent les droits du Gouverneur, et l'on

Digitized by Google

peut voir par l'Ordonnance du Roy Louis XIV, combien la mer est libre et commune à tous les sujets d'un Prince aussi absolu qu'il est.

Les maistres de vaisseaux prenoyent autrefois des passeports, seulement pour se faire reconnoistre par les amis ou alliez, mais cela dépendoit des maistres : au lieu que depuis quelques années on en a voulu faire un droit. D'abord un passeport ne coûtoit rien. Chacun le pouvoit écrire ou faire écrire, et le Gouverneur l'écrivoit quelquefois luy-même. L'Ecrivain du Gouverneur a commencé de s'en approprier l'écriture. Elle coûtoit cinq sols du temps du Gouverneur Haines, durant les guerres civiles ; depuis on y a mis un cachet et le prix revenoit à quinze sols. On a fait prendre des passeports, non seulement aux maistres des vaisseaux, mais à tous les passagers, et même pour chaque voyage, ne fist-on qu'aller à Guernesey. On en a pourtant eu de la confusion. Un passe-port suffit à cette heure pour l'isle voisine et pour tous les lieux d'alentour. La nécessité d'un passeport est directement contraire à l'Ordonnance du Roy Henry VII. Divers démeslez avec les Gouverneurs n'ont point donné lieu d'en entreprendre une réformation entière, et peut-estre notre propre discorde a-t-elle retardé le remède.

Le Gouverneur, possédant tous les revenus de l'isle, s'y attribue le droit d'Amiral. Anciennement l'Amiral d'Angleterre n'avoit point de pouvoir à Jersey. Il y a sur les rôles plusieurs oppositions aux ordres qui venoyent de sa part. Les habitans soutenoyent

Digitized by Google

toujours qu'ils ne dépendoyent que du Roy et de son Conseil. Aussi les Gouverneurs y ont-ils jusqu'icy receu le droit d'Amiral, sans aucune concurrence ou ministère d'Officier d'Amirauté, horsmis que premièrement en 1649, durant les guerres civiles, et puis en 1667 et 1672, durant des guerres étrangères, quelques particuliers ayant sollicité des Commissions en fait de prises en mer, d'autres ont, pendant cette longue et dernière guerre, profité des exemples précédents. Des habitans des Isles ont eux-mêmes armé des Capres, et, pour conserver une ombre de la dépendance du Roy et du Conseil, on y a fait passer la première de ces Commissions. C'est ainsi que les insulaires ont esté l'instrument et la première cause de la perte, ou du moins de la suspension, de leur ancienne neutralité. En 1688, il y eut un grand procès à Jersey, touchant certaines Lettres Patentes que quelques uns avoyent obtenues pour lever du fond de la mer des canons, préférablement à tous autres : et le Gouverneur avoit auparavant donné le même pouvoir dans les enclaves de l'isle, à d'autres que les patentaires. Mais le Lieutenant Gouverneur d'alors ne s'opposa point, et les sondeurs ne trouvèrent rien.

En 1691, le Gouverneur et le Lieutenant Gouverneur étant absents de l'isle, il arriva quelque débris de navire auprès du Château Elizabeth, dont le Député se mist en possession, comme d'une casualité qui le regardoit, sur le pied que le Gouverneur ayant le droit d'Amiral, le Député représentoit le Gouverneur. Cependant, il est certain que Députez ni

Digitized by Google

Lieutenants ne prétendent rien au Varech, Logan et Flotson. Il y a néanmoins de certaines casualitez procurées et découvertes par leurs soins, dont le Gouverneur et le Receveur s'accommodent avec eux.

Les Lieutenants Gouverneurs se font faire par les habitans les mêmes chariages pour le service de leur maison, que le Gouverneur se fait faire pour luy-même, quand il réside dans l'isle. Les Députez en ont ainsi usé. Ce sont des émoluments qui semblent ne toucher que la personne qui officie. Si le Gouverneur étoit absent et que sa femme ou sa famille demeurast dans le païs, les habitans ne feroyent pas deux chariages. Les Lieutenants Gouverneurs ont aussi quelques prétentions sur le poulage et sur les herbages du domaine, mais il me semble qu'ils n'en ont eu jusqu'icy que telle part qu'il plaist au Gouverneur de leur en faire. Les corvées et services deus au Roy n'ont plus de privilège, lors que des particuliers les demandent, soit comme ayant droit du Gouverneur, soit comme fermiers du Receveur.

Quoy que les Gouverneurs n'ayent point de jurisdiction, ils administroyent, il n'y a pas long-temps, une espèce de serment sur les denrées et manufactures, qu'on transportoit hors de l'isle. L'écrivain du Gouverneur Morgan, qui étoit homme à tout prendre, et qui se prévaloit sans cesse de la grande déférence qu'on avoit pour son maistre, appeloit ce serment *a willfull oath*, mais cette distinction n'y fist rien ; l'abus fut aboli. L'administration du serment demeure au magistrat. Il est vrai que lors que la garnison

Digitized by Google

étoit aux frais du Gouverneur, il administroit serment aux soldats et aux officiers militaires des chasteaux, pour le fidèle exercice de leur employ, au lieu que c'est à présent la fonction d'un Députté Commissaire pour les montres et reveues.

Tous les méportements qui se commettent dans la milice et dans l'exercice même sont punis par la Cour Royale, et les règlements qui regardent cette milice sont faits par la même Cour. Il se trouve quelque forme de discipline du Sieur George Poulet, Lieutenant Gouverneur, comme faite par le Gouverneur seul. Elle donne pouvoir aux Capitaines de lever de petites amendes et de faire des emprisonnements, en cas de défaut ou de désobéissance, mais cela ne se pratique point. C'est un pouvoir que le Gouverneur, n'ayant pas luy-même, n'a peu communiquer à d'autres. Du temps du Gouverneur Morgan, on fist à Jersey quantité d'actes sur ce sujet, dans des assemblées générales. Quelque pouvoir qu'il s'attribuast, il ne vouloit faire en cela rien de son chef. Il y en a depuis plusieurs autres exemples, et j'ai fait un petit recueïl de 1651, et de plus de cent ans auparavant, qui montre l'ancien pouvoir de la Cour.

Messire Ph. De Carteret, Senior, et les Sieurs Josué De Carteret, Seigneur de la Trinité, et Aaron Messervy furent les premiers pour qui le Gouverneur, en 1621, signa des Commissions de Colonel. Tous les autres Capitaines ont ensuite receu des Commissions par écrit. Il n'y avoit avant le Gouverneur Morgan qu'un Capitaine par paroisse, et celle de St. Hélier

Digitized by Google

fut divisée la première. Les Gouverneurs ayant le pouvoir de donner de telles Commissions, ne les ont pas révoquées ci-devant comme il leur auroit pleu. Morgan et Lanier, qui obtinrent du Roy le pouvoir *to place and displace military officers*, ne déplacèrent néanmoins personne. Granville et Harris, qui n'avoyent pas une telle autorité dans leur Commission, déposèrent pourtant un Officier de Camp, pour parler comme on fait à cette heure, sur la simple information qui leur fut faite de sa violente conduite. Il semble qu'il y a trop de rigueur à punir un homme sans le convaincre et sans l'entendre, et tout le monde n'accepteroit peut-estre pas de telles Commissions *durante benè placito.*

Un article des Extentes porte que chacun des habitans doit par an un jour de travail au chasteau, et que s'il manque au jour appointé par le Gouverneur, il doit payer pour son défaut. C'étoit anciennement trois sols et demy. Harris voulut faire lever cinq sols. En effet, on s'acquitte de ces corvées si négligemment, que les Gouverneurs aimeroyent beaucoup mieux de louer des soldats à bas prix. J'ai toujours regardé cette pratique comme dangereuse.

Les habitans ne doivent que des corvées réelles et nécessaires, et dans peu l'on viendroit à faire payer cinq sols par teste, n'y eust-il point de travail acquis.

L'Ordonnance du Roy Henry VII veut que le Gouverneur, en cas de trahison, puisse emprisonner la personne, et par l'avis de deux Jurez pour le moins,

Digitized by Google

mettre les biens en seureté. Cela n'exclud pas néanmoins le Bailly, s'il étoit accusé. En 1688, un gentilhomme François réfugié pour la religion, ayant esté trouvé saisi d'un imprimé que le Lieutenant Gouverneur Guilliam, Catholique Romain, disoit estre un libelle contre le Prince, les magistrats n'y furent point appellez. Ils en furent bien aises : c'étoit un procédé violent, et le gentilhomme François fut bientost élargi par le Conseil Privé du Roy Jacques II. On n'eust pas peu faire alors rien de plus désavantageux au prisonnier, que si le magistrat avoit entrepris pour luy.

Digitized by Google

DU BAILLY.

Quoy que le Roy Henry VII se fust particulièrement réservé la disposition de la charge de Bailly, les Gouverneurs ne laissèrent pas de faire insérer leur pouvoir à cet égard, dans leurs Lettres Patentes. Ce fut le Sieur Hérault qui fut l'occasion de faire revivre l'Ordonnance de Henry VII, lors qu'il obtint la survivance de l'office de Bailly du Roy Jacques I, avec une augmentation de gages, sçavoir : de cent marcs, payables annuellement sur la Recepte, en 4 termes, outre 7 ls. 12 shill. sterl. qui étoyent établis du précédent, le tout se montant à la somme de 965 ls., 9 sols, 4 deniers par an. Cette charge a esté depuis fort recherchée, et par des personnes des plus considérables du païs ; au lieu qu'auparavant on ne voit pas que des principaux de l'isle, comme les Seigneurs de St. Ouen, de Rosel, &c., s'en missent du tout en peine. Ils envisageoyent avec quelque aversion cet employ de beaucoup de fatigue et de peu de profit. Je ne sçache pas néanmoins que, par le passé, l'office de Bailly n'ait esté toujours à vie. Mais l'expérience a fait voir que de telles Commissions ne sont point de la politique. Car depuis peu quelques uns ayant eu l'assurance de plaider leurs Lettres Patentes contre le Roy même, il perdoit sa cause, ne pouvant rappeler

Digitized by Google

son grand sceau. C'est pourquoy, ces dernières années, premièrement l'office de Vicomte, puis celle de Procureur du Roy, et celle de Bailly, n'ont esté données que durant le bon plaisir du Prince.

Le Sieur Hérault étoit connu du Roy Jacques. Il avoit de bonnes habitudes et de puissans amis, et le Bailly d'alors étoit fort âgé. De sorte qu'il en obtint aisément la survivance ; et cet exemple ne fut pas oublié. Messire Ph. De Carteret, le père, et tous ses successeurs, jusqu'au dernier exclusivement, avoyent des substituez. Il en a esté de même des offices de Procureur, de Vicomte et d'Avocat. Mais ces survivances ne s'ottroyent plus. Aussi seroyent-elles aussi incommodes que les charges à vie. Les Lettres Patentes subsistent néanmoins toujours.

Le Gouverneur est prié d'estre présent à la réception du Bailly, qui luy monstre ses Lettres aussitost qu'il est arrivé dans l'isle, ou qu'elles luy sont apportées ; et le jour dont on convient pour l'installation, le Gouverneur et la Cour s'assemblent. Le Bailly vient y présenter ses letttres et jusqu'à ce qu'elles soyent leües et qu'il ait fait serment, il demeure debout et dans le respect, comme feroit un autre particulier. En 1660, lors que Messire Ph. De Carteret, Chevalier, le fils, prit possession de la charge de Bailly, il étoit Lieutenant de Messire George De Carteret, Chevalier Baronet, Vice Chambellan, de la maison du Roy, &c., &c. ; il ne fist que montrer à la Cour la résignation qu'on luy avoit envoyée, suivant les Lettres Patentes qu'il en avoit. Messire Edouard De Carteret, Cheva-

Digitized by Google

lier, et gentilhomme huissier ordinaire de la Chambre du Roy, &c., après avoir dix-sept ans possédé cette charge de Bailly et l'avoir presque toujours fait exercer par des Lieutenants, la voulut enfin résigner luy-même, en Cour séante, à Messire Ph. De Carteret, Baronet, son gendre, qui en avoit auparavant impétré la survivance, et qui alors étoit le premier Justicier. Dans ces deux rencontres, il ne fut point besoin d'aucune cérémonie d'introduction. Mais lors que le Chevalier Edouard De Carteret fut installé, les deux premiers Justiciers furent requis de l'aller trouver à sa chambre, et de l'accompagner à son entrée à la Cour. On fist en cela pour luy quelque chose de plus qu'on n'avoit fait pour le nouveau Gouverneur, et cela n'est procédé que de ce que lors que le Bailly Hérault, après sa suspension pendant le démeslé qu'il eut avec le Gouverneur, ayant obtenu du Roy Jacques son entier rétablissement, et les Etats, à son retour dans l'isle, s'étant assemblez pour sa réception, trois de leur corps, un des Jurez, un des Ministres, et un des Connétables, sçavoir : Monsieur de la Trinité, Monsieur Olivier, et Monsieur de la Hague, furent envoyez pour le ré-introduire, lors qu'il viendroit prendre sa place. Ce fut le Sieur Rommeril, l'un des Jurez, qui dist qu'on en avoit ainsi usé pour le rétablissement du Bailly Hérault, et qui fut la cause qu'on envoya deux Jurez au Chevalier Edo. De Carteret, lors qu'il fut receu. On rendit la même déférence au Bailly d'aujourd'huy. Le Vicomte fut envoyé vers luy avec deux jurez, et il en fut ainsi conclu en la

Digitized by Google

présence du Gouverneur. Une civilité, dans de telles occasions, ne se retranche pas, sans s'exposer au ressentiment du successeur ; et je ne sçai si les Gouverneurs ne se choqueront point à l'avenir, en cas qu'on n'ait pas pour eux le même respect, quand il seront reçûs. L'exemple du Bailly Hérault n'étoit pourtant qu'un effet de la joye que les Estats avoyent de le voir revenir heureusement après beaucoup de fatigues et d'oppositions. Aussi ne réitéra-t-il point son serment, et ce n'étoit pas une chose fort extraordinaire de voir le premier magistrat rentré dans son corps, assisté comme il fut de quelques uns de ses membres. Il n'en est pas de même d'un nouveau Bailly, ni d'un nouveau Gouverneur, dont, selon la coutume, le caractère doit paroistre en public avant qu'on leur défère de la sorte.

Lors qu'en 1660, Messire Ph. de Carteret fist serment de Bailly, le Lieut.-Gouverneur et seulement la pluspart des Connétables étoyent présens avec la Justice. En 1614, lors que le Bailly Poulet résigna sa charge, le Lieutenant Gouverneur mist un Juge délégué, lequel, dit l'acte de son admission, fut accepté par la Justice, jusqu'à ce que le nouveau Bailly, le Sieur Hérault, arrivast. Cela ne se fist point dans le commun conseil. On n'a plus accoutumé de faire assembler les Estats pour l'admission d'aucun Officier. Il ne s'agit que d'obéir au Roy, et la Justice fait seule cette fonction. La présence du Gouverneur, après qu'on luy a montré les lettres, n'est pas non plus absolument requise pour l'installation d'aucun Officier

Digitized by Google

Patentaire. Lors que Ph. De Carteret, Escuyer, fist serment de Bailly, le Gouverneur n'y étoit pas, et lors que Messire Ph. De Carteret, Baronet, fut mis en possession de la même charge par son beau-père, le Gouverneur n'y étoit pas non plus, quoy qu'il fust prié à la collation, où il se trouva le même jour.

En 1660, on agita cette question, à qui c'étoit d'administrer le serment du Bailly. Si ce seroit le premier des Jurez ou le Greffier. Ce fut celui-cy qui le fist. Peu après, s'agissant d'un Lieutenant Bailly, il fist encore la même fonction. Il y en a plusieurs autres exemples. Le serment est un acte d'une telle importance, que personne ne se doit croire trop bon pour l'administrer. La voix et le visage d'un juge font une impression particulière. Quoy qu'en Angleterre, ce soit quelquefois un clerc qui vient présenter l'Evangile à baiser, après le serment, il me semble qu'on fait quelque tort au premier des Jurez quand on se sert du Greffier plutost que de luy, dans de telles rencontres. J'avoue qu'il y a des sermens d'une longue teneur, qu'il faut administrer à toute heure et dont le juge, pour se soulager, peut bien quelquefois commettre la lecture, mais non pas pour éviter un acte dérogeant. Nous n'avons point de formule de serment si ce n'est pour les Officiers les plus considérables, le Gouverneur, le Bailly, les Jurez, le Doyen, le Procureur du Roy, le Vicomte, l'Avocat du Roy, le Greffier, les Avocats du Barreau, le Receveur, le Portier des prisons et les Connétables. Ces formules sont assès imparfaites, bien qu'il y en ait quelques

Digitized by Google

unes de couchées sur les rôles. Il n'y a rien de réglé pour les Sénéchaux, pour les Tuteurs, Curateurs, Administrateurs, Procureurs du bien public des paroisses, Vingteniers, Officiers des vraics et des chemins, &c. Le juge donnoit au serment telle forme qu'il luy pouvoit donner sur le champ, quoy que depuis peu, pour la commodité du Bailly d'à présent, l'on ait réduit tous ses sermens dans quelque forme, non toutefois par autorité publique.

Anciennement les Baillis juroyent qu'ils défendroyent l'isle contre l'invasion des ennemis. Les Sieurs Jean Dumaresq, George Poulet et Jean Hérault jurèrent ainsi. Après le serment du Bailly, la coutume est qu'il vienne à la chaire par le bas bout du banc des Jurez, auxquels il donne la main d'association, commençant par le premier des Jurez et descendant jusqu'au dernier. Le Procureur, le Vicomte, l'Avocat et le Greffier s'approchent ensuite de luy pour luy rendre le même respect. Puis il prend place, et le sceau de l'isle, après que les Jurez y ont reconnu leur cachet, luy est publiquement délivré. Cette forme d'association se pratique pour tous les autres Officiers de la Cour, que je viens de nommer. Le Gouverneur ne donne point la main lors qu'il est reçu. Aussi les Officiers de la Cour Royale ne luy donnent point la leur à leur admission. On se contente de le saluer quand il est présent. Car il n'est pas du corps, quoy que quelquefois il avance sa main luy-même, ou que quelques uns luy présentent la leur par ignorance de l'usage, dont tout le monde n'est pas

Digitized by Google

d'abord instruit. Le dernier Bailly, en 1694, lors qu'il fut reçu, donna la main à Mylord Jermin, Gouverneur, qui parut le premier luy offrir la sienne.

C'est un avantage au Roy d'avoir à donner des charges, par grâce ou par récompense. Principalement lors qu'elles sont un peu lucratives, elles servent à satisfaire des favoris, qui, dans l'ottroy qu'on leur en fait, ne manquant pas de faire mettre le pouvoir de les exercer par des Lieutenants, en tirent une espèce de tribut. On peut dire encore que c'est le propre avantage des sujets d'avoir pour Gouverneurs et pour Magistrats des hommes de crédit à la Cour. Mais d'un autre costé, n'est-il pas difficile que ceux qui n'aspirent à des charges que dans cette veüe de tribut, ne les mettent comme à l'encan, et ne laissent à leurs Lieutenants qu'une part qui ne donne point lieu de soutenir leur caractère avec assès de bienséance. On peut remarquer cet autre inconvénient dans des favoris, c'est que n'ayant pas toujours l'expérience nécessaire, et que leur inclination étant pour la Cour du Prince, ils ne résident que peu sur les lieux de leur employ. Voilà ce qui a fait mettre dans les Lettres du Bailly d'aujourd'huy, qu'il ne pourroit quitter son poste sans permission.

Avant l'augmentation de gages, la Lieutenance du Bailly étoit toute gratuite ; on partageoit les séances de bon accord. Peu après, le Bailly s'est contenté de recevoir d'abord quelque honnesteté de son Lieutenant, puis il a stipulé la moitié des profits, et l'autorité des Baillis est allée si loin qu'ils ont changé de Lieutenant quand il leur a plû.

Digitized by Google

Comme le Lieutenant Bailly est jusqu'icy l'un des Jurez, il précède tous les autres en public et en particulier, fust-il le dernier sur le siège, hormis qu'en la présence du Bailly, *in præsentia majoris cessat potentia minoris*, il rentre dans les fonctions et dans le rang de sa charge.

Quelques Baillis entendent que, pendant leur résidence, leur Lieutenant ne puisse rien faire sans leur consentement. D'autres ont laissé la chose à la discrétion du Lieutenant, ne croyant pas qu'il en abuseroit. Car quoy qu'à la rigueur toute l'autorité procède du chef, il y a néanmoins, selon l'usage, cette différence entre les Lieutenants Gouverneurs et les Lieutenants Baillis, que ceux-cy sont censez pouvoir exercer par tout le district où le Bailly ne peut estre en personne, au lieu que les Lieutenants Gouverneurs n'ont jusqu'icy rien entrepris en cette qualité, pendant que le Gouverneur étoit dans l'isle. Harris, Lieutenant de Roy, trouvoit mauvais de n'estre point avec le Gouverneur aux assemblées des Estats. Mais quelle place y pouvoit-il occuper, ou quelle voix y prétendre, après celle du Gouverneur? Lunsford et Boad n'avoyent point de telles idées; et bien qu'ils ne fussent Lieutenants que de cours, c'est-à.dire comme premiers capitaines de la garnison, ils ne possédoyent pas leur Lieutenance à l'insceu du Prince, dont à leur départ de Londres, ils étoyent allé baiser la main. Lors que Boad présenta sa députation, il se servit de ces termes: *I am sent hither by the King and the Gouvernor*. La différence dont je parle peut

Digitized by Google

bien venir de ce que les matières de la Jurisdiction sont beaucoup plus nombreuses et plus fatigantes que celles du Gouvernement, et que deux Magistrats sont souvent nécessaires à Jersey pour une plus prompte dépesche. J'ai vu le Bailly tenir la Cour au même moment que son Lieutenant, avec une assistance ordinaire, alloit au Vieux Chasteau pour le dernier interrogatoire des prisonniers criminels qu'on devoit juger le lendemain, et le Bailly faire une autre fois la même fonction pendant que le Lieutenant vaquoit à l'audience publique.

Quand les Baillis et leurs Lieutenants ne jugeoyent que des causes de la Cour qu'on appelle la Cour Extraordinaire, soit du Billet ou du Samedy, ils se trouvoyent dans une situation plus commode, prenant sur le Banc la place du premier des Jurez pour écrire les sentences. Le Chevalier Edo. De Carteret, au commencement de sa charge, n'en ayant pas fait de même, quelqu'un s'avisa de luy aller dire à l'oreille quelle étoit la coutume. Mais l'un des plus anciens de la Justice repartit alors que le Sieur Hérault, Bailly, avoit toujours gardé la chaire. En effet, le Chevalier De Carteret et son gendre s'y sont toujours mis, et depuis que celuy-cy, peu de jours avant sa mort, eût fait mettre un petit pulpitre, les Lieutenants même, qui ont trouvé cela commode pour écrire, n'ont pas occupé d'autre place. Je m'imagine qu'anciennement on ne regardoit les causes de la Cour Extraordinaire, que comme des matières sommaires qu'on pouvoit expédier *de plano.* Il y en a pourtant qui

Digitized by Google

ne demandent pas moins d'attention et solemnité que celles de la Cour d'Héritage ou de Cattel. Autrefois les Baillis n'écrivoyent pas eux-mêmes les sentences. Dans les ajonctions c'étoit le Procureur du Roy, et dans les causes de propriété, c'étoyent les Avocats du Barreau ou les Officiers du Roy, quand ils les avoyent entreprises. Il y a bien de l'apparence que l'érection de la Cour Extraordinaire, qui n'est pas très ancienne, et dont toutes les causes passent à cette heure par les mains du Juge, qui en écrit les sentences, n'est qu'une peine qu'il a bien voulu se donner en considération du profit qu'il en reçoit: comme aux Cours Ordinaires cela s'est aussi pratiqué depuis 1671. Il m'a toujours paru plus à propos que le Juge ou le Greffier fissent cette fonction, que des Avocats, qui ne peuvent pas estre bien impartiaux et bien tranquilles dans des affaires qu'ils plaident.

Comme le Bailly a la garde du sceau de l'isle, il en a seul tous les profits: cela luy fut ajugé par des Commissaires Royaux, en 1607, nonobstant l'opposition du Gouverneur et du Procureur du Roy. Le Bailly n'est obligé que de traiter ceux qui l'assistent lors que le sceau de l'isle est ouvert pour le public. S'il est ouvert à la requeste de quelque particulier, c'est le requérant qui paye ou qui satisfait, et le Bailly prend alors deux parts et chacun des Jurez une, si c'est en argent qu'on en est quitte. Les lettres qu'on passe sous un sceau disent qu'elles sont passées "sous le sceau de nostre Baillie." Ce seroit le sceau de l'isle qu'il faudroit dire pour parler proprement,

Digitized by Google

car il porte pour inscription *Sigillum Insulæ Jersey.* Cependant le Bailly fait encore contre-sceller du cachet de ses armes, quoy que les Lettres n'expriment point qu'elles soyent contre-scellées, et que le contre-scel n'y soit point du tout nécessaire. J'ai vu des Lettres qui disoyent le sceau de l'isle et non le sceau de nôtre Baillie, et j'en ai veu de très anciennes qui disoyent contre-scellé de nos armes. Il est donc assès étrange que les Baillis qui, depuis plus d'un siècle, n'ont pas jugé convenable de le dire ainsi, n'ayent pas laissé de le faire. Lors que le sceau de l'isle fut donné par le Roy Edouard I., il ne paroist pas que, pour authentiquer des évidences, quelque autre précaution y fut requise. Quelques uns prétendent que quand le Lieutenant du Bailly passe des lettres sous le sceau, il ne doit pas dire "sous le sceau de nostre Baillie," mais sous le sceau de la Baillie. Tout le monde n'approuve pas cette critique ; aussi est-elle fort inutile. Ces différentes expressions ne signifient qu'une même charge. Le mot de Lieutenant n'est que représentatif.

Par une Ordonnance du Conseil Privé, de l'an 1671, le Bailly doit avoir un écu pour le ré-examen d'une cause devant le Corps de la Cour, et chaque membre du corps de la Justice, vingt sols. Les Jurez se choquent de cette distinction. Ils prétendent que c'est une erreur qui leur est injurieuse, et que le Bailly ne doit avoir que deux parts. C'est pourquoy tous les Jurez se font payer à chacun trente sols, dans de telles rencontres. Il y en a pourtant qui se sou-

Digitized by Google

mettent à l'ordonnance, comme au parti le plus seur. Il faut prendre garde comment on lève de nouveaux droits sur le peuple. On peut dire la même chose des teneures après décret et des causes renvoyées aux Causes Remises. La coûtume est aujourd'huy d'en faire payer au Bailly autant d'écus, et à chaque Justicier ou Officier du Corps de la Cour, autant de trente sols qu'il se passe en un jour de teneures et de Causes Remises, sans parler des autres qui ne sont pas censez du corps, et à qui l'on ne donne que la moitié de ce que les autres ont. J'ai vu l'origine de cet abus. Anciennement tous les tenants après décret et tous les intéressez aux Causes Remises, d'un même jour, se joignoyent les uns avec les autres pour donner au soir un honneste repas à la justice. Il est vrai que les tenants et les intéressez aux Causes Remises invitoyent souvent des amis particuliers à ce repas et faisoyent quelquefois de grands frais, à l'envi l'un de l'autre. Il s'est fait jusqu'à 200 ls. ts. de dépense un jour de teneure: si bien que, pour éviter ce désordre, plusieurs ayant souhaité d'en estre quittes pour de l'argent chacun à part, s'il y a cinq teneures, comme il y en a même assès souvent d'avantage, ce sera cinq écus au Bailly pour son repas, et ainsi des autres à proportion. Mais il y a déjà plusieurs années que les Jurez déterminèrent publiquement la chose à leur propre avantage. Ce fut en 1668 que cette exaction commença. Le Bailly d'alors étoit nouvellement de retour à Jersey, et voyant l'excès qu'on souffroit dans ces repas, pour lesquels il avoit de l'aversion, il se laissa facilement

Digitized by Google

persuader de prendre de doubles et triples gages. Voilà comme on a peut-estre jeté le fondement d'un tribut injuste. Il en est de même des Causes Remises: la Justice en peut faire autant qu'il luy plaira. Qu'on ne me dise point qu'elle n'a garde de le faire mal-à-propos. S'il y a du profit, il y aura de la corruption. Lors que Constantin donna et promist de donner à l'église des biens temporels, une voix fut entendue qui disoit, à ce qu'on rapporte, *hodiè venenum infusum est in ecclesiâ Christi*. Il est à craindre qu'il n'en soit ainsi de la Justice de l'isle.

A l'ouverture des Chefs Plaids, lors que les franc-tenans viennent faire comparution, chacun sçait que le Roy leur donne un repas, aussi bien qu'à la Justice. On suppose que la compagnie dine avec le Prince, et ce repas doit répondre à la solemnité, mais il ne doit pas estre excessif. Ceux qui afferment du Gouverneur les revenus du Roy, en se chargeant des dépenses incombantes, sont quelquefois bien aises de s'acquitter de ce festin pour de l'argent. Le Bailly reçoit alors soixante sols et chacun des Jurez trente. Les franc-tenans qui relèvent par hommage sont payez comme les Jurez: les autres franc-tenans ont vingt sols, les Avocats et les Dénonciateurs, quinze, &c. Ceux qui sont tout ensemble franc-tenans et officiers de la Cour ont doubles gages: méthode qui peut bien décharger le traiteur de beaucoup de peine, mais qui favorise deux erreurs. La première est qu'on change la nature de la solemnité, dont le repas est une partie fort considérable, *comedere cum Domino Rege*. La

Digitized by Google

seconde, c'est qu'un homme qui ne peut pas dîner deux fois, puisse néanmoins en exiger le payement. Mais on commence à quitter cette manière de mettre à prix ce qu'on a toujours estimé comme un grand honneur, où chacun tâchoit autrefois de paroistre avec quelque sorte d'éclat et de pompe. C'est encore une autre corruption, ce me semble, que la manière dont on en use à des Veües, lors que la Justice descend sur des lieux contentieux. L'une et l'autre des parties prie et se prépare pour traiter; et bien souvent l'on attend à se déterminer, pour aller manger chès celuy qui gagne son procès, bien que celuy qui le perd n'en soit quitte qu'en payant. Il faudroit donc pour garder la bienséance, ou ne point prendre de gages ou n'aller disner chez aucune partie. Aujourd'huy les choses peuvent bien estre dans une intention indifférente; *sed principiis obsta.* Qui peut dire quelle en sera la suite ?

Il n'y a pas de doute que les Jurez étant mipartis en leurs opinions, le Bailly ne les puisse départager en prononçant du costé que bon luy semble. A cet effet les Baillis remettent quelquefois, soit pour se déclarer, soit pour avoir l'avis des Jurez absents. On est encore allé plus loin ; car s'il y avoit diversité d'opinions, quoy qu'elles ne fussent pas égales en nombre, le juge ne laissoit pas de différer, si la cause étoit difficile, ou s'il s'agissoit d'un privilège royal, comme quelques actes le disent. Il est vrai que le serment du Bailly porte qu'il se conformera au bon avis de la Justice : mais il y est à même temps ajoûté,

Digitized by Google

que c'est selon que la cause le requerra ; au lieu que le serment des Jurez dit simplement qu'ils se conformeront au meilleur et plus sain avis de Monsieur le Bailly et de Messieurs de Justice. Ce que quelques uns prétendent, que si le Bailly commence une fois à demander les avis, il doit poursuivre, et que le droit est acquis à celuy en faveur duquel se trouveroit la pluralité, n'est donc pas une règle inviolable. Aussi le Coûtumier de Normandie dit-il " que se le Justicier apperçoit que les jugeurs varient par ignorance ou par malice, jaçoit que tous en un se consentent, il les doit dilayer jusques autres assises, esquelles se doit tenir au conseil de la greigneure et plus saine partie."* Le Bailly Poulet s'est cent fois prévalu de ce témoignage du Coûtumier. Il faut donc pour différer le jugement, ce semble, que le Bailly se puisse persuader qu'il convaincra les jugeurs d'ignorance ou de malice. Aujourd'huy, selon la coûtume du païs, l'égalité d'opinions luy est un incontestable sujet de remettre, quand il le juge à propos. Chacun y acquiesce. Au reste, quand il se range à la pluralité, rien ne l'oblige à déclarer que ce n'est pas son sentiment. *Assessoris imprudentia jus aliter dictum quàm oportuit non debet officere Magistratus.* En cas d'une erreur grossière, il pourroit seulement estre blâmé de s'estre teu, avant que de prononcer ; ou si l'affaire est importante, de n'avoir pas assès discuté les raisons des parties. *Cum maturâ deliberatione pronunciare debet.* Et quand sur une égalité

* Grand Coûtumier, Chap. de Jugement.

Digitized by Google

d'opinions, il départage par la sienne, il n'est point non plus obligé de le dire expressément, mais que c'est en général par la pluralité, si ce n'est qu'il veuille le dire ainsi, pour laisser un exemple de son pouvoir sur le partage. Le Bailly n'est pas plus obligé de se nommer à cette heure parmi les opinions, que le sont les Jurez, qui présentement ne le font plus, comme autrefois.

On demande si l'on peut récuser le Bailly. C'est une question qu'il est malaisé de résoudre par nos Registres. On a vu des Baillis si intéressez qu'à peine se pouvoyent-ils abstenir d'agir dans leurs propres causes. On a vu dans la chaire des gens si modérez et si précautieux, qu'ils en usoyent à l'égard de leurs proches et de leurs amis, comme ils auroyent fait pour tout autre. Il y en a eu quelques uns qui, par une conduite emportée, se sont attiré des récusations, que sans cela l'on n'auroit jamais faites, et dont on ne se seroit jamais avisé. *Si quid auctoritatis in eis est, illud crebris contradictionibus destruunt.* D'autres ont jugé la cause de leurs parens, et d'autres ont esté récusez, même pour alliance et affinité. Vous en trouverez un exemple pour le Sieur Jean Dumaresq. Tantost on a suivi la maxime de ces peuples, qui s'imaginoyent que les récusations étoyent incompatibles avec l'honneur et la probité de leurs Magistrats, et même injurieuses à ceux qui les avoyent choisis; tantost on a cru qu'il falloit imiter les Ordonnances de France, où l'on récuse des Juges et des Parlements tout entiers. J'en traite ailleurs. J'avoue qu'il y a

Digitized by Google

quelque différence entre opiner et présider, et que si, dans une égalité d'opinions, le Bailly se chargeoit de décider la chose, il paroîtroit plus récusable. Mais au fond il seroit trop tard, après l'égalité, de récuser le juge à qui le droit de départager est acquis, si pour de bonnes raisons, il ne demande pas instamment luy-même d'estre dispensé, pour prévenir la médisance et le soupçon.

Toutes les matières qui regardent le Bailly sont de deux espèces, civiles ou criminelles, et ces deux espèces sont subdivisées en deux autres. Les unes touchent sa personne et les autres sa charge. Pour celles qui touchent sa personne, le Bailly prétend avoir la liberté de choisir pour son Juge celuy des Jurez que bon luy semble, sans s'arrester sur la priorité de la sienne, comme on fait à Guernesey. Le premier des Jurez qui se trouve là sur le banc, préside quand il s'agit de la personne du Bailly. De sorte que ce Juge peut changer chaque jour, au lieu qu'à Jersey la charge demeure établie par Acte sous le titre de Juge Commis aux causes et affaires qui concernent le Bailly. En 1629, le 24 Septembre, un Juge fut pourtant choisi aux causes du Lieutenant Bailly, en l'absence du Bailly. En 1615, le 11 Novembre, Elie Dumaresq, Gent., de Vinchelès, est qualifié Juge ordinaire de Justice aux causes de Monsieur le Bailly, et en 1531, 6 Mars, Jean Dumaresq est appellé Juge Délégué par Justice aux causes d'Helier De Carteret, Bailly. Mais depuis long-

Digitized by Google

temps* je ne sçache point que cet appointement ne se soit toujours fait par sa nomination. Son Lieutenant possède le même privilège; excepté que le Bailly présent est Juge des affaires du Lieutenant, et que le Lieutenant ne l'est point de celles du Bailly. Le Chevalier De Carteret ne vouloit pas que son Lieutenant fist aucun choix de son Juge, avant que luy, le Bailly, fust hors l'isle, ni qu'à son retour ce Juge fist aucune fonction dans les affaires de son Lieutenant. Le Baronet De Carteret n'affectoit point cela: son Lieutenant passoit ses causes et ses contrats devant son Juge Commis, si le Bailly n'y étoit présent. Pour ce qui est des affaires qui concernent la charge de Bailly, quand elles sont civiles, elles sont de la compétence de son Juge, comme sont par exemple les amendes de fol appel et le payement de ses gages sur la Recepte, et les droits qu'il lève d'un pôt de vin, et de quatre caboteaux de sel ou de grain. Dans les affaires criminelles non qualifiées, qui regardent la charge, comme injures et irrévérences, le Bailly ne laisse pas de demeurer toujours juge. Un des commentateurs des Arrests de Papon, Liv. VI. Tit. 2. N. I., dit que le Juge peut punir l'irrévérence à luy faite; *ut mulctam dicat non ut capitaliter judicit.*,† dit d'Argentré, sur le 45 Article de la Coûtume de

* Sçavoir: comme je croi que depuis les Baillis ont procuré par leurs Lettres Patentes de faire exercer leur charge par des Lieutenants. La pratique précédente a varié. En 1552, Avril 20, Jean Dumaresq, par l'avis de la Justice, choisit Pierre de la Rocque pour son Lieutenant. En 1605, le 24 Décembre, le Gouverneur appointe un Juge au Bailly. Le Juge Député du Bailly étoit infirme, et le Bailly protesta que cet appointement ne luy tourneroit à préjudice. (Note de L'Auteur.)

† Judicet.

Digitized by Google

Bretagne. Mais, selon notre coûtume, si l'injure est atroce, elle est ordinairement renvoyée devant le Roy et le Conseil. Le Duc de Normandie, selon le Vieux Coûtumier, Chap. de Court, a principalement la Court, de tous torts qui sont faits à ses Baillis et Sergens, ou à leurs Attournez. La Glose dit que ce Texte s'entend en ce qui touche leurs offices et de ce qu'ils ont fait en exerçant icelles, et ès dépendances, et par le moyen desquelles offices ils sont à la sauvegarde du Roy. Pourquoy, ajoute-t-elle, si aucun tort ou délit leur a esté fait, le Prince en doit connoistre et avoir l'amende pour raison de sauvegarde enfrainte. Mais si le cas ne touchoit autre chose que la personne privée desdits officiers, comme d'une demande mobiliaire ou héritage, le texte n'y auroit pas lieu. Par ces mots " Attournez," dit encore cette Glose, sont entendus leurs Lieutenants ou Commis, et non les Attournez qui sont établis pour eux et leurs procès comme personnes privées, comme roberie, meurtre, &c. J'ai vu un vieux manuscrit, qui porte, au Chapitre de Serment des Baillis : " En quoy si les Baillis ou Sous-Sergens sont reprins et trouvez coupables qu'ils ayent froissé leur serment, nous réservons par devers nous à juger en et en quelle peine nous leur ferons souffrir, ou du corps ou du chastel, ou à ceux que nous y envoyerons pour juger au lieu de nous. Et si les Vicomtes ou leurs Officiaux ou leurs soumins soyent reprins, qu'ils ayent depiécé leur serment, soyent punis par les Baillis, par le conseil de bonnes personnes." Quoy que le Bailly et les Jurez ayent

Digitized by Google

pouvoir de juger de tous crimes, excepté seulement celuy de Lèze-Majesté, et qu'il y ait des injures faites au Bailly même, dans l'exercice de sa charge, qui ne sont pas des crimes de Lèze-Majesté, il semble que quand le Chef d'une Cour Royale est attaqué d'une manière qui réfléchit sur son honneur, la matière est par là dévolue à la connoissance du Prince, *tanquàm de nimis arduis. Si quis contemptum faciat curia domini Regis, Justiciarii indè ordinabunt et admittent finem ipsis duodecim ad hoc non vocatis*, dit une ancienne évidence de l'isle de Guernesey. Le Bailly de ce païs a quelquefois jugé luy-même de grandes injures qui luy étoyent faites en cour séante. Le Gouverneur s'en est quelquefois meslé, et quelquefois elles ont esté laissées au supérieur. Mais cette variété dans la pratique ne détruit pas ce que le Vieux Coûtumier nous dit là-dessus.

Quoy que le Bailly doive juger par l'avis de l'assistance, il ne s'ensuit pas qu'il doive demander les opinions sur chaque affaire. Ce ne seroit qu'une vaine fatigue pour luy et pour les Jurez. Il y a des défauts simples et des délais de Cours, pour l'instruction et l'expédition des procès, où l'on peut bien ne s'arrester pas à requérir les opinions régulièrement. Il y a des faits *magis imperiosa quàm juridica*, que le juge peut expédier de son chef. (Voyez Basnage sur l'Art. XII de la Coûtume de Normandie.) En 1613, le 16 Septembre, on ordonna que le Bailly demeureroit autorisé, par Acte, de mettre à l'amende ceux qui enfreindroyent les ordres politiques concer-

Digitized by Google

nant le règlement et la conduite de la Cour Royale, sans y demander les avis de la Justice, comme de chose déjà jugée. Quelques uns veulent qu'on ne songeast alors qu'aux désobéissants des Prévosts, quand ils ne viennent pas recorder les ajournements, aux troubles de cour et aux autres minuties de cette nature, pour lesquelles même il semble que le Bailly ne peust, sans cet acte, imposer aucune amende luy même, sans autre avis. Le Bailly Hérault étoit bien éloigné de ce sentiment. En 1617, le 13 Septembre, le Pasteur de St. Brelade ayant apparu d'un Ordre des Commissaires Royaux de 1607, touchant le pasturage du cimetière et autres dépendances, ce Bailly fist de son chef, sur le champ, en cour séante, commandement au Connestable de la parroisse d'y obéir et de porter au Pasteur la clef du cimetière. Il fist, la même année, commandement au Vicomte de mener un homme en prison, lequel avoit parlé irrévéremment, et c'étoit le Sieur Perin, ce me semble, auquel appartenoit la Seigneurie de Rosel. Il y a dans les Rôles beaucoup d'autres marques de l'humeur impérieuse de ce Bailly, qui luy fut fort nuisible. La Glose du Vieux Coûtumier, Chapitre de Jugement, dit que le Bailly peut bien faire de soy la judicature sans demander aux assistants, et qu'il n'est pas requis nécessairement qu'il demande leur opinion, mais que le texte les met pour donner conseil au juge, s'il en est besoin, et qu'il est à noter qu'en matières difficiles et obscures, le juge doit prendre conseil afin d'eschever les erreurs qui peuvent arriver par ignorance et par

Digitized by Google

faute de conseil. Il seroit impossible de donner sur cela dès règles particulières. Le Bailly n'en doit faire ni trop ni trop peu ; il ne se doit pas abaisser jusqu'à demander les avis sur chaque bagatelle, ou se charger d'aucun point qui soit d'aucune importance ou de jurisdiction contentieuse, sans la participation des Jurez. Terrien prétend que, nonobstant la Glose du Vieux Coûtumier, le Bailly ne doit donner jugement ou sentence, défaut ou interlocution, qui soit d'importance, sans demander les avis.* Il n'y a donc que les matières importantes que Terrien même excepte, comme s'il laissoit les autres à la discrétion du juge. Assurément, les Baillis de l'Isle s'en sont quelquefois attribué beaucoup, et d'autres fort peu, soit par prudence, soit par timidité. L'intention du Prince n'est sans doute pas d'établir un premier magistrat qui le représente dans l'administration de la justice, surtout lorsqu'il tient la chaire, pour faire dépendre tout le pouvoir et tout l'honneur et l'obéissance qui luy est deüe de la pluralité des Jurez, et pour n'estre là que comme une girouette qui tourne au moindre vent. Une Ordonnance du Conseil Privé de l'an 1671, dit que, *the parties or their Advocates do not interrupt one another, and whosoever transgresseth the first time to be fined at the discretion of the Judge, provided the fine do not exceed 3 ls. ts. for the first offence, the second to be suspended for one month, and the third to be abso-*

* Mezerai, en son Tome I de l'abrégé de l'Histoire de France, dit que les Papes, après s'estre agrandis par les Cardinaux, par l'avis desquels ils agissoyent, s'affranchirent de leur dépendance, et qu'il demandent seulement leur avis sans se tenir obligez de le suivre. C'étoit à-peu-près dans le même temps que le Coûtumier fut écrit, que les Papes firent ce changement.



lutely put out of his place : and if any other privat person doth infringe the said rule, to be fined or punished by the said Court as the case shall require, the fine not exceeding three pounds tournois. Cette Ordonnance donne plus de pouvoir au Juge sur les Avocats qu'elle ne fait à toute la Cour sur des particuliers. Le Chevalier Edo. De Carteret, Bailly, fut pressé là dessus. La justice prétendoit qu'il ne pouvoit mettre ainsi luy seul les Avocats à l'amende ; mais il fut inébranlable : il disoit que le Roy luy ayant donné le même pouvoir qu'avoyent tous les grands juges d'Angleterre, à cet égard, il étoit résolu de ne le céder point, et qu'il avoit expérimenté que des Avocats, appuyez de quelques Jurez, devenoyent insupportables.

Ce n'est point la coûtume que le Bailly de Jersey donne serment, quand il est seul, pour aucune affaire que ce puisse estre, comme des Procurations, Certificats, Informations, &c. Cependant lors qu'il donne au Vicomte un mandement pour faire la levée et visitation d'un cadavre, il l'autorise de donner serment aux hommes qui doivent y estre appelez. Mais en fait de coûtumes, *non fit extensio de casu ad casum ex paritate rationis.* Il faut donc que lors que le Bailly veut administrer serment, il soit assisté d'un Juré pour le moins.

On demande si le Bailly peut, de son chef, envoyer un homme en prison ? Je réponds qu'il doit éviter de le faire, si ce n'est faute d'assistance et dans une grande nécessité. J'ai vu quelque mandement ad-

Digitized by Google

dressant au Portier, et signé de Sieur Hamptonne, pour le Bailly. Il envoyoit au Vieux Chasteau un criminel que le Connestable de St. Laurens luy avoit présenté pour larcin, et l'ordre portoit qu'il devoit estre communiqué au Bailly, s'il se pouvoit, passant par Grouville, qui étoit sa paroisse.

Le Bailly, par ses Lettres Patentes, a la provision et la disposition particulière du Clerc ou Greffier de la Cour Royale, et du Greffier des insinuations, communément appellé l'Enrégistreur. Il nomme aussi les deux Dénonciateurs, les Avocats du barreau, les Arpenteurs pour le public, le Billetier et l'Huissier de la Cour Royale. Il y a plus de soisante ans que ces offices sont pour la plupart tombez dans le commerce; quelque petit profit qu'il en revienne, on ne l'a pas négligé, *pretium fuit in pretio.* Le Bailly d'aujourd'huy, excepté les places de Greffier, dont il ne peut disposer qu'en cas de vacance, prétend que comme il confère gratuitement les autres offices, il en peut destituer le possesseur, *ad nutum.*

En 1637, le 21 Septemb., Elie De Carteret, Escuyer, Lieutenant Bailly, tenant la chaire, fist comparution aux Chefs Plaids, comme Procureur de son fils, Sieur de Rosel. Cela ne doit pas estre en exemple, ce seroit estre juge et partie. Il est vrai que le Bailly fait bien comparution luy-même pour son fief, quand il en a, mais c'est qu'alors s'il y a de la difficulté, c'est au Juge Commis que la connoissance en appartient, et la qualité de Procureur est défendue à tous les juges, sans aucune exception.

Digitized by Google

Lors que le Roy Charles II ratifia les Chartes et les privilèges de Jersey, il luy plut de donner au Bailly et Jurez une masse que le Bailly peut faire porter devant luy toutes fois et quantes, et en toutes places de l'isle. Les Baillis en ont usé différemment. D'abord on ne la faisoit porter qu'aux Assemblées des Estats et aux Cours ordinaires. Le Chevalier Edo. De Carteret la fist porter deux ou trois fois à l'Eglise de St. Hélier, au Dimanche. C'est le seul qui en ait fait un tel usage. Les Lieutenants l'ont quelquefois fait porter au Samedy, quand il s'agissoit de quelque solemnité ou d'une affaire importante. Lors que le Gouverneur Morgan mourut, on luy fist tout l'honneur qui se pouvoit. La Cour Royale alla se rendre, en ordre et en habit décent, au Château Elizabeth, où le Chevalier Lunsford, alors commandant, vint la rencontrer jusqu'à la première porte. Mais on ne fist porter la masse ni là, ni pas même à l'entrée de la ville, où se fist l'enterrement ; quoy que Lunsford fist entendre en chemin faisant, que cette addition à la solemnité seroit prise en fort bonne part. Lors que le Chevalier Edo. De Carteret décéda, peu de mois après avoir résigné comme il fist à son gendre, la place de Bailly, l'on ne crut point non plus que la masse fust propre pour une pompe funèbre, bien que tous les Estats du Païs s'y trouvassent. Le gendre suivoit le cercueil, que huit gentilshommes du même surnom de famille portoyent. Le Lieutenant Bailly marchoit seul devant le corps immédiatement, puis devant luy tout le reste de la Justice, deux

Digitized by Google

à deux, puis le Clergé, les Connestables, quantité d'Officiers de Commission, avec quelque infanterie de l'Isle. Le convoy partoit du Manoir de St. Ouen et se rendit à l'Eglise de la Trinité, la paroisse de la naissance du défunt, où sa veuve fist ériger le beau monument qu'on y voit. La masse ne fut point non plus à l'inhumation du gendre, qui se fist à-peu-près dans le même ordre, horsmis que le Lieutenant Gouverneur et la Justice portoyent le corps, et que le Lieutenant Bailly, qui dans l'inter-règne n'avoit plus cet employ, ne laissa pas d'en garder le rang jusqu'à ce qu'on eust mis dans le tombeau cet illustre mort, et à la même place où reposoyent ses ancestres. Il n'alloit pourtant jamais au prétoire sans sa robe et la masse.

Le Bailly Hérault fut le premier qui porta la robe sur le siège. Elle étoit de pourpre, à l'imitation des Grands Juges d'Angleterre. Les successeurs n'y ont esté qu'en robe courte, excepté Messire Ph. De Carteret, dont je viens de parler, qui prist une robe noire de Chancelier. Les anciens Baillis de France laissoyent cette parure à leurs Lieutenants. Ils commandoyent d'ordinaire le ban et l'arrière ban. Ils affectoyent un air plus militaire et plus propre pour représenter la noblesse de naissance, qu'il faloit qu'ils possédassent avant que d'entrer dans ces importantes charges. Vide Godefroy, sur l'Art. I de la Coûtume de Normandie. Depuis peu toute la Justice s'est avisée de porter de longs manteaux rouges galonnez, mais d'une manière non uniforme et peu convenable, ce me semble, à leur état et profession.

Digitized by Google

Il n'y a pas long-temps que le Bailly signe chaque jour de Cour Ordinaire, soit d'Héritage ou de Cattel. Il n'y avoit point autrefois d'autres cours que celles là. Celles du Billet et du Samedy sont de beaucoup postérieures, et le Bailly n'en signe point les Rôles. On dit qu'anciennement toutes les causes des Cours Ordinaires étoyent registrées le même jour qu'elles passoyent, et que si le Greffier n'avoit pas achevé, lors que la Cour se levoit, le Juge alloit cependant se promener dans place publique. Celà n'est pas difficile à croire. Les Actes de ce temps là n'étoyent pas nombreux; une seul demy-ligne faisoit un Acte: *A in deffectu versùs B.*

Comme il y a une fort belle commune sur le Fief du Roy, située en partie sur la paroisse de St. Laurens et en partie sur celle de St. Pierre, et qu'il y croist une grande quantité de glais qui se partage tous les ans, en la présence de chaque Connétable, ou par sa direction, il faut, avant qu'on coupe le glais, s'adresser au Bailly. Le Connétable de chacune de ces deux paroisses luy vient demander congé et luy paye cinq sols. C'est une coûtume très ancienne, et quoy qu'elle soit de peu de conséquence, ce qui m'oblige à la rapporter icy, c'est que ce seroit au Gouverneur à donner cette permission, si l'on en usoit en celà comme on fait par toute l'isle pour des communes situées sur des fiefs subalternes, où cette sorte de congé se donne par le Seigneur et non par le Sénéchal. Mais il y a, ce me semble, quelque clause dans la donation de la commune dont je parle, qui donne au Bailly le pouvoir de permettre.

Digitized by Google

Entre les charges que le Roy donne dans l'isle, il n'y en a point dont les émoluments soyent plus réglez que ceux que le Bailly reçoit. Il y a pourtant deux droits qu'il lève à son profit particulier, dont j'avoue que je ne connois pas bien le fondement. Le premier est quatre cabotaux de sel ou d'aucune espèce de grain, qui vient dans des vaisseaux étrangers, et lors que ces denrées leur appartiennent. En 1677, on voulut étendre ces droits sur toute sorte de vaisseaux et de personnes, mais il fut jugé qu'on en useroit comme en 1666. On avoit ordonné qu'il en seroit à l'égard des coûtumes que le Roy reçoit, selon qu'il est porté dans l'Extente. Les habitants en sont affranchis, en quelque vaisseau que ce soit. L'autre droit que le Bailly lève est à-peu-près de pareille nature. C'est un pot de vin par futaille qui se vend en détail. En 1531, il fut jugé que la cervoise seroit goûtée par le Connétable. En 1532, le Mardy prochain après la feste de la Toussaint, il fut ordonné par la Justice, les Etats du Païs et Mons. le Capitaine à ce présents, que le vin de la Rousselle ne seroit vendu qu'à quatorze deniers le pot, et le vin de Bourdeaux à vingt deniers. Item, que nul ne s'ingérast d'engrosser le vin, sel, &c., jusqu'à ce que la place du Roy fust fournie, que Monsieur le Capitaine y ait pourveu, et que ce soit dans trois marées. En 1536, le 23 Decemb. défendu de vendre le vin de Rousselle avant que la pièce soit goûtée et appréciée par le Bailly ou son commandement. En 1607, le 24 Septemb., défendu aux Taverniers d'exposer aucune pièce de vin

Digitized by Google

en vente avant qu'elle soit goûtée et appréciée par Justice. Je ne me souviens que de l'acte de 1536, où il soit parlé du Bailly seul pour mettre le vin à prix, et je ne croy pas qu'il y en ait aucun où il soit fait mention du pot qu'il exige. Il est vrai qu'en 1640, le 1 Décemb., par un acte qui porte que le vin, cydre et bière seroyent goutez et appréciez, il est dit que les priseurs auront un pot par futaille qui sera prisée, selon l'ancien usage. Mais ce mot d'ancien usage se rapporte à l'appréciation, et non pas au pot, dont il ne se trouve auparavant aucun vestige dans les rôles. Il en a donc sans doute esté de ce pot de vin comme des Ordres du Conseil que le Vicomte ne devoit pas exécuter avant que de les communiquer à la Justice. D'abord le Bailly ne les considéroit qu'avec quelque assistance, puis il s'est chargé seul de la communication, parce que ce ne sont d'ordinaire que des choses de cours. Il en est ainsi des quatre cabots dont j'ai parlé. Comme il faut publier les grains étrangers et les exposer en vente, il faut goûter le vin et le mettre à prix. Cette peine mérite quelque récompense, qui s'est fixée avec le temps au profit du Bailly seulement. Si ce droit appartenoit au Bailly dès l'an 1640, exclusivement à tous autres, comme on le veut recevoir aujourd'huy, je ne pense pas que le Bailly d'alors l'eust cédé, comme il fist, aux priseurs. En 1607, le Bailly et la Justice répondirent au 13e Article du Procureur du Roy, devant des Commissaires Royaux, *that the Baillif, by an ancient custome of the Isle, hath with the Jurats power to grant licences for keeping*

Digitized by Google

tavernage, likewise to set price upon wine or other drinks in the said taverns, whereof the said Bailliff hath ever accustomed to receive a pot of wine for tavernage. Mais l'Extente de 1607 l'oste au Bailly en ces termes : *the tavernage is a yearly casual rent, payable only at Michælmas, which is a duty appertaining unto the King's Receipt, for which every of them have heretofore accustomed to pay yearly for a fine XX sols.* Est-ce qu'autrefois le Bailly receust un pot de vin tous les ans pour la licence de chaque cabaretier, et de plus un pot pour goûter et mettre à prix chaque pièce ? Il me semble que ce que le Bailly et la Justice répondirent, que le Bailly avoit accoûtumé de recevoir un pot de vin pour tavernage ne regarde pas le pot par futaille, dont il n'est fait mention aucune au précédent, mais seulement le droit de licencier les cabaretiers, dont le Bailly prétendoit alors estre en possession. Cela paroist par ce que les Commissaires ajoûtent en leur réponse touchant le Seigneur de St. Ouen. *Except any particular can justly claime to have enjoyed any such privilege.* On réplique que le droit de goûter et mettre prix, supposé qu'il appartienne conjointement au Bailly et à la Justice, peut bien estre laissé pour luy seul, en considération des honnestetez qu'il fait à sa chambre à ceux du corps qui l'y viennent trouver.

Lors que le Bailly meurt et qu'il n'y a pas dans l'isle de successeur pour remplir sa place, le Commun Conseil, appelé les Estats, a de coustume de choisir un Juge *pro tempore*, qu'on nomme le Juge Délégué ;

Digitized by Google

celà ne se fait pas sans le consentement du Gouverneur. Messire Hugh Poulet, Gouv., choisit dans une vacance le Sieur Jean Dumaresq pour Juge par provision. Le Gouverneur, qui disposoit alors de la charge de Bailly, pouvoit bien nommer un Juge, jusqu'à ce qu'il y pourveust plus amplement. Mais depuis 1615, c'est-à-dire depuis que les Gouverneurs n'ont plus la nomination du Bailly, le Juge Délégué s'est toujours choisi par la pluralité des voix dans le Commun Conseil, sans s'arrester à la priorité de la séance: bien qu'ailleurs ce soit ordinairement le premier des assesseurs qui officie pendant l'interrègne. Il est vrai qu'en 1621, le Gouverneur, durant la suspension du Bailly Hérault, choisist un Juge Délégué, mais il y avoit des Lettres du Conseil à cet effet, et ce n'étoit qu'une suspension qui ne dura guère. Après le décès de Ph. De Carteret, Escuyer, le Chevalier Edo. De Carteret avoit obtenu la survivance, comme j'ai dit ci-dessus, et chacun le sçavoit: cependant on ne laissa pas d'élire un Juge, affin que le cours de la Justice ne fust point du tout arresté. Les héritiers du défunt remirent promptement le sceau de l'isle et la masse entre les mains du Lieutenant Gouverneur, qui les remist entre celles du juge, dès le moment qu'il fut établi.

Lors que le dernier Bailly décéda, son Lieutenant demeuroit à la ville et luy à St. Ouen, de sorte qu'il laissoit ordinairement à son Lieutenant la garde du sceau et de la masse. Ce Lieutenant les fist porter d'abord à l'Assemblée des Estats, qui, deux jours

Digitized by Google

après l'inhumation du Bailly, se fist pour l'élection d'un Juge Délégué, du consentement du Gouverneur; quoy qu'il n'y peust estre en personne à cause de la goute, dont il étoit fort incommodé. Mais il manda qu'on agist, et le choix étant tombé sur ce Lieutenant, *nemine contradicente*, il remporta chès luy le sceau et la masse. Ce que pendant la vacance on a quelquefois remis le sceau au Gouverneur, peut bien estre un reste de son ancienne autorité sur la jurisdiction. C'est pourquoy quelques uns ont cru qu'en tel cas la garde du sceau appartenoit au premier des Jurez, et d'autres que c'étoit au Procureur du Roy. Mais comme il est constant que le sceau, quoy que fermé sous le cachet de trois Jurez pour le moins, ne doit pas demeurer chez un particulier, il n'y a pas d'apparence de le confier à d'autres qu'au Gouverneur, qui représente immédiatement le Prince, et qui sans contredit est le premier officier du païs, surtout si le choix d'un Juge Délégué tiroit en longueur.

La Cour Royale de Jersey s'appelle quelquefois un Bailliage. C'est une erreur qui procède du titre de celuy qui préside, plutost que d'aucune conformité réelle avec les Bailliages de Normandie. Les Présidiaux, les Vicomtez, les Hautes Justices, les Elus, les Maistres des eaux et forests, l'Amiral et ses Lieutenants, les Maréchaux, les Conservateurs des Privilèges, les Maistres des Requestes, le Grand Conseil, &c., ne laissent que peu de chose aux Baillis de France, au lieu que la jurisdiction du Bailly de l'isle est presque universelle, à l'exception des matières ecclésiastiques

Digitized by Google

et des cas réservez à la connoissance du Souverain. On donne du Monseigneur aux Présidents des Cours de Parlement en France, et du Mylord aux Grands Juges d'Angleterre, principalement quand ils sont sur le tribunal. Mais on ne donne point ce dégré d'honneur aux Baillis de Jersey, quoy qu'on n'ait pas toujours puni ceux qui ne se gouvernent pas en cela selon la coûtume.

Digitized by Google

DES JUREZ.

L'origine des Jurez est dès le temps du Roy Jean. *Instituit Dominus Rex Johannes XII Coronatores ad Placita et Jura spectantia ad Coronam custodienda, &c.* Nos manuscrits portent pour titre, *Constitutiones et Provisiones constitutæ per Dominum Regem, postquàm Normania alienata fuit*, et dans l'Etat de Jersey que M. Falle vient de donner au public, il est fait mention d'une lettre du Roy Henry III à Ph. d'Aubigni, dans laquelle les Constitutions du Roy Jean seroyent confirmées. Les exceptions que les Insulaires donnèrent aux Juges Itinérants, du temps du Roy Edouard III, pour faire voir quelques articles en quoy la Coûtume de l'isle étoit différente de celle de Normandie, ne parlent point du tout de ces Constitutions, qui ne pouvoyent estre qu'environ six vingts ans plus anciennes et qui sont assès importantes pour avoir esté soigneusement conservées et alléguées dans de telles occasions.* Je n'ai point veu non plus de Records de Juges Itinérants, ni de réponse à leurs *Quo Warrants*, où ces Constitutions soyent citées, quoy qu'à dire le vrai, il y ait peu de différence entre les chefs des réponses que font les Insulaires et les articles que les Constitutions contiennent. C'est à-peu-près

* Vide Suprà, au Chap. des Commissaires Royaux, in fine.

Digitized by Google

la même chose quant à la substance, mais non pas quant à l'ordre : ce qui me fait croire que les réponses aux *Quo Warrants* n'ont pas esté formées sur un original des Constitutions, soit qu'on le creust alors péri, soit que les habitants se persuadassent que ce fust assès d'alléguer, comme ils firent, un temps immémorial, selon le style d'alors, *à tempore quo memoria non existit semper usi fuerunt habere XII Juratos.* Outre les Records des Juges Itinérants, qu'on peut voir dans les archives d'Angleterre, une autre évidence certaine de l'établissement et de l'autorité des Jurez, ce sont les Ordonnances du Roy Henry VII, dont il y a dans l'isle grand nombre de copies authentiques. Depuis il y a diverses autres Ordonnances du Roy et du Conseil, qui tantost augmentent et tantost restreignent le pouvoir des Jurez.

Un des inconvéniens qu'apportoit la longue absence des deux derniers Baillis, étoit le retardement de l'élection des Jurez. Il faloit, durant la vacance, donner avis et recevoir réponse avant que d'y procéder. Cette civilité fut premièrement rendue au Chevalier Edó. De Carteret, par politique ou par respect, et dura long temps après. On a veu cependant combien l'on remua et combien on peut gagner de gens par d'injustes brigues. Autrefois le nouveau choix se faisoit immédiatement après l'inhumation du décédé. La Justice se faisoit une loy de ne se point asseoir jusqu'à ce qu'elle luy eust rendu les derniers devoirs, et elle ordonnoit une nouvelle élection dès qu'elle revenoit en public. Je me propose

Digitized by Google

de faire un Traité particulier de ces élections. Chacun voudroit un ami ou son parent sur le siège, et il est difficile qu'en de telles occasions il n'y ait pas de tous costez beaucoup d'aigreur. Des femmes y ont voulu quelquefois nommer en qualité de Tutrices: ce seroit pourtant une erreur. Elles ne peuvent avoir part aux élections, non plus qu'à la magistrature. En 1668, un juré fut éleu par lettres de recommandation du Roy. C'étoit un homme d'érudition et de crédit à la Cour, et il devoit revenir d'Angleterre, où il étoit demeuré depuis le rétablissement du Roy Charles II. Il avoit fait accord avec le Bailly pour la place de Lieutenant, et, selon la coûtume, il faloit le remettre sur le banc avant qu'il vint à la chaire. Il ne seroit pas plus difficile d'établir des Lieutenants-Baillis de Roy, que des Jurez par sa recommandation, et peu de tels exemples feroyent bientost perdre aux Baillis et aux habitans leur ancien privilège. Les autorisez rapportent en Cour les billets des suffrages. Le Vicomte est en même temps chargé d'assigner jour à celuy qui remporte la pluralité. Si ce n'est pas quelque Officier de la Cour, que le devoir de sa charge appelle là d'avance, celuy qui est assigné se va rendre à quelque maison particulière, et fait sçavoir où il est, jusqu'à ce qu'on procède à son admission. Le Vicomte le va requérir d'entrer; il reçoit ensuite serment dans le parquet du Greffe, puis il donne la main d'association, à-peu-près comme il a esté dit du Bailly, et prend alors séance. La séance des Jurez a causé trop de débat pour la passer icy sous silence. Les Rôles qui

Digitized by Google

nous restent de la Cour Royale ne commencent qu'environ 1504. Quelques curieux qui en ont examiné les premiers intitulemens, veulent qu'alors on écrivist le nom des Jurez et qu'ils prissent place comme ils entroyent. Le mot "survenu" ne se trouve point dans les intitulemens. Mais j'avois peine à croire qu'il s'y fust jamais fait une telle confusion. Dès ce temps-là, quelques Seigneurs de fiefs qui relèvent du Roy par foy et hommage, se distinguent des autres Jurez, comme ils ont toujours fait depuis, en quelque main que ces fiefs ayent passé. Le moindre valoit plus de deux cents quartiers de froment de rente, et il n'y a pas dans l'isle d'autre fief qui approche de la moitié de cette valeur. Supposons donc qu'un tenancier de quelqu'un de ces Seigneurs qui tiennent par hommage, eust été le premier appelé sur le siège, n'eust-il pas esté confus de s'y voir au dessus de son Seigneur terrien. D'ailleurs chacun sçait que les Jurez les moins capables sont bien aises d'estre précédez par de bons guides, et principalement dans des matières embarassantes, sur quoy l'on est obligé d'opiner publiquement. L'isle n'a jamais fourni, dans un même temps, douze Jurez, sans qu'il se soit trouvé entre quelques uns d'eux une grande différence d'extraction, de connoissance et de biens; ce qui les obligeoit à céder quelquefois les uns aux autres, de leur propre mouvement. Quatre Seigneurs ayant donc ainsi gagné la préséance pour eux-mêmes, ont ensuite tâché de l'acquérir pour quelques uns de leurs proches; et ce qui dans son origine n'étoit qu'un acte de

Digitized by Google

prudence et de modestie, est devenu bien tost un droit, pour lequel on auroit tout sacrifié. On peut remarquer que, surtout pendant l'administration du Bailly Poulet et plus de dix ans après, trois ou quatre familles se liguèrent contre toutes les autres, non seulement pour les précéder, mais aussi pour les exclure du siège. Le Sieur Ph. Journeaux, qui ne laissa pas d'y parvenir pendant cette combinaison, et qui fut Juré plus de trente ans, ce me semble, ne se vid jamais que le dernier ou le pénultième, sçavoir; lors que le Sieur Ph. Rommeril, qui n'étoit pas non plus des familles privilégiées, mais qui avoit long-temps exercé la charge de Vicomte, fut enfin appelé sur le banc, pour y subir la même destinée. La partie étoit trop forte pour eux : ils eussent en vain disputé contre les autres. Or, comme l'ambition n'a point de bornes, il y eut bientost du désordre entre les maistres. En 1627, le Sieur de Dilamen demanda la même place qu'on avoit cédée à son prédécesseur : l'affaire fut long-temps en procès, et les Seigneurs du Conseil Privé déclarèrent qu'à l'exception de quatre Seigneurs féodaux, tant le Sieur de Dilamen que tout autre, à l'avenir, prendroit place selon le temps de son admission. *That the four chiefe houses St. Ouen, Rosel, Samarés and Trinité shall continue their ranks and places as formerly they have, and the cadets of the said houses and all the gentlemen of the said Isle of Jersey that shall hereafter be chosen Jurats they are to take precedence according to the time of their election" :* ce fut le 30 Janvier, 1629. Ph. De

Digitized by Google

Carteret, de Vinchelès de Haut, étoit la partie adverse de Dilamen. Mais cette décision ne plut au vainqueur ni généralement à toute sa famille. Aussi n'est-elle pas entérinée sur les Rôles de la Cour Royale, quoy qu'elle fust intervenue sur un appel. Messieurs De Carteret ne prétendoyent point qu'il y eust dans l'isle d'autres qu'eux qui pussent prendre la qualité de gentilhomme. Que de mesures n'ont ils point prises pour éluder ce réglement ! Tantost on s'est servi de lettres de cachet et tantost de fortes sollicitations. On a plié, on a résisté ; de sorte qu'après divers Ordres du Roy et du Conseil, nommément du 17e Décemb., 1684, du 31 Juillet, 1685, et du 29 Avr., 1687, les cadets de Messire Ph. De Carteret, Baronet, Sgr. de St. Ouen, et les enfans de l'aîné de ses descendants, comme aussi Messire Edo. De Carteret, Chevalier, et François De Carteret, Escuyer, ses deux oncles, ou aucun des héritiers mâles des deux derniers, doivent prendre place immédiatement après l'aîné de la famille et les cadets et par devant aucun autre. L'Ordre de 1684 confirmoit celuy de 1629. Celuy de 1685 confirmoit les deux précédents. Les deux derniers n'apportoyent qu'une exception à celuy de 1629, et celuy de 1687 étendoit l'exception presque à l'infini. *In consideration*, dit le Roy Jacques II., *of the constant and steady loyalty of the said Sir Edo. De Carteret and his family, and their faithfull services to the Crowne.* Si cette famille est présentement au dessus de toutes celles qui sont dans l'isle, qui peut dire néanmoins que ce réglement sera toujours juste ? Il donne, à le

Digitized by Google

prendre à la lettre, plus de privilège aux deux cadets qu'à l'aîné. Le Baronet De Carteret n'est excepté que *for the children of the chiefe, as long as that line shall continue* ; mais le Chevalier Edo. De Carteret et son frère, ses deux oncles, ont la préséance pour eux *or any of their issue male, at any time hereafter.* Si Mylord Carteret avoit des cadets dans l'isle, il faudroit par cette règle qu'ils le cédassent. Je laisse donc à penser si pour faire un réglement perpétuel, il ne faudroit pas qu'il ne dépendist que de la priorité de l'élection, lors qu'il n'y auroit point sur le banc quelques Jurez d'une qualité plus considérable que celle de simple gentilhomme, qui est la moindre dont on ait honoré cette charge. Je ne m'étendray point sur les mésintelligences que ce point d'honneur a produites. Des gens de suffisance et de probité se voyoient reculez dans les élections, à cause des querelles où l'on craignoit de s'engager à leur séance. Le peuple même tâchoit d'éviter le débat. En effet le nouveau Juré venoit d'ordinaire se présenter en Cour comme une espèce de Gladiateur, armé de toute sorte de pièces, soit honorables pour luy, soit désavantageuses à ses opposants. J'ai vu des Jurez qui, pour éviter le chagrin d'occuper la dernière place, n'avoyent fait dessein que de demander la préséance du dernier. Les uns fuyoyent sincèrement cette charge et cette discussion de mérite, où l'on espéroit qu'un petit grain suffiroit pour faire pencher la balance, et où l'on pesoit comme l'or les bonnes et les mauvaises qualitez. Les autres recherchoyent passionément cette occasion de dire

Digitized by Google

d'eux mêmes tout le bien qu'ils en sçavoyent, et d'en instruire le public. La bonne antiquité n'étoit point si délicate sur le point de la séance entre les Jurez. On y voit des Mallets, des Lorreurs, des Fondan, des Michel et des Norman mêlez avec d'autres, sans aucune trace d'une telle dispute. *Illud præcipué provisionem nostram flagittare* * *perspeximus, ne per ambitionem vel gratiam aut cujuslibet occasionis obtentu, vel laborum vel sollicitudinum specie publicorum, cuiquam liceat aliquandò graduum seriem conturbare et temporum ratione calcata dudum militantibus anteferri ; et quæ longis prolixisque stipendüs* † *jàm pollicetur senectus, gratiosâ festinatione surripere*, dit l'Empereur Zénon L. 2. C. de Primicer. ‡ L'auteur des Loix Civiles dans leur ordre naturel, dit qu'entre des Officiers d'un même rang on suit l'ordre du temps de la reception, et que ce n'est que lors que plusieurs se présentent pour estre ensemble reçus dans un même temps, que la préséance est disputable, et qu'autrement la qualité de gentilhomme ne l'emporte pas sur la priorité d'admission. On vient de faire en Suède, sur un pareil sujet, une Ordonnance notable: que pour empêcher les différends entre les Assesseurs ou Conseillers de la Haute Cour de Justice, où les nobles précédoyent ceux qui ne l'étoyent pas, à l'avenir ils auroyent rang selon l'ancienneté de leur reception, et que cela seroit observé dans les autres tribunaux du Royaume. Voyez la Gazette de France du Mercredy

* (Sic).

† Defensa.

‡ De primicerio, et secundicerio, et notariis.

Digitized by Google

9 Avril, 1698, qui le rapporte ainsi. Elle est entre mes papiers.

Par les Ordres que j'ai citez la préséance sur le banc de justice ayant esté sinon finie, du moins en quelque sorte apaisée, ce ne seroit pas une moindre difficulté de régler le pas hors la Cour, entre des Jurez qui ne sont pas nobles de naissance, et ceux des habitans qui prétendent l'estre. On dit pour ceux-cy que l'office de Juré n'annoblist point ; qu'il y a grande différence entre les charges que le Roy donne et celles qui ne viennent que du peuple, du caprice duquel il ne doit pas dépendre de renverser l'ordre quand il luy plaît, en élevant par ses suffrages un roturier au dessus d'un gentilhomme. On ajoûte qu'il y a des Jurez qui répondent très mal à la dignité de leur employ, et qui vivent d'un air où l'on auroit peine à reconnoistre le caractère d'un juge. D'autre costé l'on répond, qu'il y a dans l'isle des gentilshommes qu'on n'auroit pas moins de peine à reconnoistre pour tels. Ils n'en ont ni l'éducation, ni les manières. Ils se confondent avec les autres dans le commerce et dans des professions dérogeantes. Ils ne font, ni ne doivent au Roy dans ses armées aucun service. Si la noblesse vient du Prince, la magistrature en vient aussi. C'est la personne du Souverain que les Juges représentent ; c'est son pouvoir qu'ils exercent. Il souffre luy-même quand on les méprise ; s'ils ne possédent pas une noblesse héréditaire, ils en ont une personnelle, selon le Droit Civil, et selon toutes les Coûtumes les plus raisonnables. Quel respect porteroit-on aux Magis-

Digitized by Google

trats en public, s'il est permis dans le particulier de les séparer ainsi de leur caractère ? Il est vrai que ce seroit aux Jurez une cérémonie ridicule de vouloir qu'on leur déférast en toutes occasions, en particulier comme en public. C'est assès qu'il n'y ait point de mépris affecté : mais il est certain aussi que cette prétention des gentilshommes n'a pas esté de tout temps. Il n'y en a jamais eu de telles dans l'isle voisine. Les particuliers y regardent partout les Jurez comme des juges de leurs biens, de leur réputation, et de leur vie. Je sçai que des auteurs François décident une pareille question diversément. Les uns soûtiennent que les magistrats, dans l'étendue de leur pouvoir, doivent précéder les gentilshommes, à cause de la puissance qu'ils ont sur eux, étant leurs juges. Les autres veulent que cela n'ait lieu que pour les Offices de Judicature qui annoblissent, parce, disent-ils, que le possesseur de l'office étant noble, aussi bien que le gentilhomme, il a de plus entre ses mains une fonction publique et honorable. C'est ainsi qu'en France les simples gentilshommes le cédoient partout aux Conseillers en Parlement. Mais Basnage dit que sur le différend d'entre un gentilhomme et un Conseiller du Présidial d'Evreux qui n'avoit pas la qualité de noble, les opinions des Juges furent partagées, et qu'il fut arresté que le Garde des Sceaux en seroit averty ; toutefois que cela ne fut point fait. Il ajoûte qu'on ne douteroit plus qu'un simple Conseiller du Présidial ne pourroit avoir la préséance sur un gentilhomme, quoy que ce fust dans l'étendue de

Digitized by Google

sa Jurisdiction. Il me semble qu'on ne peut pas raisonner à Jersey comme fait cet auteur. Les Jurez de l'isle sont les premiers juges du païs, qui ne dépendent que du Roy et du Conseil. La Magistrature de France étant tombée dans le commerce, il ne se faut pas étonner qu'elle y soit devenue plus méprisée, et que la qualité de noble affranchissant de la Taille, qui est là si grande, on y ait retranché ce privilège aux gens de justice, dont le nombre est infini dans ce païs là. Si les Jurez furent d'abord établis sous le titre de *Coronatores*, chacun sçait que c'étoyent alors des officiers au dessus de la qualité de gentilhomme, et l'on peut juger de l'estime que les Rois d'Angleterre faisoyent des Jurez, lors qu'ils ont souffert que ces officiers de l'isle peussent s'asseoir et juger *conjunctim* avec les Juges Itinérants. La préséance hors du prétoire a esté quelquefois disputée entre le Bailly même et le premier de la famille de St. Ouen, qui portoit la qualité de chevalier. Ils convinrent, selon un mémoire que j'en ai vu de la main du Sieur Jean Hérault, Bailly, qu'ils éviteroyent les occasions de dispute, jusqu'à ce qu'il en vint réponse d'un Sécrétaire d'Estat, et je ne sçai point quel avis on en reçut. Le Bailly mourut quelques années après. On a quelquefois cédé et quelquefois précédé, selon le mérite, la modestie ou l'ambition des concurrens. Messire Edo. De Carteret, Bailly, lorsqu'il étoit hors l'isle, ne prenoit point le pas de Messire Ph. De Carteret, Baronet, son gendre, et son gendre le luy cédoit à Jersey. On dit qu'en Angleterre les Pairs

Digitized by Google

du Royaume ne précédent point les Maires des villes, dans leur district, et que l'autorité d'un Maire n'est pas plus grande que celle d'un Bailly de Jersey. Cette pointille entre des gens entreprenants peut causer bien du mal. J'avois oublié cette circonstance dans le titre précédent.

Une considération particulière qui peut relever beaucoup la charge des Jurez, c'est le temps, la peine et les soins qu'il y faut nécessairement employer, et le peu de profit qu'il en revient. Ce seroit une injustice publique qu'il n'y eust point d'autant plus d'honneur, qu'il y a peu de récompense: en 1577, le 15e May, 1586, le 27 Octob., 1634, le 6 Octob., les Jurez furent déclarez exempts du froment de chariage. En 1596, le 4 Janv., exempts du guet: en 1603, le 19 Janv. exempts de payer aucun loyer aux Sergens ou Prevosts, pour porter ou expédier leurs semonces en aucune place de l'isle, soit aux plaids ordinaires ou extraordinaires: en 1612, le 11e Avril, exempts du service de Prévosté, et en 1621, le 6 Octob. En 1610, le 7 Septemb. jugé que le fils aïné d'un Justicier est déchargé de la Prévosté, du jour du trespas de son père jusqu'à ce que son tour soit revenu. En 1616, le 13e Octob. les Jurez doivent avoir leurs causes au Samedy tant en leur nom que comme tuteurs, et ayant droit aux qualitez qu'ils représentent. En 1634, le 24 May, ils furent aussi déclarez non assujetis au service des Dovres, et en 1519, le 21 Octobre, exempts de la prohibition de la chasse. Ils jouissent aussi du privilège de faire passer leurs causes et affaires gratis, tant

Digitized by Google

pour le Bailly que pour tous autres officiers de la Cour Royale, et de n'estre point renvoyez aux plaids des fiefs subalternes, *vid. L. 4. C. de Dignitat.* Pour ce qui est de leurs gages en argent, je ne sçache point qu'il y en ait d'autres que de deux sols pour signe, et de vingt sols pour chacun d'eux, quand il assiste au ré-examen d'une cause devant un Corps de Cour. J'avoue qu'il y a aussi quelques autres rencontres où leur disner leur est deu, comme sont les Chefs Plaids d'Héritage, les jours qu'on taxe les amendes, qu'on examine l'Extraite, ou qu'on va faire le dernier interrogatoire des criminels en prison ; les Causes Remises, les Veües devant la Justice, et les jours que le sceau s'ouvre, soit pour le public, soit pour des particuliers, et les visites des grands chemins. Je ne sçai si les Jurez ne se sont point quelquefois rendus juges de leurs propres privilèges. Mais quand tous ces avantages seroyent très légitimes, après tout, cela ne se monte qu'à peu de chose, au prix du service continuel qu'il faut qu'ils rendent au Prince et à l'Estat. Si donc l'on n'aspire pas à cette charge, à dessein d'en abuser, je ne voy pas qu'il y en ait d'autre motif que le seul honneur qu'on en peut remporter lors qu'on s'en acquitte dignement. Ils se doivent en effet d'autant plus contenir dans leurs justes limites, que tout ce qu'ils font est d'exemple, et que leur confusion est grande quand ils ont à châtier publiquement des fautes dont ils se trouvent eux-mêmes coupables.

Il est certain qu'entre autre choses la négligence avec laquelle quelques uns d'eux exercent leurs

Digitized by Google

charges, et l'indulgence qu'ils ont en cela les uns pour les autres, est très incommode. Lors qu'ils ne sont que deux ou trois, ils ne se veulent point mesler d'une affaire qui leur paroist difficile, et lors qu'il faut s'assembler en corps, ce sont des longueurs et des absences dont on a honte. Mais on peut dire que c'est un abus de tous les païs et de tous les siècles: *Viginti litigat annis quisquàm, cui vinci Gargilia ne licet?* Dès le temps du Roy Édouard III, il y eut un ordre au Gouverneur, *de compellendis Juratis ad judicia reddenda.* L'Ordonnance de ...... porte que, *an arbitration view or such like solemne meeting having been duly appointed and notice given to those who ought to be present, he or they throrough whose default it shall miss to be kept shall defray the charges of that sayd appointment.* Les Rôles de Jersey sont pleins d'ordres sur ce sujet, mais je me trompe s'il s'y trouve aucun exemple d'aucune réelle et rigoureuse exécution. On a pris des défauts, on a réitéré des significations; toutefois les Jurez ont eu de temps en temps cette mauvaise politique, de voir le peuple souffrir et de souffrir beaucoup eux-mêmes par de vains appointements, plutost que de se traiter rigoureusement les uns les autres.

Cet inconvénient étoit autrefois fort ordinaire aux renvois de la Cour ou compromis, qu'on appelle des arbitrations. Avec cela la faveur se glisse tellement dans cette sorte d'affaires, que quelques particuliers ne se purent empêcher de représenter la chose à des membres du Conseil Privé, qui firent insérer cette

Digitized by Google

prohibition dans l'ordre de 1671: *That no Jurats shall be named or appointed arbitrators in any causes depending in Court.* L'Ordre ne parle point du Bailly. Cependant le Bailly ni les Jurez, qui n'ont pas osé contrevenir directement, n'ont pas laissé d'expliquer l'Ordre comme s'il ne défendoit que les arbitrations simples pour accorder ou faire rapport, et non pas les soumissions pour ordonner deffinitivement. Je doute si cette distinction se peut justifier. Mais il n'y a point d'abus présentement, et l'on se contentera peut estre de n'avoir fait perdre aux Jurez qu'une partie de leur ancienne liberté. Car, selon Cujas *in L.* 9. §. 2. *D. de recept. et qui arbitr.*, le magistrat peut bien accepter un compromis. Ce n'étoit que le Commissaire, député pour juger, qui ne pouvoit estre arbitre.

Les Jurez opinent selon l'ordre de leur séance, si ce n'est que, d'un commun accord, le Baílly passe outre pour revenir à l'avis de celuy qui s'est excusé de parler en son rang. On ne commence point par les jeunes, comme on fait ailleurs en diverses assemblées. *Debent juniores incipere et dicere suam sententiam, ut liberè loquantur ; non audirent fortè post sententiam seniorum ab eorum sententiis discedere. Vid Reb. de test.* 6. Cela n'arrive guère à Jersey. Comme on y opine en public, les derniers s'y font un honneur de dire quelque chose de nouveau. Au reste, la méthode de commencer à demander les opinions par les premiers du siège est conforme au Droit Civil. *In sententiis* dicendis idem ordo spec-*

* Quoque.

*tandus est, quem in albo.** L. 1, § 1. D. de alb. Scrib. Les Romains faisoyent parler les plus honorables les premiers. *Silanus primus sententiam rogatus quod eo tempore Consul designatus erat*, dit Salluste, *de bell. Catilin.* † Il faudroit donc, à la rigueur, que chacun des Jurez se déterminast à parler à son tour, *aut sententiam fer aut jura tibi non liquere*, car le Bailly ne peut changer l'ordre de demander les opinions. Les Jurez doivent estre fort libres en donnant leur avis, et toutefois non ennuyeux et fatigants. *Brevitatis magna laus in sententiâ.* Il y a bien des Jurez qui s'amusent à répéter le fait, ou bien ce qu'ont dit ceux qui les précédent; et de la manière dont ils s'expriment on diroit que les lumières leur viennent pendant cette préface, et qu'ils se résolvent en parlant. Cette prolixité, dans laquelle quelques uns peuvent tomber sans dessein, peut bien estre en d'autres une finesse pour prolonger le procès et faire alors échouer la délibération. Telle fut la ruse dont Caton usa pendant le consulat de César, afin que ce qui étoit en agitation ne fust point décidé. *Quem Cæsar quia finem dicendi non faceret (nolebat enim rem perfici quæ consulabatur) prehendi loquentem et in carcerem duci jussit: Senatum verò consurrexisse et Catonem quò duceretur voluisse prosequi. Agi enim in universum Senatum quod in Catonem ageretur, à quo jus de republicâ dicendi per Consule adimeretur*, dit Gellius, Lib. 4 Cap. 80. *Nemo Senatorum, nisi roga-*

* Scribendo diximus.

† Cap. XLIX.

Digitized by Google

tus, sententiam dicere poterat; cùm autem rogatus esset, etiam de aliis rebus quàm de quibus relatum erat, sermones facere poterat. Cùm rogatus Senator sententiam dicere volebat, assurgebat et de quâcumque re et quamdiu volebat dicendi potestatem habebat: idem Gellius. C'est au Juge à proposer l'état de la question et les Jurez y peuvent changer ce qu'ils croyent raisonable, pourvû qu'ils le fassent avec respect et avec prudence. Il n'y a pas à Jersey des orateurs de la force de cet ancien Romain, que César interrompit; mais on peut former des doutes et des difficultez qui brouillent et qui dilayent. Si le Bailly ne doit pas couper la parole aux Jurez sans grande cause, les Jurez ne doivent pas non plus se jouer de son temps et de sa patience.

L'Ordonnance de 1671, porte: *That the Jurats assisting in Court do deliver their opinions not arbitrarily, but according to the laws and customs of that Isle.* L'Auteur de cette Ordonnance auroit fort obligé tous les Insulaires de leur donner en même temps un Estat de ces Loix et Coûtumes. Près de cent ans après le Roy Jean, il vint à Jersey des Justiciers Itinérants qui demandèrent par quelles loix l'Isle se gouvernoit. *Communitas Insulæ allocuta quâ lege utuntur.* On répondit que c'étoit par la loy de Normandie, hormis que de temps immémorial on y avoit usé de certaines coûtumes différentes de la Loy des Normands, *prout patet in quâdam scedulâ quam hìc liberaverunt.* Cette scédule étoit un écrit par lequel les habitants déclaroyent que la Coûtume de Normandie étoit écrite dans un livre anciennement appellé Mancael, excepté

Digitized by Google

quelques articles que cette scédule contenoit. Il me semble que ce livre qu'on nomme Mancael ne peut estre autre chose que le livre imprimé qu'on appelle le vieux Coûtumier * de Normandie, dont l'auteur n'est point nommé, non plus que celuy de la Glose qu'on a fait sur cet auteur. Le Vieux Coûtumier fait mention du Roy St. Louis, qui commença de règner en 1227, et du couronnement du Roy Richard d'Angleterre, en 1189. La scédule de Jersey est de beaucoup depuis, sçavoir : de 1336. C'est pourquoy elle appelle Mancael † un livre anciennement écrit. Il n'y en avoit alors aucun autre. D'ailleurs on peut évidemment inférer cela des exceptions qui sont marquées dans la note que les habitants donnèrent aux Juges Itinérants. Elle porte, 1°. Qu'en Normandie les jugemens sont faits par Comtes, Barons, Chevaliers, Prélats, &c: et cela se trouve dans le Vieux Coûtumier, au Chap. de Jugement, et non pas dans la Glose. 2°. Que le Bailly tient en Normandie les Assises de six semaines en six semaines, sans brief du Roy. 3°. Que quand un homme est suivi ou endité d'aucun crime, il est appelé trois Assises, et à la quatrième banni, s'il ne vient, et ses maisons arses et accravantées, &c. Et ces deux articles se trouvent en substance dans le même Livre, au Chapitre d'Assises. 4° Que le Varech doit estre gardé an et jour, s'il se

* Ou le Grand Coûtumier de Normandie.

† M. Le Breton, Doyen, m'a donné sous son seing qu'un Officier du Trésorier Harley l'a assuré que Mancael étoit là dans sa Bibliothèque et qu'il y avoit écrit sur un des feuillets blancs : *This is Mansel's Institutes,* et qu'il ne contenoit que le Vieux Coûtumier. (Note de l'Auteur.)


Digitized by Google

peut, sans empirer. Et cela ne peut estre pris que du Vieux Coûtumier, au Chap. du Varecq. Que quand un père à deux ou trois fils, quand il en meurt un avant que le père, ses enfans n'auront rien en l'eschueste de leur ayeul, tant qu'il vive nul de ses oncles, &c. Le Vieux Coûtumier, au Chapitre de Bref de Prochaineté d'Ancesseur, dit la même chose, et la Glose ne fait que répéter. Il est vrai que la Scédule ou Note des Insulaires dit qu'en Normandie on use de treizième, et que c'est la Glose et non pas le Vieux Coûtumier qui dit cela. Mais aussi la Note ne dit pas que ce soit Mancael qui parle des treizièmes, et cette particularité de treizièmes pouvoit bien s'estre introduite depuis Mancael, qu'on qualifie de Livre anciennement écrit. Car la Note peut rapporter cela comme une différence de ce que la Coûtume de Normandie étoit alors, et le temps que la Note fut faite, et non pas relativement à Mancael. La Glose sur le Vieux Coûtumier ne peut pas estre prise pour Mancael: les Insulaires auroyent parlé de l'un et de l'autre, et comme il est certain que la Glose est de beaucoup postérieure au texte, la Note ou Scédule n'auroit pas appelé cette Glose un livre ancien. Terrien appelle le Vieux Coûtumier compilateur. La Glose le nomme auteur. C'est donc Mancael, selon toute sorte d'apparence; comme la Glose est apparemment l'ouvrage de Jean André. Il se trouve un vieux manuscrit, sur lequel Mr. Poindestre a fait quelques remarques et collations sur le Vieux Coûtumier: il estime que ce manuscrit peut

Digitized by Google

estre Mancael. Mais il est très évident que cela ne se peut, puisque le manuscrit rapporte des jugemens d'Echiquier de plus de cent ans postérieurs à la Note ou Scédule qui parle de Mancael. Lors donc qu'en 1671 on ordonna que les Jurez jugeroyent selon les loix et coûtumes, il faut avouer qu'on leur imposoit une règle bien incertaine et bien difficile.

L'Ordonnance du Roy Henry VII veut que chacune matière qui passera devant les Jurez soit enregistrée et souscrite de la main des Jurez devant lesquels elle sera passée et jugée, et qu'ainsi elle demeure pour record, afin que chacune des parties y puisse avoir recours. On trouve en 1526 dix Jurez qui signent avec le Juge un réglement au fait de la chasse. Mais depuis on n'y trouve point d'autre signature des Jurez, il n'y a que celle du Bailly, quoy que les Rolles subséquens portent divers ordres par lesquels, sur des affaires particulières, les Jurez absents doivent envoyer leur avis par écrit et sous signé: Vid. le 14 Janvier, 1562. Cela ne se pratique plus.

Spigournel et Devoun, Justiciers Itinérants, ordonnèrent:" *Quòd placita catallorum, debitorum et transgressionum de octavâ in octavam; placita verò de hereditate, de quindenâ in quindenam, et judicia reddantur ad placita cujuslibet quindenæ, si Jurati septem fuerint præsentes et concordes. Et si fortè singulis quindenis non fuerint præsentes in curiâ septem Jurati concordes, reddantur judicia qualibet mense ad minus, nisi fuerit aliquod negotium ita arduum, quod alii Jurati meritò fuerint evocandi ad judicium super eo præferen-*

Digitized by Google

dum. Quod verò arduum negotium debet reputari ad Ballivi arbitrium, qui pro tempore fuerit recurrendum erit. Etsi Jurati judicia deferre præsumpserint, quo minus reddantur temporibus suprà scriptis per Ballivum Regis qui pro tempore fuerit at hoc compellantur, captis pignoribus et pænâ indictâ. Il y a long temps que les Cours d'Héritage ne se tiennent que trois fois par an, et ne se commencent qu'avec sept Jurez, si ce n'est que, par absence du païs ou par maladie, il ne puisse y en avoir sept, et que l'ouverture des Chefs Plaids presse, comme elle fait principalement au terme St. Michel. Autrement on remet, soit pour quelques jours, soit au prochain terme ; et c'est la Cour d'Héritage qui ouvre celles de Cattel et du Billet. On demande le même nombre de sept pour commencer la Cour de Cattel, lors qu'il y a Justice Royale, au lieu que trois suffisent pour les causes civiles, soit d'Héritage ou de Cattel. Mais il faut en cas de crime que les sept soyent *concordes.* Pour cet effet, ils discutent la matière sur le banc dans une conférence secrète, et se conforment d'ordinaire à la pluralité des avis ; c'est le seul cas où les opinions ne se donnent point en audience du peuple, et le Juge a de coûtume, dans de telles occasions, de descendre pour s'asseoir au milieu des Jurez, pour délibérer plus commodément et estre moins entendu des autres auditeurs. Il en faut excepter la taxation de quelque grande amende, quand on juge à propos de la faire sur le champ ; on la fait aussi par une consultation sur le siège. Ce fut le Chevalier Edo. De Carteret, Bailly, qui pour sa

Digitized by Google

propre commodité, usa le premier de cette métode de descendre ainsi de sa chaire; auparavant les Jurez venoyent autour du Bailly.

En 1592, le 10 Juin, il y eut une condamnation au fouet et bannissement, deux Jurez assistants. En 1585, le 26 Juin, il n'y avoit non plus que deux Jurez, et plusieurs criminels furent punis. En 1543, le 24 Febvrier, Matth. Fallu, après le rapport de son Enqueste, fut condamné pour furt, et il n'y avoit que quatre Jurez. C'est ainsi qu'on en use à Guernesey. On n'étoit point autrefois à Jersey si scrupuleux pour le nombre, principalement quand il n'étoit pas question d'un crime capital ou fort atroce. Mais en 1602, le 27 May, une mère étant accusée de parricide, les Jurez remettent pour avoir l'avis des autres, "n'étant en nombre," est-il dit, "pour une sentence deffinitive." Peut-estre étoyent-ils d'une opinion différente, et ne se vouloyent pas conformer. En 1605, le 3 May, on tranche net la difficulté. Il est dit que six Jurez ne se veulent charger d'une cause, à moins de sept, pour y avoir quelque espèce de crime. Il ne s'agissoit toutefois que d'un fait de parjure. C'est ainsi qu'en 1611, le 5 Décemb., il est dit que pour un Enditement, si les sermentez varient, il en faut douze. Je m'imagine que c'est affin qu'il y en ait sept qui chargent ou déchargent. Un Enditement passa néanmoins encore en 1630 avec six sermentez seulement. Il n'y a rien de plus inconstant que notre pratique. Elle s'est pourtant arrestée au nombre de sept Jurez pour une punition corporelle, et si faute d'un tel nom-

Digitized by Google

bre le criminel a quelquefois le malheur de demeurer long-temps en prison, il a cet avantage de n'estre pas condamné par peu de voix.

En 1560, le 13 Septemb., il est fait mention des Hauts Plaids des Jugemens. Cette sorte de Cour est encore en usage, mais elle a changé de titre ; on l'appelle les Causes Remises, et il y faut sept Jurez pour le moins. Ce nombre, dit-on, fait un Corps de Justice. Il seroit souvent difficile d'en avoir d'avantage, et en matière civile il n'est pas requis que les sept soyent *concordes*. On juge selon la pluralité.

Suivant l'Ordonnance du Roy Henry VII nul des Jurez ne doit tenir taverne, ni commune boulangerie ou brasserie durant le temps de son office. Une Enqueste de Guernesey dit que, *nullus custos insularum, receptor vel Curiæ Regis clericus debet esse communis tabernarius seu mercator.* La brasserie étoit autrefois, comme elle est encore à cette heure, l'une des plus lucratives de toutes les professions de l'isle, qui tiennent du mécanique. Dès l'an 1383, la Cour de l'Echiquier de Normandie défendit à tous Juges, Sergens et Tabellions, tant royaux qu'autres, de quelque condition qu'ils fussent, de tenir taverne ou hostellerie, sur peine d'amende arbitraire et de suspension de leurs offices. La traditive veut qu'un habitant, pour pouvoir estre icy recu Juré, ait pour le moins la valeur de quarante quartiers de froment de rente. Cela marque de quelle importance on a cru qu'il étoit de ne pas mettre sur le siège de la Justice, des personnes qui, dans la nécessité, pourroyent estre

Digitized by Google

surmontées par la tentation des présents, et qui d'ailleurs ne soyent pas attachées à des emplois qui les détournent des assiduitez de leurs charges, ou qui les exposent au mépris du peuple. C'est ce qui m'a toujours persuadé que l'état de marchand étoit incompatible avec la qualité de juge. Là dessus on dit qu'il y a deux sortes de marchandise, l'une en gros et l'autre en détail, et l'on prétend que la première est utile au public et qu'elle ne déroge point. On dit encore qu'en Angleterre la marchandise n'est point défendue aux juges, non plus qu'aux gentilshommes, et que particulièrement à Jersey, où les revenus sont si modiques, elle peut contribuer beaucoup à la subsistence des familles, et à mieux soutenir le caractère du magistrat. Mais que peut-on espérer d'un juge que le lucre anime, ou d'un marchand que le lucre n'anime point? Il faut qu'un juge se familiarise beaucoup, s'il veut faire quelque chose dans le négoce, et qu'il néglige le respect qu'on doit à sa personne. *Ne præsides Provinciarum in ulteriorem familiaritatem provinciales admittant, nam ex conversatione æquali contemptio dignitatis nascitur.* §. 19. *in princip. D. de Offic. Præsid.* De plus il est difficile que le magistrat n'abuse point de son autorité dans le négoce, et que la justice régne entre des personnes inégales. *Nobiliores natalibus, et honorum luce conspicuos et patrimonio ditiores* * *periculosam urbibus mercimoniam exercere prohibemus, ut inter plebeios et negotiatores facilius sit* † *vendendi et emendi commercium*, dit la

* Perniciosum urbibus mercimonium.

† Emendi et vendendi.

Digitized by Google

L. 3. *C. de commerc. et negot. Plebeio difficile est commercium cum nobili. Molin de Usur. N.* 59.

Une autre qu'il faudroit que les Jurez évitassent, ce seroit la ferme d'aucunes Dixmes ou Revenus du Roy ou du Public. C'est une amorce dont on a plusieurs fois tâché de se servir. Il est à craindre que des Juges trop intéressez n'abandonnent le bien général, et que, quand il s'agiroit de maintenir les libertez et les loix, on ne trouve une Cour muette, *curiam elinguem.*

Plusieurs des Jurez sont Sénéchaux des plaids subalternes et Sénéchaux sans serment: on dit qu'ils ont d'avance serment à justice. Les Officiers du Corps de la Cour avoyent eu de temps immémorial le même privilège ; mais depuis peu le Procureur et l'Avocat se sont avisez de jurer. J'en traiterai plus amplement ailleurs. Les Jurez de Guernesey ne sont point du tout Sénéchaux, soit qu'ils regardent cet emploi comme au dessus d'eux, soit qu'ils imitent ce que Terrien rapporte, Liv. III, Chap. III:" défendu aux Baillis, Sénéchaux et Juges, ou leurs Lieutenants, d'estre Juges Chastelains ou Baillis des Justices ressortissant en leurs Baillages, Sénéchaussées ou Jurisdictions. J'avoue que le ministère d'un Juré peut estre un grand contrepoids à l'autorité des Seigneurs féodaux, qui se peuvent servir de personnes affidées et timides. Mais cela n'est pas tant à craindre que la trop bonne intelligence entre le Seigneur et le Sénéchal. Il est aisé de se pourvoir par l'appel en cas de grief, si le Sénéchal n'est qu'homme privé, mais si c'est

Digitized by Google

un juge de la Cour Royale, il est fâcheux de trouver l'un des membres à soutenir son propre jugement, et se prévaloir de son crédit et de son influence sur ses collègues. C'est pourtant une coûtume si ancienne et si confirmée par l'usage, qu'on ne peut pas entreprendre de la réformer sans une autorité légitime.

Les Commissaires Royaux de 1562 ordonnèrent, "Que les Jurez, ni le Vicomte, ni le Dénonciateur, ni le Greffier de la Cour, ne seroyent Tuteurs, Procureurs, ni Attournez d'aucun, ni ne plaideroyent pour aucun, quel qu'il soit, fors pour leurs propres causes : si ce n'étoit qu'ils fussent choisis pour Tuteurs par le Testament du père." C'est en effet au peuple une espèce de grief d'avoir là des parties adverses, au lieu de Ministres de Justice et de personnes indifférentes. Que n'entreprendroyent pas des Officiers de la Cour s'il leur étoit permis de tout entreprendre ? Cette Ordonnance a pourtant esté diverses fois violée. L'intérest a fait pencher la balance : mais les termes de cette prohibition sont si précis qu'aujourd'huy l'on ne songe guère à la rompre.

Les Jurez peuvent estre suspendus et déposez, si le fait le mérite. Les Constitutions du Roy Jean disent : *Post mortem unius eorum, alter fide dignus vel alio casu legitimo debet substitui.* Dans les Records des Juges Itinérants, *Anno 2. Reg. Edo. II. post mortem unius eorum alter fide dignus, et similiter quod si quis eorum de aliquâ falsitate convictus fuerit.* Les Ordonnances du Roy Henry VII, en 1495, portent qu'en cas qu'aucun des Jurez soit trouvé en faute et mépris

Digitized by Google

de n'avoir bien exercé son office, il soit expulsé et mis hors, sans jamais estre reçu dans l'isle dans aucune autre charge. Henry VII ne particularise point le faux, mais c'est la même chose ; le mot de *causâ falsitatis* désigne le faux serment dont un Juré se rend coupable quand il n'exerce point son office loyalement. Les exceptions données aux Juges Itinérants en 1330 disent aussi que "les Jurez ne doivent pas estre ostez si l'on ne trouve qu'ils se soyent méfaits à leur pur escient, en jugement faisant par amour, ou par haine, ou par prière, ou qu'ils fussent apertement atteints de quelque mauvais crime." Le Sieur Richard Messervy fut déposé pour scandale qu'il avoit mis sur Dlle. Colette Dumaresq. Sa déposition ne dura qu'un an ou peu plus. Son bon comport, sa grande repentance, son âge, son expérience et ses grandes connoissances le firent rétablir, et l'Ordonnance de Henry VII ne fut point observée, en ce qu'elle ne permet pas que le Juré déposé rentre jamais en charge. Voyez Acte de 1570, le 25 Octob. En 1630 le 12 Janvier, un Duré fut convaincu par preuve, à l'instance du Procureur du Roy, d'avoir reçu plusieurs choses qu'il n'avoit pas le droit de prendre ni d'accepter, et il fut simplement condamné de les rendre, sans aucune marque de suspension ni d'amende. Le Bailly, qui étoit son beau-frère, luy ayant, quelques jours auparavant, demandé son opinion, laquelle il refusa de donner, le Bailly luy dist aussitost qu'il ne la luy demanderoit jamais. La preuve fut peu après produite, et l'on ne trouve point que ce Juré ait

Digitized by Google

assisté depuis. Durant les guerres civiles, en 1657, deux Jurez furent suspendus sans aucune re-admission. Je suppose qu'il y en avoit quelque direction d'en haut. En 1689, le Sieur Jean De La Cloche fut aussi suspendu de sa charge de Juré, sur son refus d'obéir à la Cour, qui agissoit en vertu d'un Ordre du Roy Guillaume III, à quoy le Juré ne se vouloit pas soumettre. Il alla se plaindre, et là dessus tant luy que sa partie adverse furent mis hors de Cour. Il se prétend par là re-intégré. Mais on allègue tant d'autres choses contre sa conduite précédente, qu'il n'assiste plus, et demeure ainsi depuis cinq ou six ans dans une espèce de limbes. En 1683, ler dernier de Novembre, il fut ordonné que le Sieur Benj. La Cloche seroit requis par le Vicomte de déclarer s'il étoit tellement infirme qu'il ne peust faire le devoir de sa charge, afin qu'il y fust pourveu. Cependant il ne revint plus en Cour, et vescut encore plus de trois ans sans qu'on en choisist d'autre en sa place. En 1693, un Juré, réduit à composer avec ses créanciers par de grandes pertes, demanda dans les Estats d'estre déchargé de son office. Le Bailly, dans le particulier, luy avoit accordé cela, mais l'Assemblée ne crut point luy pouvoir donner cette liberté. En 1583, le 29 Aoust, le Sieur Hugh Perrin résigna son office au Gouverneur et aux Estats, à cause de ses infirmitez. Clément Journeaux fist une pareille résignation à peu-près dans le même temps. En 1587, le penult. Janvier, Hugh Lemprière et Pierre de Soulemont furent choisis pour remplir ces vacances En 1590, celuy-ci

Digitized by Google

accepta la charge, et l'autre, sur son refus, fut assigné devant le Roy et le Conseil. Perrin étoit mort avant 1590, et Journeaux étoit mort aussi dès ce temps là, selon toute apparence. Perrin, outre sa vieillesse, avoit sa maison pleine de querelles et de scandales. Les Rôles en font foy : et Journeaux s'étoit engagé dans un procès de faux, sur quoy le Gouverneur et la Justice s'étoyent en quelque sorte brouillez. Comme ces Jurez demandoyent leur décharge eux-mêmes, il est aisé de comprendre que la Cour y donnoit son consentement sans peine. Toutefois il paroist par la suite que Lemprière et Soulemont ne prétendoyent pas que le choix qu'on avoit fait d'eux fust légitime, et que les deux autres eussent pu se démettre. La difficulté dura depuis 1583, jusqu'à 1587, sans qu'il y eust d'autres Jurez choisis, et Soulemont, en 1590, ayant enfin accepté, comme il a esté dit, Lemprière demeura toujours inébranlable. En 1600, Amice De Carteret, Escuyer, fut par Ordre du Conseil Privé, *freed of his place of Jurat to be Baillif of Guernsey.* Néanmoins l'acte qu'on en fist dit seulement qu'il fut suspendu de sa charge, et en 1603, le 31 Octobre, il est dit que le temps de sa suspension étant expiré, il fut requis de reprendre sa place, ce qu'il ne fist pourtant pas, soit qu'il ne voulust point de Bailly de Guernesey redevenir Juré de Jersey, soit que ce fust pour donner lieu d'appeler, comme on fist, sur le siège le Seigneur de St. Ouen, qui étoit son neveu. Il y a quelque plaisir à voir sur les Rôles comment le Gouverneur accorde avec peine la dispense d'un Juré,

Digitized by Google

qui semble ne consentir luy-même à sa promotion qu'avec quelque sorte de répugnance. On veut renchérir la grâce. Les Jurez ne doivent sortir de l'isle sans la permission de la Justice. Autrefois ils prenoyent leur congé publiquement en Cour. Ils ne doivent, quand ils sont entrez, vaquer à aucune autre chose, ni voguer par la salle, ni s'entre interrompre, ni patroniser, si ce n'est pour eux-mêmes, pour leurs parens, ou pour pauvres gens gratis, selon les Ordonnances que le Rouillé rapporte, Articles 1 et 9. A Jersey, les Jurez ne sont soufferts, comme il a esté dit ci-dessus, de plaider que pour eux-mêmes.

En 1585, le 25 Juillet, un Juré de Guernesey fut, par ordre d'en haut, déchargé d'une amende de 120 liv. stg., en quoy la Cour de ce païs là l'avoit condamné pour ne pas exercer sa charge, quoy qu'il en eust esté dispensé par le Conseil Privé, et du consentement du Gouverneur et Justice, comme il est dit. Ceux qui le condamnèrent n'avoyent pas cru qu'il peust estre ainsi dispensé. En 1591, le 11e Décembre, les Seigneurs du Conseil écrivirent à la Justice de Guernesey, *to lay aside John de Vicq, lately chosen Jurat, as well for his inhabilitie of state and inexperience, as for that he was kind to eight at the least of those that were in office.* En 1603, en Décembre, James Beauvoir, *in regard of his many losses, both by sea and land,* fut aussi par Ordre du Conseil, *spared for a time, till he should be better able.* Tout cela fait voir qu'on ne dépose ni ne dispense pas facilement ceux qui sont une fois pourveus de cette charge, et

Digitized by Google

que la suspension même ne s'inflige qu'avec répugnance. Il en est d'un corps politique à-peu-près comme d'un corps naturel. Les démissions volontaires des Jurez ont aussi toujours esté contestées. Mais j'ai peur qu'on ne se fasse, sans assès de fondement, une impossibilité, que la plûpart ne trouvent pas incommode. On veut mourir au lit d'honneur. Cette perpétuité d'employ n'est qu'une veritable servitude; elle borne la fortune d'un habitant et le rend dans l'isle un prisonnier d'imagination. On dit que le peuple ayant choisi selon son privilège, il faudroit qu'il consentist au changement, et que cela ne dépend ni de la Justice ni des Estats. J'aurois peine à le croire. Mais du moins faut-il avouer que le Roy le peut faire pour Jersey, comme il paroist qu'on le fait ici-devant pour Guernesey, et que particulièrement après vingt ans de service, il y auroit trop de rigueur à contraindre. Le peuple ne doit pas estre plus difficile que le Prince, qui ne refuse guère de décharge après un si long temps, et qui reprend même son grand sceau de ceux qui le luy rendent de leur mouvement propre, quoy qu'ils le luy eussent demandé *durante vitâ*.

Autrefois lors qu'il entroit au Prétoire de Jersey quelques Jurez de l'Isle voisine, le Juge les prioit de se couvrir. C'étoit une civilité que les insulaires se faisoyent réciproquement. En 1661, je vid Messire Philippe de Carteret, le fils, Bailly de Jersey, s'asseoir à Guernesey, en la place du premier justicier et se tenir couvert. Les Justiciers de Jersey s'y mettent ordi-

Digitized by Google

nairement sur le même banc, mais après tous ceux de Guernesey, quoy que dans le particulier ils en usent quelquefois autrement, comme on fait presque toujours à Jersey. Mais environ l'an 1668, Messire Ed. de Carteret étant en la Cour de Guernesey, n'accepta point la civilité qu'on luy fist de vouloir l'obliger à mettre son chapeau. Il répondit que ce seroit perdre le respect, qu'il ne considéroit point la personne particulière des Juges, mais le Roy qu'ils représentoyent, et qu'il espéroit qu'aucun d'eux ne se choqueroit, si lors qu'ils viendroyent à Jersey, l'on n'observoit point cette coûtume. En 1656, le même Messire Ph. de Carteret, dont je viens de parler, qu'on ne qualifioit alors que d'escuyer, à cause que ç'avoit esté le Roy Charles II qui l'avoit fait chevalier, durant les guerres civiles, venant faire sa comparution aux Chefs Plaids pour son fief de St. Ouen, se couvrit, et aux prochains Chefs Plaids, le Seigneur de Samarés, à son exemple, et quelques capitaines de la garnison en firent de même. De sorte que la Cour se crut alors obligée d'en prendre connoissance, et de les réduire tous, comme elle fist, à mettre chapeau bas. En 1664, un gentilhomme de Normandie appelé le Comte de Créance, étant à la Cour, fut prié de se tenir couvert; il le fist comme par complaisance, puis osta son chapeau tout à l'heure, ayant appris avant que d'entrer, que ce n'étoit pas comme en France. En 1687, un gentilhomme Anglois, Messire Thomas Windam, Baronet, vint voir la cérémonie des Chefs Plaids, et personne ne luy fist le compliment qu'il s'attendoit

Digitized by Google

qu'on luy feroit : ce qu'il ne prist pas en bonne part. L'usage étoit changé dès lors, et l'on en craignoit la conséquence. Le Doyen de Jersey, comme Juge Ecclésiastique, prétend avoir un privilège en cela. J'ai vu celuy d'aujourd'huy se découvrir souvent, pour empêcher qu'on ne mist la question sur le tapis. Il est vrai que ses deux derniers prédécesseurs ne se découvroyent pas. Mais c'étoit dans le temps où l'on traitoit les Jurez de Guernesey de la manière que j'ai dit. Lors que le Doyen n'entre dans le prétoire que comme un particulier, il me semble qu'il y doit estre découvert, et non pas s'il y vient pour quelque fonction de sa charge, comme s'il assiste aux Estats, ou s'il doit proposer quelque jour de jeûne ou d'action de grâces, ou s'il y est appelé par voye de conférence entre les jurisdictions, quoy qu'il se découvre toujours quand il parle, horsmis quand il parle à son tour dans les Estats.

Les Jurez de Jersey se mettent tous d'un costé, sçavoir : à la gauche du Bailly. C'est lors qu'il faut opiner, et qu'il y a nombre, une grande incommodité pour le Juge et pour les derniers des Jurez, qui n'entendent pas toûjours ce que les premiers ont dit. Il n'y a guères de jurisdictions où le Président ne soit assis au milieu de ses Assesseurs. On le pratique ainsi à Guernesey, et j'avoue que je ne sçai point la raison de cette différence. C'est pourquoy l'on a plusieurs fois proposé de réformer cette situation : mais le Doyen et les Francs-Tenans qui par là se verroyent éloignez de leur ancienne place à costé du Gouver-

Digitized by Google

neur s'y sont opposez jusqu'ici. Godefroy, sur l'Article XXVIII de la Coûtume de Normandie, dit qu'après que les Lieutenants, Juges et Assesseurs ont pris leur place, le reste est laissé aux ecclésiastiques et aux nobles pour y prendre leur séance.

DU PROCUREUR ET DE L'AVOCAT DU ROY.

Voicy les deux emplois de l'isle les plus propres pour un homme d'esprit et d'érudition. Il faut principalement pour le Bailly et les Jurez beaucoup de prudence et d'intégrité, mais pour ces deux autres charges, dans l'exercice desquelles il faut à toute heure attaquer des parties puissantes, assurément on ne les doit confier qu'à des personnes des plus éclairées et des plus fermes. On peut dire que pendant que le Gouverneur disposoit de ces charges, il ne les donnoit qu'à des gens les plus habiles, au lieu que le Prince, qui ne connoît pas toujours le mérite des aspirans, s'en remet volontiers à quelque favori, qui souvent n'a pas moins d'égard à son propre intérest qu'à celuy de son maistre. Cet inconvénient est au reste contrepesé par un avantage considérable. Car on a vu que des Officiers du Roy trop habiles et trop

Digitized by Google

attachez au Gouverneur, rompoyent sans cesse avec le Bailly et la Justice, et causoyent des mésintelligences et des factions dont les effets sont toujours tristes.

On dit tantost, en France, l'Avocat et le Procureur et tantost le Procureur et l'Avocat. Bernard, sur la Pratique de Liset, dit qu'il est sans doute que l'Avocat du Roy doit précéder le Procureur, quoy que le Procureur soit plus ancien en âge et réception, et qu'il fut ainsi jugé pour celuy de Gien par arrest du 1er Février, 1571. Il en est tout autrement à Jersey; on a toujours dit le Procureur et l'Avocat, et l'on met même le Vicomte entre les deux. Les gages de l'Avocat sont sur l'Extente de beaucoup moindres que ceux de ces deux autres charges, et quelques mémoires veulent que l'Avocat n'ait esté créé que comme un aide et supplément à l'office de Procureur.

Comme il n'y a pas à Jersey beaucoup de réglements particuliers sur la distinction de ces deux offices, et que dans l'incertitude les coûtumes de nos voisins nous servent quelquefois de guide, voicy, dans mon sens, la manière dont ces deux officiers se doivent conduire.

Le Procureur et l'Avocat doivent, autant qu'il leur est possible, maintenir la concorde entr'eux, et à cet effet avoir de fréquentes conférences en quelque honneste lieu. Le Caron, Cod. Henry III, Liv. III, Tit. XI. N. V., dit que les Procureurs du Roy qui ont la charge de poursuivre, ont aussi la première communication du secret des procès, avant les Avocats. Le Procureur et l'Avocat ne doivent prendre aucune

Digitized by Google

adjonction, avant qu'ils ayent examiné le fait entr'eux pour voir s'il y va réellement de l'intérest du Prince, et le Procureur ne doit point non plus, en matière civile, intenter aucune action ou soutenir aucun procès, sans en avoir consulté l'Avocat. Il en faut excepter les matières sommaires et de peu de conséquence. Le même Le Caron dit que le Procureur peut prendre toutes conclusions et faire toutes réquisitions ès matières sommaires et qui ne demandent avis ni conseil, comme pour injures verbales non atroces, excès faits en flagrant délit et autres semblables et menues affaires, esquelles ne gist grande connoissance de cause. Voilà comme je croy qu'on en doit user, et que les plus judicieux l'ont ci-devant pratiqué dans l'isle, quoy que je ne nie pas que, selon le tempérament de différentes personnes, quelques uns ne se soyent pas contenus dans leurs bornes. Le même auteur dit que le Procureur du Roy doit avoir autant seul que les deux Avocats, ou la moitié des gages; cela marque que le Procureur étant chargé de plus de soins et de peines, doit avoir plus de récompense. Cependant dans les causes où l'Avocat plaide, ordinairement le profit est égal. Ce qu'on appelle *honorarium* dépend en partie de la discrétion des intéressez.

Le Roy ayant établi ces deux officiers pour la meilleure poursuite de son droit, ils ne sont pas Lieutenants l'un de l'autre; ils doivent estre assidus; mais lors qu'il y a quelque légitime cause d'absence, celuy qui se trouve en place peut bien de son chef agir en

Digitized by Google

toutes sortes de fonctions, avec cette différence, qu'en l'absence du Procureur, l'Avocat qui agist est qualifié de stipulant, ou représentant, car quoy que l'Avocat fasse cette fonction naturellement, et qu'un autre n'y puisse estre souffert à son préjudice, il ne sauroit poursuivre de son chef et sous le titre de sa charge, qui n'est que de plaider et conseiller. Voyez Le Caron, au même endroit que j'ai cité. Je n'en ai pas recherché curieusement tous les exemples. Ceux qui me reviennent présentement, c'est un à Cattel, à la continuation des Plaids du 24 May 1620, deux autres en 1621, le 24 May. En 1649, le dernier de Juin, il est dit "Justice ayant pris en considération les désobéissances d'Elie Picot, et Math. Allain ayant refusé d'aller au guet ordinaire sont regardez au Chasteau jusqu'à Samedy prochain, instance de l'Avocat Stipulant l'Office de Procureur du Roy." J'ai vu le Sieur Helier de Carteret, Procureur, fort jaloux que le Sieur Jean Le Hardy, son collègue, fist aucune poursuite en son absence même, qu'en qualité de Stipulant, à peu près comme on dit ordinairement que le Dénonciateur stipule l'office de Vicomte. Cependant je ne nie pas que dans l'office d'Avocat, il n'y ait une représentation plus naturelle; quoy que dans le fond l'Avocat ne puisse agir seul qu'en l'absence du Procureur. On n'en peut pas donner une preuve plus authentique que celle qui se trouve dans le 46 des Canons Ecclésiastiques de l'Isle. Le Procureur du Roy, ou, en son absence, l'Avocat, pourront assister de temps en temps, à la Cour, pour poursuivre la censure et punition de

Digitized by Google

toutes causes de crime et scandale. Il en est de même dans les levées de cadavres, visitation de varech, veües et appointements de Cours, où l'on dit souvent qu'un des Officiers de la Reyne y sera présent; on ne s'addresse à l'Avocat que lors que le Procureur n'y peut estre, à moins qu'il ne fust extraordinairement ordonné ou requis qu'ils y fussent présents l'un et l'autre. On n'y a pas depuis peu particulièrement pris garde pour ce qui est de la qualité de stipulant, soit par affectation ou par faveur, soit par ignorance de la pratique précédente.

Si la fonction particulière de l'Avocat est de plaider, celle du Procureur est de conclure: le Juge doit entendre le Procureur avant que de prononcer, et quand ils parlent l'un et l'autre, la sentence dit ordinairement les officiers ou les gens de la Reyne ouïs, ou le Procureur, quand il a parlé seul, ou l'Avocat quand le Procureur se taist. Ce n'est pas une petite difficulté de sçavoir ce qu'il faut faire, si ces deux officiers ne s'accordent pas. Le Procureur hasarde beaucoup quand il se veut seul charger de l'évènement, mais le Procureur doit estre préféré, selon la règle que Terrien en rapporte, sçavoir: une Ordonnance du Roy Louis XII. en ces termes: "Ne pourra nostre Procureur intenter action ne procès en matière civile, sans avoir le conseil de nostre Advocat, sur peine d'estre condamné, en son propre et privé nom, ès dépens, dommages et intérests de la partie intéressée, et en amende arbitraire envers nous, au cas où il seroit trouvé, calomnieusement et pour vexer aucun, avoir intenté

Digitized by Google

ledit procès contre notre Ordonnance." Il n'y a la qu'une peine.

Le Procureur et l'Avocat ne se doivent charger d'aucun employ qui les rende moins zêlez ou moins vigilans pour les affaires de leurs maistre. Le Sieur Ph. Maret ne fut pas souffert d'exercer en même temps les charges de Receveur et de Procureur du Roy. Le Procureur et l'Avocat peuvent néanmoins estre Procureurs des particuliers et plaider pour eux, si le Roy n'y a point d'intérest. On le leur permet à cause de la modicité de leurs gages : mais c'est une tolérance dont ils ne doivent point abuser. Il leur est défendu de plaider ou de consulter contre le Roy, à peine de suspension et de privation de gages, par une Ordonnance de l'Echiquier de Normandie de l'an 1507, que le Rouillé rapporte, pag. 48. Voyez aussi Terrien, Liv. III, Chap. VI. Ces deux officiers, lors qu'ils ont voulu plaider des causes civiles et particulières, ont esté, par diverses sentences de la Cour Royale, condamnez de prendre et réitérer le serment que les Avocats du Barreau font trois fois par an, à l'ouverture des Chefs Plaids. Voicy ce que les Commissaires Royaux de 1607 en ordonnèrent: *If the Procuror will pleade the common causes of the subjects, as well as others Procurors of the said Court, that then he shall likewise take the said oath or oathes which they and others his predecessors Procurors to His Majesty, have anciently accustomed to do, except it shall seeme good to the Baillif and Jurats to dispense with him for the same.* En 1615, le 17 Avril, il

Digitized by Google

fut ordonné que le Procureur et l'Avocat réitèreroyent ce serment à chaque Assise, suivant les Ordres, tant de la Justice que des Commissaires. En 1617, le Sieur Ph. Maret, Procureur du Roy, se plaignit aux Commissaires d'alors de ce qu'on luy avoit ainsi fermé la bouche pour des particuliers. Le Bailly et les Jurez répondirent qu'il demandoit une prérogative contraire aux loix et coûtumes de l'isle. Il ne paroît point qu'il en fust alors rien décidé par ces Commisssaires ni par le Conseil du Roy. Lors que les Commissaires de 1607 laissèrent la chose à la disposition de la Justice, ils donnèrent au Procureur et à l'Avocat quelque lieu de regarder comme une rigueur, le renouvellement de ce serment, et je ne sçache point que depuis que le frère de Messire Ph. De Carteret, le père, fut Procureur, ces deux officiers ayent jamais réitéré le serment des Avocats. Cependant si le réglement des Commissaires est une loy, cela dépend du Bailly et de la Justice, et si le Procureur et l'Avocat fatiguent le monde sur des affaires particulières, c'est toujours à la Cour à les restreindre et à les assujetir au serment, comme elle fait les Avocats du Barreau.

Quand le Procureur et l'Avocat ne peuvent estre présents, le Procureur nomme un substitut pour luy, lequel est approuvé par la Cour, et c'est ordinairement le Doyen des Avocats. Dans un extrait des Ordonnances de Brétagne, que D'Argentré rapporte, il est dit que si le Procureur de la Cour étoit absent et ses substituts, et qu'il y ait chose qui touche au

Digitized by Google

Duc et à son office, il est commandé au Juge de commettre des Avocats assistants en la place. Au surplus ce n'est pas une règle icy de choisir le premier Avocat. D'autres ont esté reçus nonobstant son opposition : principalement quand le Procureur avoit fait le choix luy-même. Depuis peu l'on a souffert un stipulant de l'Office d'Avocat du Roy en vertu de quelques Lettres de Cachet. L'Avocat étoit employé comme Secrétaire d'une Ambassade, et les lettres laissoyent l'approbation du choix au Bailly et à la Justice. Cette substitution ou députation, qui n'étoit que pour un an, a continué. L'Avocat demeurant à Londres, a souvent esté choisi pour Député de l'Isle, et, sous ombre, de ce service public, on luy a permis de tirer d'un Député quelque espèce de ferme. Il faut prendre garde comment on accorde une telle dispense à des personnes, à qui le Prince n'a pas donné le pouvoir d'agir par Députez. Le peuple se peut trouver incommodé de l'exercice de ces charges à la seconde main. Le Procureur et l'Avocat du Roy se peuvent opposer à l'admission d'un officier public, même d'un boucher, boulanger ou tavernier, s'il y a cause. On ne leur demande pas leur consentement ; ils parlent s'ils ont quelque chose à dire. Ils n'ont la nomination ni l'approbation, quoy qu'ils se puissent opposer, quand ils sont bien fondez. Il y a ouverture aux Requestes Civiles, si ès choses qui regardent le Prince, l'Eglise, le Public ou la Police, il n'y a point eu de communication aux Avocats et Procureurs Généraux, selon une Ordonnance de

Digitized by Google

France en 1667. Leur pouvoir n'est peut-estre pas à Jersey d'une si vaste étendue qu'il est en France, mais outre le particulier intérest du Prince et la poursuite des crimes, ils sont chargés de la poursuite générale de tous les infracteurs des lois, privilèges, libertez et franchises de l'isle, et l'on a de coûtume de les entendre quand il s'agit de la police, des communautez et des pauvres.

Il n'y a pas de doute que ces Officiers du Roy ne soyent récusables, et qu'ils ne puissent même estre pris à partie, *quandò adeò evidens est eorum calumnia ut acu possit tangi. Imbert Insto Forensi. Lib.* IV. *Cap.* 4. *Ad instar privati rediguntur*, *Terrien.* Non pas néanmoins s'ils ne font que poursuivre rigoureusement. Ils méritent des éloges quand ils ne se conduisent qu'à peu près comme feroit un bon Juge. Cependant leurs poursuites sont ordinairement sans fruit, lors qu'elles sont languissantes. Il faut qu'il y ait en eux de la vigilance et du zèle ; sans qu'il leur soit pourtant permis d'user de menaces ou de fraude, de corruption, de haine latente, ou de vindicte affectée. Voyez les Ordonnances Royaux que le Rouillé rapporte, et Papon, Arrest, Livre XIV., Tit. I., N. 4. J. Chenu, sur cet Auteur, Liv. VIII. Tit. IX. N. 14, dit que le Procureur du Roy ne peut estre récusé par l'accusé, mais par les parties civiles, si elles prétendent inimitié capitale, parenté ou alliance avec les accusez, parce que c'est une partie nécessaire que le Procureur du Roy en cause criminelle ; il en allègue plusieurs arrests. Mais Bernard, sur la Pratique de Liset, Liv.

Digitized by Google

I., Chap. 10, dit au contraire que, par divers arrests, il auroit esté dit que de telles récusations, et même de conseil et de trop grande familiarité, peuvent estre proposées par les parties accusées ; il y ajoûte qu'il y a parité de raison et que la cause des accusez est plus favorable. Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, dit seulement *ex brevio*, que si le Procureur du Roy est parent de l'accusé, il doit s'abstenir pour le doute qu'il ne connive à sa décharge. Il y a bien eu quelquefois dans l'isle des Procureurs du Roy qui se sont abstenus de poursuivre contre un proche parent ; mais il semble que quand un proche est plaignant, ce ne soit pas tout-à-fait la même chose, et que, surtout pour ce qui est du conseil et de la familiarité, ce ne puisse pas estre une légitime cause de récusation, à l'égard de deux parties qui se doivent joindre l'une avec l'autre dans la poursuite d'un procès. Aussi le même Bernard avoue-t-il, qu'on n'auroit pas pratiqué cette règle pour un Procureur du Roy de Saumur, sur quelques particulières considérations, comme il suppose, mais qu'il ne nomme pas. Il faudroit donc qu'en tel cas la passation d'un Procureur parust fort grande et fort évidente pour un ajoint. Car le Roy n'entend pas que ses Officiers abusent de leurs charges. Terrien rapporte un arrest de récusation contre un Avocat du Roy.

En 1574, le 6 Octob., la Cour Royale relâcha Vincent Pinel de la prison, entant, dit l'acte, qu'elle ne trouvoit point que le Procureur d'office peust mettre un homme au chasteau pour crime, sans avoir

Digitized by Google

ajoint ou suffisante endite, *nisi habito de sceleris indiciis elogio*, dit Imbert. La même Cour, qui avoit emprisonné Pinel à l'instance du Procureur, le mist en liberté peu après, lors qu'elle y fist réflexion. Voyez l'Acte de 1606, le 23 Avril, cité ci-dessus. Le Vicomte peut toutefois estre envoyé par la Cour à l'instance du Procureur et sans ajournement libellé, si l'affaire est importante. D'Argentré, dans l'extrait dont j'ai fait mention, met cet article: "Que quand à mettre sus cause d'Office, est ordonné que tout premier information soit faicte par le Sénéchal, &c., sinon que le fait fust notoire ou qu'il y eust délit flagrant. Si le crime ou délit est privé, il faut un ajoint avec le Procureur, et s'il est public une suffisante endite." En 1607, il est dit dans les Jugemens des Commissaires, "que le Procureur du Roy avoit appelé d'une sentence rendue contre luy par la Cour Royale, en faveur des bouchers de l'isle, lesquels il poursuivoit *for killing flesh contrary to the Justices' order*. Il concluoit qu'ils étoyent tenus de s'en purger par serment, sans aucun précédent indice. Les Commissaires confirmèrent la sentence, *not holding it fitt*, disent-ils, *nor answerable to the law and equitie that any of his Majesty's subjects in a matter of that nature, should be molested or troubled or constrained to take his oath upon any bare surmise or suggestion whatsoever*.

C'est une grande question, si le défendeur étant absous, le Procureur du Roy doit nommer son délateur. *Vid. L. Ult. C. de delatorib. Patronus fisci*

Digitized by Google

delatoris est quodammodò Patronus, dit Cujas. Il y a plusieurs Ordonnances de France sur ce sujet ; le Procureur du Roy ne peut agir sans délateur, et les mêmes Ordonnances l'obligent de faire souscrire les dénonciateurs et en garder registre. Mais cela y est mal observé. Aux crimes publics le Procureur agit *ex officio* et sans dénonciateur. Sa mauvaise foy doit donc alors estre manifeste, pour pouvoir le condamner à quelques dépens, ou à quelque réparation. Terrien, Liv. XII, Chap. XLII. Vid. le Journal du Palais, Tom. II.

Le Bailly et les Jurez de Jersey demandèrent aux Commissaires de 1607 : *That if the King's Procuror or other like Officers abusing so much their place, shall be found convinced to have troubled the Court and vexed his Majesty's loving subjects with such meere frivolous sutes, as do argue more malice in them than otherwise, that then the said Officers shall be adjudged answerable thereof and accordingly censured in their owne private names by the said Court, according to the due course of Law.* Les Commissaires répondirent: *If his Majesty's Procuror or other like Officer shall openly, in Court, at any time hereafter, speake irreverently of the said Bailiff and Justices, we think fitt that by an Act of the said Court, according to the opinion of the said Bailiff and of the major part of the said Jurats, he shall be put to amends and fines, after such manner and to such value as the qualitie of his offense shall well deserve, according to their ancient Lawes and Customes in that behalfe. Provided that if the said Procuror moove or prosecute*

Digitized by Google

any frivolous sutes, we leave it to their judgment likewise to consider thereof and accordingly to admit or reject the same with this caveat, so that they foresee that thereby they give no just cause of Appeale, especially in rejecting any cause that may concern his Majesty. Les Commissaires ne répondent pas directement à la proposition du Bailly et des Jurez de faire justice en cas de procès frivoles et de vexation de la part du Procureur ; ils disent seulement, *to admit or reject the same.*

En 1607, le 30 Avril, un Ordre des Seigneurs du Conseil Privé, en faveur d'un Procureur du Roy que le Bailly et les Jurez de l'isle avoyent suspendu de l'exercice de sa charge, porte : *We will and require you to restore the said Procuror to his place, to follow his Majesty's causes belonging to his Office, as formerly he hath done. And if he hath or shall give cause hereafter, after complaint made unto us, to whom it appertaineth, both parties may be heard and the cause receive censure according to equitie and justice.* Cet ordre fut fait sur le rapport du Gouverneur *and of his Majesty's learned Counsell.* Il est aisé de voir par les termes dont on se sert qu'on exaggère la suspension. Le Gouverneur avoit encore alors la nomination du Procureur, et par conséquent y étoit intéressé lui-même. C'est aussi la vérité que dans ce temps là le Gouverneur et la Justice étoyent fort mal ensemble. Les plaintes qu'ils firent d'une part et de l'autre, peu de mois après, devant les Commissaires, en font foy. Le rapport du Gouverneur étoit un peu véhément, et l'Ordre des Seigneurs du Conseil n'y répond pas.

Digitized by Google

Aussi cela fut-il passé sans entendre le Bailly et les Jurez, et les Commissaires auroyent deu, dans leur jugemens de 1607, faire, ce me semble, quelque mention de cet Ordre du Conseil, lors que le Bailly et les Jurez firent la proposition que je viens de réciter: au lieu qu'ils évitent en quelque sorte la decision du pouvoir de suspendre. Cependant il est certain que du temps du Bailly Hérault, le Sieur Ph. Maret, Procureur, ne laissa pas d'estre suspendu par la Cour de Jersey, et que, nonobstant tous ses efforts, il fut enfin condamné par le Conseil Privé, de venir se soumettre et de reconnoître sa faute. Il ne faut pas douter que Maret n'ignorast point l'Ordre de 1607. Ce n'est pas qu'on puisse suspendre légèrement un Procureur ou aucun autre Officier du Roy, mais ce caractère ne les exempte pas de la subordination du Bailly. Quelle confusion seroit-ce si chaque Officier du Roy ne dépendoit que du Prince? Du temps du Roy Jacques II., Hely, Registre des Certificats, blessa le Député Avocat d'un dangereux coup d'épée dans le flanc, et le criminel, échappé d'entre les mains de la justice, se réfugia chès le Député Gouverneur. Hely représentoit à ce Commandant qu'il ne dépendoit que de luy, parce qu'il tenoit sa commission immédiatement du Roy, et, qu'en tel cas, les magistrats n'étoyent point ses juges. Toutefois ce Commandant, dont on avoit réclâmé la protection, reconnut la fraude qu'on luy faisoit, et rendit le criminel à la justice, alléguant pour excuse qu'il ne l'avoit retenu que pour se mieux assurer de sa personne. Papon, Liv. XXIV. Tit. 1.

Digitized by Google

de ses Arrests, en rapporte deux fort considerables sur ce sujet. L'un est du Parlement de Tholose. Un Procureur du Roy s'échauffe et jure Sang-Dieu, quoi qu'il ne parle qu'à l'Avocat du Roy. Néanmoins on l'arreste prisonnier à la conciergerie le 16 Mars, 1434, puis le 29 du même mois il est condamné à faire amende à la chapelle; ce qui fut exécuté le même jour. L'autre arrest est du Parlement de Paris. Un Procureur et Avocat du Roy, pour indeüe vexation et calomnie, furent condamnez en amende et à tenir prison, jusqu'à ce que l'amende fust payée. Voyez dans le même Auteur le célèbre arrest de Taboûé, et l'Ordonnance de 1487, rapportée par le Rouillé, Fol. 32. Bergeron, sur les Arrests de Papon, Liv. VI. Tit. IV. N. 24, rapporte aussi qu'un Procureur du Roy, pour avoir varié en ses conclusions fut condamné en cent francs d'amende, et suspendu pour un an. Je ne sçai pas bien comment on en use en Angleterre, mais ces exemples auroyent icy beaucoup de poids.

Le Procureur du Roy a beaucoup de privilèges dans ses causes ; il les passe sans dépens. *Fiscus semper gratis litigat.* Par acte de 1615, le 27 Avril, les matières du Roy doivent estre traitées chaque Samedy les premières. Il en est de même dans toutes les autres Cours d'Héritage ou de Cattel, et par un autre acte du même jour, lors que les particuliers ont à démêler quelque intérest où l'ajonction du Procureur soit requise, ils ne doivent ajourner sans luy communiquer le fait, sur peine d'amende. Les Commissaires de 1607 ordonnèrent: *That whosoever pre-*

Digitized by Google

tending the interest of his Majesty to be joined with his owne interest, or with the interest of any other party in any cause whatsoever it be, and thereof desireth any tryall before the Bailiff and Jurats, he shall not be permitted by adjonction with the King's Procuror for the time being to proceed therein or to make any adjournment for or concerning the same, untill such time as he hath first taken councill and advice of the said Procuror, whether or no the cause concerneth his Majesty, and what is fitt to be done therein. And if the said Procuror shall think it needfull and convenient to proceed by adjonction as aforesaid then in testimony thereof he shall signe the said adjournment. But if the said Procuror shall refuse or deny so to do, and doth affirme that the said adjournment and adjonction is not needfull and expedient for his Majesty, yet it shall be lawfull for the party desiring the same to proceed in his said cause, for as much as concerneth his owne interest, if it shall seeme good to the Bailiff and Justices before whome the cause is to be tryed to admit and prove the same. C'est ainsi qu'en 1613, le 20 Janvier, on jugea qu'en retrait pour marché frauduleux poursuivi civilement, l'ajonction n'étoit point nécessaire, mais aujourd'huy l'on en use autrement, parce qu'en effet la fraude ne doit pas passer sans quelque amende. Cette règle de signer l'ajonction n'est pourtant guère observée. Le Procureur n'est si scrupuleux que quand il luy plaît. Il autorise même souvent des personnes pour signer des ajournemens en son absence, et l'Ecrivain prend la qualité d'avoué, moyennant

Digitized by Google

qu'il tienne compte de l'argent qu'il reçoit. On profite ainsi de l'occasion : car lors que le Procureur n'est pas présent l'affaire se pourroit peut estre accommoder. Il me semble que c'est à-peu-près comme si le Procureur autorisoit de plaider pour luy. Le commencement est une des plus importantes circonstances d'un procès. Il faut s'y servir du nom et de l'intérest du Prince, et c'est luy faire injure que de l'entreprendre mal à propos. Il y va de l'honneur et de la probité de son Procureur de ne pas commettre à d'autres qu'à l'Avocat, son collègue, l'examen de la cause et de l'équité de l'ajonction, en son absence. C'est pourquoy en 1634, le 25 Septembre. Il fut jugé qu'une bille d'ajonction étoit nulle, comme n'étant signée du Procureur ni de l'Avocat.

Le Procureur prend d'ordinaire cinq sols pour signer un ajournement d'ajonction ; mais lors qu'on vient à faire appeler la cause, il faut que l'ajoint satisfasse le Procureur, quand même le Procureur parleroit contre luy. Depuis quelques années, le Procureur a voulu fixer à trente sols son droit de faire passer chaque cause, et c'est de sa part une charité s'il en prend moins de quelque pauvre homme. Le style de la Cour du Parlement de Normandie défend de rien prendre pour une ajonction avec les parties privées ; mais les gages de ces Officiers du Roy sont si modiques, que comme on leur permet d'estre Procureurs de quelques particuliers, on ne leur défend pas non plus de recevoir quelque honnesteté de leur client, dont ils défendent l'intérest, quoy qu'en défendant aussi celuy de leur maistre.

Digitized by Google

Par l'Article 100 des Ordonnances Royaux, que le Rouillé rapporte, il est défendu aux Procureurs et Avocats du Roy de communiquer les informations aux parties. A Jersey, ces Officiers même n'en ont que la lecture, on ne leur en donne point de copie ; l'information demeure au Greffe, pour estre produite en Cour toutes fois et quantes. Je me souviens d'avoir vu refuser au Gouverneur Lanier une telle copie authentique, dont il prétendoit apparemment se servir ailleurs dans le procès criminel d'un soldat. On en a depuis plusieurs fois usé de même, à cet exemple. Je doute beaucoup si c'est une règle inviolable, du moins quand le procès est parfait ; et surtout si le procès n'est pas si criminel, qu'il n'y en ait point d'appel.

Digitized by Google

DU VICOMTE.

Le mot de Comte signifioit autrefois un Juge, et quelquefois un Gouverneur. Les Ducs étoyent Gouverneurs des provinces et les Comtes, Gouverneurs des villes. Le Bailly étoit aussi quelquefois appelé *Comes.* Le titre de Comte est plus ancien que celuy de Bailly; s'il est vrai, que, comme on prétend, la dénonciation de Bailly vient de ce que la Justice luy auroit esté baillée par le Comte. Quoy qu'il en soit, le titre de Bailly est le plus ancien que l'on ait à Jersey pour désigner un Magistrat, du moins dans aucune pièce d'antiquité, qui ne sente pas la légende. Le Bailly étoit avant les douze Coronatores, les Coronatores avant le Vicomte; à moins qu'on ne trouve cet office compris sous celuy de Prévost dans les Constitutions du Roy Jean. *Item quòd Dominus Rex nullum Præpositum ibidem habere debeat, nisi per electionem Patriotarum.* En effet, Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, dit: que les Vicomtes sont les mêmes Juges que les Ordonnances de France appellent Prévosts. A Guernesey, l'Officier qu'on y appelle Prévost fait à-peu-près les mêmes fonctions que le Vicomte à Jersey. Nous n'avons point de Records que l'office de Vicomte ait esté jamais qualifié de Prévost. Si le Vicomte avoit eu de son chef une jurisdiction dans

Digitized by Google

l'isle, il seroit étrange que les Constitutions du Roy Jean n'en eussent rien dit, et qu'étant générales pour ces isles, elles se fussent plutost servi du mot de Prévost que de celuy de Vicomte.

Le texte de l'Ancien Coûtumier de Normandie dit que les Sergens de l'épée sont sous les Vicomtes, et les Bédeaux sous les Sergens. Les devoirs de ces trois Officiers sont là distinguez, et l'Office de Vicomte de Jersey convient assurément beaucoup mieux au Sergent de l'épée, qu'il ne fait aux deux autres. Le Vicomte et le Dénonciateur sont appelez *Sheriffe and under-Sheriffe*, dans plusieurs Ordres du Conseil. C'est une erreur de donner des noms Anglois aux offices de cette isle. Le Sheriffe d'Angleterre n'a presque point de rapport au Vicomte de Jersey. Celuy-cy n'agist guère qu'en vertu d'un mandement de Justice, soit Acte de Cour ou bref obtenu du Bailly. Le Sergent de l'épée, dit le Coûtumier de Normandie, doit justifier vertueusement à l'épée et aux armes tous les malfaiteurs. J'ai plusieurs fois ouï dire aux plus âgez practiciens de l'isle, que le Vicomte étoit appelé le Sergent de l'épée, à la différence du Dénonciateur qu'on appelle simplement Sergent de Justice.

Dans l'Extente des Revenus du Roy, les gages du Vicomte et du Procureur sont égaux, mais le Procureur y est nommé le premier, au lieu que dans l'Ordonnance de Henry VII et dans les Lettres Patentes de Jacques I pour le Bailly Hérault, le Vicomte est devant le Procureur.

Le Vicomte est le Chef Officier des exécutions.

Digitized by Google

Sa charge est des plus profitables, et il fait quelques fonctions *ex officio*, comme la visite des eaux, &c. ; toutefois cet Officier le cède au Procureur aujourd'huy sans difficulté. Au reste il me semble que le Vicomte est un Officier bien subordonné, puisque par un Acte de 1601, le 28 Juillet, ni Vicomte, ni Dénonciateur, ne doivent exploiter aucunes charges, commandements, ni expéditions par le commandement ni requeste de commissions obtenues des Seigneurs du Conseil, sans le congé ou liberté du Bailly et de la Justice, dont, dit cet acte, les charges du Vicomte et du Dénonciateur dépendent.

Quelques uns disent à Jersey que le Vicomte est le Juge des eaux et forests, parcequ'à la visite des chemins publics, c'est luy qui touche et qui marque le branchage, et parceque, comme je viens de dire, il agit de son chef à la visite des eaux. Pour ce qui est du branchage, le Bailly et la Justice étant présents pour juger et faire eux mêmes registre des amendes de cette nature, aussi bien que de celles du fond des chemins, il est évident que le Vicomte n'y peut avoir jurisdiction aucune : l'amende de branchage n'est pas écrite avant que le Bailly l'ordonne. Pour la visite des eaux, il est vrai que la Justice n'y est point en personne. Cette visite se fait en la parroisse de St. Hélier et en celle de Grouville par le moyen de six hommes, à qui le Vicomte administre serment, pour garder les grands ruisseaux de ces parroisses dans leur cours ordinaire, et particulièrement pour remédier aux immondices dont ces eaux peuvent estre gastées ;

Digitized by Google

mais cette fonction est si peu convenable à des Juges que je ne croi pas que le Vicomte n'y agisse par quelque tacite députation : à-peu-près comme le Greffier avoit autrefois accoutumé d'aller seul tenir les plaids du fief d'Anneville, que le Bailly et la Justice devoyent aller tenir eux-mêmes, selon l'ancien privilège de ce fief et de quelques autres. La qualification de Juge des eaux et Forests n'est donc, à proprement parler, qu'une petite raillerie plutost qu'une vérité. On dit en France le Sergent des eaux et forests.

On ne s'accorde pas sur la conduite que le Vicomte doit tenir à la visite des chemins pour le branchage. Quelques uns disent, qu'il ne peut pas autant pencher la verge dans de petits chemins, qu'il le peut faire dans le grand chemin du Roy. C'est une erreur à mon avis, pourveu que le branchage passe le relief des hayes, le Vicomte y peut partout porter son bâton ou sa verge, et non autrement en quelque chemin que ce puisse estre. Comme les particuliers ne doivent pas avancer sur le public, le public ne doit pas inquiéter les particuliers lors qu'ils demeurent sur le leur. Il se commet à la visite des eaux une grande irrégularité. Le Vicomte en a tous les émoluments pour décharger la Recepte des Revenus du Roy, sçavoir : d'un petit repas qu'on donne aux six voyeurs. Le Receveur en use de même avec le Sénéchal des Basses Cours que le Roy possède : il donne au Sénéchal les défauts, désobéissances et amendes. Je veux que le Vicomte et les Sénéchaux en usent toujours bien, cela sent trop le juge et partie pour le pouvoir souffrir, quand on y aura fait réflexion.

Digitized by Google

L'Ordonnance de 1671 porte : *That no causes be referred by the Court to Arbitraters, unless for Partages of Inheritance and for merchant's accounts : And for all other accounts concerning the Office of Viscount to be referred to him as formerly.* C'est devant le Vicomte que se font tous les payements qui s'appointent par Acte de la Cour Royale, et particulièrement ceux qu'on appelle les payements termez, comme en fait de retrait. Mais cela n'est pas de tout temps ; ils étoyent autrefois au choix des parties. Il s'en faisoit beaucoup devant le Greffier, Jean Hérault. Ce fut le Sieur Laurens Hamptonne, Vicomte, qui, par sa vigilance et par sa capacité, gagnant la faveur de la Cour, commença de s'approprier cette fonction ; et la clause de 1607, que je viens de rapporter, fut, comme beaucoup d'autres choses, insérée dans l'Ordonnance à la sollicitation de quelques particuliers.

Le Vicomte a gagné les Loyaux Devis, *finium regendorum*, comme il a fait les payements termez, mais il y a cette différence entre les uns et les autres, qu'aux Loyaux Devis, le Vicomte peut administrer serment aux six hommes que les parties y produisent, sans que l'acte de la Cour luy donne ce pouvoir exprès, au lieu que pour les payements termez il n'administre jamais serment que lors que l'acte luy en donne le pouvoir. C'est qu'aux Loyaux Devis le serment étant toujours réputé nécessaire, on le suppose accordé. Il se trouve sur les anciens Rôles de la Cour Royale, plusieurs Loyaux Devis devant la Justice, mais cela ne se fait plus. Le peu d'importance de la chose a

Digitized by Google

fait qu'on s'est servi du ministère du Vicomte; on épargnoit par là de plus grands frais, et c'est ainsi qu'avec le temps on en a fait une dépendance de l'office du Vicomte. Tant il y a d'inconstance dans notre pratique !

Lors qu'il est question de faire la levée et visitation d'un cadavre, le Vicomte fait aussi cette fonction par un mandement du Bailly. Mais quoy qu'à cet égard le serment soit aussi nécessaire qu'aux Loyaux Devis, le mandement autorise le Vicomte en termes exprès de l'administrer. Quand il y a du varech à visiter, c'est encore le Vicomte qui fait cela par ordre du Bailly, quoy que, suivant l'ancienne Coûtume de Normandie, la levée du cadavre et la visitation du varech doivent estre faites par la Justice du Roy. A Guernesey, le Bailly va luy-même en personne et n'envoye point le Prévost dans ces deux sortes d'affaires, où l'on peut dire qu'il s'agit de conserver le droit et l'intérest du Prince. Cette coûtume est la plus juste.

Le Vicomte est le principal ministre de l'exécution de toutes les sentences ou ordres de la Cour Royale, soit pour le civil, soit pour le criminel. A cet effet il est autorisé par acte du 20 Janvier, 1613, de se faire assister du Connétable de la Paroisse, s'il en est besoin, et s'il est trop foible, de recourir au Gouverneur pour une plus forte assistance. Vid. d'autres actes, l'un de 1525, le Samedy d'après les cendres, et l'autre de 1560, le onze Janvier. Il est pourtant de la pratique que le Vicomte s'adresse à la Justice, soit pour avoir l'as-

Digitized by Google

sistance du Connétable, soit pour celle du Gouverneur graduellement, lors qu'il est besoin d'user de ces voyes extraordinaires. On ne demande le bras fort que dans une évidente nécessité ; mais ni le Connétable ni le Gouverneur ne seroyent pas louez de ne point assister un officier subalterne, dans une occasion pressante, pour laquelle il n'eust pas le temps de porter sa plainte au Magistrat. Le Vicomte ni les Dénonciateurs ne doivent toutefois commettre aucun prisonnier pour dette, à nul soldat, sinon qu'ils en veuillent répondre, à moins que la partie ne l'accorde, et sans l'élargir avant que la dette soit payée, pour en estre salariez raisonnablement par le débiteur en fin de cause.

Les gages d'un emprisonnement se montent présentement à soixante sols. Je n'en sçai point l'origine, si ce n'est qu'autrefois après avoir amené le prisonnier à la ville on donnoit trente sols au soldat entre les mains duquel on mettoit le prisonnier pour le conduire au Château de Mont Orgueïl, et que le Vicomte vouloit qu'il luy en demeurast autant pour luy-même. Il n'a fallu que deux ou trois tels exemples pour introduire une coûtume. La prison étant à cette heure à St. Hélier, il y avoit d'autant plus de sujet de réformer cela qu'il y a beaucoup d'autres abus, et dans cette charge et dans d'autres, qui n'ont pas plus de fondement. L'ancien prix étoit neuf sols, quand il faloit saisir du meuble réellement ; si l'on accordoit trente sols pour la saisie de la personne, comment se pourroit-on plaindre de n'avoir qu'un triple salaire

Digitized by Google

pour une exécution personnelle, qui souvent n'est pas plus incommode qu'une saisie de biens.

Les Connétables prétendent qu'après qu'ils ont présenté quelque criminel à la Justice, ce n'est plus à eux mais au Vicomte à le conduire en prison. Mais cela ne dispense pas le Connétable et ses Officiers d'assister le Vicomte, s'il en est extraordinairement besoin sur le champ. Autrement, lors que les criminels sont une fois en prison, ils doivent estre convenus en Justice, dit un Acte de 4 May, 1616, soit pour recevoir enditement, correction ou décharge, par le moyen et assistance des Gardes. Si les prisonniers pour crime ont quelque bien, les frais doivent estre payez par eux, suivant un Acte du 27 Avril, 1609; mais je ne sçache point que jamais les Gardes ayent esté payez. Au contraire, le Vicomte peut, sur leur défaut, en louer d'autres, à leurs frais. Car le service ne doit pas estre négligé. Après punition corporelle il n'y a plus de frais.

Le Vicomte doit faire toutes les impenses requises pour le bâtiment et la réparation du Prétoire qu'on appelle ordinairement la Cohue Royale, comme aussi de la prison et des lieux patibulaires, de quoy il donne un mémoire signé, pour estre payé par le Receveur. Vide Acte du 14 Octob. 1630. C'est au Vicomte aussi à faire apprester le dîner de la Justice, lors qu'elle s'assemble pour les affaires du Roy et que le repas est deu selon la coûtume. Le Receveur le soulage ordinairement de cette peine ; mais comme c'est luy qui doit payer, s'il n'en use pas bien, c'est le

Digitized by Google

Vicomte qui doit donner ordre que le repas soit honneste, et sans excès.

Le Vicomte doit estre présent à l'examen de l'Extraite avec la Justice, qui la luy met entre mains pour la calculer et sommer distinctement par chaque parroisse une fois par an, et chaque Prévost la doit ensuite recevoir du Vicomte, aussitost que cela se peut faire. Il y a près de cinquante ans que le Vicomte est assisté de deux Dénonciateurs ; au lieu qu'auparavant il n'y en avoit qu'un. Le Sieur Hamptonne, dont j'ai parlé ci-dessus, ayant, environ l'an 1645, divers emplois durant les guerres civiles, outre les fonctions de sa charge, et n'y ayant qu'un Dénonciateur assès débile, on prist occasion d'ajoûter un second Dénonciateur, et Messire George De Carteret, alors Lieutenant Gouverneur et Bailly, voulut gratifier de cette nouvelle charge un habitant nommé Jean Le Couteur, qui luy avoit rendu des services. Il y a donc à présent deux Dénonciateurs, qui sont à la nomination du Bailly, quoy que le Vicomte ait le pouvoir de mettre un Député par ses Lettres Patentes. Les Ordonnances du temps du Comte de Maulevrier disoyent que le Vicomte commettroit telle personne que bon luy sembleroit, pour faire, en son absence, les exploits du Receveur. Les Dénonciateurs sont pourtant de cours Députez du Vicomte ; ils stipulent son office. Le Sieur Jean Nicolle fut le premier Vicomte qui fist un Député particulier, en vertu de ses Lettres Patentes, au préjudice des Dénonciateurs. Il étoit peu versé dans les affaires du païs. Messire George

Digitized by Google

De Carteret, Vice-Chambellan, son beau-frère, luy avoit fait obtenir cette charge, et la députation ne fut point opposée. Les Vicomtes subséquents se sont maintenus dans cette liberté, quoy qu'ordinairement ils ne jettent les yeux que sur le premier des Dénonciateurs. Le Vicomte prend cet avantage de l'érection d'un nouveau Dénonciateur, qu'il n'appelle pas les défendeurs, comme autrefois, à la fenestre du Prétoire, ni ne fait pas les publications à la place publique, ou, comme on dit, à la Croix, parcequ'anciennement il y en avoit une dans tous les lieux publics et aux carrefours. Depuis 1660 particulièrement, les Vicomtes n'ont rien publié que des déclarations de l'avènement des Rois à la Couronne d'Angleterre, et cette publication se faisoit en deux langues, en Anglois et en François, sur un échaffaut érigé dans la Place du Marché, couvert d'un tapis et environné du Gouverneur, du Bailly, Jurez, Clergé, Connétables et Gentilshommes à cheval, et de quelques milices à pied, qui s'y venoyent tous rendre en bel ordre.

Un article du serment du Vicomte porte qu'il stipulera pour les parties absentes, et qu'il tâchera de conserver leur droit autant qu'en luy sera. Un Acte de 1548, le 12 Juin, dit que, par la loy, en cas que le Vicomte soit absent, le Dénonciateur peut estre constitué partie au lieu du Vicomte. Un autre Acte de 1601, le 28 Juillet, ordonne qu'un Avocat parlera pour le Vicomte partie pour un absent. Je ne sçai d'où cet usage procède, si ce n'est que par le Droit Civil, et particulièrement par la *L. Properandum C.*

Digitized by Google

de Judic., le Juge étant obligé de défendre l'absent avant que de le condamner, on ait jugé plus à propos d'établir quelque Officier pour la partie absente, et de laisser ainsi le Juge plus libre et plus indifférent. Autrefois on ne constituoit le Vicomte partie pour le défendeur que sur des faits évidents, par lesquels on le pouvoit convaincre, et si la demande étoit incertaine ou de difficile discussion, on requéroit que le défendeur fust fait approcher en personne par l'Officier de la Justice ; mais présentement on n'y est plus si précautieux, parce que le Vicomte ne défend pas, comme il faisoit autrefois, l'intérest de l'absent. Ce n'est presque plus qu'une vaine forme, et le Vicomte est condamné, comme le seroit le défendeur, sur une pure contumace, où il n'y auroit personne à parler pour luy. Ainsi ce n'est point icy l'office du Juge de défendre, et le Vicomte, qui le doit faire, s'acquitte mal de ce devoir. L'Ordonnance de 1671 veut que le Vicomte ait dix sols pour chaque condamnation où il répond pour l'absent, mais il n'a jamais exigé ce droit qu'il mérite aujourd'huy si peu. Son office en effet n'a pas beaucoup de rapport à celuy d'un Avocat ; ce seroit pourtant, s'il en étoit capable, un des plus beaux endroits de son office. Le Vicomte a quelquefois plaidé comme feroit un Procureur. Il y a eu des contestations formées à son instance.

La charge de Vicomte s'est, dans le dernier siècle, fort étendue sur la police. Par un Acte du 4 Février, 1590, il luy fut commandé de faire faire un étendard de cinq pieds de long, tant pour la conformité des

Digitized by Google

pieds que pour l'aune publique. En 1617, le 7 Mars, deffendu sur peine de confiscation de marchandises, d'user d'aucun poids ou mesures qui ne soyent scellées par le Vicomte, auquel est ordonné demy gros par aulne qu'il scellera et approuvera. Par Acte de 1607, le 30 Avril, il doit visiter la vaisselle, tant en la bonté de la matière qu'en la mesure, pour en avertir la Justice. En 1630, le 19 Avril, il verra que le poids et mesure soit gardé aux marchandises qui viennent de dehors, et qu'elles soyent utiles au public et marchandes par tous les lieux de l'isle. En 1663, le 24 Sept. commandé à toutes personnes d'apporter leurs caboteaux au tems et lieu qu'il sera appointé par le Vicomte, affin qu'ils soyent visitez et marquez de nouveau, sur peine d'amende. Le Vicomte n'est pas néanmoins autorisé par là de casser les mesures qu'il trouve défectueuses, si la partie s'y oppose : c'est devant la justice qu'alors cela se décide. " Partout où les Sergens du Roy trouvent des mesures et poids desloyaulx, il les doivent arrester," dit le Coûtumier de Normandie, au Chap. de Mesures. La Glose dit qu'ils les doivent apporter à la Justice, pour les froisser et taxer l'amende.

Par Acte de 1615, les bouchers, depuis le son de la cloche, ne doivent apporter aucune viande aux halles, sans la montrer au Vicomte, affin qu'il voye si elle est loyale. En 1618, le 28 Décembre, chaque boulanger doit avoir une marque sur tout le pain qu'il aura à vendre, de laquelle marque il doit faire déclaration au Vicomte, qui en gardera registre. Ces soins ne

Digitized by Google

sont pas inutiles au Vicomte ; il donne et appointe des places particulières et distinctes à chaque boucher et à chaque boulanger, dans les halles, dont il est honnestement satisfait, quoy qu'il n'y ait pas de prix établi pour cela. Ce n'étoit, il n'y a pas encore cinquante ans, qu'une petite pièce de viande ou de pain extraordinaire : puis le prix vint à 5 ls. ts. Aujourd'huy l'on demande dix ls. ts., il n'y a plus de bornes.

C'est encore le Vicomte qui garde le réglement ancien pour le poids du pain, selon le prix des grains qui se rendent au marché public. Le Vicomte et le Connétable de St. Hélier se joignent d'ordinaire à la ville pour peser et forfaire le pain qu'ils soupçonnent d'estre trop léger, et pour forfaire la viande. Mais ils ne doivent pas faire sans en informer la justice et dénoncer les coupables. Vid. Acte de 1599 le 27 Septemb. et de 1628, le 30 Aoust. Le Vicomte doit visiter le marché de grains tous les Samedis, arrester le prix qu'ils se vendent et en faire rapport le mois d'Aoust pour toute l'année; sur lequel rapport le prix des grains deus et non payez cette année là se taxe par la Justice en corps.

Le Vicomte a de plus la tenue des bénéfices d'Inventaire. Les gages de cette fonction n'étoyent autrefois que de vingt sols par jour, et souvent il écrivoit long-temps pour la confection d'un registre, mais aujourd'huy c'est toute autre chose ; le prix est excessif, le Vicomte prend pour son clerc et pour luy-même. En 1591, l'onze Janv., il fut trouvé que le Vicomte ne devoit avoir qu'un réal pour chacune course. Il prend

Digitized by Google

dix sols à cette heure. Il y a pourtant une loy contraire, faite du temps des dernières guerres civiles. Un autre considérable émolument de la charge de Vicomte, c'est la vente des namps, c'est-à-dire, des meubles, saisis par autorité de Justice. On appelle cette fonction la Cour des namps, et j'ai vu quelque acte d'appel d'une telle Cour, mais c'est une erreur ; ce n'est que le pouvoir d'un simple Sergent et non pas d'un Juge, car s'il y a quelque opposition le Vicomte renvoye à la Cour Royale, après consignation de la dette entre ses mains, si le cas y échet. Il a pourtant le pouvoir d'administrer serment, lors qu'un tiers se vient opposer à la vendue d'un namp, qu'il réclame comme son propre bien ; mais ce pouvoir, dont il jouit par une espèce de coûtume nécessaire, n'érige pas sa charge en tribunal, et ce serment ne doit pas estre pratiqué sans beaucoup d'apparence de bonne foy. Le Vicomte reçoit aussi les consignations, excepté celles qui se font en Cour Séante, qui sont affectées au Greffier. Le salaire n'en est pas non plus limité. Par un Edit de France de 1578, le receveur des consignations ne doit avoir que six deniers par livre. Vid. le Caron, Cod. Henry III, Liv. III, Tit. 9, N. 31. Ce qui n'est pas une loy pour nous peut bien nous servir de modèle, du moins quand il n'y a point de règle.

L'An 1610, le dern. de May, un Acte de la Cour de Cattel dit qu'il appartient au Vicomte, en première instance, de faire toutes manières d'exécutions de Justice, et au Dénonciateur en son absence. Ce seroit donc faire tort au Vicomte que de s'adresser pre-

Digitized by Google

mièrement au Dénonciateur. Mais d'autre costé, dépend-il du Vicomte de renvoyer au Dénonciateur, quand il le juge à propos ? Il faut qu'il y ait une cause raisonnable de ne pouvoir agir luy-même. Il en est de même du Connétable à l'égard du Centenier. Ils s'entre soulagent ordinairement, mais les Centeniers ni les Dénonciateurs, ne sont pas tellement subalternes, qu'ils ne se puissent jamais plaindre lors qu'on les grève.

Je finis par le plus important des devoirs de la charge de Vicomte, c'est l'exécution des sentences criminelles : en quoy le Vicomte doit agir avec toute la promptitude, tout le courage et toute la fidélité possible. Il est à cet effet accompagné de gardes, et marche a leur teste l'épée nue, surtout aux exécutions capitales, et peut saisir chevaux, échelles, instruments et matériaux nécessaires, en dédommageant aux frais de ceux qui profitent des confiscations. Tout ce que je trouve qu'il luy est particulièrement octroyé pour cette fatigue, c'est le *varage*, le *chetage* et *l'entammage* sur les meubles de ceux qui se détruisent eux-mêmes. J'avois oublié qu'outre les émoluments de sa charge, il reçoit aussi deux cabots pour chaque vaisseau étranger, sur le sel et sur le grain que les étrangers apportent. Si le Bailly en a quatre, le Vicomte en mérite bien deux pour les publications qu'il faut qu'il en fasse faire et pour les autres peines qu'il prend à cet égard. On publie depuis peu le charbon comme le sel. Mais je ne sçache point que le Vicomte ait levé ses deux cabots sur cette denrée. Notre

Digitized by Google

dernière paix avec la France fut, par ordre du Souverain, publiée par le Vicomte, dans la place publique, dans la même forme que les avènements de nos Rois à la Couronne : la guerre avec ce Royaume voisin fut ainsi publiée en 1702. Je ne sçache point que cela se fust jamais fait pour la paix ni pour la guerre. L'ordre de publication étant adressé par le Conseil simplement au magistrat, je ne sçai pas pourquoy ces dernières années on a voulu que le corps des Estats y assiste, outre la garnison et une partie considérable de la milice du païs, et qu'on y fasse porter aussi la masse. Il me semble qu'une proclamation n'exige point tant de formalitez. Ce qui paroît d'abord indifférent peut devenir nécessaire dans la suite. Il n'y a pas long-temps qu'on ne parloit point icy d'illuminations, c'est-à-dire de chandelles et flambeaux allumez dans des fenêtres sur les rues. Elles commencèrent dans une auberge, où quelques particuliers en firent mettre dans une réjouissance extraordinaire, et les Gouverneurs les ordonnent à cette heure, avec des feux de joye, quand il leur plaît ; ce ne sera bientost plus qu'une dépense de rigueur.

Digitized by Google

DU GREFFIER.

Les Auteurs Latins désignent cette charge par divers titres: *Commentariensis*, *Amanuensis*, *à secretis*, *Notarius*, *Actuarius*. *Hodiè*, dit Imbert, *Actuarii singulis tribunalibus præficiuntur actis describendis.* Le dernier titre est, ce me semble, le plus convenable à l'Office de Greffier, autrefois appelé le Clerc de la Cour Royale. De là vient peut estre que dans l'isle on dit encore un Acte quand on veut parler d'une sentence interlocutoire ou définitive. On ne dit point en Angleterre les Actes, mais les Ordres du Conseil, et l'on ne dit point les Ordres, mais les Actes de Parlement. En France, le mot d'Arrest est propre aux Cours Souveraines, et celuy de sentence aux subalternes.

L'honneur d'une Cour ne dépend pas peu de la capacité d'un Greffier. Si le Juge n'est pas habile homme luy-même et bien capable de former le style de son Secrétaire ou de son Clerc, quelque sages que soyent ses Conseillers et ses assistans, on verra quelque chose de bien pitoyable dans les procédures. Le Sieur Jean Hérault, qu'on appeloit le vieux Clerc, parcequ'il posséda plus de quarante ans la charge de Greffier, fut sans doute d'un grand usage au Bailly Poulet, qui parloit François assès mal, et qui écrivoit fort mal

Digitized by Google

aussi. Il n'en fut pas de même de leurs deux successeurs. Le Bailly Hérault étoit pour ainsi dire le clerc de son Clerc. Il prenoit la peine de donner luy-même le modèle de tous les Actes qui pouvoyent estre de quelque conséquence extraordinaire. Quand on laisse au Greffier le soin de coucher par écrit les résolutions de la Cour, il faut qu'il prenne garde de suivre les intentions des juges et de n'y mesler rien qui sente son penchant ou son génie particulier. C'étoit un grand défaut du vieux Clerc dont je viens de parler. Il se croyoit si nécessaire qu'il avoit quelquefois l'assurance de dire à ses juges " si cela ne vous plaît pas écrivez le vous-mêmes."

Le Greffier fait foy par sa seule signature. Les parties mêmes écrivent leurs extraits, de leurs propre mains, et le seing du Greffier y étant apposé, rend la pièce en forme authentique. Il me semble que l'écriture doit toujours estre d'une main publique, et que comme il est aisé de contrefaire un seing, il y faut plus de précaution ; car il n'est pas permis de contredire la foy d'une pièce publique sans s'inscrire en faux. Ainsi je ne doute point que dans quelque temps on ne se résolve à faire prester serment au sou-Clerc, et à ne pas souffrir que les extraits soyent écrits d'une autre main que de la sienne ou de celle du Greffier. Il en faudroit dire autant à l'égard de l'Enregistreur.

Le Greffier a la garde des Registres, des Chartes et des Evidences Publiques. A son admission, il les reçoit par catalogue, signé du Bailly et de deux Jurez

Digitized by Google

pour le moins, et il le doit rendre dans la même forme. L'usage en est libre et public, mais ce ne doit estre qu'en la présence du Greffier, et c'est une erreur de les confier à personne hors du lieu où l'on doit les garder. Le Greffier assiste à tous les Actes de jurisdiction contentieuse. Vid. Guy Pape en ses décisions. Si néanmoins l'affaire est de peu de conséquence, et si, par malheur, le Greffier, sans sa faute, ne peut pas estre présent, on ne laisse pas d'agir; mais en ce cas le Juge doit donner l'appointement ou sentence au Greffier, sous son seing. Encore cela ne se peut-il faire que rarement, tant la présence du Greffier est nécessaire. Il est raisonnable que l'un dicte et que l'autre écrive. Voyez le Caron, Cod. Henry III. Les juges ne doivent rien expédier en l'absence du Greffier, ni les Greffiers signer aucuns Actes, où il n'ont point esté présents, selon les Ordonnances rapportées par le Rouillé. Le Greffier de Jersey sort quelquefois de la Cour par nécessité, et cependant la Cour ne cesse pas, ou a l'œil à ce qui se passe durant son absence; mais c'est une tolérance dont on ne doit pas abuser. C'est au Juge à écrire le *dictum*, ou le dispositif des sentences, et au Greffier à rapporter le narré des pièces et le plumitif, comme on parle en France. Cependant le Greffier ne peut pas refuser d'écrire lui-même le *dictum* ou sentence, parceque son serment porte qu'il écrira les sentences comme elles seront prononcées de la bouche du Juge. Mais alors le Juge ne se peut dispenser de signer le *dictum*, si le Greffier le demande pour

Digitized by Google

quelque cause vraisemblable: comme par exemple, si la sentence touche le Greffier personnellement, parce qu'il l'écrit luy-même sur les Registres. Le Greffier de Jersey ne collationne point d'autres pièces que celles qui sont sur les Rôles, s'il n'est autorisé de le faire par un Acte de la Cour. On en a peut-estre autrefois autrement usé, et l'on ne restreint pas ainsi le Greffier de l'isle voisine. Mais la Cour de Jersey, c'est-à-dire le Bailly et les Jurez qui passent les Contrats, se réservent aussi les collations, lors qu'ils y peuvent vacquer eux-mêmes. Ce sont eux aussi devant lesquels il faut faire toute sorte de protest, soit pour lettres de change, soit pour fortune de mer. A Guernesey, le Greffier s'en fait une dépendance de son office. Les consignations qui se font en Cour appartiennent au Greffe. Par l'Article 144 des Ordonnances Royaux, que le Rouillé rapporte, il est défendu aux Greffiers de rien prendre pour de telles consignations. Il n'est que dépositaire quand il n'y a pas de bourgeois entre les mains duquel on consigne. Cependant le Greffier prend icy pour une consignation, comme fait le Vicomte.

Le Greffier est assisté des Avocats du Barreau, lors qu'il se présente des dépositions de témoins à prendre, à quoy il ne peut suffire, et non autrement. Si les juges n'examinent les témoins eux-mêmes, ce doit estre un Avocat juré. Vid. les Ordonnances que le Rouillé rapporte, pag. 33. Enfin le Greffier doit expédier *gratis* tout ce qui se passe à la Cour, soit pour le Roy, soit pour les membres qui la composent. Les

Digitized by Google

gages du Greffier sur le domaine sont fort petits, sept écus monnoye ; quoy qu'ils soyent plus grands que ceux de l'Avocat du Roy, qui ne sont que de trois écus, dix sols monnoye. Les gages ordinaires que le Greffier reçoit des particuliers ne sont que d'un sol par acte. Il y en a d'une longueur extraordinaire, qui comprennent bien des parties intéressées dans une même cause, et il y en a de fort courts ; mais il n'y a point de différence de prix : le grand nombre de garants et de co-héritiers qui peuvent intervenir, n'enchérit point les droits du Greffier ni ceux du Juge. Le prix des Actes fut haussé de moitié par Ordonnance du Conseil Privé de 1671 ; néanmoins ni le Greffier d'alors, qui n'avoit par sollicité cela, ni ceux qui luy ont succédé jusqu'icy, n'ont point exigé du peuple cette nouvelle addition.

Le Greffier a divers autres émolumens fort considérables, et comme c'est à la vérité l'une des plus pénibles, c'est aussi l'une des plus profitables de toutes les charges de l'isle. Les Bénéfices d'Inventaire, quand ils s'ottroyent par Acte de Cour, les révocations de Testament, le rapport des faits des Tuteurs, le rappel de Mariage encombré ; les Records de la tenue des Bénéfices d'Inventaire, ou de la publication de quelque Ordre de Justice, Curatelles, séparations de biens entre le mari et la femme, et les Records des publications qu'on en fait ; enfin les Records d'Arbitres et Ressors de Veües qu'il faut entériner ; les Records de la publication des Décrets après cession de biens, et telles autres choses luy appartiennent, quant

Digitized by Google

aux émoluments pour les faire entrer en Cour Séante sur les Registres, lors qu'il est requis par la coûtume, et c'est ordinairement cinq sols. Au Cours d'Héritage et de Cattel il se fait des assignations de rente ou d'autres accords de partie, dont, à la rigueur, la passation se doit faire par devant le Bailly, mais dont l'usage est souffert par des Actes de Cour. Le Juge veut bien en gratifier le Greffier pour l'encourager dans l'exercice d'une charge si laborieuse. Il a cinq sols pour ces accords, et il a aussi cinq sols pour chaque protest qu'on fait dans les Décrets après cession, ce qui ne me paroist pas fort nécessaire, les arrérages de rente étant à présent réduits à cinq ans avant la cession, quelque procédure qu'il y ait. On ne requiert pas cette rigueur dans des Bénéfices d'Inventaire, surtout pour d'anciennes rentes. Les matières des Décrets sont indubitablement des plus embarassantes, mais ce sont aussi les plus utiles. Les Actes de Teneure n'ont plus de prix arresté. Les Greffiers s'en sont rendus en quelque sorte les maistres.

Les Préjugez ont autrefois esté commodes au Greffier. Les intéressez, lors qu'il se présentoit une cause de difficulté, se munissoyent de jugements rendus en cas pareil, et les juges étoyent bien aises de se pouvoir par là tirer de peine. Mais il s'est trouvé de ces Préjugez si contraires les uns aux autres, et si appuyez de quelque loy ou coûtume constante, que présentement on cite plus les quatre derniers commentateurs de la Coûtume de Normandie qu'on ne fait pas les anciens Rôles de Jersey. On payoit autre-

Digitized by Google

fois au Greffier un teston pour l'ouverture des coffres; c'est-à-dire quand il s'agissoit d'un vieux Préjugé ou d'un acte de recherche, et le salaire étoit moindre ou plus grand selon le nombre des actes et le temps et la peine qu'il y faloit employer. Si le Greffier a perdu de ce costé-là, de l'autre il s'est amplement dédommagé par les pertes que les Jurez ont faites des Arbitrations. Car s'il y a quelque difficulté dans une cause, qui ne se puisse pas éclaircir commodément, ou assès promptement en Cour, les parties sont renvoyées devant le Greffier, pour les accorder ou en faire rapport. Il a vingt sols par chaque arbitration, selon l'Ordonnance de 1671, et le nombre de ces arbitrations est si grand, que pour y pouvoir vacquer comme il appartient, je crains qu'il ne soit contraint de négliger d'autres fonctions plus essentielles à son office. Comme le Greffier est un homme d'expérience et de capacité, il a facilement gagné cet employ d'Arbitrations, et je m'imagine qu'il regardera bientost comme une injure la commission qu'on en donneroit à d'autres, à son exclusion.

Il ne faut pas oublier une marque assès curieuse, quoy qu'elle soit assès évidente, c'est que pour accablante que soit cette charge, il y a plus de six vingts ans qu'il n'est point mort de Greffier. Les uns ont esté transférez sur le siège de la Justice, les autres ont résigné leur office, ou l'ont quitté par des révolutions d'Estat.

Digitized by Google

DU GREFFIER DES INSINUATIONS APPELÉ L'ENREGISTREUR.

Les contrats héréditaux se passoyent autrefois en audience de parroisse et sans souscription de témoins. En 1562, des Commissaires de la Reyne Elizabeth réformèrent cette coûtume, et ordonnèrent que chaque contrat ou transport, soit à fin ou à terme d'années, ne seroit fait aux cimetières, sinon publiquement et à jour solemnel et à l'issue du Service Divin ; que des témoins jusqu'au nombre de six y seroyent appelez et signeroyent sur le champ ; enfin que le contrat seroit ensuite approuvé par devant la Justice, dans quarante jours prochains ensuivants. En même temps il fut ordonné par les Commissaires, qu'un Livre ou Registre de ces Contrats seroit gardé par le Greffier du Roy ; mais à Jersey cet Officier, en 1602, le 24 Juillet, étant sur l'âge et surchargé d'affaires, ne s'opposa point à l'admission d'une autre personne pour le nouveau Registre qui fut alors établi par Messire Walter Raleigh, Chevalier, Gouverneur, et par les Estats de l'isle, sous les conditions suivantes: 1°. Le Clerc ou Greffier des Contrats ou Insinuations doit estre bien suffisant et capable, et bailler plèges, si métier est. 2°. Le livre doit estre bien relié et couvert, les feuillets nombrez en la préface signée de

Digitized by Google

la Justice, et même chaque feuillet doit porter son nombre. 3°. Tous passements doivent estre par devant le Bailly, ou son Lieutenant, et deux ou trois de la Justice, en une lettre formelle et non en minute, et la lettre signée sera, dans deux ou trois jours après, délivrée audit Officier, lequel enregistrera la date par mots en écrit et non en chiffres. Les noms du Juge et des Jurez, par devant qui elle aura passé, et les noms et surnoms des parties contractantes, la quantité et qualité de la rente vendue ou baillée en décharge, et sur quelle assiette et par quel prix d'argent ou de rente, les conditions et circonstances formelles, s'il y en a, et la fournesture des parties. 4°. L'enregistrement fait, sera ledit Officier sujet rapporter ladite lettre devant Justice pour conférer avec ledit enregistrement, et estre approuvé et merché s'il est conforme, et auront pour chaque pièce un sol pour leur peine, et ledit Officier deux sols pour ledit enregistrement, suivant les Ordres des Commissaires, et se fera le rapport desdites lettres toujours dans quinzaine du jour qu'elles auront esté reçeües. 5°. Seront sujettes audit enregistrement les obligations reconnues devant Justice, les engages et hypothèques, sur peine d'estre réputées privées, et ne porter aucun pied en date au devant des autres. Tous Procureurs et Tuteurs y feront entrer des lettres d'autorité, sur peine de cent sols d'amende. 6°. Le livre sera tellement public que l'ouverture n'en soit retenue à personne qui le voudra lire, ou faire lire, à tel jour public qui sera appointé par Justice, sans payer aucune chose. 7°. En

Digitized by Google

cas que par faute délibérée quelqu'un ne feroit, dans trois mois, enregistrer ses droits, tels droits réoellez seront tenus de nul effet ni valeur. Les Commissaires de 1562 avoyent ordonné que le Registre seroit mis en garde sous une clef, ou deux ou trois, si métier étoit; mais icy le Registre nouveau, signé du Bailly et de la Justice, devient public. Le premier Registre ne tendoit qu'à la conservation des contrats; le second tend de plus à la conservation des hypothèques, et à donner connoissance des forces et de l'estat de ceux qui contractent.

Le dernier Article de l'établissement de ce Registre dit que les Droits non insérez dans trois mois par faute délibérée seront de nul effet: cette clause n'est que comminatoire. L'usage est que si les Droits n'ont pas esté registrez dans trois mois depuis leur date, ils ne commencent à prendre pied pour la priorité de leur hypothèque que du temps qu'ils le sont en effet. Dès l'an 1603, le 1 May, il fut jugé qu'une acquisition dont le registrement avoit esté négligé ne porteroit pied en date jusqu'à ce que la formalité de l'enregistrement fust accomplie. En 1607, le 27 Mars, et en 1611, le 25 Avril, des parties ayant négligé d'insérer, viennent consentir en Cour, que leur contrat soit registré et demeure en sa force et vertu. Il y quelques sentences qui dans un Décret après cession de biens, gardent même l'ordre de la date des contrats non insérez sur le Registre public dans le temps requis. Telle a esté la vérité des jugements, quoy que directement contraires à l'institution. Le

Digitized by Google

11e Article rapporté ci-dessus, dit que tous passements faits par devant le Bailly doivent estre insérez. Les partages d'héritage n'y sont pourtant point sujets. On suppose, selon la coûtume de France, qu'ils ne créent point de nouvelle hypothèque, et qu'un partage est une dette naturelle que chacun a pu prévoir. Un inconvénient particulier de l'insertion des partages, est la déclaration qu'il y faut faire des rentes à payer, dont un tiers se peut prévaloir, quelquefois sans fondement.

L'examen du Registre, c'est-à-dire la collation du Registre sur les originaux, se fait à cette heure aux frais de l'Enregistreur. Il donne le repas au Bailly et Jurez qui assistent et qui luy laissent de sol par lettre pour sa récompense. Le Bailly a néanmoins quelquefois pris ce petit profit pour luy-même, mais alors il faisoit la dépense de son chef. L'examen ne se fait guère que deux fois par an, et l'on est contraint d'y travailler des jours entiers avec beaucoup de fatigue. Cela se doit faire du moins avant chaque Cour d'Héritage. L'Enregistreur garde trop long temps les contrats, et cela tourne à préjudice, particulièrement aux clameurs de marché de bourse.

L'Enregistreur allègue que les pièces qu'il doit registrer gratis, sont en si grand nombre, qu'elles rendent ses profits inutiles, et que quoy qu'il ne rende cette civilité qu'aux membres de la Cour Royale, ce sont eux qui font la plûpart des affaires. Sous ce prétexte, il s'est insinué dans la faveur des juges. Premièrement il a obtenu de plus grands gages pour

Digitized by Google

faire des livres en parchemin, qui fussent plus durables, à ce qu'on prétendoit. Mais l'expérience ayant fait voir que le bon papier est meilleur que le parchemin et moins susceptible de falsification, l'augmentation de gages n'a pas laissé de subsister. C'est l'Enregistreur qui doit acheter luy-même ses livres, à ses frais, au lieu que c'est la Recepte qui fournit les Registres de la Cour Royale. Il est vrai que deux sols par lettre, selon l'institution, ne répondent pas à la peine d'un Enregistreur. Cependant il est certain qu'il passe dans une autre extrémité, et que dans plusieurs rencontres il exige du peuple un prix excessif, nommément pour des procurations et des contrats qui viennent de dehors le païs, trente sols et un écu sont de ses moindres prix.

Une autre plainte que l'Enregistreur fait, c'est qu'on luy laisse entre mains les contrats qu'on luy donne, et que la plupart des procurations et lettres de tutelle ne sont pas registrées. Mais il y a pour les procurations et tutelles non insérées, des amendes qu'il ne faut que faire ajuger, et pour les lettres qu'on ne retire pas dans six semaines, il faut payer le double selon le Réglement de 1610, le 20 Octobre.

Les Extraits que cet Officier donne font foy, comme ceux que donne le Greffier de la Cour Royale. On prend souvent aussi pour des Extraits ou Copies du Registre, au delà du juste prix, et le peuple s'est plusieurs fois plaint, de ce que le Registre étant gardé par des gens qui demeurent à la campagne, le Registreur ne se trouve pas chez luy lors qu'on y va, et

Digitized by Google

de ce qu'il n'y a pas de jours nommez où les livres puissent estre publics, selon l'institution. Cela fait voir le besoin qu'il y a d'une grande réformation.

Basnage, en son Traité des hypothèques, et sur l'Article 585 de la Coûtume de Normandie, dit que celuy qui a vendu son fonds ne peut pas l'affecter aux dettes qu'il a contractées depuis la vente, puis qu'il n'y avoit plus rien, et que pour la même raison, on a jugé que le controlle n'étoit point nécessaire à l'égard des dettes contractées depuis l'aliénation, quoy que le dernier acquéreur eust fait controller son contrat, et que les acquéreurs précédents ne l'eussent point fait: le controlle ne servant que pour l'hypothèque et non pour la propriété. Notre Registre public est d'une autre nature. La première acquisition pourroit demeurer long-temps cachée, et le second créancier, par conséquent, plus en danger d'estre trompé, ne voyant rien sur le Registre qui le précède. La non-insertion dans le temps requis rend le contrat un fait privé. Dix ans de possession équipoleroyent néanmoins une insertion, et le contrat, après les dix ans, prendroit pied en date dans l'ordre d'un Décret.

Digitized by Google

DES AVOCATS DU BARREAU.

Du temps que les préséances étoyent le plus en usage entre les Jurez, les Avocats du Barreau voulurent aussi les pratiquer. Mais les Jurez ne peuvent souffrir cette délicatesse qu'en eux-mêmes; ils jugèrent en 1613, le 26 Septembre, que les plus anciens Avocats, comme les plus expérimentez, précéderoyent les autres. Ceux qui demandoyent la préséance étoyent pourtant des familles qui se croyent privilégiées. Cette sorte de dispute seroit plus raisonable, ce me semble, entre les Avocats, qui ne peuvent commencer plus avantageusement que par de telles occasions de faire paroistre leur propre capacité. On dit qu'à Paris ils ne se règlent point selon leur réception, mais selon leur mérite personnel, ou leur différence en dégré: comme si le dernier receu étoit Docteur, et que les autres ne le fussent pas. Il faudroit à Jersey que la différence fust telle, pour le moins. On s'y attache si fort à l'ordre du temps de la réception, qu'entre les ecclésiastiques même, et dans le Commun Conseil de l'isle, j'ai vu juger que celuy qui avoit l'avantage d'estre Maistre aux Arts et reçeu Ministre avant son opposant, ne le précéderoit pourtant point, parce que son induction dans les Eglises du païs étoit postérieure. On garde le même

Digitized by Google

ordre à la Cour Ecclésiastique. Des Chapelains du Roy d'Angleterre, quoy qu'à cet égard ils précèdent tous ceux qui n'ont que la qualité de Ministres, subissent icy le même sort que les Avocats. Le Commissaire du Doyen ne prend pas dans le Commun Conseil même, lorsque le Doyen n'y est pas en personne, d'autre rang que celuy de son caractère particulier de Ministre. Quand le Doyen y est mis en défaut on ne parle point de Commissaire.

Un Avocat n'est point établi, s'il n'a receu serment, eust-il une nomination signée du Bailly. Celuy qui le précéderoit en réception le précéderoit en rang. Il n'en est pas comme des Commissions qu'on donne dans la Milice. Il faut estre installé; il faut prendre possession: on ne se favorise point les négligences. Ceux qui n'exercent point du tout, ou qui discontinuent un temps considérable, ne jouissent point des privilèges de leur employ. *Qui sunt in collegio alicujus artis, si illam artem non exercent, non gaudent privilegio illius artis. Vid. L. 2, C. de Primier.* En 1569, le 20 Avril, il fut ordonné que les Articles du serment des Avocats seroyent mis par écrit. Ils sont obligez de réitérer ce serment à l'ouverture de tous les Chefs Plaids. On croit qu'il est besoin d'un tel remède contre la tentation à laquelle ils sont exposez; et celuy des Avocats qui ne se trouve point à l'assise, est interdit de postuler jusqu'à ce qu'il ait renouvelé le serment. Vid. Acte de 1589, le 18 Octobre. La rigueur n'est pas néanmoins telle, que si l'Avocat peut donner quelque raison de son ab-

Digitized by Google

sence, elle ne luy soit pardonnée. Il doit même assister tous les jours de Cour, pour l'honneur du barreau et pour la commodité du peuple, à peine de LX sols d'amende, ou de perdre sa charge, dit l'Acte de 1631, le 2 Juin, et celuy de 1634, le 26 Juin. Mais quand le Corps de la Cour n'est assemblé que pour deux ou trois causes particulières, sans publication, les Avocats ne sont pas obligez d'assister, s'ils n'en sont requis par les parties; car ce ne sont pas des Cours publiques.

Les Avocats du barreau ont de tout temps fait passer les causes des parties privées aux Cours Ordinaires d'Héritage et de Cattel, excepté celles des Officiers de la Cour qui passent gratis: vide Acte de 1592, le 18 Janv.: et le tour doit estre gardé entre les Avocats. Depuis que le Procureur et l'Avocat du Roy plaident et font passer, à ces Cours Ordinaires, des causes pour des particuliers, comme font les Avocats postulants, ils y ajoutent le privilège d'en avoir un double nombre. Ils ont chacun un billet de douze causes, au lieu que chaque Avocat n'en a que six, et à proportion quand les Officiers du Roy en passent moins. Aujourd'huy l'on n'observe pas même entre les Avocats une distribution égale; le plus habile a tout, s'il peut, et les autres rien. On dit qu'il est libre au peuple de choisir son Avocat, et que la réputation d'un homme ne luy doit pas estre inutile, mais c'est un droit acquis à la charge et non à la personne ni au mérite. Car à fin de causes, et ce doit estre une fois par an, les Avocats sont obligez de payer le

Digitized by Google

disner de la Justice, chacun par teste, et non selon le nombre des causes qu'ils ont fait passer. Je ne parle que de la passation dont le prix est réglé, et non du plaidoyer, pour quoy chacun est libre de choisir son Avocat, si celuy qui naturellement la doit plaider en la passant n'agrée pas. Ainsi le Procureur et l'Avocat du Roy doivent doublement contribuer au disner de la Justice, à fin de causes ; à moins qu'il ne se présente alors quelque jeune Avocat, qui n'ait point payé sa bien-venue au barreau. La Cour a toujours receu cette honnesteté. En 1592, le 18e Janvier, il fut ordonné que tous les Avocats qui ne se trouveroyent en fin de causes pour défrayer le disner de la Justice seroyent condamnez à l'amende, outre leur deu : en 1618, le 26 May, qu'ils ne seroyent reçus à plaider qu'ils n'eussent payé leur part.

La Justice, si sévère envers les Avocats, ne s'est pas quelquefois épargnée elle-même, quand il s'est agi de ses droits de bonne société. Tous les membres de la Cour Royale avoyent accoutumé, lors qu'ils étoyent reçus, de traiter tout le Corps et les Officiers qui en dépendent. On en use ainsi dans l'isle voisine, et c'est presque une coûtume générale de payer sa bien-venue dans une société. Il y a plus de vingt ans qu'un Juré de Jersey, n'ayant pas voulu se soumettre à cette coûtume, il y fut condamné par la Cour. Le Vicomte fist apprester le repas, et, sur le refus que le Juré fist de payer, ses biens furent saisis et vendus sur le carreau. Le Caron, Cod. Henry III, Liv. I, Tit. 33, N. XXV, justifie ce droit fort amplement. Cela

Digitized by Google

ne s'est toutefois point depuis exigé par contrainte, quoy qu'on s'en soit, diverses fois, plaint et que dernièrement, aux Chefs Plaids de St. Michel, en 1693, il fut résolu par Acte qu'on rétabliroit cet ancien usage. Deux ont depuis payé volontairement; mais la négligence des autres a donné lieu de négliger aussi le disner des Avocats à fin de causes. Ils disent de plus que le Bailly reçoit cinq sols par cause, et que c'est à luy à traiter, depuis l'ordre de 1671 qui luy donne ce profit. Cette dispute ne doit pas priver la Cour de son ancien droit, et au fond le Bailly ne reçoit les cinq sols qu'en vertu d'une Ordonnance Royale, qui ne diminue rien des salaires des Avocats. Outre que le Bailly prenant à cètte heure la peine d'écrire les sentences, que les Avocats écrivoyent auparavant, il gagne bien cette addition aux émoluments de sa charge. Il faut pourtant avouer qu'une telle bonne chère contribue plus à la débauche qu'elle ne fait à la bonne intelligence, comme on prétend. On peut bien regarder un homme qui préfère son argent à son honneur, mais de l'autre costé n'y a-t-il point plus d'honneur à mépriser le négligent qu'à le contraindre ?

L'Ordonnance de 1671 veut qu'il n'y ait qu'un Avocat qui parle pour son client. Cela est conforme à l'Ancien Coûtumier de Normandie, qui dit, au Chapitre de Compteurs, "Que deux Compteurs nul ne doit avoir ensemble, quoy qu'on puisse bien changer son Compteur et en établir un autre." La Glose explique ce Titre en disant, qu'on peut bien en avoir

Digitized by Google

plusieurs pour conseillers, comme trois en Vicomté et quatre en Bailliage. Godefroy parle de certaines Ordonnances, par lesquelles on ne peut prendre que deux Avocats dans un barreau ; et que s'il n'y a que deux Avocats fameux on n'en peut prendre qu'un, sauf à se servir de tous deux où l'autre partie les auroit négligez. Terrien dit que, pour éviter la confusion, il n'y en doit avoir qu'un qui plaide ; mais chaque intervenant fait parler son Avocat. On ne pratique pas toujours à Jersey l'Ordonnance de 1671, sous ombre qu'on n'est pas si rigoureux en Angleterre, bien que depuis peu l'on y aït mis quelques bornes, à ce que j'apprens. Quoy qu'il en soit, ce n'est pas à des subalternes à modifier des loix expresses : et je ne comprens pas comment un pauvre homme qui ne peut payer un Avocat qu'avec peine, pourroit demeurer exposé malgré luy, contre un homme riche et puissant qui veut réussir, quoy qû'il lui coûte. En effet, c'est le devoir du Juge de faire que les Avocats se partagent également entre les parties, soit qu'il s'agisse de plaider, soit qu'il ne soit besoin que de conseil. Il n'y a point de justice si la balance penche d'un costé plus que de l'autre, et le Juge même s'attire du mépris et de la médisance en le souffrant. Deux lois du Droit Romain y sont expresses : *Sed et* * *si quis per potentiam adversarii non invenire se Advocatum dicat, æquè oportebit et advocatum dare. Cæterùm opprimi aliquem per adversarii sui potentiam non oportet : hoc enim etiam ad invidiam ejus qui provinciæ præest, spectat : Si quis*

* Sed si qui.

Digitized by Google

tam impotenter se gerat, ut omnes metuant adversùs eum advocationem suscipere. L. 9. §. 5. in F. de Offic. Proconsul. Providendum est ne hi quos in foro aut meritum nobilissimos (1) *fecit aut vetustas, in unâ parte consistant, aliam à rudibus atque tyronibus necesse sit sustineri : atque ideò* (2) *in uno auditorio duo tantum* (3) *vel plures, quorum fama sit hilarior : in judicantis officio sit, ut par causidicorum distributio fiat : et exæquetur partibus auxilium singulorum, et æqua divisio procedat. Si quis verò monitus à Judice, eâ excusatione, quæ nequeat comprobari, cuique* (4) *parti patrocinium denegaverit, careat foro* (5) *: liceat etiam nunquàm sibi ad agendum copiam posse restitui. Si quis autem ex litigatoribus detectus fuerit* (6) *separationem tractasse cum plurimis, et adversario suo* (7) *subtraxisse parem defensionem copiam : ostendet procul dubio iniquam à se litem foveri, et auctoritatem judiciariam à se delusam experietur. L. 7. C. de postul.*

Les Avocats de l'isle étoyent anciennement choisis d'une honneste famille, et pouvoyent, après avoir quelque temps exercé, passer sur le banc des Jurez. Mais lors que la faveur ou l'argent ont fait admettre au barreau des personnes de peu de considération, il n'est pas étrange que la place n'ait pas esté recher-

(1) Fecerit.
(2) Si in uno, &c.
(3) Duo tantum præ cæteris fuerint, vel plures, &c.
(4) Cuicumque parti.
(5) Sciat enim nunquàm, &c.
(6) Separatim.
(7) Tali fraude subtraxisse paris defensionis copiam.

Digitized by Google

chée par d'autres. Il faut pourtant prendre garde que le barreau ne devienne trop incommode, par des protecteurs qu'il peut y avoir parmi les Jurez, qui quoy que non récusables comme frères ou même pères d'un Avocat qui plaide pour un tiers, ne laissent pas d'estre préoccupez : tout de même que le siège de la Justice peut bien estre appuyée du barreau. C'est au Bailly qu'il convient d'y pourvoir, et de ne pas octroyer une place d'Avocat à des gens qui en abusent.

Un Avocat doit plaider pour les pauvres et pour les personnes indéfendues, et s'il ne le fait pas, le Juge doit d'office le contraindre de le faire. Il y a même de certaines rencontres où le Juge doit appointer un Avocat, sans qu'on le demande.* *Advocatos quoque petentibus debebit indulgere, vel his qui sanæ mentis non sunt, si quis petat, ultrò eis dare debebit.* *L.* 9. §. 5. *D. de Offic. Proconsul.* On plaide toujours gratis pour ceux qui sont véritablement pauvres. C'est le riche qui dédommage quand son tour vient. Rebusse est d'avis qu'un Avocat ne doit jamais plaider contre son Seigneur féodal, s'il est question des droits du fief dont il relève, ou s'il s'agit de l'honneur ou de la vie du Seigneur. Le Guenois dit qu'un Avocat ne doit pas plaider contre les conseillers de la Cour pour chose injurieuse, *nisi petitâ veniâ.* *Patronus si clienti fraudem fecerit, sacer esto,* dit la Loy des XII Tables. En 1569, le 20 Avril, trois Avocats prirent serment sous le titre d'Avocats et Conseillers de la Cour de la

* Advocatos quoque petentibus debebit indulgere, plerùmque feminis, vel pupillis, vel aliàs debilibus; vel his qui suæ mentis non sunt, si quis eis petat : vel si nemo sit qui petat, ultrò eis dare debebit.

Digitized by Google

Reyne. Ce titre de Conseiller n'étoit après tout qu'une imitation de ce qui se pratique en France, où les Avocats opinent réellement faute d'assistance et de Conseillers établis : ils n'opinent à Jersey dans aucune affaire. L'ancien Coûtumier de Normandie les appeloit aussi quelquefois Compteurs. A Rome on les appeloit *Togati*, *Advocati*, *Rhetores*, *Oratores*, *Defensores*, *Protectores*, *Causidici*, *Patroni*. Ils ne portent point de robe à Jersey. Ils se tiennent toujours découverts et ne parlent que debout. C'est ainsi qu'on le pratique en Angleterre. En France ordinairement, dans les Parlements mêmes, ils se couvrent après les premières périodes, et le Président leur fait quelque signe de la main pour les obliger à mettre leur bonnet après le commencement de l'exorde. Vid. Guid. Pap., Quæst. 561 *et ibi notata per Matthæum*.

Les Avocats ne sont point exempts des charges personnelles du Guet, des Chemins, ni des Douvres ; ils ne jouissent point du privilège des Officiers du Corps de la Cour, ni de la liberté de la chasse. Ceux qui ont voulu quelquefois prétendre, sous ombre de civilité qu'on leur a fait, n'y ont pas réussi. Ils ont de bons gages pour leur peine, et se doivent contenter d'une récompense raisonnable, et s'en faire un point d'honneur, comme en effet c'est un article de leur serment. On récite un fait mémorable d'un célèbre Avocat de France, nommé le Chartier, qu'il n'avoit jamais dit qu'on luy donnoit trop peu. Un Avocat doit demander à ses clients si les faits dont ils l'instruisent sont véritables, et leur représenter le danger

Digitized by Google

de leur conscience et de leur honneur, aussi bien que de la perte de leur cause. Il y a quelque confusion pour un Avocat qui se trouveroit n'avoir pas fait les questions nécessaires avant que de se charger d'un procès. La Glose du Vieux Coûtumier de Normandie dit que la partie est censée avouer ce que l'Avocat avance, si elle attend que l'autre Avocat ait répondu. Un Avocat est aussi tenu de faire résidence pendant le siège, et s'il est absent à la cause qu'il entreprend, sans raison de son absence, il est condamné en amende. Le Rouillé dit que c'est dix ls. ts., cela est pourtant arbitraire. *Velamento absentis Patroni causæ rursùs ad finitas quæstiones redire quis frustrà conatur*, *L.* 4. *C. de postul.*

La répétition des points décisifs n'est point de mauvaise grâce. *Prævaricatio est etiam cursìm attingere quæ sunt inculcanda*, dit Pline le jeune. Cependant il y a des redites si rebattues qu'elles sont insupportables, et si l'Avocat plaide en cavillateur, le Juge le doit censurer publiquement, et ne pas luy permettre de s'étendre hors du sujet. Le même Rouillé rapporte un article par lequel si un Avocat est coûtumier d'estre long en son plaidoyer le Juge le peut suspendre ou priver de postuler.* *Advocatus punitur unius libræ auri condemnatione, qui pervicaciter perstat in opponendâ exceptione dilatoriâ post rem judicatam*, *L. penult. C. de Exception.* On peut bien avoir quelque indulgence pour de jeunes Avocats, et

* Si quis Advocatus inter exordia litis prœtermissam dilatoriam præscriptionem posteà voluerit exercere ; et ab hujusmodi opitulatione submotus, nihilominus perseveret, atque præposteræ defensioni institerit : unius libræ auri condemnatione multetur.

Digitized by Google

surtout en des causes d'apparat. *Sed Judex in re clarâ tempus teri pati non debet. Quamdiù quàm pauca loquuntur.* C'étoit un reproche qu'on faisoit aux Avocats d'Athènes. Un Avocat n'est pas plus blâmable de dire des bagatelles, qu'un Juge de le souffrir. Celuy-cy craint d'imposer silence, et l'autre craint de manquer de clients, s'il ne fait pas beaucoup de bruit. *Verborum flumen, mentis verò gutta.*

Consilii non fraudulentis nulla, est obligatio. Cela est vrai en général, mais il ne l'est pas pour un Avocat dans sa profession. *Imperitia culpæ adnumeratur :* il est tenu de son impéritie. *(L. illi. D. de Offic. Proconsul.,*)* quand il n'a pas plaidé comme un homme du métier. Mais il faudroit à Jersey que la faute fust manifeste. Nos Avocats ne sont graduez ni examinez, avant que d'estre receus, et ce sont ordinairement d'abord des apprentifs et non pas des maistres. Le Bouteillier, dans sa Somme Rurale, veut que l'Avocat qui parle sans en estre requis soit condamnable en amende, et entre les articles de l'Assise de Bretagne que D'Argentré rapporte, on en trouve un qui défend aux Avocats de faire consultation sur barre. Si l'on observoit à Jersey ces deux règles, il y auroit asseurément une grande et très utile réformation dans le barreau. Les Avocats doivent néanmoins avertir la Cour, de leur propre mouvement, s'ils voyent ou s'ils apprennent qu'il se fasse quelque contravention aux Ordonnances publiques. Mais sous ce prétexte

* Cette citation est incorrecte ; le passage ne se trouve point dans le Chap. XVI du 1er Liv. du Digeste.

Digitized by Google

il ne faut pas souffrir qu'ils interrompent la Cour mal à propos.

Au reste, comme il n'y a rien de plus pernicieux qu'un méchant Avocat, aussi n'y a-t-il rien de plus désavantageux à un homme de cette professien que de ne pas estre pris pour un homme de bien. *Quò quis versutior et callidior, hoc suspectior et invisior detractâ opinione veritatis. Cicero de Offic.* Phocion étoit moins éloquent que Demosthènes, mais il étoit plus persuasif, dit Théophraste, parce qu'il avoit une meilleure réputation. Ce n'est pas sans sujet que l'éloquence est suspecte. L'honneur qu'on se fait de bien défendre un client, la tendresse que chacun a naturellement pour ses propres sentiments, la rapidité du discours, et la chaleur de la contention, sont des forces qui d'ordinaire emportent celuy même qui parle, au delà de ce qu'il s'étoit proposé d'abord. *Scio in illâ pulvere forensi quàm rara sit cogitatio facundi oris et boni pectoris*, disoit Symmachus. *Breve confinium artis et falsi.* Pour soutenir une mauvaise cause, il ne se peut presque pas qu'un Avocat ne commette un triple crime. Il abuse de sa charge, il abuse de ses Juges, et particulièrement des loix qu'il allègue, et qui ne sont destinées qu'à la protection de l'innocence. *Neque ex omnium scelerum comparatione quicquam aliud detestabilius est quàm eorum qui leges faciunt nocentes.* La vérité n'a que faire d'artifice, *tanta est potentia veritatis ut se ipsam suâ claritate defendat.* On peut dire d'elle ce qu'on dist autrefois d'une personne dont on contestoit la condition. *Vultus*

Digitized by Google

suæ ingenuitatis causam aget. Il n'y a qu'à dire les choses comme elles sont ; toute l'adresse est de le bien faire. Mais il faut surtout qu'un Avocat se donne de garde d'apporter de la pompe et de l'exaggération, lors qu'il a pris le mauvais parti, et qu'il ne fait plus que renchérir sa peine sur une matière condamnée. *Tantò plus debes Sexte quod erubui.* Il ne faut pas que sa réputation échoue avec sa cause.

Un Avocat ne doit pas moins tâcher de se rendre utile dans les consultations que dans les plaidoyers. Ciceron donnoit cette louange à Servius Sulpitius, que lors qu'on le consultoit il répondoit toujours comme s'il avoit esté juge, et que, quelque grand jurisconsulte qu'il fust, il ne s'étoit pas rendu moins célèbre par les accommodements qu'il avoit faits que par les connoissances qu'il avoit acquises. L'embarras est que ce qui fait le bien de celuy qui consulte ne fait pas en apparence l'intérest de l'Avocat. Loyseau rapporte une histoire d'un certain prélat qui fist destituer son juge pour avoir diminué son Greffe, en accordant les procès. *Qui litem aufert maledictionem in benedictionem mutat.* Au fond il n'y a rien de plus ruineux aux Avocats même que l'avidité de l'argent. On évite des gens de ce caractère, et le profit ne laisse pas de venir en son temps, quoy que ce ne soit pas toujours d'abord. De plus, il faut considérer que le lucre est une espèce de poison dans l'administration de la justice, et qu'il vaudroit mieux s'abstenir des charges publiques que d'y entrer avec la nécessité. C'est s'exposer à un torrent de tentation, à quoy l'on

Digitized by Google

ne peut résister sans un miracle de tempérance. *Et inclinantis in vitium animi nulla ruina deformis est.* Eschines avouoit que les harangues de Démosthènes étoyent très belles, mais il blâmoit sa conduite et ses mœurs, et se railloit agréablement de cet illustre orateur, en luy reprochant que s'il avoit perdu la finesse du langage, il ne seroit plus que comme une fluste qui auroit perdu le vent.

Comme les Avocats portoyent autrefois le titre de Patrons, leur salaire étoit appelé *honorarium*, et leur banc *seminarium dignitatum*. On ne peut dire rien de plus à leur honneur que sont les termes de la *L.* 14. *C. de Advoc. div. judic.* Ce titre et le précédent ne contiennent presque que des privilèges qu'on donne à cette charge. Les Romains particulièrement ne se faisoyent pas moins d'honneur de haranguer dans le barreau que de juger sur le tribunal. On voyoit des Censeurs, des Préteurs, des Sénateurs, des Consuls et des Empéreurs même, entreprendre la défense de quelques personnes, soit par quelque motif de compassion, soit par quelque envie de gloire. Si cet office n'est pas parmi nous dans un tel éclat, il faut pourtant avouër qu'on le néglige trop. Comme la connoissance des loix est toujours nécessaire, elle doit toujours estre en recommandation. Les Avocats sont les premiers juges des causes. Vid. le Cod. Henry III. Liv. 2., Tit. 13. N. 12. Dans la *L.* 1. *C. de adv. divers. jud.*, il est octroyé aux Avocats *clarissimi primi ordinis dignitate perfrui.** Et quoy que quelques

* Clarissimi primi ordinis comitis perfrui dignitate.

Digitized by Google

jurisconsultes en ayent voulu tirer cette conséquence ridicule qu'une Comtesse peut épouser un Avocat, sans faire tort à sa qualité, néanmoins il est certain qu'ils portent encore aujourd'huy des titres fort considérables, comme est par exemple celuy de Chevalier aux Loix. C'est par la même raison qu'on dit en Angleterre, *Sergeants at Law*. *Non minus provident humano generi quamsi prælüs atque vulneribus patriam parentesque salvarent, nec enim solos nostro imperio militare credimus illos qui gladüs, clypeis, et thoracibus nituntur, sed etiam advocatos. Mililitant namque causarum Patroni qui gloriosæ vocis munimine laborantium spem, vitam et posteros defendunt.* Si l'on ne peut pas pratiquer à Jersey les règles que le Droit Civil prescrit pour n'admettre dans ces charges que des personnes distinguées, il seroit du moins à souhaiter que cet office ne fust donné qu'à des gens qui ne le déshonorent point, et que pour y attirer des hommes de mérite cela leur servist de dégré pour la magistrature, comme il fait souvent ailleurs. Ainsi la Cour Royale, recevant du barreau les soumissions et les respects qu'elle en peut attendre, leur donneroit réciproquement toutes les marques de support et d'encouragement qu'on peut donner à un ordre si nécessaire. Car l'honneur du barreau réfléchit assurément sur les juges. C'est pourquoy le Préteur ne pouvoit souffrir de malhonnestes gens parmi les Avocats. *Hunc titulum proposuit Prætor habendæ rationis causâ, suæ* * *dignitatis tuendi* ;† *et decoris sui causa ; ne*

* Suaque.

† Tuendæ.

Digitized by Google

*sini delectu passìm apud se postularetur.** *L.* 1. *D. de postulan.* La prudence et la bonne politique veulent qu'on soit encore plus précautieux pour ne remplir le siège de la Justice que de gens d'honneur et de suffisance, car si l'on veut leur conserver le respect et l'autorité qui leur est deue, il est mal aisé que des Avocats qui se croyent plus habiles que des juges, ne leur deviennent incommodes ; et l'on ne peut pas espérer que le peuple honore toujours, comme il faut, des magistrats qui ne se conduisent pas eux-mêmes comme ils doivent. Ceux qui peuvent retenir les autres dans leurs bornes doivent eux-mêmes demeurer dans les leurs, et servir d'exemple.

* Postuletur.

Digitized by Google

DES CONNÉTABLES ET DES DÉNONCIATEURS.

Comme ce sont icy deux sortes d'officiers d'exécution, je vais parler d'eux dans un même chapitre. Un commandement de bouche leur doit quelquefois suffire aux uns et aux autres, et quelquefois il faut que l'ordre qu'on leur donne soit écrit et signé. En toutes matières civiles, surtout entre parties privées, il est besoin que le mandement du Juge soit, s'il est possible, porté par écrit. Vid. Chenu, sur les Arrests de Papon, Liv. 6, Titre 7, N. XV. Terrien Liv. 9, Chap. 4, dit, *ex Imberto*, que le Juge, soit *pro tribunali sedens*, soit qu'il rencontre le malfaiteur en flagrant délit, peut commander verbalement à l'Officier d'emprisonner le coupable. Papon rapporte un arrest, par lequel le Bailly d'Amiens, ayant commandé de vive voie de mener un homme en prison, y fist mettre le Sergent, lequel avoit négligé le commandement, et que sur l'appel le Sergent fut condamné à l'amende de fol appel ; quoy qu'il remontrast qu'ayant reconnu sa faute, il avoit effectivement rendu l'homme prisonnier. *If one shall demand suretie against an other, who is then in the presence of the Justice and will be sworne that he is afraid of him, the Justice may by word only command the Constable*

Digitized by Google

or any other knowne Officer, or his owne servant being in the presence, to arrest such party to find suretie for the peace, and take the party into his or their custody, and if the party shall refuse to find sureties, the Justice may commit him to the Geole, dit Dalton. Quand la partie est absente on doit prendre garde comment on donne ordre de le faire emprisonner. *The Justice can not send for any man to be arrested or brought before him, or to be imprisoned, who is not in his presence, by word only, but he must make his warrant in writing*, dit le même auteur. L'Officier peut estre désavoué mal-à-propos, il peut luy-même passer ses ordres. L'écriture est donc la décharge ou la condamnation de l'Officier. C'est aussi quelque grief à la Partie de ne voir rien par écrit. La *L. penult. C. de dignitat.* dit que c'est un privilège des dignitez illustres, de ne pouvoir, ni en civil, ni en criminel, estre convenus par sentence du juge, si elle n'est couchée par écrit. L'importance du fait semble équipoler la qualité de la personne; il faut écrire pour l'ouverture et effraction d'une porte, selon Bernard, sur la Pratique de Liset. Si donc l'affaire n'est pas de conséquence, si le criminel n'est d'aucune considération, *vel si periculum est in mord*, un mandement verbal peut suffire. Il faut quelque temps pour écrire, et cependant il ne faut pas que le criminel échappe. Lors que l'ordre est écrit il peut estre général et sans aucune expression de cause ni d'accusation. *To bring the parties to answer to such things as shall be objected against him in the King's behalf*, dit Dalton.

Digitized by Google

Le nom du Prince a beaucoup de privilège, Cap. 117. Au reste. un juge ne doit pas saisir et arrester luy-même ; il expose son caractère, et cette fonction est séparée de la sienne, dit Le Caron sur le Code de Henry III., quand cela se peut. Un Officier n'a que faire de montrer son ordre lors qu'il le vient exécuter. *An Officer giveth sufficient notice what he is when he saith to the party, I arrest you in the King's name.* Les Sergens et les Connétables portent ordinairement des vergettes ou bâtons pour faire retirer le monde et se faire connoistre. Mais à Jersey ces Officiers sont assès connus sans de telles marques.

Quoy qu'un Connétable puisse faire cherche et saisie de sa propre autorité, il est quelquefois besoin de l'exciter à cela par un mandement du juge. *Without the Justice Warrant they are often remisse ;* le juge ne doit pas refuser cela dans des cas extraordinaires. Le Bailly Poulet donna de tels ordres pour la recherche d'un grand larcin. Cela paroist dans les dépositions de témoins produits en 1591, devant les Commissaires Royaux d'alors. Les Ordonnances de France défendent aux Sergens de faire des Soû-Sergens. Le Vicomte et les Dénonciateurs font, depuis quelques années, faire divers exploits par les Prévosts du Roy, puis signent l'exploit, comme s'ils l'auroyent fait eux-mêmes. C'est un abus insupportable ; l'origine en fut du temps des guerres civiles, en 1655, et depuis jusqu'au rétablissement du Roy Charles II. Le Dénonciateur étoit seul, vieux et incommodé, le Vicomte souvent absent de l'isle, et

Digitized by Google

c'étoit une nécessité d'employer les Prévosts pour pouvoir exploiter pour tous, lors que la nouvelle Cour étoit publiée. Les Jurez commettoyent, il n'y a guère, une à-peu-près pareille erreur. On passoit des contrats en minute, et souvent ceux qui les avoyent passez ne se trouvoyent ni signez ni même nommez dans les Lettres en parchemin. Les Jurez signoyent sur la bonne foy l'un de l'autre, à la veüe du seing. On se confioit aux Ecrivains. Cela étoit directement contraire à une clause de l'établissement du Registre, dont j'ai ci-dessus fait mention. C'est ainsi que la négligence et l'indulgence règnent dans notre pratique, presque généralement. Il n'y a qu'à se relâcher un peu pour un amy ou pour quelque personne de qualité; ce sera bien tost une injustice de n'en pas faire autant pour tous, et la règle se dissipe et s'oublie. Une autre faute que le Vicomte et les Dénonciateurs commettent à toute heure, c'est de garder trop long-temps les Actes de la Cour avant que de les mettre en exécution. Par les Ordonnances de France, les Sergens ne doivent point retenir l'ordre et l'argent plus de huit jours, sans faire tous les devoirs qui leur sont possibles. Ces mêmes Ordonnances exigent aussi que les Sergens résident dans leur district, et qu'ils sçachent lire et écrire. Ils sont établis pour la commodité du peuple et non pas pour la leur. On a honte de voir le caractère et l'orthographe des Dénonciateurs modernes de Jersey. Il n'en seroit pas de même si les charges ne se donnoyent qu'à des gens capables.

Digitized by Google

Il y a dans l'Extente trois écus dix sols monnoye, de gages pour le Dénonciateur. C'est le premier des Dénonciateurs qui les reçoit, et je me suis quelquefois étonné de ce que le Roy, ou pour luy le Gouverneur, n'ait pas la nomination d'un Officier qui a ses gages sur la Recepte. Le Bailly n'a pas par ses Lettres Patentes la disposition du Dénonciateur comme il a celle des Greffiers de la Cour et des Insinuations. Il n'a cette prérogative que par l'usage.

C'est le devoir des Dénonciateurs de requérir les Jurez d'assister chacun à son tour, et les autres Officiers de la Justice selon les ordres que le Bailly donne. Il faut pour cela des Officiers de Record. L'Huissier qui n'a point de serment, fait aujourd'huy cette fonction. Mais les Dénonciateurs qui la faisoyent, il y a quelque temps, avoyent leur souper les jours de Billet, et même quelque peu de causes, au lieu qu'ils n'ont plus que le privilège de passer les leurs propres, sans rien payer. Comment peut-on mettre en défaut des membres de la Cour sur le Record d'un Officier qui n'a point de serment? Les Dénonciateurs ne doivent publier à la Croix aucune affaire extraordinaire, sans la permission du Bailly. Ce sont eux qui portent la Masse. Le Sieur Ph. Payn fut d'abord appointé pour cela. Comme il avoit alors obtenu la survivance de l'Office de Vicomte, il crut que cet employ de porter la Masse luy donneroit un poste au dessus de celuy du Dénonciateur, et qu'il pourroit faire comme eux des exploits. Mais il fut fait alors Député Vicomte, puis peu après choisi Justicier, et

Digitized by Google

les Dénonciateurs demeurèrent chargez de porter la Masse, comme une dépendance de leur employ, sans aucuns gages.

Pour ce qui est des Connétables en particulier, leur devoir est marqué pour la plupart dans le serment qu'ils prennent. *Vide Dalton's Justice of Peace, cap.* 121, *in fine.* La plus commune opinion sur le mot de Connétable, c'est qu'il vient de *Comes stabuli*, qu'on appelle autrement Grand Escuyer. Quelques uns disent que c'est un mot purement François. Vid. le Caron, Cod. Henry III. Liv. XX. Tit. I. : d'autres que c'est un mot Saxon, composé de *cunning*, qui signifie roy, et de stable, qui signifie ferme. En France ce mot ne désigne que le premier commandement après le Roy, en fait d'armes ; il n'y en a plus eu là depuis 1627. En Angleterre, il comprend divers emplois. *The Constable of England hath cognisance of things concerning armes and warre, which cannot be discussed by the Common Law. The High Constable of Hundreds, the petty Constables of Towns and Parishes, devised for the aid of Constables of Hundreds. Dalton. Cap* 16.

Comme les Connétables doivent particulièrement faire observer les Ordonnances de la Justice, et qu'à cet effet ils en doivent avoir chacun un recueïl, cela leur donne une grande connoissance de la police, et comme ils assistent toujours aux délibérations des Etats, ils ont lieu de manifester leur mérite, et de remporter, comme ils font assez souvent, les suffrages du peuple, lors qu'il se présente quelque place de

Digitized by Google

Justicier à remplir. Les Connétables se tiennent découverts dans les Etats et se lèvent quand ils parlent. Ils y doivent assister en personne et ne pas y envoyer des Centeniers, sans une légitime excuse. Vid. Acte de 1685, le 18 May. Lors qu'il s'y fait quelque proposition qu'il ne goûtent point, c'est à eux une évasion ordinaire de demander du temps pour communiquer la chose à leurs paroissiens: mais la Cour ne le leur accorde que lors qu'elle le juge à propos, et c'est souvent lors qu'elle veut bien elle même que la proposition n'avance pas, ou qu'elle ne réussisse point. Car il est peu de nouvelles propositions que le peuple agrée, et qu'il n'envisage comme un piège, ou comme un projet qui ne tend qu'à l'avantage de quelques particuliers. La charge de Connétable est une des plus fatigantes, mais elle n'est pas perpétuelle. En 1597, le 5 Juillet, il fut généralement permis aux Connétables de faire faire un choix de deux personnes par la pluralité des voix de leurs paroissiens; lesquels élus ils doivent présenter le prochain Samedy d'après la St. Michel, et l'un desquels sera établi par la Justice, et, après avoir exercé trois ans, sera déchargé, s'il le demande. En 1621, le 6 Octob., cela ne fut plus laissé à la liberté des Connétables; on ordonna qu'après trois ans on feroit un nouveau choix toutesfois et quantes, par devant un Justicier. En 1629, le 24 Septembre, les Principaux de la Paroisse, le Dimanche prochain après la cène, au terme St. Michel, une fois en trois ans, pourront choisir un Connétable et luy assigneront jour au Samedy prochain. Ce dernier

Digitized by Google

Réglement fut long temps négligé. Les Connétables devenoyent perpétuels, ils commençoyent à se faire un peu trop valoir, et bien loin de se plaindre du fardeau, ils se rendoyent souvent incommodes. C'est pourquoy environ l'An 1678, on renouvela l'Ordre de 1629. Mais les Connétables qui n'ont pas eu d'envie de quitter, soit parce que ce poste leur pouvoit acquérir plus de suffrages dans les élections des Jurez, soit parce qu'ils voulussent bien garder cette espèce d'autorité dans leur paroisse, ont trouvé le secret de se faire rechoisir. Et s'il y en a qui sérieusement ne veulent pas continuer, ils ne sont pas fâchez de recevoir cette preuve de la satisfaction de leurs paroissiens. De sorte qu'il faut faire deux élections pour une à l'établissement d'un nouveau Connétable: ce qui est, ce me semble, une vaine civilité, dont on ne devroit point souffrir le cours. Un Acte qui témoigne la bonne gestion d'un Connétable qui quitte suffit, et la nouvelle élection n'est qu'une voye d'éviter la triennialité, ou de causer de nouvelles brigues. Il n'y a point en Normandie d'office qui réponde à celuy de nos Connétables, et comme les Connétables sont d'origine Angloise, il est constant qu'ils ne sont là qu'annaux, je veux dire en Angleterre.

En 1541, le 21 Avril, deux Connétables firent serment pour la paroisse de St. Hélier. Cet exemple n'a pas eu de suite; il n'y a qu'un Connétable par chaque paroisse, mais il est secondé d'un Centenier qui fait le même serment, *mutato homine*, et les mêmes fonctions en l'absence du Connétable. Pré-

Digitized by Google

sentement, il y a fort peu de paroisses où il n'y ait deux Centeniers, et cette multiplication est nouvelle; elle a commencé par l'âge ou l'indisposition de quelque Centenier, qu'on ne vouloit pas décharger absolument; puis elle s'est répandue d'une paroisse à l'autre. Il y a deux Connétables à la Ville de Guernesey, mais on peu dire qu'il y en a trois dans la plûpart des paroisses de Jersey, puisque les Centeniers sont des espèces de Connétables. Les Centeniers, après dix ans, obtiennent à cette heure quelquefois aussi leur décharge; peut-estre voudront-ils bien tost à l'avoir après trois ans, à l'imitation des Connétables, principalement lors qu'ils n'attendent point de promotion. Voicy quelle en peut estre la conséquence dans des paroisses qui n'abondent pas en gens capables, c'est que les ex-Connétables, ou les ex-Centeniers sont affranchis des autres charges civiles de la paroisse, et que sur ce pied, une fois en trois ans, trois des principaux et des plus expérimentez quittent le service du public.

Outre les Centeniers, les Connétables ont aussi pour assistans des Vingteniers et douze autres hommes des plus substantiels de la paroisse après ceux qu'on appelle les principaux, et ces douze hommes portent le titre de sermentez du Connétable. Un Acte de 1576, le 17 May, dit que les Connétables feront cherche généralement en leur paroisse douze fois par an, au jour qui leur sera appointé par la Justice, assistez de tels gens de bien que bon leur semblera. En effet, le nombre des sermentez n'étoit pas anciennement si

grand, six suffisoyent pour enditer, comme il a esté dit ci-dessus, au lieu qu'il en faut à présent douze ; et parce qu'entre les sermentez les uns peuvent estre indisposez et les autres absents de l'isle, il y a peu de paroisses où le Connétable n'ait dix-huit sermentez, afin que le nombre se puisse toujours trouver complet. Dans des occasions pressantes, la Justice en a même juré quelques uns qui par hasard se trouvoyent en Cour. Il y a une amende à lever sur ceux qui s'absentent sans cause ; elle est à l'usage de ceux qui assistent. Les personnes un peu distinguées du commun ne briguent pas pour cet office de sermenté, sujet à de grandes assiduitez. Cependant à le regarder du costé de la paix publique, de l'intérest que chacun peut avoir dans les dénonciations et les enditements, et par relation à la voix que les sermentez ont dans les affaires paroissiales, c'est assurément un tout autre honneur qu'on ne l'imagine. J'ai vu, du temps de Mylord Jermain, Gouverneur, quelques Officiers de la Milice mépriser cet employ, comme soumis à l'ordre des Connétables et Centeniers. Mais bien loin que ce Gouverneur contenançast cette prétention, il dit que luy-même, avant qu'il fust l'un des Pairs du Royaume, n'avoit pas pu se deffendre, tout qualifié qu'il étoit, de passer dans des Juries, lorsqu'il y étoit appelé. Les Offices militaires ne dispensent point des fonctions civiles, s'il n'y a point d'affectation évidente.

En 1626, le 25 Mars, Hugh de Soulemont, Connénétable de St. Hélier, accompagné de quelques ser-

Digitized by Google

mentez, fut condamné aux dépens et coûtages de Jean Corbel, pour l'avoir conduit au Chasteau sans ordre de Justice, et l'on commanda au portier de ne pas recevoir des prisonniers si légèrement. Par un Acte de 1639, les Connétables ont bien le pouvoir d'envoyer en prison quelque infracteur d'Ordonnances publiques, mais ils ne doivent pas en abuser. C'est ainsi qu'en de certains cas ils peuvent mettre au cep de leur paroisse. Quelques Connétables ont prétendu de n'y pas estre obligez, quand c'est par une sentence particulière de la Cour Royale, surtout si le criminel a déjà subi la peine de cep public ; car ils ne se croyent pas obligez de toucher à ce qui a passé par les mains de l'exécuteur des sentences criminelles. On ne songeoit point autrefois à ce scrupule. On ne faisoit qu'ouvrir le cep de la paroisse, et le criminel s'y mettoit de luy-même. Mais quand il refuseroit, c'est à l'Officier, Vicomte ou Connétable, qu'il échet de contraindre, selon que le porte la sentence. L'exécuteur ne va jamais au cep paroissial. Il y a plusieurs Préjugez et de divers temps, qui commandent au criminel de se présenter au Connétable, pour estre mis au cep ; vid. Acte de 1591, le 10 Avril : et de se présenter au Vicomte et au Connétable de la paroisse : vid. Acte de 1562, le 20 Octob., 1601, le 15 Octob., 1602, le 27 May, 1617, le 25 Mars, 1630, le 1er Sept., 1645, le 5 Septemb. *The Constable ought, by himselfe or some other by him appointed, to whip a vagabond, at the commandement of the Justice of Peace.* Dalton Cap. 58. Deux Actes, l'un de 1620, le 13

May, et l'autre de 1628, le 23 May, portent que les Connétables restitueront au propriétaire les biens saisis qu'on luy avoit dérobez, étant payez des frais qu'eux et leurs Officiers auront faits. Danhouder, ancien praticien, dit qu'il faut restituer le bien aux propriétaires, et s'emporte contre ceux qui ne le font pas. Il ne parle d'aucun remboursement de frais. Dalton dit que lors que le larron est pris ou poursuivi par le propriétaire, cela se peut, et que sans poursuite les biens demeurent confisquez. On ne croit pas que celuy qui néglige de faire son devoir pour la punition du criminel mérite de ravoir ce qu'il a perdu. A Jersey, le Connétable et les Officiers restituent tout ce qui est bien reconnu, soit qu'on poursuive, soit qu'on ne poursuive point, et ils ne seroyent remboursez d'aucuns dépens de manger et de boire, à moins qu'ils ne fussent nécessaires et fort modiques. *An offender which is to be conveyed to the geole, shall beare all charges, both of himselfe and of those that convey him.* Jacob 1, 3, 10. Mais ces frais là ne sont pas à la discrétion des Officiers qui les font ; il faut qu'il y ait beaucoup de modération.*

En 1606, le 16 Avril, faute que le Vicomte ni le Dénonciateur, dit un Acte de la Cour Royale, n'étoyent à assister Justice, comme leur devoir le porte, il est commandé à l'Huissier et à Jean Hamon d'assister le soldat à mener Tho. Mollet au Chasteau, endité pour crime, à la charge des Officiers, et les défrayer de leurs

* Puffendorf. Toute la poursuite du criminel ne regarde que le Fisc, et n'empêche point la restitution. (Note de l'Auteur.)

Digitized by Google

peines. Et pour le regard du refus du Connétable, Centenier et Officiers de la paroisse de St. Laurens, de retourner, étant appelez par Justice, tendant qu'ils assistassent à conduire Tho. Mollet au Chasteau, il est trouvé expédient que le Vicomte les assigne à Samedy prochain, pour en répondre ; ce que le Dénonciateur signifiera audit Vicomte. Il est quelquefois besoin d'une assistance extraordinaire, et les particuliers même doivent en tel cas obéir. Voyez ce que j'ai dit ci-dessus, parlant de l'Office du Vicomte.

Un Règlement de 1639, dont j'ai déjà parlé, marque le devoir des Connétables envers les Jurez, en plusieurs rencontres. Il dit particulièrement que le Juré doit présider dans les Assemblées de Paroisse ; cependant c'est aujourd'huy la coûtume que les Connétables y demandent les voix, hormis pour les affaires ecclésiastiques, comme l'élection d'un Lecteur, des Surveillans, et des Collecteurs des aumônes, où l'on a d'ordinaire cette déférence pour le Ministre de le laisser présider. Plusieurs Jurez qui n'ont pas sceu la teneur du Règlement de 1639, car les Rôles de ce temps sont perdus, ont négligé leur ancien droit, et d'autres n'ont peut-estre pas esté fâchez de se décharger d'une telle peine, en la laissant aux Connétables. Les temps des dernières guerres a esté fort incommode depuis plusieurs années, les Connétables y ont essuyé de grandes fatigues, et s'en sont aussi quelquefois trop prévalus. Au fond, le Règlement de 1639, est extraordinaire, ce me semble. Les Jurez qui président et donnent leurs voix dans la paroisse, peuvent-ils derechef opiner en

Digitized by Google

Cour, en cas que la même affaire y vienne ? Il faut prendre garde que, sous ombre de l'exécution des réglemens politiques, on n'établisse pas un parti trop puissant d'Officiers de Justice, et de trop d'autorité dans leur paroisse.

DES PRÉVOSTS.

Il y a une grande variété pour la manière des choix et établissement des Prévosts du Roy, selon qu'il est plus amplement contenu dans l'Extente. Grouville fournist un Prévost pour la paroisse de St. Clément, et Ste. Marie pour celle de St. Ouen. On dit que c'est parce qu'il n'y a point en St. Clément ni en St. Ouen, de maison bastie sur aucune terre située sur le Grand Fief. Il y a une tradition que la paroisse de St. Laurens fournissoit aussi un Prévost pour St. Hélier, jusqu'à ce qu'un habitant de la Vingtaine du Mont Cochon eust fait une maison sur un morceau de terre, qui dépendoit du Fief du Roy. L'élection des Prévosts est aussi différente; quelquefois on commence par une Vingtaine et l'on poursuit jusqu'à ce que le tour de chaque Vingtaine et de chaque particulier soit fini. D'ordinaire c'est par les apparitions et chariages.

Digitized by Google

Le Seigneur de Samarez doit estre ajourné par le Prévost de St. Jean, le Seigneur de la Trinité par le Prévost de St. Martin, le Seigneur de Dilament n'est ajourné que par son propre Sergent, quoy que l'ajournement s'adresse au Prévost du Roy de la Trinité. On paye cinq sols au Prévost de St. Jean pour chaque ajournement au Seigneur de Samarès et au Seigneur de Savale, autant au Prévost de St. Martin pour le Seigneur de la Trinité. Le Sergent de Dilament prend un sol, outre le sol deu au Prévost du Roy. Le Prévost de Ste. Marie a cinq sols pour ajourner le Seigneur de St. Ouen; il demande le même privilège pour ajourner les Seigneurs de Vinchelès de haut et de bas. Le Prévost de Grouville oblige les petits Prévosts, c'est-à-dire des Fiefs subalternes de la Paroisse de St. Clément, de le venir trouver au jour et lieu qu'il leur appointe en Grouville, pour recevoir de sa main les ajournements qui les regardent, pour les Cours Ordinaires. Le Prévost de Ste. Marie n'en fait pas demeure, il fait publier le lieu en la paroisse de St. Ouen. Je n'en sçache point d'autre fondement que l'usage, et je doute un peu de sa légalité, s'il n'y en a point dé charte ou d'enqueste. Pourquoi les petits Prévosts de St. Ouen ne sortent-ils point de leur paroisse, comme ceux de St. Clément le font? Pourquoy Grouville supplée-t-il pour St. Clément plutost que St. Martin, et Ste. Marie pour St. Ouen plutost que St. Pierre? Pourquoy le Prévost de St. Jean est-il plus tost qu'aucun autre appointé pour les Sieurs de Samarès et de Savale, et celuy de St. Martin pour

Digitized by Google

le Sieur de la Trinité? Pourquy payer en tel cas cinq sols au Prévost pour chaque ajournement, plutost qu'à d'autres particuliers? Et pourquoy le Seigneur qui perd son procès contre le particulier ne veut-il pas luy tenir compte de cette petite dépense extraordinaire? Est-ce qu'il y a plus de péril à les ajourner? Est-ce qu'ils se veulent rendre de discussion plus difficile? Est-ce qu'ils se veulent ainsi distinguer par cette petite augmentation de gages pour le Prévost, comme si c'étoit un honneur qui leur fust deu? Mais pourquoy donc le Seigneur de Rosel n'auroit-il point le même privilège? Par un Acte de 1621, le 26 Avril, Rich. Dumaresq, Elie Dumaresq, Jean Dumaresq et Jean Durel ayant adressé leur semonce au Prévost du Roy en la paroisse de St. Sauveur, lequel l'auroit fait conduire au Seigneur de Longueville par le Prévost et Sergent du Fief, la cause fut différée sur ce que le Seigneur de Longueville maintenoit qu'il devoit estre ajourné par le Prévost du Roy en chef. Voilà une méthode fort contraire à celle que le Seigneur de Dilament prétend. Nos Rôles sont pleins de telles contradictions et prétentions, que j'aurois peine à ne nommer pas des passe-droits, mais que pour réformer, s'ils se trouvent appuyez d'un usage immémorial, il seroit besoin d'une autorité particulière. Les Prévosts du Roy disputent même pour cette augmentation pour des ajournements aux Cours Ordinaires d'Héritage ou de Cattel; ils disent qu'il faut qu'ils sortent hors de leur paroisse. C'est ne sçavoir pas que les Prévosts sont, comme ils

Digitized by Google

ont esté de tout temps, louez par les tenanciers pour faire ce devoir gratis. Les Prévosts ne reçoivent point de gages, que pour les Cours Extraordinaires, érigées depuis le temps que ce qui n'étoit point de Cour d'Héritage se passoit à Cattel, et cette Cour étoit alors fort fréquente. C'est donc ainsi qu'aux Cours Ordinaires, c'est encore à présent la coûtume que les ajournements passent par les mains de deux sortes de Prévosts, les grands et les petits, pour une plus grande seureté. Ce n'est pas néanmoins que s'il n'y avoit point de petit Prévost pour les Fiefs subalternes, et que le dernier Prévost qui doit suppléer pour l'autre en cas de maladie ou d'absence, sans affectation, le Prévost du Roy ne peut exploiter de son chef. Vid. Acte de 1584, le 12 Janvier. Les Sergens et les Bedeaux ne sont que des aides dans le besoin; et les Prévosts subalternes n'exploitent point directement pour la Cour Royale, quoy que j'aye veu quelques records dans les Rôles des publications de Décrets, que le Prévost du Fief Haubert de St. Ouen avoit faites pour sa paroisse. Mais il seroit trop long de déduire icy tous les devoirs de ces moindres officiers: il y a pourtant d'autres choses assès importantes qui les touchent et qu'on ne doit pas passer sous silence.

Premièrement, comme chacun sçait qu'ils doivent déclarer les capacitez du fief du Roy, et lever les fermes et les extraites, pour en tenir compte à la Recepte, il est bon de poser qu'ils peuvent aujourd'huy faire en tout temps leur déclarations, et particulièrement s'il s'agit d'une succession ou d'un héri-

Digitized by Google

tage renoncé, ce qui ne se faisoit ci-devant qu'aux Chefs Plaids d'Héritage. De plus, pour lever les droits de leurs Extraites, ils ont des voyes pressantes et fort expéditives. Ils peuvent saisir les biens ou la personne. Ils peuvent s'aller rendre en prison, et envoyer querir et mettre en prison en leur place par le Portier ou Geolier, les débiteurs, et les faire payer le principal, frais et dommages. S'ils ont plusieurs prisonniers en même temps, ils doivent néanmoins partager entr'eux le fardeau, sans soulager les uns au préjudice des autres. Le Portier peut à cet effet se servir de soldats, mais les soldats ne peuvent pas s'aller mettre à quartier chès personne, comme on voulut faire, il y a deux ou trois ans, par un ordre du Gouverneur ou de son Lieutenant, sous ombre de quelque résistance qu'on avoit faite : ce qui ne fut pas souffert. On n'a recours au bras fort que lors que la Justice le demande elle-même, comme il a esté dit ci-dessus, et ce que le Portier se peut servir de soldats ne procède que de l'ancien usage de recourir à leur ministère, lors que le Gouverneur payoit luy-même la garnison, avant qu'elle fust couchée sur l'Etat d'Angleterre. Les redevables sont quelquefois en si grand nombre, et pour si peu de chose, qu'il faut une assistance extraordinaire.

Les étrangers qui sont condamnez à quelque amende, la doivent payer sur le champ, sans attendre qu'elle soit mise sur l'Extraite. Vide. Acte, 1681, Décembre 27. En France, après perquisition, on peut pour cavence de biens faire déclarer une amende

Digitized by Google

inutile: cela ne se fait point à Jersey. Si le Défendeur fait cession de biens, le Demandeur est condamné de payer pour luy d'avance, son recours sauf sur le Tenant futur; excepté les amendes où il n'y a point de partie privée et celles qui procèdent d'un fait criminel, dont le seul Défendeur est la cause. On sait que où il n'y a rien le Roy perd son droit; et quand un Prévost a fait toutes les diligences possibles, il n'y a pas lieu de le charger du péché d'autruy. En 1656, durant les guerres civiles, les anciens Justiciers de l'isle furent assemblez en vertu d'un ordre d'en haut, pour aviser à la réformation de quelques abus, et sur le rapport que les insulaires en firent, il fut ordonné: *That the severall Exploits and Executions of the Court of Cattel be prepared by the several Officers, whether Sergents or Prevosts, where there are no Sergents formerly affeofed for that purpose. And they may have such salaries as anciently they had; and they shall represent such goods as they shall seize to the Viscount or Denonciator, or give their Record of the seizure, to the end they may be sold accordingly.* Un Article suivant ajoûte: *That the fees of the Viscount and Denonciator may be reduced exactly to five sols for adjournments and significations of Orders from the Bailiff and Justice, as likewise for sale of goods, and nine sols for all seizures and executions upon goods.* En 1664, le 28 Avril, il fut ordonné par la Cour Royale, que les Sergents ou Prévosts feroyent les namiements, saisies et exécutions qui dépendent des Cours Ordinaires, sui-

Digitized by Google

vant l'usage. Ces deux ordres ne sont pas tout-à-fait conformes l'un à l'autre. Le dernier dit généralement que les Sergents et Prévosts ferent les exécutions qui dépendent des Cours Ordinaires, et le premier ne parle que de la Cour de Cattel. Mais puisque les Sergents font les ajournements de la Cour d'Héritage, aussi bien que ceux de la Cour de Cattel, n'en peuvent-ils pas faire les exécutions par la même raison ? Le dernier Ordre ne marque point le salaire des Sergents, et le premier ne leur accorde que ceux qu'ils avoyent *anciently.* Le premier Ordre donne neuf sols au Vicomte pour une saisie de biens. C'est un Sergent à cheval, et les Sergents à pied se doivent, ce me semble, contenter de cinq sols, qui est le prix du Vicomte, lors qu'il ne fait qu'une simple signification. Ces deux Réglements sont à présent fort négligez; les Prévosts ni Sergents ne font point de saisies, quoy que la loi subsiste: ce qui ne contribue pas peu aux irrégularitez qu'il faut que les autres Officiers commettent par l'abondance des affaires.

En 1542, *die* XX *mens. Junii.* Tho. Amy, Prévost de Grouville, est condamné à l'amende à la délibération de Justice, pour ce qu'il n'a fait son devoir d'un ajournement dont il étoit requis, sans avoir bille écrite, et luy est octroyé de Justice que les ajournements de ceux qui sont hors ladite paroisse, qu'il les aura par bille écrite, s'il ne se charge de les faire sans bille. Ce ne fut qu'en 1562, que des Commissaires Royaux ordonnèrent que les ajournements seroyent

Digitized by Google

libellez. Cela ne s'est pourtant point pratiqué jusqu'icy pour les Plaids subalternes ni pour les causes du Roy. Le Receveur et les Seigneurs féodaux ne font que donner à leurs Prévosts des mémoires. Un Ordre de 1671 du Conseil Privé règle la forme des ajournements aux Cours Ordinaires, mais elle n'est point non plus en usage aux juridictions inférieures. Il faudroit une augmentation de frais. Au reste, en quelque forme que l'ajournement soit fait, il est constant qu'à Jersey il n'a point la force d'interrompre aucune prescription avant le jour de son échéance, aux Cours Ordinaires, et du jour que la cause passe et qu'on en fait Acte, aux Cours Extraordinaires, si ce n'est quand les ajournements sont remis par la bouche du Juge et par Acte; car alors ils interrompent du jour de l'échéance de l'assignation première, et sont marquez au Greffe.

C'est une grande question si l'assignation par devant un Juge incompétent peut interrompre la prescription : et plusieurs soutiennent qu'elle le peut quand elle est libellée, parce qu'alors elle constitue le défendeur en mauvaise foy. C'est ainsi qu'on dit que tous juges sont compétents en connoissance de cédule. Voyez D'Argentré, Basnage et Papon. Ce dernier Auteur dit que cet ancien doute auroit esté résolu par un Arrest de Parlement pour l'affirmative, et Terrien qui le cite y souscrit; mais c'est qu'alors Terrien ne pouvoit pas avoir leu la note que J. Chenu a depuis faite sur Papon, Livre XII, Titre 3, N. 31; elle est assès curieuse. C'étoit un brocard d'ancienne pratique,

Digitized by Google

" que nul ne requiert suffisamment la chose qui en Court avenant ne la requiert" : et Masuer, au Titre de Prescription, dit précisément que l'ajournement devant un juge incompétent n'interrompt point la prescription. Si, selon le Droit Civil, une sentence même par un juge incompétent est nulle, de quel effet une simple assignation peut-elle estre ? Je sçais que dans l'isle il n'y a rien de plus commun que de plaider au Samedy pour une cause du Billet, quand il y a quelque danger de prescription. Mais sur cela je puis dire 1°. Que la Cour du Billet et celle du Samedy sont à-peu-près de même nature, et qu'il n'y a pas d'absolue incompétence. 2°. Qu'on n'admet cette diligence au Samedy, que lors que le Demandeur se trouve, sans sa faute, empesché de poursuivre au Billet dans le temps requis. Ce ne doit point estre une matière de faveur ou grâce ; plusieurs en ont esté refusez quand le Défendeur s'y est opposé vigoureusement. 3°. Que posé que cela fust quelquefois accordé pour des causes du Billet, ce ne seroit pas une conséquence pour des causes d'Héritage ou de Cattel ; l'incompétence est alors évidente. Il n'y a point de tels exemples dans la pratique, et les suites en seroyent ridicules. Lors qu'une prescription de quarante ans seroit presque écheüe, il n'y auroit qu'à plaider au Samedy pour estre renvoyé. Il en seroit de même pour les retraits à cause de marché de bourse ; on pourroit en vertu de la prorogation retirer après l'an et jour. Il en seroit de même pour les clâmeurs de Partage d'Héritage ; un ajournement au Samedy

Digitized by Google

immédiatement précédent le jour St. Michel, sauveroit l'année. Les Cours Ordinaires ont des termes réglez que chacun doit prévoir. Le pouvoir du Magistrat ne s'étend pas jusqu'à renverser des formes établies. Les juges ne sont pas non plus compétents pour la reconnoissance d'une cédule. Il faut ajourner à quelque jour de Cour pour le public, et pour des matières mobiliaires. Il est vrai que cela se peut faire volontairement à toutes Cours ; mais s'il y a des opposants, comme d'un fait frauduleux, au préjudice d'autres créanciers absents, l'expérience a fait voir qu'il est de la justice d'appointer un jour particulier pour les entendre, surtout en cas de quelque banqueroute apparente.

Digitized by Google

DU BILLETIER.

Lors de l'érection de la Cour Extraordinaire, autrement appelée du Billet, parceque les causes y passent par billets marquez de chiffres, 1, 2, 3, 4, &c., le Bailly leva trois sols par cause, et le Billetier étoit alors satisfait là-dessus. Il avoit chaque jour un Billet de six causes et son souper. Mais les causes s'étant enfin multipliées, et les particuliers venant à presser pour faire passer les leurs des premières, il y eut de la corruption et des surprises, et l'on y apporta le remède de 1656, par ordre des Supérieurs d'alors, sçavoir: de mettre dans un Tableau, qui seroit exposé publiquement, les causes de chaque jour, comme elles seroyent appelées en Cour, et l'on réduisoit le prix de chaque cause à trois sols. Car on avoit quelques années auparavant accoûtumé de prendre trois sols neuf deniers par cause, et le surplus des trois sols étoit pour le salaire du Billetier, dont le Bailly demeuroit ainsi déchargé. Après le rétablissement du Roy Charles II, cette réformation ne fut pas observée; on doutoit d'abord si les Règlements de 1656 subsisteroyent. On reprit la coûtume précédente de trois sols neuf deniers par cause. D'ailleurs ce surhaussement s'est introduit d'autant plus facilement que le peuple donnant au Juge ou au Billetier trois

Digitized by Google

sols marquez par cause, on n'avoit pas à point nommé de retour à rendre. Il est vrai que lors qu'on vint à marquer les sols, ils haussèrent généralement pour tous les Officiers de la Cour, mais lors qu'ils revinrent à leur première valeur, chacun se contentoit aussi de sols simples, et le billet seul demeura sur le pied de trois sols neuf deniers par cause.

DE L'HUISSIER.

Cet Officier, non plus que le Sous-Clerc et le Billetier, n'a point de serment. Il me semble néanmoins que, surtout les deux premiers, devroyent jurer, et qu'autrement ils ne peuvent estre soufferts dans les Estats. J'ai vu par cette raison faire sortir l'Huissier et l'obliger à se tenir hors du Prétoire. Le Sous-Clerc est traité plus favorablement, il demeure dans le parquet du Greffe. J'en sçai les inconvéniens, lors que le commun conseil s'assemble, et je m'imagine qu'il y sera bientost remédié.

En 1577, le 28 Janv., un Huissier fut mis par le Gouverneur, Bailly et Justice, et il luy fut enjoint, sur peine de vingt sols d'amende de ne laisser entrer au parquet sans le congé de Justice. L'Huissier dépend à cette heure du Bailly seul, et il n'a point

Digitized by Google

d'autres gages que les émoluments de quelques causes que le Bailly luy donne. Il ne doit toutefois pas en abuser, ni prendre rien d'illégitime pour la passation d'une cause. On fist un article contre le Bailly Héraut de ce que son Huissier prenoit pour une cause, outre le prix réglé ; le Bailly ne s'en défendit qu'en désavouant l'Huissier et l'abandonnant à la peine qu'il se trouveroit avoir mérité. *Vid. L.* 1. *C. Ad. L. Jul. repetund.* Le bon ordre dans l'audience ne dépend pas peu de la bonne conduite d'un Huissier: mais il faut qu'il soit bien instruit et bien protégé contre les insultes de ceux qui prétendent pouvoir entrer dans le parquet toutes fois et quantes, sous ombre qu'il est libre aux gentilshommes et aux officiers. Les officiers de la Milice, aussi bien que ceux de la Police, ne veulent point estre repoussez. Il y a plus de cent commissions dans la Milice. Ce n'est point à l'Huissier à démêler ce point d'honneur. Il doit balayer le Prétoire de temps en temps, il en garde les clefs, et le jonche de fleurs et d'herbes, aux jours de Chefs Plaids. Il a aussi la garde des tableaux des causes qu'on met à la porte, comme il a esté dit, et comme il se pratique de les mettre dès le Samedy qui précède immédiatement la semaine où elles passent, tant pour la Cour du Billet que pour les Cours Ordinaires. Enfin l'Huissier est payé comme un officier nécessaire, lors que la Cour prend quelquefois de l'argent pour le repas qui luy est deu. Et c'est quinze sols pour les moindres officiers, excepté les Prévosts qui n'en ont pas tant.

Digitized by Google

DES SÉNÊCHAUX.

Un Seigneur féodal doit faire administrer justice à ces tenanciers *gratis*. C'est à luy de satisfaire un Sénéchal, et c'est ainsi qu'autrefois le Bailly, qui est comme le Sénéchal du Roy, ne prenoit rien pour les causes d'Héritage ou de Cattel. Cependant l'usage est, que s'il faut que le Sénéchal se transporte sur les lieux pour juger de quelque différend, ou expédier promptement quelque cause entre des tenanciers, le requérant ou le succombant, paye les officiers; le Sénéchal ne prend que la moitié de ce que le Bailly prend en de telles rencontres.

On dit ordinairement la Cour du Fief &c., au lieu qu'à proprement parler, ce ne sont que des Plaids. La qualité de Cour se réserve à de plus grands juris-dictions. On écrit sur les Rôles du premier de tous les Fiefs subalternes, les Plaids ou les Chefs Plaids du Fief Haubert et Seigneurie de St. Ouen. Voilà comme on s'exprime en France, et particulièrement dans la prochaine province. Il est vrai qu'on dit bien les Chefs Plaids d'Héritage et les Plaids de Cattel. Mais la jurisdiction Royale a toujours porté le titre de Cour.

Les émoluments d'un Sénéchal sont fort petits. Il a une paire de gans pour une main-levée, et c'est dix,

Digitized by Google

quinze, vingt ou trente sols, quand le bien est considérable, à moins que le tenancier, par honnesteté plutost que par rigueur de droit, veuille bien mettre de la frange aux gans, c'est-à-dire passer les trente sols. Le Sénéchal peut aussi recevoir deux sols au changement de chaque Prévost ou Sergent. Il faut, dit-on, couvrir le livre lors qu'on administre serment à l'officier que les tenanciers louënt. Les Sénéchaux doivent signer les Rôles de chaque journée de Plaids, quoy qu'il y ait un Greffier établi par serment, comme le Bailly signoit autrefois tous les Rôles d'Héritage et de Cattel. Cependant cela ne se pratique pas partout. L'Article XII. de la Nouvelle Coûtume de Normandie dit, que tous juges, tant royaux que subalternes, sont tenus de juger par l'avis de l'assistance, et Godefroy dit que l'assistance consiste au corps des juges assesseurs et avocats présents. Basnage dit que ce que les Seigneurs féodaux ne sont plus condamnez à l'amende pour le mal-jugé de leurs officiers, c'est qu'en Normandie les juges sont tenus de juger par l'avis de l'assistance. Je me souviens néanmoins d'avoir plusieurs fois ouï dire à de vieux praticiens, que le Sénéchal pouvoit juger sans demander les avis. Quelle assistance peut-il avoir icy, si ce n'est de quelques franc-tenans ? Faut-il qu'un Sénéchal se gouverne par l'opinion de cinq ou six personnes, sans lettres, sans expérience et sans serment, qui s'y trouvent par hazard ? C'est pourtant la coûtume. Le Sénéchal demande les avis sur toutes les difficultez qui se présentent, si les parties le sou-

Digitized by Google

haitent. Un Acte de 1606, le 5 Juin, dit que le Sénéchal, en cas d'appel, n'étoit obligé de répondre, s'il n'avoit jugé contre l'opinion de l'assistance. Au reste, les Sénéchaux ne sont effectivement Sénéchaux que durant la tenue des Plaids; car je ne sçache point qu'ils fassent hors des Plaids aucune fonction. Ils ne signent aucun mandement où Ordre Provisoire. Il est vrai que lors qu'ils examinent les Extraites dans le particulier, ils taxent les amendes et troubles de justice, et qu'à la levée des Plaids, ils assistent quelquefois à la vente des namps; mais c'est qu'il ne s'agit alors que de l'exécution d'une sentence précédente, plutost que d'un acte séparé. Une Ordonnance de l'Echiquier de Normandie de 1543, rapportée par Terrien, Liv. III. Chap. XII, dit que les Sénéchaux ne doivent pas tenir de séance les jours que la Cour Royale est assise. *That Lords of the fees are to cause their Court to be held once a fortnight at least during the Terme, and the Wednesdayes appointed for holding of those Courts*, dit l'Ordre de 1656, dont il a esté parlé ci-dessus. Les tenanciers des fiefs subalternes prétendent néanmoins, qu'on ne peut pas tenir de Plaids pour les causes d'entr'eux plus souvent qu'on ne peut plaider à la Cour Royale. Ils disent qu'il ne seroit pas juste qu'on eust sur eux une loy plus briève qu'ils n'en peuvent avoir sur les tenanciers du Fief du Roy, et cela se pratique aujourd'huy. Il seroit ridicule que pour de petits fiefs, où il se trouveroit à peine cinq ou six causes, il y eust des Plaids toutes les quinzaines. Un autre Article de

Digitized by Google

cet Ordre de 1656 veut que le tenancier, s'il est convenu pour une affaire qui soit de la compétence du fief dont il dépend, y soit renvoyé toutes fois et quantes qu'il le demandera. Le contraire s'est pratiqué depuis le rétablissement du Roy Charles II.; il a falu que le Seigneur féodal ait demandé le renvoy luy-même ou par Procureur, de bouche ou par écrit. La Coûtume de Normandie à prévalu. Elle dit, au Style de Procéder, "que renvoy de la cause ne se doit faire à l'instance du resséant seul, qui par tout peut avoir justice, si le Seigneur Haut Justicier, ou Procureur pour luy, le requiert." Il est certain aussi que l'Ordre de 1656 ayant esté fait à la propre requeste des habitants de l'isle, il y étoit entré de la passion, et que le Bailly d'alors avoit des ennemis, qui, de la multitude des causes du Billet, prirent occasion de faire goûter la nécessité de la fréquence des Plaids subalternes, et du renvoy des tenanciers sans le consentement du Seigneur. Voilà quelle a esté, de temps en temps, l'inconstance de notre pratique.

Digitized by Google

DU RECEVEUR.

Il y a en France divers Receveurs, comme du Domaine, des Tailles, des Amendes, des Décimes, des Douanes, &c. Mais à Jersey c'est un seul qui reçoit tous ces droits. On l'appelle le Receveur des revenus du Roy. Il y a pourtant un Receveur particulier de la Petite Coûtume, et un autre Receveur qu'on nomme le Receveur du Poulage ; c'est le Gouverneur qui les employe tous deux ; ils ne sont pas fort considérables, et parce qu'ils ne font point de serment, je les passe sous silence. Or comme le plus et le moins ne changent point l'espèce, il me semble que ces officiers, qui doivent veiller pour les intérests du Prince, quoy que pour le Gouverneur, ne peuvent gérer sans serment. Il y a un collecteur du droit d'un écu par tonneau sur les vaisseaux Français, dont je ne parle point non plus, parce qu'après cette guerre, s'il ne subsiste point, son employ deviendroit inutile.

Le Receveur de Jersey étoit autrefois obligé de rendre compte à l'Echiquier d'Angleterre, mais depuis que les revenus de l'isle sont donnez au Gouverneur pour ses gages, il faudroit dire, pour exprimer les choses comme elles sont, le Receveur du Gouverneur, et non pas le Receveur du Roy. Cependant celuy que le Gouverneur nomme est toujours intitulé Rece-

Digitized by Google

veur des Revenus du Roy, et se joint en cette qualité avec le Procureur du Roy dans tous les procès où il s'agit de quelque affaire de la Recepte, même purement mobiliaire, ou de quelques arrérages, parce que quoy que le Procureur du Roy puisse bien faire condamner de payer, il n'a pas autorité de recevoir ; c'est une fonction séparée, et son receu ne serviroit pas d'acquît. Le Sieur Jean Dumaresq fut établi Receveur en 1660 et continua plus de vingt ans. Mais le Gouverneur Lanier n'ayant pu demeurer d'accord avec luy sur le prix de la Recepte, laquelle il tenoit à ferme du Gouverneur précédent, fist un autre Receveur qu'on qualifia comme l'autre. De sorte que les Gouverneurs possèdent non seulement la nomination, mais l'autorité de changer *ad nutum* les Receveurs des Revenus du Roy. Peut estre y a-t-il en cela quelque chose d'irrégulier, dont nous parlerons plus amplement ailleurs.

Le Receveur, quoy qu'il ait des gages sur l'Extente, n'est sans doute point du corps de la Justice, bien que le dernier Receveur ne perdist point d'occasion de s'y vouloir introduire. Il donnoit *ultrò* la main d'association aux Jurez nouvellement élus, et prétendoit que dans les élections, il devoit estre appointé pour quelque paroisse, aussi bien que le Procureur, le Vicomte, l'Avocat et le Greffier.

Anciennement, le Receveur ne marchoit point avec la Justice à la visite des chemins publics : il s'en retiroit par modestie, et ne se trouvoit qu'au lieu du repas. Le Sieur Dumaresq, lors qu'il fut fermier de

Digitized by Google

la Recepte, commença d'estre présent à ces visites, à la faveur de ses amis. Au fond il n'y auroit là rien qui rendist sa présence illégitime, à moins qu'il n'y sollicitast les hommes de Veüe, ou qu'il s'emportast contre des parties foibles ou absentes.

Le Roy ne paye point de dépens curiaux. *Fiscus gratis litigat.* Mais cette prérogative ne s'étend point jusqu'au Receveur, soit qu'il agisse comme Fermier, soit pour l'intérest privé du Gouverneur. Il faut payer les gages des Officiers de la Justice. C'est pourquoy le Receveur, lors qu'il a quelque considérable quantité de causes pour la Récepte, demande un jour exprès, et donne le souper à ceux qui assistent. Mais il en est amplement récompensé par les frais qu'il exige des particuliers. Voyez Terrien.

Lors qu'à huis clos on taxe les amendes, comme j'ai dit ci-dessus, on y observe une coûtume dont la postérité ne dévinera peut-estre pas aisément l'origine; c'est que quand on vient à-peu-près à mi-taxe, on surseoit. Le Receveur fait apporter deux ou trois pots du meilleur vin, avec un grand et large pain fait exprès à la manière d'Angleterre, *a great cake;* le Vicomte la coupe par morceaux; chacun choisit à son tour, sans qu'il soit permis de faire aucune part pour des absens. On boit à la santé du Roy, et le Greffier fait la prière devant et après, comme si c'étoit pour un repas ordinaire, quoy que pour la plupart chacun fasse emporter chès soy sa pièce de la gâche. Il y a soixante ans que ce n'étoit qu'un simenel. Mais quelque Receveur s'étant avisé d'y faire apporter du

Digitized by Google

pain moins dur et plus agréable, ce fut Madame Jermain qui, en 1665, voyant son époux Lieutenant-Gouverneur du Comte de St. Alban, son oncle, en fort bonne intelligence avec la Justice, voulut faire présent à la Cour d'un modèle extraordinaire, et qu'on ne trouveroit pas bon que les Receveurs négligeroyent à cette heure. Cela n'empêche point le souper après la taxe, comme en effet on l'a toujours payé. J'avoue que je ne comprens pas la bienséance et l'honnesteté de cet usage. La Cour du Parlement de Normandie, en 1537, défendit de faire aucunes assemblées ni dépenses sur le Roy pour la taxe des amendes, et voulut qu'elle se fist sur le champ. Voyez Terrien.

On ne reçoit guère le Receveur sans bonne caution, et l'on ne leur donne pas lieu de différer le payement; cependant si par malheur ils ne payent pas et deviennent insolvables, quel remède ? La *L.* 4. *C. de Primipil.*, dit que *ex solâ primipili causâ liberi etiamsi patribus hæredes non existant, tenentur.* Basnage dit qu'en France les enfans des Receveurs ne sont pas receus à renoncer à la succession de leur père, et le même auteur, dans son Traité des hypothèques, dit qu'il luy semble que pour règler l'hypothèque du Seigneur sur les biens de son Receveur, on doit considérer si son bail, sa commission ou procuration, ont esté reconnus en Justice, et qu'en ce cas l'hypothèque doit commencer du jour de la reconnoissance, mais qu'ils ne peuvent avoir hypothèque que du jour que le Seigneur a fait ses poursuites en justice, s'il n'y a que signature privée. Une charge publique ne donne

Digitized by Google

point à Jersey d'hypothèque. Quelques Auteurs ont appelé la *L.* que je viens de citer du Code, ***jus novum et insolens. Gothofred.*** Ni les femmes, pour leur dot, ni les mineurs, pour leur reliqua de comptes, n'ont point non plus de tel privilège. Tant s'en faut que des enfans ne fussent pas admis à répudier la succession d'un père, débiteur au Fisc, le débiteur même ne seroit pas privé du bénéfice de cession, ***nisi ex delicto. Ranché ad. Guid. Pap. Quæst CCXI.*** Mais à Jersey un débiteur au Fisc, quoy qu'il n'y ait ni délit ni fraude, ne doit estre reçeu à faire cession, que lors que le Fisc ne s'y oppose pas. Vid. le Chap. XXXI de mon Livre des Sentences et Questions.

DU PORTIER OU GEOLIER.

Le Geolier ou Garde des Prisons, qu'on appelle à Jersey le Portier, dans quelques vieux Records de l'isle, ***Janitor,*** et dans le Droit Civil, ***Commentariensis,*** n'est plus ce qu'il étoit lors que le Château de Mont Orgueil servoit de prison. Les Rôles de la Cour Royale font foy qu'en 1551, le 13 Octob., Hosée Nicolle fut élu à l'office de Maréchal, c'est-à-dire de Portier du Château, et que le même fut Bailly en 1562: ce qui montre en quelle considération étoit

Digitized by Google

alors l'office de Portier. C'étoit le second commandement de forteresse. Depuis il a esté très long-temps qualifié de *Gentleman Porter*, jusqu'à ce qu'on ait mis dans ce Château une garnison couchée sur l'état de l'armée d'Angleterre.

Le Portier a quelquefois eu de petits droits sur le vin, le sel, les cruches et les plats de bois; mais cela n'est plus du tout en usage: il a aussi quelquefois eu les gages de simple soldat, mais il étoit alors luy-même une espèce de prisonnier dans le Château. Comme les émoluments que le Portier reçoit aujourd'huy ne suffisent pas pour son salaire, on luy donne encore un logement aux frais de la Recepte, car c'est au Roy de fournir la Prison et le Portier. L'Ordonnance du Roy Henry VII veut que le Portier soit juré aux Loix et Coûtumes de l'Isle. Voyez le serment de Jasper Chapman.

Un vieux mémoire de l'office de Portier dit "Et ne doivent les parties emprisonnées pour dettes et non autrement, avoir congé et liberté de venir et sortir hors du Château, sinon en la compagnie d'un soldat appointé par les parties, pour chercher moyens à payer et satisfaire les dettes pour lesquelles ils sont emprisonnez, pourvû qu'ils sont tenus et doivent estre de retour chaque jour au Château, pour laquelle liberté ils sont tenus et doivent payer au soldat qui a la charge et garde d'entendre sur eux, par chacun jour quatre deniers sterl., s'ils ne sortent hors la ville, et s'ils vont aux champs huit deniers sterl., avec les dépens du soldat: du fait duquel soldat le Portier est obligé

Digitized by Google

de répondre. Est-ce qu'autrefois la prison étoit à la ville, ou que quand il est dit que si le prisonnier sort aux champs, il est entendu que ce n'est point quand il ne va pas plus loin que la ville ? Cette explication paroist la plus recevable. Il n'y a presque plus de règle. Le Portier en use à sa discrétion. Quand un prisonnier a la liberté de sortir, c'est souvent trente sols par jour, avec la dépense de bouche de celuy qui l'accompagne. La petitesse des gages de l'office ne donnant pas lieu de le faire exercer par des personnes distinguées, on ferme les yeux sur beaucoup d'irrégularitez.

A Jersey, les petits dépens, ce que le Coûtumier de Normandie appelle le peu de manger et de boire, sont demy gros la journée. Vid. Acte de 1600, le 28 Juin. Après quinze jours d'emprisonnement, les créanciers peuvent, en s'adressant à la Cour, obtenir ordre de faire mettre le débiteur à cette petite pension, avec défense au Portier de permettre d'autres aliments, à peine de perdre l'usufruit de l'emprisonnement. Vid autre Acte de 1608, le 8 Juin.

Un autre Acte de 1624, le 22 Janv., porte que le Victuailleur, c'est à cette heure le Portier, avancera les dépens du prisonnier jusqu'à ce qu'il paye ou ait fait cession, et que par après, le Victuailleur les réclamera de celui qui l'a commis, qui se fera payer par le tenant, faisant sa demande au Décret. Telle est la pratique aujourd'huy. Cependant un vieux règlement veut que le Portier ne soit pas obligé de garder le débiteur plus de sept jours, en cas qu'il ne soit payé, et qu'il

Digitized by Google

puisse prendre l'acteur pour ses frais et mettre le prisonnier au délivre par ordre de Justice ; ce que je croi raisonnable. En 1630, le 8 May, Tho. Fleury ayant rompu la prison, dont il se seroit évadé, et auroit obtenu pardon, fut condamné de payer au Portier les portes du précédent la rupture et depuis, durant qu'il fut au Château, par ordre de la Cour, et déchargé du surplus. Après punition corporelle, le criminel ne doit plus de portes. Vid. Acte de 1636, le dern. de May. Les portes sont deües, non du jour de regard au Château ou de regard en prison, comme on dit à cette heure, mais du jour et temps que le Portier a réellement la garde des prisonniers. Acte de 1617, le 25 Sept.

Le Geolier doit prendre un soin particulier de la prison. Elle ne doit pas estre seule et ténébreuse. Elle n'est d'elle-même qu'une détention et non pas une punition, quoy qu'elle soit appelée le tombeau des vivants, *innocentibus miserum, nexüs non satis severum. L. 1. C. de Custod. reor.* On peut toutefois condamner un homme à tenir prison, par voye de peine ; et même il y a des prisons perpétuelles qui tiennent lieu de peines capitales. Vide Masuer. Le Geolier doit donc veiller à ce que la prison soit toujours en bon estat, et que les prisonniers y soyent seurement et humainement détenus. Il doit avertir le Vicomte, les Officiers du Roy et le Bailly même, de tout ce qu'il y manque, afin qu'il y soit au plutost pourvu. La prison est la force du Prince et de l'Estat, la seureté des gens de bien. *Carceres sunt nervi civitatis contrà*

Digitized by Google

facinorosos. Le dongeon, la basse-fosse, et la chartre signifient à peu-près la même chose. Ce ne sont des lieux que pour des scélérats, et le Géolier n'y doit mettre personne sans le commandement du juge, ni le juge sans le commandement de la loy, qui ne le permet pas si le crime n'est atroce. Vid. Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, *nec aliter sedis intimæ tenebras pati.* Il faut que le criminel soit endité, ou bien atteint et convaincu. Un Acte de 1617, le 25 Sept., permet toutefois au Portier d'user de fers vers les condamnez au Château en détention corporelle comme criminels, ou les en supporter, s'il s'en trouve suffisamment assuré par autre voye, ou s'il n'est autrement porté par l'Acte. Et afin que le Portier ne néglige rien, il est du devoir des juges de visiter eux-mêmes, de temps en temps, les prisonniers et les prisons. La L. dern. du Code *Theodos. de custod. reorum*, prescrit aux juges, *omnibus dominicis diebus productos reos e custodiâ carcerali videre et interrogare, ne his humanitas clausis per corruptos carcerum custodes denegetur victualem substantiam non habentibus faciant administrari.* Vide Bernard, sur la Pratique de Liset. Il y a peu d'objets plus dignes de compassion que de pauvres prisonniers. Les juges ne doivent pas se reposer sur la conduite d'un Geolier, souvent cruel et mercénaire. *Non liceat custodibus inhumaniter eos tractare, nam præses de salute suâ periclitabitur, si hoc cognito non capita custodiæ præpositis absciderit. Synops. Basilic.* Autrefois, par un motif de charité chrétienne, on faisoit sortir de prison aux jours de grande feste,

Digitized by Google

et principalement à Pasques, tous les criminels qui n'étoyent point détenus pour des crimes fort atroces. Vid. Le Caron, Cod. Henry III, Liv. II, Tit. 20, N. IX. En France, les membres mêmes des Cours Souveraines descendoyent une fois l'an aux prisons, pour entendre les plaintes des prisonniers. *Nullus in carcerem priùsquàm convincatur omninò vinciatur. L. 2. C. de exhib. et transfer. reis.* Et, selon les Constitutions du Roy Jean, *nullus imprisonari debet in castro, nisi in casu criminali vitam vel membrum tangente, et hoc per judicium XII Juratorum sed in aliis liberis prisonis ad hoc deputatis.* Quoy que cela ne soit pas pratiqué généralement, on peut par là juger quels égards on avoit alors pour la personne d'un homme qui porte l'image du Créateur. D'un autre costé, chacun sçait combien par la négligence des Geoliers, et par la mollesse des juges, on fait aujourd'huy peu de cas d'un emprisonnement. Il y a peu de criminels entreprenants qui ne trouvent le moyen de sortir pendant nos délais et nos longueurs.

Lors que la prison étoit au Vieux Chasteau, la Justice y alloit examiner les criminels, après que la Justice Royale avoit esté publiée, et l'examen se faisoit la veille du jour qu'elle se devoit tenir, afin que si les criminels déclaroyent se vouloir remettre sur l'Enqueste du Païs, *super patriam*, les Gens du Roy pussent en même temps dépescher leurs billets aux Prévosts, pour convenir les hommes d'Enqueste. Le lieu de l'examen étoit à deux ou trois cents pas de la première porte du Chasteau. Les criminels y

Digitized by Google

étoyent produits l'un après l'autre, hors de leurs chaines et en toute liberté, escortez seulement du Portier et de quelques soldats, qui se tenoyent à distance. Il y avoit autrefois une petite maison, et l'on peut y voir encore quelques masures. Le Portier y faisoit porter une table et des chaises. Je n'ai jamais bien compris l'origine de cette coutume. S'il ne s'agit que d'une détermination du criminel au fait de l'Enqueste, cela ne se pouvoit-il pas faire en Cour, sans donner la peine aux Magistrats d'aller si loin, et sans mettre la Recepte aux frais d'un repas qu'on y a toujours fait? Il me semble donc qu'il y auroit plus de fondement d'attribuer cette coûtume au devoir des juges d'aller, à Jersey, comme ils faisoyent autrefois en France, visiter la prison en personne, et particulièrement s'informer en secret des prisonniers et de la manière dont ils étoyent entretenus. Quoy que la prison soit à cette heure dans la ville de St. Hélier, on ne laisse pas d'y observer la même formalité d'examen, mais c'étoit dans le Prétoire, pendant que la prison n'étoit pas encore en état, et la garnison ne refusoit pas pour lors quelques soldats pour la seure conduite des criminels, ce qui n'est plus nécessaire depuis que cela se fait, comme il se peut faire à cette heure, dans la prison même.

Le Geolier ne doit pas contraindre les prisonniers à boire et manger chès luy. Il doit souffrir qu'on leur apporte de temps en temps ce qui leur est nécessaire pour le vestement et pour la nourriture, et sans prendre aucun argent pour permettre qu'on leur

Digitized by Google

parle et qu'on les visite. C'est une autre chose lors que l'ordre porte qu'on gardera le prisonnier en détention étroite, au pain et à l'eau; il faut alors que le Geolier s'y conforme, quoy qu'il le fasse rarement, et qu'il s'en dispense d'ordinaire par un motif de lucre ou de tendresse et de charité, qui ne l'excuse point. *Nam etsi miseratione factum sit, culpæ tribuitur.* (D'Argentré.)

La *L.* 4. *C. de custod. et exhib. reor.* dit que le Geolier qui se rend complice de l'évasion d'un prisonnier est puni de la même peine que le prisonnier auroit subie. Cependant, selon le commun sentiment, la peine est arbitraire, soit en cas de corruption, soit en cas de négligence. *Corruptus, officio Judicis puniendus, ob negligentiam removendus ab officio.* On présume toujours que le prisonnier est échappé par négligence. C'est donc au Portier de faire voir le contraire pour sa décharge, mais c'est à la partie à faire preuve de la corruption et du dol, si l'on prétend que le Geolier s'en soit rendu coupable. Vid. d'Argentré, sur la Coûtume de Bretagne, et Godefroy, sur celle de Normandie. *Dolus in committendo, culpa in omittendo.* Il y a sans doute des négligences et des omissions qui approchent fort du dol et de la mauvaise foy, et qui doivent estre laissées à l'arbitrage du Juge. Si le Geolier, ayant quelque cause d'absence, a esté contraint de laisser les clefs et la garde de la prison à quelque personne infidèle ou négligente, cela diminue la faute, *sublevat pœnam.* Car c'est toujours une faute que de se confier à des gens, de la probité desquels on

Digitized by Google

ne soit pas assuré. Il en est à-peu-près ainsi de la maladie. C'est une grosse négligence de laisser une corde à un puits ou dans un grenier. C'en est une de s'enyvrer et de laisser une porte ouverte; surtout lors qu'un criminel doit estre gardé sans commerce avec personne. Il faut que le Geolier le fouille en entrant et qu'il ne luy laisse encre, plume ni papier. Il doit, avec le même soin, examiner tout ce qu'on luy apporte, et voir de temps en temps s'il n'a point recouvert quelques fers ou instruments, dont il se puisse servir pour son évasion ou destruction. Il y a même des criminels à qui l'on oste et le couteau et le poison dont ils se pourroyent servir; et plusieurs se sont dérobez de la prison à la faveur de gens déguisez qu'on a souffert d'approcher d'eux, et qui leur ont donné des avis, des vestements, et d'autres assistances secrètes. Les prisonniers doivent estre pour le moins visitez une fois chaque jour. Vide Terrien, Liv. XII, Chap. V. Un Geolier doit payer la dette de son chef, quand c'est par sa faute que le prisonnier échappe. Il n'en seroit pas quitte en représentant le débiteur, si pendant sa fuite il devenoit insolvable, au lieu qu'en fait de crimes, on se contente ordinairement qu'il se ressaisisse du criminel. Vid. Papon, Arrest., Liv. 24, Tit. 4, N. 4., D'Argentré et Godefroy. En civil on donne au Geolier quelque terme pour rétablir le prisonnier: en crime, le juge donne au Geolier un mandement de prise de corps, après sa déclaration de la manière dont le prisonnier est échappé. Le Geolier peut aussi se ressaisir de son prisonnier, s'il le

Digitized by Google

rencontre, et même par ordre de Justice, se faire assister du Connétable, s'il en est besoin.

La rupture de la prison est une espèce de force publique. Mais s'il n'y a point de fracture ni force commise, comme si le criminel trouve la porte ouverte, l'évasion n'est pas un crime. Papon rapporte un Arrest. Lib. 23, Tit. 2, N. 3., comme un prisonnier ayant obtenu liberté de se faire donner conseil, et l'Avocat luy ayant dit de sortir s'il trouvoit la porte ouverte, le fait fut excusé. Une femme en prison doit estre gardée séparément d'avec les hommes, et avec d'autant moins de rigueur, que son sexe est peu capable d'en souffrir. Quelques uns veulent que le Geolier qui abuse de sa prisonnière, commette un crime capital ; il viole le dépost qui luy est confié, et c'est à-peu-près comme si le Tuteur abusoit de sa pupille. Toutefois Ranchin, sur Guy Pape, soûtient que si le fait du Geolier n'est pas accompagné de violence, ce n'est pas un crime capital.

Les Ordonnances de France ne permettent pas de retenir un prisonnier pour dépens ou pour geolage ; *sed de consuetudine quæ juri derogat*, dit Guid. Pap., *commentariensis hujus civitatis solet eos retinere donec solverint aut cum eo concordaverint.* C'est ainsi qu'on en use à Jersey ; ce seroit au Geolier une peine infinie, s'il luy falloit poursuivre son deu par d'autres voyes, quoy qu'il ne soit pas juge de sa propre demande, et que l'excès puisse estre retranché par la Cour. Vid. J. Chenu, sur Papon, Liv. 18, Tit. 8. En 1616, le 8 Juin, Jasper Chapman prit serment de Portier du

Digitized by Google

Chasteau Elizabeth. Mont-Orgueil étoit pourtant la prison ordinaire. Ce serment fut sans doute composé par le Bailly Hérault, qui ne traitoit le Gouverneur que de Capitaine. Mais cela fait voir que les armes doivent estre l'appuy de la Justice, et qu'une garnison ne doit pas refuser de garder des prisonniers, quand il en est extraordinairement besoin. Voyez Pap. Arr. Liv. 10, Tit. 18.

Voicy un Réglement qui regarde les gages et l'office de Portier. Je le rapporte tel qu'il est, parce que c'est le dernier, ou du moins l'un des derniers que je sçache. L'An 1679, le dix-septième jour de Janvier. Jean Dumaresq, Gent., Receveur des Revenus de Sa Majesté en cette isle, et M. Edo. Payn, Portier et Garde des Prisons, luy demandant 25 ls. 3 sols, pour frais et charges de l'emprisonnement de Jean Le Clercq, Administrateur du bien de Henry Hérault, constitué prisonnier pour dettes dud. Hérault à la Recepte, de quelle prison se libérer, il auroit depuis fait cession à tous les biens-meubles et héritages dud. Hérault, suivant les premiss. Vicom. partie, sont envoyez devant le Greffier. Ce 3 Mars 1679. M'ayant paru que Jean Le Clercq, Administrateur du bien de Henry Hérault, a esté entre les mains de M. Edo. Payn, Portier, depuis le 12 Juillet 1679, jusqu'au 16 jour d'Aoust ensuivant, qui fait trente-cinq jours, je trouve que, selon la règle ordinaire des prisonniers pour dette, y compris les gages pour l'entrée et sortie de prison, dix sols pour le conduire au chasteau, et trente sols pour le reconduire à la ville; que les 25 ls.

3 sols, qu'il demande par l'Acte suscrit, luy sont bien deus: mais vû que Jean Dumaresq, Gent., Receveur des Revenus de Sa Majesté, soutient n'être obligé à payer ni entrée, ni sortie, ni portes, ni le lit, veu que ledit Le Clercq étoit prisonnier pour dette deüe au Roy, qui fournit les prisons, et qu'au contraire ledit Payn maintient qu'il n'y a point de différence, lors que c'est pour dettes, mais seulement en cas de crime; joint que ledit Sieur Receveur n'est obligé que d'en faire l'avance, pour en estre remboursé par un Tenant, j'ai renvoyé ces difficultez en Cour pour en estre jugé, toutes les raisons des parties sauves. L'An 1680, le 22e jour de Janvier, Jean Dumaresq, Gent., Receveur des Revenus de Sa Majesté en cette Isle, est condamné payer à Me. Edo. Payn, Portier et Garde des Prisons, pour la dépense et pour le lit de Jean Le Clercq, Administrateur du bien de Henry Hérault, fils Tho., constitué prisonnier pour dettes à son instance, suivant au R. d'Arbitre et prémisses, son recours sauf vers le Tenant futur aux héritages dud. Hérault: mais pour ce qui est des Portes dud. Edo. est renvoyé les répéter vers ledit Tenant, pt. à coust. Ce 16 Juin, 1681, Je sousigné Edo. Payn, Portier et Garde des Prisons, certifie avoir reçeu de Jean Dumaresq, Gent., fils Abrah. 21 ls. 13 sols, qui est le juste prix qu'il est obligé de payer pour l'emprisonnement de Jean Le Clercq, Curateur de Hérault, suivant les Actes et Records suscrits, sans préjudice de notre recours à l'un et à l'autre, luy pour la somme susd. et moy pour les portes, vers celle qui s'est portée hé-

Digitized by Google

ritière. Signé Edo. Payn, Portier, et G. Syvret, *testis*. Il y a par ce compte quatre sols pour l'entrée et quatre sols pour la sortie. Sur quel fondement et pourquoy cette différence de recours ? C'est ce que je ne trouve pas auparavant éclairci.

DE L'EXÉCUTEUR.

Cet office est désigné dans les Rôles de la Cour Royale sous le nom de bourreau, et l'on peut dire que le titre, l'office et la personne font l'aversion et l'horreur de tout le monde. C'est pourquoy l'on commence à donner à cet officier, une dénomination moins désagréable ; on l'appelle l'Exécuteur de la Haute Justice ou des sentences criminelles, le Maître des Hautes Œuvres, ou l'Exécuteur simplement. Cicéron dit que le lieu devient infâme et souillé par la présence d'un bourreau ; et c'est un estat exposé naturellement à tant de mépris et d'insultes, qu'à cet égard il est mis à la protection du Prince, d'une façon particulière. De sorte que, selon Danhouder, nul ne le peut battre ou frapper, ou luy faire outrage ou force, sur peine capitale. Il y avoit parmi les Romains des Exécuteurs qu'on appeloit *speculatores* ou *spiculatores*, qui tranchoyent la teste,

Digitized by Google

qui nudato gladio hominum cervices amputabant. Leurs *Optiones* étoyent valets de l'Exécuteur, *ministri seu adjutores speculatorum.* S'il n'y a point d'Exécuteur établi, le Magistrat peut contraindre un gueux ou un homme de condition abjecte à faire l'exécution, en luy donnant salaires. Vid. Marant. Selon le Droit Romain, les Exécuteurs n'avoyent point toute la dépouille du criminel, *pannicularia.* Ils n'avoyent pas les bagues de prix, *leves annulos sibi vindicabant, non sardonica aut aliam gemmam magni pretii.* C'est pourquoy quelques jurisconsultes ont dit que le Juge ne pouvoit point faire loüer un Exécuteur à plus de cinq écus, *quinque aureos,* selon la borne que le Droit y avoit mise. *L.* 6, *C. de bon. damnat.* Apparemment on pouvoit alors trouver des Exécuteurs à meilleur compte. Il y a plus de vingt ans qu'il se fist dans l'isle une punition du fouet, et que le Vicomte fut contraint de loüer un homme qui la fist masqué, parce qu'il ne s'en trouvoit pas d'autre. Le bruit se répandit que c'étoit un soldat de la garnison, et pour en connoistre la vérité, quatre soldats, après que l'exécution fut achevée, entreprirent de venir, l'épée à la main, démasquer publiquement l'Exécuteur. C'étoit un certain Lacher, de l'isle de Serc, qui fut dangereusement blessé. Cela fist un grand désordre, et les soldats furent ensuite punis par la Cour Royale, mais cet attentat rendit l'office si dangereux, que depuis on a esté contraint d'en hausser beaucoup les gages, qui n'étoyent sur la Recepte que de 4 ls. 15 sols, 3 den., comme l'Extente le fait voir;

Digitized by Google

outre la dépouille et les petits droits que l'Exécuteur a de coûtume de prendre chaque Samedy, après chaque jour d'exécution, sçav: un sol de chacun qui étale marchandise dans la Place Publique, et deux liards de ceux qui y exposent de petites denrées en vente. Il a depuis peu tâché de doubler ces petits émoluments, premièrement en faisant distinction entre les peines capitales et les autres, puis en voulant lever ces droits, non par chaque jour d'exécution, mais par chaque criminel. Il n'y auroit point de bornes, s'il trouvoit du support.

Bérault rapporte que l'Exécuteur des sentences criminelles de la ville de Rouen s'étant fait payer, depuis plus de cent cinquante ans, de nombre de droits qu'il prenoit sur des cordiers, fondé sur trente sentences rendues, de temps en temps, en jugement contradictoire, et que les cordiers s'y étant enfin opposez, comme à une servitude sans titre et contraire à la liberté du peuple, le Parlement de Normandie déchargea les opposants, sauf à l'Exécuteur à s'adresser au Receveur du Domaine, et que le Président dist alors aux parties, *usurpatio non parit titulum inter regem et subditum.* On donne à Guernesey cinquante écus par an à l'Exécuteur, et depuis le désordre que j'ai cité ci-dessus, on en a donné vingt-cinq à celuy de Jersey, outre environ dix écus par an pour un petit logement. Il est vrai que les derniers Exécuteurs s'étoyent louez, au lieu qu'auparavant c'étoit toujours quelque malfaiteur qui prenoit l'office pour s'exempter d'estre puni luy-même. Car non seulement cela se

Digitized by Google

peut faire, mais le Juge peut aussi condamner le criminel à prendre l'office, soit *in perpetuum*, soit pour quelques années, comme il peut condamner *ad opus*, pourveu que ce soit un homme vil, comme j'ai dit.

L'Exécuteur doit obéir au Vicomte et aux Dénonciateurs, en son absence, comme le Vicomte doit obéir à la Cour sur la manière dont l'exécution doit estre faite. Le Magistrat n'y va jamais luy-même. Il n'y a que le Procureur et l'Avocat du Roy qui s'y trouvent, lors que l'exécution est capitale ou périlleuse, pour appuyer par leur présence les officiers de l'exécution, et voir que letout se fasse comme il est requis. Il y a des lieux où les Juges vont eux-mêmes voir comment on exécute leurs sentences criminelles, et peut-estre la coûtume étoit-elle autrefois telle à Jersey; car un Acte de 1532 dit expressément qu'un tel sera battu de verges jusqu'à ce que la Justice voye que c'est assès. Mais cela n'est plus du tout en usage.

Un désespéré criminel ayant un jour jeté l'Exécuteur hors de l'eschelle, comme il passoit à costé de luy, se mist ensuite sur les poutres de la potence en furieux, et trouva sur le haut des pilliers quelques pierres qu'il jetoit à ceux qui s'approchoyent. L'Exécuteur étoit vieux et débile, incommodé particulièrement de sa chûte. De sorte que le Sieur Hamptonne, le père, alors Vicomte, pour ne pas laisser la chose imparfaite, s'avisa de commander au nom du Roy qu'on l'assistast. Il mist luy-même la main à l'eschelle, avec quoy l'on poussa le criminel en bas, et l'exécution fut achevée. C'est sur ce pied là que le

Digitized by Google

Vicomte et les Dénonciateurs étant expressément chargez, comme ils sont, de voir l'exécution des sentences criminelles, j'ai vu soûtenir que s'il n'y a pas d'Exécuteur, ils doivent agir eux-mêmes. Il me semble néanmoins que le Sieur Hamptonne eust pu s'abstenir de ce qu'il fist. Si l'Exécuteur étoit incapable de faire son devoir, il n'y avoit qu'à ramener le criminel, puis qu'il y a des gages pour un tel officier. C'est une fonction toute distincte de celle du Vicomte. Aussi me souviens-je d'avoir plusieurs fois vu différer l'exécution faute d'un Exécuteur à point nommé. C'est au Vicomte à louer un homme au meilleur marché qu'il peut, et c'est au Receveur du Domaine à payer les frais, puisqu'il en a les émolumens. D'Argentré, sur l'Art. 341 de l'Ancienne Coûtume de Brétagne, dit qu'à Dol et St. Brieuc, il y a des gens nobles qui par la teneure de leurs Fiefs sont obligez de faire la fonction d'Exécuteur, *tamen per idoneos Vicarios ea opera præstari.*

Bernard, sur la Pratique de Liset dit, que durant une ligue de quelques séditieux qui tenoyent à Paris le Président Brisson prisonnier au Chatelet, le nommé Rousseau, Exécuteur de la Ville, fut envoyé quérir, sans qu'on luy dist pourquoy, et que par menaces il fut contraint d'étrangler le Président et pour cet effet de prendre dans un grenier des cordes sur quoy l'on étendoit une lessive ; il ajoute que cela n'excusa point l'Exécuteur et qu'il fut pendu comme pour fait d'homicide.

On a raison de dire que les faux témoins et les

Digitized by Google

juges iniques sont les vrais bourreaux, et que l'Exécuteur doit estre d'autant moins odieux qu'il ne fait qu'obéir, et que c'est un ministre nécessaire. Cependant c'est toujours son devoir de demander pardon à celuy qu'il met à mort. Il luy en doit témoigner son déplaisir, il le doit consoler et prier Dieu pour luy. Ce n'est point sans sujet qu'on luy prescrit cette humanité. Il y a peu d'Exécuteurs qui n'agissent cruellement et qu'il ne soit besoin de retenir. Depuis trois ans un soldat de la garnison ayant esté condamné à mort par la Cour Royale, ses Officiers luy firent oster son juste au corps rouge et le laissèrent aller en chemise au supplice. Cela donna de la compassion à tout le monde, et les Officiers de la Justice furent blâmez de n'y avoir pas pourveu. Il faloit luy donner quelque vestement. * La *L.* 2, *C. de bon. damnat.* porte : *Non ut quis in carcerem ducitur spoliendus est, sed post condemnationem.* Ce n'est toutefois qu'au pied de la potence qu'il est permis de dépouïller, et ce ne doit estre qu'après l'exécution, s'il ne restoit pas au criminel de quoy couvrir sa nudité. *Quin et in ipso supplicü tempore quædam sunt damnatis relinquenda. Cùm Flavia duceretur ad mortem, ne velamen quidem* † *membrorum sufficiens retinere permissa est : ideòque carnifex* ‡ *grande nefas*

* Cette citation est erronée ; elle est du Digeste et non du Code, et conçue en ces termes : Non ut quis in carcerem ductus est, spoliari eum oportet : sed post condemnationem. Idque Divus Hadrianus rescripsit. (Dig. Lib. XLVIII. Tit. XX. L. 2. De ducto in carceres.

† Secreto membrorum, &c

‡ Carnifex nefas.

Digitized by Google

admisisse convictus ; vivus exustus est. Vid. Gothofred. in D. L. 2. C. de bon. damn.*† Et c'est ainsi qu'il se trouve des parens ou des personnes assès charitables pour donner à l'Exécuteur, ou l'équivalent de la dépouille ou des vestemens, ou, s'ils sont de prix extraordinaire, quelque raisonnable satisfaction. Il n'a plus que faire à ce que le criminel peut avoir sur sa personne. Si le droit impose aux bourreaux mêmes tant de modération et de charité, que ne doit-on pas attendre de la prudence et de la piété des juges?

En 1617, le 23 May, Jean Whittel, dit Perrotine, appréhendé pour crime de larcin, prist serment d'Officier des Hautes Œuvres. En 1556, le 21 Janvier, Pierre Laffolé prist le même serment, pour sauver sa vie, Jacques Noel, Officier, étant en décadence. Il peut y en avoir d'autres tels exemples, mais les derniers Exécuteurs n'ont point reçu de serment.

Il y a des formes de serment presque pour tous ces officiers, dont j'ai parlé dans ce Livre. Aujourd'huy le serment de Lieutenant Gouverneur est le même que celuy du Gouverneur; le serment de Lieutenant Bailly le même que celuy du Bailly, celuy du Juge délégué le même que celuy du Bailly; celuy de l'Avocat du Roy le même que celuy du Procureur; celuy

* Convictus immane.

† Cette citation est d'Ammien.

Digitized by Google

du Dénonciateur le même que celuy du Vicomte. Autrefois, il y avoit quelque différence. Voyez le serment de Jean Dumaresq, Bailly, en 1566, le 18 Octob. En 1602, le 21 Juillet, Pierre de la Rocque, Vicomte, jura qu'il garderoit le droit de la Reyne et de ses sujets, et qu'il défendroit le païs contre ses ennemis, à ce que la force demeure au Prince, et qu'il garderoit les anciens chemins et les eaux en leur cours, durant sa vie, s'il n'étoit appelé à plus haute charge. Le serment du Procureur et de l'Avocat du Roy étoit aussi de la même teneur que celuy des Avocats du barreau, mais il y en a une autre forme, comme du serment du Greffier et du Portier, de la fasson, ce me semble, du Bailly Hérault. Les formes dont on se sert présentement, sont encore imparfaites, et non authentiques, dans un livre de la main d'un Sou-Clerc. Il y en a peu de couchées sur les Rôles. De sorte que quand il a esté besoin d'avoir quelque copie authentique de ces serments, il la faut donner d'un original du Sou-Clerc, et lire la chose comme elle est. Le serment du Sénéchal des basses Cours ne se trouve nulle part. Il en faut faire un *ex tempore*, quand il en est besoin. J'en ai parlé ci-dessus, traitant de l'office du Bailly.

Digitized by Google

ABSTRACT DE TERRIEN,

AVEC QUELQUES

QUESTIONS IMPORTANTES.

Digitized by Google

Digitized by Google

EXTRAIT DE TERRIEN

ET DE

SON COMMENTATEUR

OU

ADDITIONNAIRE.

Arrests Divers.—Terrien, au IIe Chap., parlant de l'incertitude et variation des jugemens, dit que ceux qui tiennent les plus grandes Cours, sont hommes sujets à faillir comme les autres ; que tous cas sont particuliers et différens ; que ceux qui recueillent les arrests peuvent avoir erré, ou mal pris le point de droit, et qu'au Parlement de Paris il se juge autrement en une chambre qu'en l'autre, en certains cas arrêtez par lesdites chambres ; de sorte qu'èsdits cas un homme perdroit sa cause en une chambre, qui la gagneroit en l'autre. Papon rapporte, Arr. Liv. 19., Tit. 8, N. 9, que sur la différence et contrariété des Arrests des Parlements de Dijon et de Paris, au sujet de Taboüe, &c., le Roy ayant ouï le procès, dist que le Parlement de Dijon avoit jugé selon sa conscience, et celuy de Paris légitimement et en justice. *Vid. L.*

Digitized by Google

22. *D. de legib.*, *L.* 2. *C: quæ sit long. consuet.*, *L.* 13. *C. de sent. et interl.*, *L.* 12. *D. de Off. Præsid.*

De Coutume.—Terrien, au III Chap., sur la fin, marque la forme qu'il faut observer pour une coûtume.

Chap. IV. Avocats doivent avertir la Cour des transgressions des Ordonnances, et jurer de les garder et faire garder, par Ord. de l'Echiquier de Normandie.

Gens Mariez.—Liv. II. Chap. I. Que le mari peut estre contraint d'autoriser sa femme, et sur son refus, ordonné que la sentence seroit exécutée sur ses biens.

Pouvoir Paternel.—Liv. II, Chap. II. Forme d'émanciper par un jugement, en donnant quelque argent.

Bastards.—Chap. III. Bastards légitimez par Lettres du Prince ne succèdent aux parens collatéraux, s'ils, les parens, n'y sont appelez et consentants à l'entérinement des Lettres. Mais se préfèrent les autres enfans en mariage, au préjudice desquels ils n'ont point de part. Les adoptions n'ont point lieu en France.

Mineurs.—Chap. IV. Que si l'aîné répudie, le prochain après luy ne peut sur les autres prendre d'aînesse. Ite., qu'il n'y a que les fiefs nobles qui ayent Cour et usage.

Chap. V. Que la mère et ayeule, éleües tutrices, le peuvent estre si elles veulent, et que la mère n'est point privée de la succession faute de pourvoir, mais qu'elle y peut estre contrainte par saisie et amendes. Qu'un voisin fut condamné estre Tuteur, et qu'il faut

Digitized by Google

cinq parens ou affins, et qu'en défaut de parens il faut prendre des voisins.

Curateurs.—Chap. IV. L'additionnaire fait différence entre le furieux et le prodigue : plus de formalité pour celuy-cy.

Ecclésiastiques.—Chap. VIII. Le Roy Henry II mande au Parlement de Normandie qu'ils eussent à enjoindre de par luy aux Archevesques, Evesques, Prélats, &c., de faire résidence, et, où ils seroyent refusans, saisir en sa main les fruits des bénéfices, et sur iceux allouer pour l'entretenement d'un Prescheur, &c.

Chap. VIII. Monitions ne peuvent estre décernées par les Ecclésiastiques que pour crime ou scandale public.

L'Addit. dit que la Noblesse se peut prescrire par temps immémorial, au vû et sçû des Officiers du Roy.

Terrien, ibid. Que femme noble perd sa noblesse, épousant un roturier, et ne la recouvre que se remariant à un gentilhomme.

Artisans.—Chap. XI. Défense de Franc. I de faire aucun disner ne autre dépense quelconque pour passer maistre de métier.

Officiers.—Liv. III, Chap. III. L'Addit. dit de la pluralité des bénéfices et d'offices, *veluti si Hecatem quandam aut Gerionem cerneremus.**

Office ne se doit louer ou bailler à ferme, selon la Charte aux Normans.

Officiers Royaux doivent résider, à peine de privation.

* Gerionem tricorporem.

Digitized by Google

Défendu aux Officiers de faire train de marchandise par leurs femmes ou autres personnes, à peine de confiscation et privation.

Défendu aux Baillis, Vicomtes, leurs Lieutenants, d'estre Juges d'aucunes Justices ressortissans en leurs jurisdictions. Défendu de prendre aucunes fermes des Seigneurs et autres vassaux, et généralement toutes fermes, à peine de privation.

Terrien est d'opinion que la *L. Plebisc. D. de Offic. Præsid.*, qui permettoit de prendre *esculatum aut poculentum*, *&c.*, est rappelée par la Constit. de Justinien, *Tit. ut judic. sine quoquo suffrag.*, *&c.*

Forme de serment que doivent faire les Juges. Qu'il n'avoit baillé ne promis, ne par personne interposée fait bailler ou promettre, n'ayant intention de bailler ne faire bailler directement ou indirectement aucuns deniers ne autre chose équivalant, pour avoir ledit office.

Office de Judicature ne peut estre baillée à ferme.

Baillis et Vicomtes ne peuvent changer leurs Lieutenans Royaux.

Chap. V. Que, selon Papon, le Bailly ou Vicomte,* en infirmant la sentence de son inférieur non Royal, peut retenir la connoissance de la matière.

Chap. VI. Les Procureurs du Roy tenus exercer en personne et ne commettre aucuns substituts.

Chap. VII. Greffiers ne doivent tenir la Jurisdiction du lieu où ils exerceront.

Chap. XII. Terrien dit que les officiers subalternes

* Le Bailly ou Seneschal.

Digitized by Google

sont sujets à destitution, au plaisir des Seigneurs, s'ils ne sont pourveus à titre onéreux ; auquel cas ne sont pas, non plus que les Officiers Royaux, destituables sans cause raisonnable, comme pour forfait connu et déclaré.

Item, que le Roy ou son Procureur n'est en aucun cas tenu plaider en la Court de son sujet pour quelque chose à luy appartenant, soit en tout ou en partie, et ne sçauroit le Roy avoir si petit profit en une cause que ce petit, comme le plus noble, n'attraye à soy le remanent comme le moins noble.

L'Additionnaire loue beaucoup Terrien.

L'Ancien Coûtumier, au Chap. de la Justice aux Barons, dit qu'ils peuvent diviser les terres à leurs hommes en leurs fiefs, mais que l'amendement de devises doit estre par la Justice du Roy.

Chap. XIV. Le Coûtumier dit que la question de bâtardise appartient au Juge d'Eglise ; Terrien dit s'il n'est question que du fait du mariage et non de la validité d'iceluy, le Juge lay en peut connoistre.

Le Roy Louis XII ordonne que les citations ecclésiastiques exprimeront la cause, et les inhibitions des Juges Royaux pareillement.

Terrien dit que les censures doivent excepter *Advocatis, Procuratoribus et sollicitatoribus, qui in consilio causæ aliquid censerint, viderint aut audierint.*

Monéage.—Liv. IV, Chap. VIII. Terrien dit que la vérification des amendes inutiles se doit faire devant le Bailly Royal, en présence de son Procureur, par information de la pauvreté et impuissance de payer.

Digitized by Google

Chap. IX. Que le droit de guet est patrimonial, inséparable du Chasteau à qui il est deu, nonobstant la proximité d'un autre Chasteau et ruine du premier, et la possession au dessous de quarante ans.

Les veuves jouissent des privilèges de leurs maris, pendant leur viduité. *L. fæmin. D. de Senat.*

Ordonnance que les orfèvres et joyailliers bailleront bordereaux signez à ceux qui achettent chaines, vaisselles, tasses et autres ouvrages d'or et d'argent, du poids, et loy, ét prix, tant de la matière que de la façon.

Tavernes.—Chap. XXI. Le Coûtumier dit que plusieurs Barons et autres Seigneurs de Normandie souloyent avoir les amendes de tavernage.

Biens-meubles.—Liv. V. Chap. I. Terrien dit que les deniers deus pour louage d'héritage sont réputez meuble après la dépouille des fruits de l'héritage, quoy que les termes de payer ne soyent encore écheus. Il y en a un Article au Titre de Choses censées Meuble.

Ibid., que les meubles suivent la personne, et les héritages le territoire, contre l'opinion d'Imbert à l'égard des meubles et qu'un défunt en païs Chartrain avoit bien disposé de ses meubles en Normandie, en faisant Testament selon la Coûtume de Chartres.

Fiefs.—Chap. II, Ibid. Que les parties d'un fief ne peuvent estre dépécées en tant de parties que si aucun les peut remettre ensemble par succession, achat, don, échange ou autrement, le fief ne retourne à sa première dignité et noblesse.

Teneures.—Chap. III. Que le Seigneur est sujet

Digitized by Google

nourrir les personnes et les chevaux, pour les jours qu'ils iront et s'employeront pour luy.

Teneure et Homage.—Chap. IIII. Que pendant que l'héritage est en la main du Seigneur, il ne peut rien demander des arrérages de la rente qui luy est deüe.

De Relief.—Chap. VIII. Ter. dit que Relief est deu par donation, échange ou autre Contrat par lequel la propriété est aliénée.

Ibid, qu'en Normandie le droit de bastir colombier à pié a toujours esté tenu et réputé comme * droiture Seigneuriale, comme droiture de Moulin et d'avoir tor et ver, de sorte qu'il n'est loisible à aucun de bastir colombier sinon sur fief noble, et qu'il ne peut y avoir qu'un colombier sur un Fief de Haubert, selon quelques uns.

L'Addit. rapporte arrest comme attendu qu'une partie étant du tiers-estat et n'ayant fief noble, fut ordonné que la volière qu'il avoit faite seroit abattue.

Ibid, Terrien est d'avis que le vendeur doit payer le treizième.

De Garde.—Chap. X. Que la garde noble n'est pour le meuble. Ibid, que celuy qui est en garde auroit un an après le 21e pour rappeler les saisines de ses prédécesseurs, contre l'opinion de la Glose.

Forme d'une dispense d'âge —; ne se donnent au dessous de 18 ans.

Chap. XI. Que prévention a lieu ès choses gaives entre le Roy et le Justicier.

D'Eschéance.—Liv. VI. Que, quant aux meubles,

* Pour droiture.


Digitized by Google

l'institution n'empêcheroit la libre disposition d'yceux par testament, *contrà liberum*, *&c.*

Chap. II. Terrien dit que les frères utérins ne succèdent pas avec les frères *ex utroque parente conjuncti* aux meubles et acquests, et que c'est selon le Droit Commun et la Nouvelle Coûtume, du moins les Articles de la Réformée, quoyque non marquée pour nouvelle digérée, qu'ils succèdent.

De dons que Pères, etc.—Chap. V. Terrien rapporte d'Imbert post Reb. qu'en faveur de mariage il est permis de donner et retenir. Ibid, que don fait de meuble par un oncle à sa nièce ne se rapporte, quand elle luy succède.

Testamens.—Chap. VII. Legs fait à une fille pour aider à la marier sera porté sur les meubles comme pour cause favorable au devant des créditeurs, qui se pourront addresser sur l'immeuble. Quære, et autres exemples de legs d'héritage pour six ans.

Liv. VII.—Chap. I. Terrien rapporte une Ordonnance de Louis XII, comme les Tabellions ne doivent recevoir aucun contrat, s'ils ne connoissent les personnes, ou qu'ils soyent certifiez et témoignez estre ceux qui contractent. Les Juges de Jersey y doivent prendre garde.

Chap. II. Tabellions doivent éviter termes synonimes et superflus.

Chap. III. Ter. dit que quand on dénie son fait en jugement, est accoutumé d'envoyer en prison les deux parties et procéder contre elles par réformation, &c.

Chap. VII. Terrien dit que si aucun héritage

Digitized by Google

étoit écheu depuis les épousailles aux ascendans du mari, par succession de ligne collatéralle, la femme n'y auroit point de douaire après la mort des ascendans, comme le père ou l'ayeul de son mari. Il en allègue un Arrest. Les autres Commentateurs n'en disent rien. Il semble que la Veuve qui n'a point de douaire sur ce qui échet collatérallement à son mari, ne doit pas avoir plus de privilège sur la Succession de l'ayeul ou du père: mais comme le père n'hypothèque rien par son consentement au mariage de son fils, sa belle-fille prend la Succession de son beau-père comme elle échet. On en excepte ce qui seroit écheu collatérallement ou auroit esté acquis depuis le décès du mari.

De ferme ou louage.—Chap. IX. Il prétend que pour faire sortir un louager, &c., il faut une signification par un Sergent, avant le terme, &c.; des semonces suffiroyent. Il dit que le Juge peut arbitrer à plus que le terme, selon la qualité du fait et des parties.

De Communauté de Biens.—Chap. XI. Des personnes par an et jour dans une même maison, ne faisant qu'une table et un feu et vivans à communs dépens, sans en rendre compte l'un à l'autre et apportans et communiquans l'un à l'autre, leurs biens, meubles et ce qu'ils peuvent gagner, sont censez contracter communauté de meuble et héritages acquis durant la communauté, sçavoir: deux frères ou une mère et ses enfans.

Basnage appelle ce commentaire de Terrien, nostre

Digitized by Google

Ancienne Coûtume, au Titre de Communauté de biens. Godefroy, sur l'Article 237, dit que si au temps du décès, tous les frères sont demeurants ensemble, et travaillants à la conservation du bien de la famille, après an et jour ils sont communs, quoy que par le décès du père l'aîné soit saisi de toute la succession. Chenu sur Papon, Arrest. Liv. XV. Tit. 2. N. 28., dit néanmoins, que parens et autres personnes nourries et entretenues par gratuité, affection, piété et services ne peuvent acquérir droit de communauté, ils sont censez demeurer en la maison du parent, *jure familiaritatis potiùs quàm societatis ineundæ.*

Il ne se fait point de société qu'entre des personnes d'âge parfait, ni tacitement, ni par stipulation, *nec re nec verbis.* Terrien dit qu'en Normandie, la mère étant éleue Tutrice ou non, faisant faire inventaire des biens de la succession par autorité de Justice, seroit asseurée de ne pas contracter communauté, et qu'autrement, selon la Coûtume de Paris, les enfans peuvent, si bon leur semble, demander communauté de biens : mais que cela n'auroit pas lieu pour un père à qui le meuble appartient. Des enfans mineurs d'ans ne sont pas en état de faire des sociétez, et ce n'est que la faute de ne pas faire inventaire qui leur donne l'option, &c. Il y auroit trop d'embarras à faire information de l'état et de la valeur des biens, du temps du décès du père. Mais le Journal du Palais rapporte Arrest par lequel il auroit esté jugé que cette faculté n'est point transmissible à des légataires ou héritiers.

Digitized by Google

Les Paraphernaux sont néanmoins transmissibles aux héritiers. Godefroy y apporte cette distinction, comme fait Bérault, que la veuve les ait demandez, mais Basnage n'en fait point.

De Fieffe de Fonds.—Chap. XII. Terrien fait différence entre la rente seigneuriale et le cens. La première est un contrat feodal qui regarde la foy et hommage, et l'autre le payement d'une rente : de celui-là l'on ne peut demander que trois ans d'arrérages, arrérages coûtumiers, et de l'autre vingt-neuf : mais que ces contrats peuvent estre unis. Il dit aussi que d'une rente foncière on ne peut demander que trois ans d'arrérages, quelque soel authentique qu'il y ait. Il n'y a point à Jersey d'autre règle en usage que trois ans pour les rentes deües aux Sieurs de Fiefs, et cinq pour toute autre sorte de rente foncière ou hypothèque.

Terrien dit aussi: Que combien que fons arrenté tombe en diverses mains par succession, ou autrement, on se peut adresser à chaque partie du fonds pour toute la rente, et qu'étant payé par un des bien-tenants, ou à cause d'une partie du fonds, on conserve sa possession sur les autres parties.

De Querelle de Possession.—Liv. VIII. Chap. I. Terrien dit que la division des actions, les unes de droit étroit et les autres de bonne foy, n'a point lieu entre Chrestiens, pour ce que tous contrats doivent abonder en bonne foy et équité, selon Imbert.

De Nouv. Dessais.—Chap. III. L'Addit. dit ex Papon, que l'an pour la poursuite des interdits pos-

Digitized by Google

sessoires se commence, non de l'an du procès commencé, mais de l'an après, qui sont deux ans.

De Matières Possess.—Chap. XII. Terrien dit que le Roy n'entend plaider saisy contre son sujet connu estre possesseur par an et jour, mais s'il y a doute sur la possession, le Roy doit demeurer saisy par main Souveraine.

De Fief Vendu.—Chap. XXVI. Il dit que si le contrat est frauduleux et fictif, on s'en pouvoit clamer non obstant la prescription de 40 ans, *quia impedito agere non currit præscriptio.* Cela est réduit à 30 ans.

De Court.—Liv. IX. Chap. I. Il rapporte une Ordonnonce de l'Echiquier de 1383, comme nul juge ne doit tenir jurisdiction en son hostel.

Chap. II. Il dit que le juge pour des étrangers doit procéder sommairement et d'heure à autre, comme du matin après dîner.

De Semonces.—Chap. IV. Il dit que celuy qui est trouvé en jugement est tenu de répondre sans assignation en deux cas, à connoistre son fait et à connoistre à lignage, &c. Il y ajoûte selon l'opinion de Jean Fab., un Officier trouvé en jugement, qui doit répondre des faits de son Office, et qu'ainsi est reçu en usage.

Item, qu'il ne suffiroit pas que l'ajournement fût fait à un domestique trouvé ailleurs qu'en la maison de son maistre.

Ite., il rapporte le Coûtumier, qui dit au Chap. de Semonces, qu'unes semonces sont faites pour rendre

Digitized by Google

les rentes, dettes ou services aux Seigneurs, et se doivent faire au moins la nuit de devant, si la cause est si soudaine qu'il y ait péril à la demeure : par son varlet, serviteur ou commis, dit une autre Coûtume, vide le Rouillé. C'est ordinairement au Prévost ou Sergent qui signifie, mais il ne signifie qu'aux Chefs en matière de services, et il faut que des Aides se servent de gens privez, ou d'eux mêmes.

Des Compteurs.—Liv. IX. Chap. VI. Il rapporte le Coûtumier, qui dit que la Justice doit demander au client si le Compteur a dit pour lui ce qu'il a dit. Terrien ajoûte que si une partie prenoit trop d'Avocats, l'autre pourroit demander conseil par partage, et qu'en ce cas celui contre qui partage de conseil est demandé doit choisir.

Item, qu'un Avocat qui n'a fait que donner conseil volant, s'il n'est retenu de conseil en la matière, n'est pas privé d'estre Avocat pour la partie adverse.

De Défauts.—Chap. VIII. Il rapporte le Coûtumier, qui dit qu'on ne peut nier la semonce sans gager loy contre le semonneur. Item, qu'on doit estre semons de venir à jour ; Terr. ajoûte et à l'heure que la jurisdiction a accoutumé de tenir, *quia tota dies non cedit.** Il en a esté jugé selon le Coûtumier pour des Veües devant la Justice, où l'heure n'étoit point marquée ; il étoit entendu que ce devoit estre à l'heure ordinaire, qui est avant midi.

Il dit selon Rebuffe, *per contumaciam non fit prorogatio in Judicem incompetentem.*

* Bart. in L. contumax, § Contumacia ff. de judic.

Digitized by Google

De Défaut en Présence.—Chap. IX. Il dit que le défaut en présence emporte congé de Cour, avec dépens, et comme en présence, h. e. *qui sine veniâ Judicis discedit*, idem. Ces défauts sont peu ou point usitez dans l'isle.

De Langueur.—Chap. XI. Il dit qu'en petites matières il est bien raisonnable de faire, après trois exoines, jurer langueur, h. e. croire avoir telle maladie qu'on n'a pas espérance d'en guérir dans an et jour, mais qu'ès grandes et pesantes on n'y peut estre contraint. L'Addition. dit que c'est aux juges, de leur office, à régler les parties.

De l'Ost au Duc.—Chap. XIII. Voyez les causes et les effets des Lettres d'Estat.

Garands.—Chap. XXIII. dit que le contrat de venduë emporte avec soy de sa nature obligation de garantie, combien qu'il n'y en ait promesse expresse.

Délay.—Chap. XXIV. dit que le délay tient la cause entière, et n'accepte Court, Juge, siège ni auditoire, et ne couvre grief ni tort fait. Il ajoûte que respit ni délay n'ont plus lieu avant contestation.

Erremens.—Chap. XXV. Il rapporte une défense de la Cour de Parlement à tous juges de continuer d'office les causes et matières d'entre parties : puis ajoûte que continuation couvre grief et défaut, si ces mots n'y sont mis, "sauf raisons et erremens," et accepte Juge, siège, Court et auditoire et équipolle assignation, ou vaut confession de cause pendante, et que pour règle générale touchant la procédeure et ordre judiciaire, il faut toujours suivre les derniers

Digitized by Google

erremens, et qu'iceux erremens couvrent les premiers, et que procès ne retourne point. Anciennement le Juge à Jersey continuoit les causes d'office.

D'ECRITURE DE FAITS.—Chap. XXVII. Terrien dit qu'en Normandie, on n'appointe point les parties en faits contraires, qui est à dire à faire preuve d'une part et d'autre; il dit pourtant qu'on prouve quelquefois des néances pour valoir qu'il appartiendra, non pour décision, mais afin que lesdites néances ne demeurent pas pour connues. Il excepte que l'information se peut faire de part et d'autre, quand les parties s'y accordent, pour estre fait droit sur le tout: mais qu'on ne peut user de défense de fait dénié et de fait défendu.

Ite., il dit que nul n'est tenu d'attendre fait contre la teneur de sa Lettre, mais bien outre la teneur. Terrien est fort confus sur cette matière de ne plaider qu'à une fin.

DE PREUVE PAR TÉMOINS.—Chap. XXXI., il dit que qui voudroit gager la loy contre un Sergent ou Justicier du Roy, il ne seroit pas raisonnable qu'on fust reçu à prouver le contraire par le témoignage de deux hommes seulement.

Ite., selon Imbert, qu'ès causes de légère importance, l'une des parties seulement requérant, combien que l'autre ne s'y accorde, on doit bailler commission *ad partes*, quand les témoins sont de lointaine demeure, *quia testes non temerè evocandi sunt per longum iter*.

DE RECORD.—Chap. XXXII., en cas de homme

Digitized by Google

navré, on fait visiter la playe par deux Barbiers et Chirurgiens jurez, &c.

De Dépens.—Liv. X. Chap. II., il dit que, selon quelques uns, une partie ayant pour soy l'opinion de deux fameux Avocats est excusable des dépens, mais qu'il n'en a vu user.

Ite., qu'en dépens préjudiciaux n'a lieu compensation, mais que s'il ne sont demandez à la prochaine expédition, ils sont couverts, bien qu'ils puissent estre mis à exécution.

Ite., que condamnations de dépens sont personnelles, ainsi qu'un tuteur de plusieurs mineurs étant joint avec un majeur, n'est compté que pour un, combien que le majeur ne soit au procès que pour sa part héréditaire, et que jamais le Procureur du Roy ou le Procureur d'un Seigneur, en sa Cour, n'est condamné aux dépens, ni sa partie adverse condamné vers luy aux dépens ; mais que les Thrésoriers, les Receveurs et leurs Commis, ayant procès pour le fait de leur estat et deniers du Roy, doivent avoir dépens s'ils obtiennent, et estre condamnez aux dépens s'ils succombent. (Tiré de Papon.)

Ite., que si un detteur est en injuste demeure, il ne peut estre condamné qu'aux intérests du denier vingt.

Doléances.—Chap. III. Il rapporte une Ordonnance de l'Echiquier, de 1463, comme pour doléance qui soit prise ou exécutoire, requis ou baillé, le juge ne différera en rien à procéder, ne le juge ou la sentence qu'il aura donnée n'arrestera jusqu'à ce que

Digitized by Google

le juge et partie intimée soyent ajournez et caution baillée, ainsi qu'il appartiendra.

Ite., qu'il ne faut pas de plein vol faire exécuter la sentence exécutoire nonobstant appel, mais ajourner l'appelant pour la voir déclarer telle et voir bailler caution.

Chap. IV. Ite., que pour la dette au Prince (selon le Vieux Coûtumier) dont le terme est passé seult, justice estre faite par le corps aux detteurs. Terrien dit là dessus que toutefois ceux qui tiennent à ferme les travers, amendes et autres fermes du Roy, ne peuvent user de ce droit, *quia ex personæ mutatione rei quoque mutatur conditio ;* il allègue Guy Pap., Quæst. 208.

Exécution.—Chap. VII. On ne peut faire exécution de Lettres obligatoires conceües sous le nom d'autruy, sans transport, si par les Lettres on n'est obligé de payer au porteur d'icelles ; au quel cas il faut rendre les Lettres et bailler caution d'indemnité.

Cession.—Chap. XII. Il rapporte du Style de Procéder, que celuy qui est condamné pour mal façon de corps doit estre detteur prisonnier jusques à pleine satisfaction de l'intérest, sans qu'il puisse estre délivré par cession.

Chap. XIII., il dit que la Quinquennelle ne s'ottroye que du consentement de la pluspart des Créanciers.

Liv. XII. Chap. XIV. Il rapporte un Arrest comme le Promoteur ayant poursuivi le nommé Ferrant pour faire amende, de ce qu'il avoit eu compagnie

Digitized by Google

de fille, combien qu'il fust marié, nonobstant qu'il n'y eust plainte par la femme dudit Ferrant, ne par ladite fille, congé de Cour fut donné audit Ferrant, avec ses dépens sur le Promoteur.

Ite., divers exemples de punition de rapt *in parentes*, &c.

Chap. XXII. Il marque pour usure de compter de l'argent devant des Tabellions, et le retirer sans s'en dessaisir, condamné en grosses amendes, et le sort punicipal confisqué, &c.

Liv. XII. Chap. XXVI. Il rapporte un Arrest comme un Solliciteur accusé et convaincu d'avoir, dedans la Salle du Palais, baillé un coup de poing à effusion de sang à un Avocat et Rapporteur en la Chancellerie, fut condamné à faire amende honorable, la teste nuë et tenant en main une torche allumée, criant mercy à Dieu, au Roy, à la Justice et audit Avocat, et à dire que téméraireinent, violemment et follement il l'avoit outragé de parolle et de fait, et luy fut interdite l'entrée du Palais pour un an.

Chap. XXVII. Il dit que l'amende honorable emporte infamie, et que Papon rapporte qu'un Clerc non marié fut condamné à faire amende honorable, pour avoir irrévéremment respondu, étant examiné de bouche par deux des messieurs de la Cour.

Chap. XXVIII. Ite., si ceux à qui appartient la suite de l'homicide font inhumer le corps occis sans en faire plainte et le montrer à la Justice, ils ne seront plus recevables à en faire suite. La Veüe se faisoit autrefois par quatre Chevaliers et la Justice.

Digitized by Google

Chap. XXIX. Il dit que la matière criminelle n'est point dite criminellement intentée, sinon quand la fin d'icelle tend à peine afflictive de corps, et que l'accusé peut estre condamné civilement au regard du privé, et criminellement au regard du fisc.

Chap. XXXI. Il dit que les Enquestes sont abolies, et qu'on n'attend plus l'an et jour, à peu de manger et de boire, mais que le criminel est élargi à caution juratoire ou autrement, etc.

Ite., qu'ès délits où la chose publique n'est offensée, le juge ne doit informer sans plainte ou instance de la partie intéressée, et qu'ès autres crimes il ne doit informer contre aucun particulier, s'il n'est suspect et diffamé par la commune renommée.

Chap. XXXV. Si l'accusé ne veut répondre pertinemment, il peut estre contraint par la torture, et qu'il ne lui sera donné temps, veu qu'il sçait bien s'il est coupable.

Ite., que les actes secrets d'un procès criminel ne doivent estre communiquez aux parties privées. Tout est public à Jersey. Ergò, peut estre que la pratique contraire de ne donner point de communication de témoignage en est procédée.

Chap. XXXVI. *Nec Judex tenetur stare iis quæ per alium quàm per se gesta sunt.*

Chap. XXXVII. L'Addit. *Si quis gestaret in dorso versum Psalmi IX. contere bracchium peccatoris, nil prorsùs confidebitur in quæstione.*

Chap. XXXVIII. *In criminalibus raròfiunt judicia absolutoria quo ad Procuratorem Regium.* Il parle

Digitized by Google

fort amplement des cas qui peuvent excuser l'accusateur qui manque de preuve.

Chap. XL. Que, selon la Coûtume, toute mutilation ou amputation de membre emporte confiscation de biens. Item, que si l'accusé appelle, et, durant l'appelation, décède, si la confiscation est ajugée en conséquence de la peine, la confiscation est éteinte avec le crime, et si elle est principalement et spécialement ajugée il faut juger s'il a esté bien ou mal appelé.

Item, que les héritiers ne seroyent tenus des délits que *quantum ad eos pervenit*, encore qu'ils n'eussent point fait d'inventaire.

Ite., que le Roy doit ottroyer à un autre les héritages confisquez, à moins qu'il ne fust expédient de les garder pour le bien de son Royaume, considéré qu'il appartient à l'honneur du Roy d'avoir plusieurs vassaux qui luy fassent service ; et que si un héritage confisqué est chargé de autres rentes que les directes ou Seigneuriales, le Seigneur sera tenu de les porter, contre ce qui est écrit au Style de Procéder, que l'héritage est déchargé de toutes rentes, hypothèques et dettes mobiliaires, et non des foncières.

Le Texte de l'Ancien Coûtumier dit précisément, que les biens que les condamnez auroyent acquis depuis la confiscation ne sont à leurs héritiers, mais au fisc.

Chap. XLIII. Que Mandement de Prise de Corps ne suranne jamais.

Il y marque la provision qu'il faut donner au blessé

Digitized by Google

ou à ses parens et ceux qui vivoyent de son labeur et industrie, pendant le procès criminel, et la foy qu'on peut ajoûter au Rapport des Barbiers.

Liv. XV. Chap. XVIII. Il est dit que les Présidens et Conseillers ne pourront assister au jugement du procès d'un Prélat ou Collateur, ou d'aucun Seigneur, dont ils, leurs enfans, frères ou cousins germains, directement ou indirectement, obtiendront aucun bénéfice ou office formé ou intitulé, quand les parties les récuseront.

C'est de là qu'on prend à Guernesey et à Jersey les récusations des cousins germains. Il n'y a point dans Terrien d'autre chapitre qui en dise autre chose que celuy-cy: ces mots "directement ou indirectement" sont considérables, et ce qu'on récuse pour un seul intérest de gratitude qu'un parent auroit dans la cause d'un étranger du Juge.

Chap. XX. En toutes actions réelles, pétitoires ou mixtes, le demandeur est tenu de bailler par écrit, et laisser au Greffe de la Cour, sa demande pétitoire, signée de son Avocat, de laquelle un double, signé du Greffier, doit estre baillé au défendeur.

Les ajournemens n'étoyent donc point alors libellez.

En actions personnelles, la demande se devoit faire verbalement, en pleine audience, surquoy étoit fondé, en l'une et en l'autre, le delay de Conseil. Chap. XXI.

Par Ordonnance du Roy François I., de 1539, il est dit qu'en matières civiles il y aura partout publication d'Enquestes.

Digitized by Google

En matières où les parties sont appointées contraires et en Enquestes, il n'y a point de publication d'Enqueste par le Style de la Court de Parlement de Normandie.

Digitized by Google

LE PROCÉDÉ

DE

MESSIEURS PYNE ET NAPPER

COMMISSAIRES

DE LA REINE ELIZABETH.

Ayant amassé beaucoup d'évidences qui regardent l'origine, le progrès et toute la suite d'une Commission sous le Grand Sceau d'Angleterre, que Messieurs Pyne et Napper exécutèrent en l'Isle de Jersey, l'an 1591, je n'ai pu m'empêcher d'y faire quelques remarques. On verra combien elles peuvent estre nécessaires, pour mettre au jour la vérité de plusieurs affaires d'une fort grande conséquence pour l'isle; et si quelquefois je passe peut-être un peu les bornes de la bienséance, je rapporte ordinairement les pièces toutes entières, pour y faire voir à pur et à plein le fondement de mes réflexions.

Je divise le Procédé des Commissaires en deux parties. Dans la première, il s'agit des querelles privées dont ils prirent connoissance: dans la seconde, je rapporte les Ordonnances générales qu'ils firent,

Digitized by Google

conjointement avec le Gouverneur, le Bailly, les Jurez, et les Estats : et, pour mieux comprendre l'usage qu'on en peut faire aujourd'huy, je me donne la liberté de faire plusieurs discussions de certaines difficultez que j'y rencontre.

PREMIÈRE PARTIE.

On peut dire des affaires publiques ce qu'on dit des rivières, qu'une infinité de peuples en voit le cours, mais que le commencement est connu de peu, et que ces grandes eaux qui portent l'abondánce et quelquefois le ravage dans les païs où elles roulent, n'ont souvent rien que de chétif dans leur source. C'est le jugement qu'il faut faire de la Commission de Messieurs Pyne et Napper. De quelque importance qu'elle ait esté, l'occasion en étoit fort peu considérable.

ORIGINE DU VOYAGE DES COMMISSAIRES.

Acte de la Cour Extraordinaire, du 17 Septembre, 1587. Suivant les advis et opinions d'honnestes hommes, Gilles Lemprière, Hélier Lemprière, Jean De Carteret, Clément Dumaresq et Ph. Journeaulx, Jurez, persévérants en leur première voix, il est sentencié et ordonné qu'honneste homme Hélier Dumaresq

Digitized by Google

demeure en repos de l'instance de Math. Mahault, demandant accompte de 500 ls. ts., de l'assignation de Tho. Dumaresq, sur certain poisson morüe, que ledit Hélier receut de l'envoy dudit Thomas, par la main de Jean Briard le jeune, entant que ledit Hélier n'en est plus saisy en essence, et qu'il dit en avoir receu ses accomptes, et partant ledit Mahault envoyé fonder son action vers ledit Thomas, comme estant sa partie responsible, nonobstant que noble homme Ph. De Carteret et Francès De Carteret fussent d'opinion contraire. De quelle sentence ledit Mahault a appelé.

Quoy que ce fust alors un style ordinaire de nommer les Jurez, quand ils étoyent partis en leurs opinions, ces termes, "persévérants en leur première voix, et nonobstant que noble homme, &c." insinuent que la cause ne fut plaidée ni jugée sans quelque chaleur. Les Actes suivants confirment cela.

Acte de la même Cour du 19 Septembre, 1587. Sur ce que Monsieur le Bailly a dit au Sieur Hélier Dumaresq qu'il auroit témérairement fait, s'il eust prins serment de l'offre Math. Mahault, ledit Dumaresq a fait réponse audit Sieur Bailly qu'il luy faisoit une injure vilaine; quels termes ont esté tenus lors que ledit Sieur étoit au siège pour exercer sa charge, en présence de Mons. le Lieutenant pour le Gouverneur de l'Isle, assisté de la pluspart de la Justice, assavoir: Noble Homme Ph. De Carteret, Sieur de St. Ouen, Gilles Lemprière, Hélier Lemprière, Nicol. Lemprière, Jean De Carteret, Clément Dumaresq,

Digitized by Google

Francès De Carteret et Ph. Journeaulx, Jurez. Or d'autant que ledit Sieur Bailly se trouve blessé en sa charge et renommée, tendant d'en avoir redresse de Messieurs du Conseil, à cette fin d'y répondre ledit Dumaresq a baillé pledge, Nicol. de Soulemont.

Acte de la Cour d'Héritage, du 21 Septembre, 1587. Sur l'élargissement d'honnestes hommes J. De Carteret et Ph. Journeaulx du Chasteau, aujourd'huy honnestes hommes Jean Dumaresq, Junior, Clement Dumaresq, Ph. Messervy et Aaron Stocall sont devenus pledges, corps pour corps et biens pour biens, de leur bon et fidèle comport envers Sa Majesté. Item, caution de 200 ls. sterl. qu'ils répondront à telles actions qui leur seront proposées par Monsieur le Lieutenant du Chasteau, touchant les causes et motifs de leur emprisonnement, s'obligeant réciproquement lesdits eslargis d'indemniser et garantir leursdits pledges, de tous dangers, dommages et intérests, à cause de ladite pleuvine.

Acte de la Cour Extraordinaire, du 17 Octobre, 1587. Sur ce qu'aucuns avoyent proposé que la Cour ou manière de traiter causes extraordinaires fust retrenchée comme préjudiciable au public, et au lieu d'ycelle les Cours Ordinaires fussent tenues; en ce regard a esté demandé l'advis et conseil de Messieurs de Justice, des Estats et Practitiens de l'Isle, sur ce ouïs, ont uniformellement déclaré, qu'il est nécessaire que l'Extraordinaire continue, pour cause de meuble, contracts mobiliaires, et aultres promesses et permutations personnelles: aussi que celle de

Digitized by Google

Cattel ait son rang pour cause de réalité de rente et leurs dépendances, et les Plaids d'Héritage pour fonds de rente, afin de garder distinction entre les jurisdictions. Allouent ladite Justice, Estats et Practitiens, que l'Ordre Judiciaire en la forme de tenir l'Extraordinaire soit gardé selon la première Ordonnance desdits Estats; adjoutent que les absents seront suivis par des défauts jusqu'au Vicomte partie, qui répondra par telle briéveté que porte l'Ordonnance des Commissaires, sinon qu'il y eust obligation, comptes faits ou sentence qui rendent la dette exécutoire.

Acte de la Cour de Cattel, du 24 Octobre, 1587. Après qu'Hélier Dumaresq a recognu d'avoir usé de parolles incompétentes vers Noble Homme George Poulet, Bailly en cette Isle, tant au regard de sa qualité, que de sa charge, desquelles s'en submettoit au dire et regard de Justice, et que ledit Sieur Bailly a acquiescé que délibération en soit faicte; la Justice, considérant la recognoissance et submission volontaire dudit Dumaresq, et que la réparation estoit nécessaire entre personnes de telle qualité, pour en tirer une bonne concorde au bien de Justice, ont dessus trouvé ledit Dumaresq digne de vingt francs d'amende pour le Roy, et autres vingt francs pour la partie offensée.

Autre Acte du même jour, sur ce que Noble Homme George Poulet, Bailly de cette Isle, se seroit intéressé en son honneur et renommée, d'une bille qu'avoyent proposé honnestes hommes Hélier Dumaresq, Jean De Carteret et Ph. Journeaulx, requérant par ycelle une réformation de la Cour Extraordinaire,

Digitized by Google

appellante préjudiciable au public, dont ledit Bailly par establissement des Etats l'avoit exercée. Partant se sentoit touché par ladite bille, tendante à fin criminelle, dont actionnoit les susnommez donner l'intelligence dudit Article, lesquels ont dit et fait réponse n'avoir entendu ni entendre toucher ledit Bailly d'aucune fin criminelle en l'exercice de sa charge, ny blesser son honneur ny dépendance de son office en chose quelconque; dequoy le Sieur Bailly a requis relation de Justice pour satisfaction du scandale que luy pourroit apporter ladite bille. Au surplus se sont contentez les uns les autres aux ordres tant du principal de l'Acte que des effets pour la reconnoissance susdite.

Autre Acte du même jour. Considérez les manières qu'Hélier Dumaresq, J. De Carteret et Ph. Journeaulx ont tenu sur leur réformation prétendue de la Cour Extraordinaire, premièrement d'avoir condamné, par leur bille, tout l'exercice d'ycelle Cour Extraordinaire, qui au contraire est trouvée par les Estats d'estre coustumée pour les matières y subjectes.

Secondement, d'avoir pratiqué des signes en leur bille pour immédiatement en troubler Sa Majesté, sans premièrement s'adresser aux Gouverneur et Estats, par l'autorité desquels ladite Cour est allouée. Tiercement, d'avoir subrogé un homme privé pour un public contre l'autorité des Etats, auxquels appartient autoriser telles personnes. Pour ces causes et autres dépendances, Justice trouve les sus-nommez dignes d'amende, pour satisfaction de laquelle allouent leur

Digitized by Google

emprisonnement comme pour justes et raisonnables causes, et eux dissolvez de leur pleuvine des Roles d'Héritage.

Autre Acte à la continuation des mêmes Plaids. Sur ce que par toutes voyes légitimes et nécessaires pour le bien, repos et utilité de l'Estat et République de cette Isle, Noble Homme George Poulet avoit, par le moyen de Messieurs de Justice, cherché redresse et concorde au différend survenu par une bille prétendue d'Hélier Dumaresq, J. De Carteret et Ph. Journeaulx, pour le regard de la Cour Extraordinaire, où ayant eu l'advis des Estats, les parties s'étoyent submises que Messrs. de Justice en délibérassent, où ayant sagement provisé y avoyent posé Acte de Cour qui sembloit final pour lesdites controverses. Dequoy ledit Sieur Bailly a requis relation pour luy servir à l'appel que les susnommez entendent faire. Dequelle relation ledit De Carteret proteste.

Autre Acte du même jour. Honneste Homme Jean De Carteret et Ph. Journeaulx ont appelé de l'Ordre posée par Messieurs de Justice, du premier jour de cette Cour, entr'eux et Noble Homme George Poulet, par devant la Majesté de Nostre Souveraine Dame la Reyne et son noble et discret Conseil. Desquels Ph. Messervy et Nicol. Gibaut sont devenus Plèges de l'amende et des coustages qui en écherront.

Autre Acte du même jour. Pour ce qu'Honneste Homme Jean De Carteret, après son appel interjété, à la sentence précédente de Justice, avoit entrepris de répondre et agir par devant le même juge appelé

Digitized by Google

pour les causes de ceux qui avoyent sous-signé une bille d'où Monsieur le Bailly avoit soupçon de scandale : pour quelle procédure Justice trouve l'Appel couvert et esteint, selon que la Loy en dispose. De laquelle ledit De Carteret a protesté n'empeseher sa poursuite.

Autre Acte à la continuation des mêmes Plaids. Après que Monsieur le Bailly a receu l'advis de Messieurs de Justice, sur ce si par l'appel qu'Honnestes Hommes Jean De Carteret et Ph. Journeaulx, deux des Justiciers du païs, ont fait d'un Ordre de Justice, ils se doivent, pour le temps de leur Appel, abstenir du siège de Judicature, et que quatre des Justiciers ont esté d'opinion qu'ils s'en départent, et trois suspendoyent leur advis pour avoir la présence de Monsieur le Gouverneur et le reste de Justice, suivant le plus grand et sain nombre, Monsieur le Bailly, par le pouvoir que la Loy luy donne, leur a interdit le siège pour cette journée, jusqu'à ce qu'autrement en soit délibéré.

Quoy que le Style de ces Actes soit embarassant, ils ne laissent pas de faire voir quelle fut l'origine du voyage des Commissaires; ce fut le démêlé d'entre le Chef de la Justice et le Sieur Hélier Dumaresq, qui en estoit membre. Leur dispute attira d'un côté le Lieutenant Gouverneur, dans les intérests du Bailly, son oncle, et de l'autre les Sieurs Jean De Carteret et Ph. Journeaulx, qui prirent le parti d'Hélier Dumaresq, leur collègue, en faveur duquel ils avoyent opiné contre Mahault. Ces trois Jurez se déclarent contre

Digitized by Google

le Bailly, en se déclarant contre une Cour de Justice, dont il tiroit quelque profit, et prétextèrent un grief public, comme on fait ordinairement pour se venger d'une affaire particulière. C'est ce que les Commissaires, qui le sçavoyent d'original, témoignent eux-mêmes dans le Rapport qu'ils font dans le 4e des Articles du Bailly contenus ci-dessous. *The cause* disent-ils, *was a privatt quarrell between the Bailiff and the said Hélier, the pretexte to exstrip the said Court.* En effet, la première dispute fut terminée bientost; Hélier Dumaresq se désista de bonne heure, et Ph. Journeaulx peu après suivit son exemple; mais Jean De Carteret voulut outrer les choses. Les Ordres du Conseil en font foy.

" 1588, Mart. 25. This day John De Carteret, of " the Island of Jersey, being heard before the Lords " upon an appeale from a sentence given in the said " Isle of Jersey of the committment of the said Car- " teret, having gone about by indirect meanes to " procure hands and signes to a Petition, he and his " complices had devised to exhibit to her Majesty for " the extirping and taking away an ancient Court in " the said Isle, called the Extraordinary Court, which " appeale being committed to her Majesty's Attorney " Generall and Sollicitor, they made report to their " Lordshipps, under their hands, that the said sentence " given by the said Bailiff and Juratts of the Isle was " just and his appeale without cause. Whereupon " their Lordshipps have committed the said Carteret " to the prison of the Marchallsey, as well for his

Digitized by Google

" unjust sollicitiing of the said cause, and procuring
" hands and seales to overthrow an ancient Court of
" Justice, and his factious proceedings in that behalfe,
" as for his appealing without cause from a sentence
" justly given. And withall it is ordered that the said
" Carteret shall remaine there in prison, untill he
" submitt himselfe to the Bailliff and Juratts and
" acknowledge his fault and behaviour."

" 1589, May 4. This day John De Carteret, of the
" Island of Jersey, being heard at length before the
" Lords of her Majesty's Privy Councell, upon certain
" injurious and slanderous articles which he had
" framed against Anthony Poulet, Esq., sonne and
" heire of Sir Amias Poulet, Knight, deceased, her
" Majesty's Lieutenant in the said Isle, and George
" Poulet, Bailiff there; for as much as the said Car-
" teret tooke upon him to complaine in the behalfe of
" the Commonalty of the Isle, without commission,
" warrant or other direction from them, and called
" things in question again which had been ordered
" allready by their Lordshipps, whereof some part of
" his articles touched the credit and reputation of Sir
" Amias Poulett, Knight, some time a member of
" this Board, and a personage of that honour and
" sinceritie as was well knowne to their Lordshipps,
" for which slanderous suggestions he received punish-
" ment by their Lordshipps censure, and submitted
" himselfe to the said Amias Poulet, and now after
" his decease reviveth the same, and allso not being
" able to produce any proofes of any of his foresaid

Digitized by Google

" articles of complaint against the said Anthony and
" George Poulet, by which it appears to the Lords that
" those, his reproachfull articles, proceeded rather
" from some other evill cause and former spleen than
" upon just cause and reason. Whereunto their
" Lordshipps are reduced by a certain instrument,
" which the said Lieutenant produced in the name of
" the whole States, by which it is certified of the good
" carriadge of the said Anthony Poulet in his charge,
" contrary to the said Carteret's slanderous allegations,
" for which reason, together with the evill disposition
" of the said party, their Lordshipps have committed
" him to prison of the Marchallsey, there to remaine
" prisoner during their Lordshipps pleasure, untill he
" submitt himselfe unto their Lordshipps and to the
" said Anthony Poulet. It is further ordered that att
" Carterett's enlargement he shall not depart from
" hence untill he have obtained leave from the whole
" Table, and if the said Carteret shall persist any new
" matter to follow against the said Anthony and
" George Poulet, if their Lordshipps will judge the
" same fitt to be examined, their Letters shall be
" written to the Jurats and Justices there to examine
" the truth of the said accusations and to make report
" thereof to their Lordshipps, which their Lordshipps
" order was commanded to be registered in the Coun-
" cell Book."

Après le décès du Chevalier Amias Poulet, les ennemis de sa famille se ranimèrent, mais ils firent inutilement tous leurs efforts pour empêcher que son

Digitized by Google

fils ne luy succédast dans le Gouvernement ; et si le Sieur Jean De Carteret ne réussit pas mieux contre le fils, que contre le père, la rigueur de la seconde prison ne le mortifia pourtant pas assès, pour le dissuader de tenter encore sa mauvaise destinée, dès qu'il peust trouver un second et obtenir, comme il fist, une troisième audience au Conseil.

" A Letter to John Dumaresq, Sen., John Duma-" resq, Jun., Esq., Clement Dumaresq, Frances Car-" teret, Jurats, Hyw Lemprière, her Majesty's " Attorney, Aaron Stocall, or to any five or four of " them. 1590, June 4. Whereas of late certain " Articles have been exhibited unto the Queen's " Majesty and to us by John De Carteret and John " Perin, of the Island of Jersey, against Anthony " Poulet, Esq., Governor thereof, containing divers " misdemeanors and wrongs supposed done by him, " contrary to the ancient liberties and privileges of " that Island, which Articles the said Carteret offereth " to prove by good testimony and many witnesses, " inhabitants there. Whereupon and upon submis-" sion and entreaty the said Carteret was delivered " out of prison and permitted to make his repaire " thither purposely according to an order by us sett " downe in that behalf, we have thought fitt, upon " Mr. Poulet's humble suite for his better purgation, " to addresse these our Letters of Commission to you, " requiring you, as persons indifferently nominated, to " enter into the due examination and proofe of the " Article contained in the Schedule here inclosed

Digitized by Google

" under the Clerke of the Councell's hand, and there-
" upon to certify as what you have found therein with
" convenient speed. And whereas it was amongst other
" things concluded that the said Carteret and Perin
" should put in good securities to be bound in good
" summes of money, for the satisfaction and reparation
" of Mr. Poulet's credit, if they should faile of their
" proofes of the said matters objected against Mr.
" Poulet, such as we shall think fitt or by law shall
" be received: for as much as, by reason of Carteret's
" small accointance here and the absence of Perin,
" such good securities cannot be put in by them as
" Mr. Poulet would allow, we pray and require you,
" before you enter into examinaçon of the said matter,
" to take good bonds of the said Carteret and Perin to
" her Majesty's use, or of Carteret alone, in the absence
" of Perin, with sufficient securitie there to be bound
" in 500 l., with condition agreeable to that allready
" entered into here by the said Carteret, which bond
" our meaning is shall be cancelled after the new
" bond shall be so taken by you, the true copy whereof
" we send you here enclosed."

" 1500, Febur. 15. This day, upon Petiçon exhi-
" bited for the dispatch of the Commission into the
" Isle of Jersey, for the expedit proceeding in the
" matters objected by John Perin and John Carte-
" ret, gent., against Anthony Poulet, Governor of
" the said Isle, and George Poulet, Esq.; it was
" deliberately ordered by their Lordshipps, that Mr.
" Doctor Pyne and Mr. Robert Napper, nominated and

Digitized by Google

"recommended to their Lordshipps by letters from "Mr. Attorney and Sollicitor General, who had some "hearing of the said cause, should be the Commis-"sioners into Jersey for the hearing and determining "of all the said causes contained in the said articles "annexed to the said Commission to be granted unto "them purposely, under the great seale of England, "to be sued out att the costs of the said Mr. George "Poulet, by the first of March next ensuing the date "hereof; and likewise that the charges sett downe, "and thought fitt to be allowed the said Commis-"sioners for their expence and travell in the premisses "shall be equally borne by both sides, viz., John "Perin and John Carteret to beare the one halfe of "the said charges, and Anthony Poulet and George "Poulet to beare the other part ratably to be disbursed "by them to the said Commissioners, within three "dayes next after their arrivall in the said Isle, which "notwithstanding is likewise ordered the whole charges "expended both in the suing out of the said Commis-"sion, the defraying of the said Commissioners charges "and otherwise shall be entirely borne by such onely "of the parties above named as, upon due hearing and "examinaçon of the matters shall be found to be cul-"pable, the same to be qualifyed, rated and sett "downe by their Lordshipps, in case the parties can-"not agree thereupon themselves."

"Aux Estats, 1590, Mars 16. Monsieur Tertullian Pyne, Dr. ès Loix, et Robert Napper, Escuyer, s'estant présentez, remontrants comme ils auroyent charge de

Nostre Souveraine Dame la Reyne Elizabeth, par la Grâce de Dieu, Reyne d'Angleterre, France et Irlande, en qualité de Commissaires pour ouïr, examiner et déterminer des causes en controverse entre Mr. Anthoine Poulet, Escuyer, Gouverneur de ceste Isle, et Mr. George Poulet, Escuyer, Bailly de ceste dite Isle, d'une part, et Jean Perin et Jean De Carteret, gents., d'autre; aussi les articles spéciales dudit Mr. George: Pareillement la controverse d'entre Nicol. de Soulemont, Nicol. Lemprière et Tho. de Soulemont, jouxte l'instrument de Commission de laquelle ils ont apparu sous le grand sceau d'Angleterre en forme de Patente, avec les articles de complainte y annexez, de quoy a esté faite lecture. En vertu de quoy lesdits Commissaires ont esté receus à expédier leur charge." Il est étrange que ces Commissaires, qui venoyent pour rétablir les privilèges et libertez de l'isle, commencent par n'en pratiquer pas d'abord l'une des plus anciennes, qui est de ne point agir avant que d'avoir donné sous leurs signes et cachets une copie de leur Commission, dont il ne se trouve pas même aucun entérinement.

Digitized by Google

ARTICLES DU BAILLY POULET.

1591, FEBU. 7. CERTAIN ARTICLES WHICH GEORGE POULET, ESQ., DESIRETH MAY BE ANNEXED TO THE COMMISSION APPOINTED BY THE LORDS OF HER MAJESTIE'S PRIVY COUNCELL, TO BE SENT INTO THE ISLAND OF JERSEY, UNDER THE GREAT SEALE.

1.—*In Primis.* " To examine the veritie of certain " articles exhibited to the Lords of Her Majestie's " Privy Councell by John Perin and John Carteret, of " the said Isle of Jersey, against Anthony Poulet, Esq., " Governor of the said Isle, and to receive the depo- " sitions and attestations of such witnesses as by law " may be produced for that purpose, and to admitt " both parties and their proofes to be heard for the " defense of their cause, and thereupon to sett downe " some good order for a perfect reconciliation and " finall agreement to be made between them if they " can. Or else to returne their certificate to their " Lordshipps, what they find in the examinaçon of " the said causes, together with their opinion con- " cerning the same."

Rapport des Commissaires. " To the first we have " fully certified your Honors touching our proceedings " in our letter, and the rest of the articles is answered " by this our certificat."

Digitized by Google

2.—Item. "To examine whether the said John De "Carteret did, in a open audience at his last being in "Jersey, give the *démentir* unto Anthony Poulet, "Esq., being his Governor, with other undecent "behaviour, and upon what occasions."

Rapport des Commissaires. "To the second, upon "occasion of speech, the said Carteret did charge the "said Anthony Poulet with transporting a tonne of "wheat into Spaine, which was false; and that the "said Anthony Poulet could make no other defense "before the Lords of her Majestie's Councell, but "tooke hold of her Majestie's pardon. Whereunto "the said Anthony Poulet said that the said Carteret "did lye, whereunto the said Carteret replyed," gardez cela pour vous mesme. "The said Carteret "confessed before us that he did misdemeane himselfe "towards the said Anthony Poulet, in calling him "Geoler of the Castle, and in giving him other unfitt "speeches, but said it was in his choler; but it seemed "to us to be in the heat of his malice."

3.—Item. "Whether the said John Carteret, at his "last being in the said Isle, did contemptuously refuse "to obey the commandment of the said Governor in "matters of her Majestie's service, as also touching "any subjection to him as Governor under her "Majesty."

Rapport des Commissaires. "To the third, he was "commanded to be present at musters, but came not, "and so departed the Island without leave of the "Governor, which was urged to be a contempt of the

Digitized by Google

"Government; which was excused because it was "finable XIId; and he went to attend upon your "Honors. But the latter part of the Article was "proved against him by an Act of Court which was "before sett downe by the Jurats."

4.—Item. "Whether the said Carteret and his con-"federates have procured and, as much as in them "lyeth, do nourish a great faction and division amongst "the inhabitants of the said Isle."

Rapport des Commissaires. "To the fourth, a "dangerous faction was bred in the said Isle, by the "said Carteret before the Letters Patents granted to "the now Governor, and the same hath been nourished "sithence. The said faction, before the Letters "Patents, was as followeth: It began XXI, Sept. "A°. Dni. 1587, as by a Petiçon made to overthrow "a Court extraordinary, being a Court of Justice "there, may appeare. The authors of the said fac-"tion were the said John De Carteret, the Plaintif, "Philip Journeaulx and Helier Dumaresq, but the "said Helier in the very beginning desisted. The "cause was a privat quarell between George Poulet, "Bailif there, and the said Helier; the pretence was "to exstirp the said Court, and motion being made "in the place of Justice for the same, they wanted "their procuration, and soe secrettly practised divers "hands and signes, made many conventicles in great "numbers day and night, and soe shewed themselves "male-contents with the State and Government. "These mutinous and factious proceedings appearing

Digitized by Google

" to the Jurats to be dangerous, the said parties were " committed to prison, and after two or three dayes' " imprisonment were called in Justice and sentenced. " They appealed to Your Honors, the appeale, upon " Mr. Attorney and Mr. Sollicitor's Report, was found " unjust, for it was in a criminal cause, in which " case no appeale lyeth; Carteret was imprisoned, " promised conformitie to Sir Amias Poulet, and being " at the sea side home-wards, and hearing of Sir " Amias Poulet's death, returned to London, exhi- " bited new Petitions containing (as it seemed unto " us) sundry slanderous matters against the said " Anthony Poulet, animating others to embrace the " same suit. The Justices and States, with uniform " consent, dispatched one of the Court for the said " Anthony Poulet to be Governor, being borne, " brought up, and having been a Lieutenant a long " time among them, in the said Island, which was " crossed by the said Carteret and his confederates, " who combined themselves into a new league, and " to that purpose sollicited from house to house, and " one Philip Messervy having but the sign of a few " of his confederacy, did neverthelesse, as if it had " been in the name of the whole inhabitants of the " Isle, seeke by a petition, to advance and follow " for some other to be Captain there. During the " time of which unsettled estate, what insolent beha- " vior, riding, assembling and practising, to alienate " the subjects' minds from their due obedience to her " Majestie's Lieutenant there for the time, how they

Digitized by Google

" made themselves patrons of the lewed and unruly
" people within the Isle; that her Majestie's Lieute-
" nant was forced to keepe his Guards about him,
" how they would appeale of all sentences of Justice,
" what affray all the Jurats and best subjects were in,
" did appeare most evidently to us, not onely by
" the depositions of the ten Ministers preachers
" herewith certifyed unto Your Honors, and many
" other intelligences, which we tooke, but particu-
" larly by sundry orders made by Your Honors for
" his enlargement, but especially by his owne con-
" fession before us, and by the relation of all the
" Jurats and States assembled in their Parliament,
" who have especially remembered and involved
" among their law then made, the dangerous time
" they lived in. Touching the continuance of the
" said faction by the said Carteret, sithence the said
" Anthony Poulet had her Majestie's Letters Patents
" to be Governor there, with all signes and tokens of
" good will, some of the said confederates acknow-
" ledging their faults, upon the said Carteret's arrivall
" and practises, had their minds alienated from the
" said Anthony Poulet, the said Carteret giving out
" that he was established there but for a yeare, and
" therefore if they would joine with him, he would be
" displaced. And thereupon drew the said Perin, by
" subtill persuasions and promises unto his said
" party, to encrease the number of the said com-
" plaints; and neither having publick authoritie, as
" Officers, nor particular substitution from any, used

Digitized by Google

" neverthelesse the name of many as especially injured
" by the said Governor in many particular causes,
" viz., in the articles of his part, the inhabitants of St.
" Clement's, in the first article, Edw. Hampton, in
" the second, Nicol. Arthur, in the sixth, John Pipon
" in the seaventh, Nicol. Soulemont, in the eighth,
" who all before us denyed their consent and allow-
" ance of such his proceedings. Besides the matters
" complained of ought first to have been censured by
" the Jurats, and then to have come to your Honors
" by appeale, and not before, as it was certifyed to
" your Honours upon the report in like cases of Sir
" Robert Gerard, then her Majesty's Attorney Generall
" and Dr. Lewes, dated in May 1572, and ourselves
" having long before our coming away fully heard the
" causes preferred by him against the said Anthony
" Poulet, and calling dayly upon him to bring in
" what proofes he could, for the better justification
" of his complaints, and letting him to understand the
" time of our departure thence, that before the said
" time he might use the benefitt of all manner of
" proofes before us; he hoping, as we conjectured,
" that we would hear no more wittnesses and that our
" refusall to heare such as he should produce, would
" either justify the cause in the opinion of his confe-
" derates, or excuse him to your Honors, at the very
" time when we had published that we had ended our
" privat causes, and would proceed to matters of
" reformaçon, as the last worke we intended to do,
" preferred a new bill of names of more wittnesses to

Digitized by Google

"be summoned, whereas we had examined as many
"before as he could by their Lawes produce, which
"was twelve to every article, if he so required, where
"the proofe was of his side and not confessed or
"avoided by the said Captain, of which not one of
"them made any material proofe for him ; but when
"he saw that we offered to examine them, we having
"in truth examined above fifty-four of the same per-
"sons before, who made not any manner of material
"proofe for him in any one allegaçon, said he was
"contented to remitt their examinaçon."

Ce rapport contient un trop grand nombre de choses considérables, pour les passer toutes sous silence. Premièrement, les Commissaires disent *those mutinous and factious proceedings appearing to the Jurats to be dangerous*, *the said parties were committed to prison*, *&c.* Il y en auroit peu qui ne jugeassent par ces parolles que les Sieurs Helier Dumaresq, J. De Carteret et Ph. Journeaulx furent emprisonnez par l'ordre des autres membres de leur corps : cependant tant s'en faut que cela soit vrai, l'acte du 24 Octob., 1587, rapporté ci-dessus, dit seulement, "que Justice les ayant trouvez dignes d'amende, pour satisfaction d'y-celle, elle alloue leur emprisonnement, comme pour justes et raisonnables causes." Les autres Actes font voir aussi que les mêmes J. De Carteret et Ph. Journeaulx étoyent présens lorsqu'Helier Dumaresq prit querelle avec le Bailly. Il faut bien que le Lieutenant Gouverneur, qui étoit aussi présent, fist emprisonner ces trois Jurez dès ce jour-là, qui étoit le 19

Digitized by Google

Septemb., puisqu'un Acte du 21 du même mois dit qu'ils furent élargis sous caution, sans qu'il se trouve dans les Rôles aucun autre Acte sur ce sujet. On ne peut pas douter non plus que le Bailly n'écrivist promptement au Gouverneur, Messire Amias Poulet, son frère, pour luy demander son avis sur ce qui s'étoit passé. La réponse du Gouverneur, qui est du 7 Octob., et que nous rapportons plus bas toute entière, vérifie cela nettement: *I think my sonne*, dit-il, *was ill-advised and worse councelled, when he comitted those men to prison, for such like cause, wherein he hath exceeded the bounds of his Commission, &c.* En voicy encore une attestation fort claire et fort précise. " Nous sous-signez certifions, que le 27e d'Octobre, aux demeurants des Plaets de Cattel commencez en l'an 1587, le 24e du susdit mois, le Sieur Gilles Lemprière, Juge ès causes qui touchent Noble Homme George Poulet, Bailly en cette Isle de Jersey, estant au siège de Judicature, Jean De Carteret et Ph. Journeaulx requirent ledit Juge qu'il fust écrit et enrollé aux Rolles et Records de la Cour, comme ils avoyent protesté et protestoyent d'une sentence donnée par ledit Juge, Mardy dernier, premier jour de ladite Cour, après soleil couché, disants lesdits Carteret et Journeaulx que ladite sentence étoit donnée contre les privilèges et anciennes libertez de ladite Isle, principalement en tant que les emprisonnements qui avoyent esté faits des personnes d'Helier Dumaresq et desdits Carteret et Journeaulx par Monsieur le Lieutenant, sont par ladite sentence allouez pour justes et raison-

nables : Disants aussi que ledit Sieur Lieutenant, par lesdits privilèges, ne peut emprisonner aucun de l'Isle sans Justice, sinon pour cas de trahison, et que telle sentence annulle les privilèges ; surquoy ledit Juge respondit auxdits Carteret et Journeaulx, que telle protestation ne suffisoit, mais que s'ils vouloyent appeler, ils le pouvoyent faire. Adonc déclarent lesdits Jean De Carteret et Journeaulx qu'ils en appeloyent par devant la Majesté de Nostre Souveraine Dame la Reyne Elizabeth et son noble et discret Conseil, et sur ce baillèrent plèges. Desquelles choses nous ont requis attestation sous nos seings manuels. Signez en l'Original, Hyw Lemprière, G. Messervy, Hyw Huë, Hyw Le Cheminant, F. Amy, H. Anley." La lettre de Messire Amias Poulet, Gouverneur, ayant ainsi condamné le procédé violent de son fils, qui étoit son Lieutenant, si ce Lieutenant se veut bien incontinent se radoucir, et si la caution des prisonniers élargis est levée, la Justice ne se rend pas moins commode au Lieutenant Gouverneur ; elle juge les prisonniers dignes d'amende et elle en fait en même temps une espèce de commutation qui le met à couvert. Voilà sans doute deux démarches surprennantes, l'une du costé des Commissaires, qui ne pouvant ignorer la vérité du fait, ne laissent pas de le rapporter dans un sens équivoque ; et l'autre du costé de la Justice, qui pour ne pas rompre avec le Lieutenant-Gouverneur, abandonne un privilège violé publiquement en la personne de trois Jurez. Où est l'influence et la bonne foy ? Si

Digitized by Google

le Sieur Jean De Carteret revient à la charge, et si son dessein, après le désistement de Dumaresq et de Journeaulx, paroît téméraire, assurément il ne pouvoit être plus soutenu qu'il le soutint, et quoy que toujours terrassé il avoit toujours cette satisfaction, *etsi non potuit magnis tamen excidit ausis.* En second lieu, Messieurs les Commissaires affirment ici, que, selon la loy de l'isle, on peut seulement produire douze témoins sur chaque article. Je m'étonne qu'ils parlent si positivement d'une loy de cette nature, sans la citer, et sans appeler, comme ils font sur tant d'autres sujets, les Estats ou la Justice pour garands. Le Style de la Cour de Parlement de Normandie dit, qu'en quelque matière que ce soit, héréditale, mobiliaire ou autres, une partie ne peut produire, sur un même fait, que dix témoins de certain, mais cela n'est pas une règle pour l'isle, comme nous le représentons ailleurs. L'erreur est manifeste, on prend le nombre de douze pour celui de dix, et le Style de la Cour de Parlement de Normandie pour une loy de Jersey. J'avoue que c'étoit beaucoup d'entendre jusqu'à 54 témoins ; toutefois, puisque le Conseil Privé permettoit d'examiner *so many wittnesses as they can find*, qu'est-ce que ce nombre de 54 sur dix-huit Articles dont il s'agissoit, et sur chacun desquels les loix du païs allouent douze témoins, comme on le déclare ?

5.—Item. "Whereas some other complaints have "been exhibited to the Lords of her Majéstie's "Councell by certain Inhabitants of the said Isle "against the said George Poulet, Baillif there, to

Digitized by Google

" enquire of the said George Poulet's behaviour in the " Office, and others her Majestie's Officers there " towards the Inhabitants, and to call them before " you with their answers, and upon due examinaçon " and tryall thereof, to take such order with the " parties, as by your discretion shall in equitie and " conscience be thought meet, or else to certifye their " Lordships of your proceeding in your examinaçon."

Rapport des Commissaires. " To the first we find " that the said George Poulet (for any thing that did " appear to us to the contrary) hath very well be- " haved himself in the said place, and hath, in respect " of his long continuance there, good experience of " their lawes, and hath used both diligence and in- " tegritie in the said Office, and we find the Jurats " and other Officers very well affected to her Majesty " and to the advancement of Justice and the common " good."

Je ne dirai point que le Bailly n'eust point mérité ces éloges, mais que s'il les avoit méritez, il étoit très malheureux, car les Rôles de son temps sont pleins de marques des reproches et des injures qu'on avoit l'assurance de luy dire dans le particulier et en face de la Justice.

6.—Item, " to examine the refusall of Hyw Lem- " prière for being a Jurat in that Isle, and the cause " of John Lefebure, late Constable of St. Ouen, con- " cerning certain injurious words against the said " Governor, Baillif, &c. And to take such order " therein as shall apartaine to equitie.

Digitized by Google

Rapport des Commissaires. " We find that the " said Hyw Lemprière did refuse to be a Jurat, and " did before us deliver many probable excuses, and in " our opinion sheweth himselfe to be the fitter man " for the place; and touching John Le Febure, men- " tioned in the said Article, we, upon his humble " submission, by the consent of the Governor, Baillif " and Justices, did remitt the same."

7.—Item, " if you find any appeales or other causes " of variance, wherewith the Lords of her Majestie's " Privy Councell should be importuned, to call the " parties before you, by order of this Commission, " and to examine the matters in controversie and all " their witnesses lawfully produced, on both sides, " and to make some good end for the compounding " the differences according to equitie, if you may; " otherwise to signifye to their Lordshipps what you " find, together with the order of your proceeding " in that behalf."

8.—Item, " To establish and confirme such good " orders as by you, with the advice and councell of the " Captain, Bailiff, Jurats and States of that Isle, shall " be thought profitable and necessary for the common " wealth of the said Isle, and agreable to the ancient " lawes and customes thereof, and to reforme such " inconveniences and disorders as shall be any wayes " repugnant thereunto."

Rapport des Commissaires. " To the seaventh " and eighth, we ended many particular causes, where- " with your Honourable Lordshipps should otherwise

Digitized by Google

" have been importuned, and we have caused our
" finall determinaçons to be entered of Record among
" the Records there; and touching the causes espe-
" cially given us in charge to deale in, by virtue of
" her Highnesse's Commission, namely the one be-
" twixt Nicol. Soulemont, defendant, being a title of
" land, we have affirmed the sentence given by the
" Jurats: The other between the said Nicol. Soule-
" ment and Nicol. Lemprière, being but a supposed
" assault and battery, which we have allso ordered.
" And we perceiving by the ancient liberties of the
" Isle, and finding many orders ratified by Your
" Honors, that her Majesty and Your Honors ought
" not to be petiçoned, or troubled in any cause but
" by way of appeale, upon a definitive sentence first
" givin by the Jurats: That this cause last mentioned
" was never called in question before the Jurats,
" wherein the complainants and other preferring in
" in like causes doe greatly abuse your Honours;
" And knowing by our finall experience by being
" among them what we do, it becometh us to deliver
" therein our opinions on your Honourable Lord-
" shipps, which is that unlesse the same orders be
" strictly observed, that in criminal causes no ap-
" peale be here before your Honors allowed, which
" standeth with their customs there, as it has been
" certified by Mr. Attorney and Sollicitor before this
" time, her Majesty and your Honourable Lordshipps
" will be much troubled, the State there much
" grieved, the liberties infringed, Justice there con-

Digitized by Google

" temned, the Justices discouraged, and factious per-
" sons thereby will be greatly encreased. And we
" have, for remedy thereof, among many other our
" orders, sett downe two Lawes, the one that whoso-
" ever complaineth before definitive sentence there
" given, shall forfeit to her Majesty ten ls., the other
" that no appeale att all, in cases where appeale was
" given, shall lye, unlesse the matter actioned be of
" the full value of ten pounds. And what punish-
" ment they shall receive upon such Petiçons to be
" preferred there, we referr to your grave and high
" wisdomes. We have allso established and confirmed
" divers lawes according to the effect of this eighth
" article, with especiall saving to her Majesty, her
" heires and successors, of all rights, titles, royalties,
" jurisdictions and preheminences. And those Lawes
" so made, we have permitted to continue in force so
" long and no longer, untill they shall be undone by
" like authoritie and consent."

Messrs. Pyne et Napper s'expriment icy, comme sur l'article 4e, en termes qui font comprendre que l'Attourné et le Solliciteur auroyent fait rapport qu'il n'y avoit point à Jersey d'appel en crime. Néanmoins l'Ordre du Conseil qui fait mention du rapport des gens de la Reyne ne dit pas cela. *They have made report to their Lordshipps, under their hands, that the sentence given by the Baillif and Jurats of the said Isle was just and the appeale without cause.* Ce que les Commissaires ajoûtent, *for it was a criminall cause, in which case no appeale lyeth*, ne se trouve point dans

Digitized by Google

l'Ordre du Conseil, où l'on n'auroit pas omis des parolles de cette force, si elles avoyent esté dans le rapport de l'Attourney et du Solliciteur. Il y a bien de la différence entre un appel sans cause et un appel non recevable, quoy que l'un et l'autre de ces défauts se puisse trouver dans une seule appellation. D'ailleurs ne semble-t-il point qu'il y ait quelque absence de mémoire, en ce que les Commissaires disent au sujet du procès d'entre Nicol. de Soulemont et Nicol. Lemprière? *Your Honors ought not to be petiçoned or troubled...... but by way of appeale, and this cause was never called in question before the Jurats*: car c'étoit une matière criminelle, puisque c'étoit *a supposed assault and battery.* Il n'y avoit à dire tout au contraire, que quand même la Cour de Jersey en eust pris connoissance, le fait étant criminel ne devoit pas être porté plus loin, et qu'autrement, pour me servir de leurs propres termes, ce seroit vexer l'état, fatiguer les Seigneurs du Conseil, violer les libertez de l'isle, mépriser la justice, décourager les juges, animer les factieux, &c. Mais pour examiner plus à fond cette question, si l'on peut appeler en crime, nous la remettons sur le 2e Article des Ordonnances générales de 1591.

9.—Item, " To inquire whether the propertie of a " vast peece of ground being by the Castle, called the " Meales, be in the Queen's Majesty's gift, and whe- " ther it may, without prejudice of the title to the " neighbours, be made a warren for coneys, to the use " of the Captain and Governor of the said Isle ? "

Digitized by Google

Rapport des Commissaires. "To the 9th and last, "we dealt not upon the point of this article, because "the Governor and Neighbours adjoining had entered "into articles, before our coming, touching a coninger "to be made to the use of her Majesty's Governor "there."

Apparemment il n'y avoit encore point d'accord pour cette pièce de terre, lorsque le Bailly proposa cet Article : et pourquoy précipiter, comme on fist, un accommodement avant l'arrivée des Commissaires? Si le fonds appartient à la Reyne, d'où vient qu'on en fait des articles? Et si les habitans de Grouville y ont droit de commune, qu'est-ce que le Gouverneur leur donne pour en faire une Garenne? Mais on fait beaucoup pour la paix, et pour ménager la bienveillance d'un Gouverneur. Cependant tournons un peu la médaille, et mettons le Sieur Jean De Carteret en la place du Gouverneur ; je doute si le prétexte d'un accord auroit empêché les Commissaires d'approfondir la chose. Les nommez François Amy et Ph. Amy, de Grouville, pour s'estre opposez à cet accord, furent condamnez, le premier à 40 nobles d'amende, et l'autre à 20 ; de plus à faire reconnoissance de leur faute et à donner plèges de leur bon comport, avec suspension de ne porter aucune charge publique, s'ils n'étoyent admis par le Capitaine et Justice. "Considéré par Messieurs les Commissaires et Messieurs de Justice," dit l'Acte qui en fut fait le 31 Mars, 1591. Les Commissaires disent néanmoins icy, *we dealt not upon this matter*, sans en dire rien du tout davantage.

Digitized by Google

Mais par malheur François Amy, le premier de ces deux opposans, étoit l'un des témoins sousignez dans l'attestation de l'emprisonnement de trois membres de la Justice.

Fin du Rapport des Commissaires. "Lastly we "will be ready and are most willing, att all times "upon your Honors' commandment, to render to your "Honourable Lordshipps many other more particular "proofes and reasons inforcing these our opinions, to "every of the said former Articles, for that upon "every hearing we did sett downe speciall and parti- "cular notes for ourselves of every allegation and "proofe, answer and reply, that were made, which "we referr to our owne bookes, being willing that "the care we had to our duties should appeare; but "do omitt the same, for feare we should be over "tedious to your Honourable Lordshipps; and "touching Perin, one of the Plaintiffs, sithence we "are persuaded that he was drawne into this action "by the practises and sollicitation of the said Carteret, "and so hath confessed unto us, and that he had no "cause att all but by the said Carteret's persuasions, "to preferr or follow the said Articles, against the "said Governor or Baillif, or either of them: there- "fore we think his offense the lesse, and finding no "readinesse, or willingnesse in the said Carteret to "make such an open and publick submission as in "our opinion were fitt, for that former ages had not "seene or heard that any Governor of the said Isle "were, we may not say, called in question before her

Digitized by Google

" Majesty and your Honourable Lordshipps, which is " fitt and usuall for greater personages, but as com- " mon persons to answer att the barre in a place " among the people, subject under her Majesty to his " Government, and that so many dayes together, in " cases so criminall, which as it hath declared, her " Majestie's care and zeale for Justice, as both of us " severally att our coming and departure amply deli- " vered, soe doe we most humbly referre the censuring " and judgment of the same and of all our said pro- " ceedings, to your most grave and honourable con- " sideraçon." Signez " Tertullian Pyne, Robert " Napper."

Les Commissaires qui, sur l'Article 4e, avoyent dit que le Sieur Jean Perin avoit été gagné *by subtill persuasions and practises*, le réitèrent encore icy, et afin qu'on n'en puisse pas douter, ils ajoutent qu'il le leur a témoigné lui-même. Il est vrai qu'il n'auroit pas été le premier qui auroit abandonné le Sieur Jean De Carteret; les Sieurs H. Dumaresq et Ph. Journeaulx en avoient ainsi usé. Chacun tâche de se sauver dans une déroute, et c'est alors une méthode assès ordinaire à des confédérez, de ne se pas épargner les uns les autres. Cependant d'où vient qu'on ne fait pas grâce à Perin, après un si grand aveu de sa faute ? D'où vient que, comme on le verra ci-dessous, il ne laisse pas de porter toute sa part des dépens des Commissaires, et qu'enfin, après avoir fort reculé, il n'allègue point, lors qu'il obéit à l'Ordre du Conseil, cette persuasion dont les Commissaires ont parlé tant

Digitized by Google

de fois en sa faveur. Je ne trouve pas moins de difficulté dans cette autre affirmation que font les Commissaires : *that the said Perin had no cause att all but by the said Carteret's persuasions.* Car premièrement, quoy qu'il ait été dit que la mésintelligence d'entre le Bailly et le Sieur Helier Dumaresq fût l'origine du voyage des Commissaires, c'est la vérité qu'elle en fut plûtost l'occasion que la cause, et qu'il y avoit en effet dès lors dans le païs une grande disposition à la discorde. En général, le Gouvernement y étoit presque absolu, mais en particulier la famille des Poulet s'y étoit rendue trop puissante. Dès l'An 1550, Messire Hyw Poulet, Chevalier, avoit obtenu le Gouvernement, et il avoit auparavant exécuté dans l'isle une autre commission importante. Cela se vérifie par quelques Lettres du Roy Edouard VI. Ce même Hyw Poulet, en qualité de Capitaine, Garde et Gouverneur de l'Isle, étoit le Chef des Commissaires qui s'y rendirent en 1562, et le Sieur George Poulet, son fils y étoit joint. A-peu-près du même temps un autre Poulet étoit Doyen de l'Isle. Je laisse à penser à quel point de hauteur il est facile de faire monter ces charges, lors qu'au lieu de se contre-balancer comme elles doivent, elles se trouvent unies par une aussi étroite liaison qu'est celle du sang. Outre tous ces avantages, cette famille se fortifia beaucoup par l'alliance qu'elle fist avec le Seigneur de St. Ouen. Messire Amias Poulet, Chevalier, qui succéda dans le Gouvernement, étoit aussi du Conseil Privé de la Reyne, et comme ce n'est pas mer-

Digitized by Google

veille qu'Antoine Poulet, fils et Lieutenant de cet Amias Poulet, épouse avec chaleur les intérests de son oncle, il n'est pas non plus fort surprenant que du moins ceux qui ne se croyent pas bien auprès d'eux, prennent quelques mesures pour borner cette grande puissance. De quelles subtilitez étoit-il besoin pour faire goûter cette politique ? En second lieu, bien que je ne prétende pas pouvoir déterrer le véritable motif qui poussa le Sieur Jean Perin dans la dispute, il ne paroît guères par ce qu'on void sur les Registres, qu'il fust homme assès brave ou assès riche pour s'aller faire de gayeté de cœur une querelle de cette nature contre deux si puissants ennemis, sous quelque couleur que ce peust estre que la partie lui eust esté proposée. Comme on a souvent des raisons qu'on n'ose pas dire, s'il m'étoit permis de faire sur cela quelque conjecture, je le croiroic bien moins engagé par finesse, que par quelque chagrin, contre les personnes qu'il attaque. Nous en allons chercher des preuves dans l'épouvantable division où sa famille étoit alors.

Acte de la Cour Extraordinaire, du 19 Octob. 1587, à la taxation des amendes. Messieurs de la Justice ayant délibéré en la qualité du fait et injures dont Noble Homme Hyw Perin, à cause de sa femme, poursuivoit Jean Perin, Gent., son fils, de réparations condignes, ordonnent uniformellement que ledit Jean en fera amende comme il ensuit : premièrement sera regardé au Chasteau en détention corporelle, et commandé à l'Officier d'en faire l'exploit, d'où estant

Digitized by Google

relasché, viendra en Justice demander pardon à son père et belle mère, du scandale qu'apportoit l'advertissement qu'il avoit receu de deux chambrières que sa belle mère étoit sorcière, pour l'avoir rapporté à quelques personnes, comme est Monsieur le Lieutenant et quelques ministres ; la recognoistra au reste dame d'honneur et de vie pudique et honneste, et d'avoir trop légèrement parlé sur un simple indice, n'y connoissant rien du contraire : secondement, considéré le droit de S. M., en ce que les bonnes mœurs et honnesteté publique y est intéressée, et le mauvais exemple que peuvent apporter tels scandales, le trouvent digne de lx francs d'amende.

Voilà le fondement de ma conjecture, sur le procédé du Sieur Perin, et ce qui m'y confirme beaucoup, c'est que ces mots, " comme est Monsieur le Lieutenant Gouverneur et quelques Ministres " sont entrelignez sur les Rôles, marque qu'on les y crut nécessaires, et que le Lieutenant Gouverneur voulut bien y estre allégué, ou bien que Perin demanda cela, pour faire voir le peu de charité qu'il prétendoit qu'on avoit eu pour lui. Ce qu'il avoit dit étoit atroce, mais il pouvoit être considéré lors qu'il le dist, comme un homme qui auroit perdu le sens, et qui se déshonoroit luimême en déshonorant sa belle-mère, *furoris species est contrà proprium sanguinem irasci.* Dans une aigreur domestique il échappe des accusations et des plaintes, dont on se repent bien tost. Monsieur le Lieutenant Gouverneur et les Ministres auroyent infiniment obligé toute la famille, si, au lieu de rendre le scandale public,

Digitized by Google

ils avoyent tâché de le supprimer par une secrette et vive censure. Que ne fera pas un homme qui se void ainsi flétri sur des Registres publics ? Quelque juste que soit sa peine elle ne laisse pas de lui percer le cœur. Il est vrai que ce procès précède de trois ans le voyage des Commissaires, mais de telles mésintelligences ne s'oublient pas si viste : ce fut dans le temps que trois Jurez furent mis en prison. La liaison avec le Sieur Jean De Carteret pouvoit bien estre dès ce temps là ; et voicy de plus un acte qui n'est que de peu de mois antérieur au voyage des Commissaires et qui regarde le Bailly particulièrement.

Du 13 Décembre, 1589. Mons. le Bailly et Messieurs de Justice ont signifié à honneste homme Jean Perin, au nom de Messieurs du Conseil, faire poursuite et entrer son appel d'entre lui et sa belle-mère, touchant son douaire, par devers leurs honneurs, dans deux mois prochains ensuivants, en peine que, s'il défaut, Justice poursuive à faire exécuter ladite sentence.

Cet Acte fait voir les soins que le Bailly et la Justice continuent de se donner en faveur de la belle-mère de Perin ; mais supposons que, par cette signification, ils n'ayent fait qu'obéir à un Ordre du Conseil, Perin étant par le décès de Hyw Perin, son père, devenu Seigneur de Rosel, pourquoy ne le traitte-t-on icy que d'honneste homme et non pas de noble homme, comme l'étoit son prédécesseur dans l'acte précédent ? Le Bailly avoit épousé la fille d'Edmond Perin, père de Hyw, père de Jean Perin. Quelle apparence que

Digitized by Google

ce neveu se seroit, par de simples persuasions, ligué contre le Bailly, son onclé ? Au reste, on ne peut pas, en cette dernière partie du Rapport des Commissaires, ne point prendre connoissance de la fécondité de leur plume sur le chapitre de Jean De Carteret. C'est une accumulation de charges et d'exaggérations, et voilà le sort des Chefs de Parti. On leur voudroit faire porter l'iniquité de tous les autres : on disculpe, comme on fait icy Perin, ceux qu'on ne veut pas pousser à bout ; et cela sert à désunir les ennemis.

Digitized by Google

ARTICLES DES SIEURS JEAN PERIN ET JEAN DE CARTERET.

"ARTICLES TO BE ENQUIRED BY THE COMMISSIONERS APPOINTED UPON THE GRIEFES EXHIBITED TO HER MAJESTY AND THE LORDS OF HER PRIVY COUNCELL, BY JOHN PERIN AND JOHN CARTERET, AGAINST ANTHONY POULET, ESQ., GOVERNOR OF THE ISLE OF JERSEY, AND GEORGE POULET, ESQ., BAILLIF THERE."

1.—" Whether the said Anthony Poulet hath com- " pelled the inhabitants of St. Clement and other " inhabitants of the said Isle, to do carriages which " they ought not to do; when he so did; what occa- " sion; and how many?"

Rapport des Commissaires. " We, Turtullian Pyne, " Dr. of the Law, and Robert Napper, Esq., by vertue " of her Highnesse Commission of *Oyer et Déterminer*, " under the Great Seale of England, unto us directed, " and hereunto annexed, do humbly certifie unto your " Honorable Lordshipps, our Judgements, Sentences " and Determinations, upon the hearing of the matters " mençoned in the articles annexed unto the said com- " mission. And first, touching the articles exhibited " unto Her Majesty and your Honorable Lordshipps " by John Perin and John Carteret, gents., against " Anthony Poulet, Esq., Governor of the Isle of Jersey,

Digitized by Google

" and George Poulet, Baillif there, in manner and forme " following, that is to say: *In Primis*, touching the " first article, our judgement and determination was " and is, that the said Anthony Poulet compelled not " the inhabitants mentioned in this article to do any " carriages which they ought not to do, as by the said " article is supposed."

2.—" Whether the said Anthony Poulet, or any " other, by his directions, have cutt downe any trees, " and how many, of Edward Hamptonne or others, " contrary to the course of Justice; when he so did, " and upon what occasion ?"

Rapport des Commissaires. Item, " to the second, " we are of opinion, that neither the said Anthony " Poulet, nor any other, by his appointment or direc- " tion, hath or have cutt downe any trees of the said " Hampton, or of any other, contrary to the liberties " or the course of justice, as is pretended by this " article."

3.—" Whether the said Anthony Poulet hath taken " up of any of the inhabitants of the said isle, any " victuals, under pretence of provision for the Castle " there, contrary to the priviledges of the said isle; of " whom; and when he so did; and upon what occasion ?"

Rapport des Commissaires. Item, " to the third, " we find that the said Anthony Poulet hath not taken " up of the said inhabitants of the said isle, any vic- " tuals under pretence of provision for the Castle there, " contrary to the priviledges of the said isle."

Voilà trois articles passez sans aucune discussion.

Digitized by Google

Messieurs Pyne et Napper disent qu'ils ne trouvent point que le Gouverneur ait rien fait contre les privilèges. Il faut que les Seigneurs du Conseil Privé, qui ne voyent la nature des choses, ni dans la déposition d'aucun témoin, ni dans la citation d'aucune charte, s'en tiennent à la bonne foy de ce rapport. L'évasion est icy tout évidente : on ne sçait si les Commissaires veulent dire que le Gouverneur n'a point exigé de charroys, ou fait couper des arbres, &c., ou si l'ayant fait, il n'a point enfreint les privilèges. Apparemment ils crurent que le Gouverneur avoit droit de faire ce qu'il avoit fait ; cependant ils n'osent le dire nettement, car en effet ni le Gouverneur Raley, qui succéda, ni les Commissaires de 1607, ne furent pas, sur les mêmes faits, de l'opinion de ceux de 1591. Il ne jugèrent point que les possessions des précédents Gouverneurs, ni les accords qu'ils avoyent faits avec les habitans, peussent subsister avec l'Ordonnance du Roy Henry VII. Ces réflexions sont peut-estre trop hardies : il ne faut pas, dira-t-on, critiquer ainsi des personnes d'un tel rang, sur des choses passées il y a plus d'un siècle. Mais il y auroit encore plus de mal à laisser règner des erreurs, et ne pas prendre le parti de la vérité, surtout dans des affaires de cette conséquence.

4.—" Whether the said Anthony Poulet hath, about " four yeares past, transported a sacre out of the said " Castle, to the Seigneur of St. Ouen, and upon what " occasions ; was the same serviceable or not ; and " whether the said Anthony Poulet hath sold away

Digitized by Google

"any other peeces of Ordinance called fowler, or "others appartaining to her Majesty for defense of that "Castle; how many such there were sold; when the "same sold; and upon what occasion?"

"DEPOSITIONS OF WITNESSES OF THE SAID PARTIES PRODUCED UPON THE 4TH ARTICLE."

1.—"Edmond De Quetteville deposeth that of certainty a sacre was brought downe from the tower "for the parishioners of St. Martin's, upon pretence "that they would buy the same, and that it was tryed "with their own powder. That they could not agree "of the price, and he is not able to say, whether it "was serviceable or not. And touching other peeces "brought out of the Castle, he hath heard say that "the same were sold, and that he saw one at Cosmes "Cabot, a smith, but he knoweth not the weight of "the said peece, nor in what yeare he saw it there."

2.—"Edmond Payn saith, that he had seen a "sacker dismounted at the Castle, which layd there "unprofitable for these twenty yeares, and was offered "unto the parishioners of St. Martin's by the Governor, that they should keepe it and restore the "same at their's or his pleasure, but he knoweth not "what is become of the said sacker, nor whether it "was serviceable. Touching other peeces of iron, he "saw a heape dismounted at the Castle, of which he "knoweth not what is become, nor of what weight or "value they might be, and he knoweth all that is "above said, because he went to scoole many yeares

Digitized by Google

" in his youth at the Castle. These words, *to keep it* " *that it might be restored at the Governor's pleasure*, " were interligned at the sight and upon the report " of the deponent."

3.—" Clement Machon saith he assisted and hope " the Seigneur of Rosel, with the consent of the Cap- " tain, to descend a sacker from the Tower and to " bring the same into the bowling of the Castle, where " it was prooved with powder and a bullet, the which " after the Captain offered to lend upon 14 french " crownes, soe that it might remaine still at his com- " mandment. Touching other peeces of iron, he " knoweth nothing certainly but of two fowlers, which " he saw once at Cosmes Cabot, which he thinketh " came from the Castle, but he knoweth not of what " price or weight they were."

4.—" Thomas Aubin knoweth nothing either of " the sacker or of any other peece but by heare say."

5.—" Adam La Cloche hope to descend the sacker " and to bring it to the Bowling Alley, where it was " tryed, where he heard say that the Captain would " lend it unto the Parish of St. Martin's, which refused " it because he would not sell the same. Touching " other peeces he hath hope Cosmes Cabot to breeke " a couple, but he knoweth not how he came by them, " nor of what price or weight they were."

6.—" Cosmes Cabot saith that he did helpe to " descend the said sacker and saw the same tryed, " but he knoweth not what became thereof. Being " demanded what other peeces he had bought, he did

Digitized by Google

" say that he had some at three severall times of the " Captain and of his father within these five or six " yeares. Being asked whether they were serviceable, " he answered that he could not tell, but that he sold " the fowler and three chambers unto Gratian Borton, " without the consent of the Captain; of what price " or weight the said peeces might be which he bought " he knoweth not, because he kept no account " thereof."

7.—" Thomas Master saith that he did helpe like-" wise to descend the sacker and was present at the " shooting of the same, but he knoweth not who had " it, nor whether it was serviceable. Besides he saw " one or two fowlers at a smith house called Dorey, " not knowing whether they came from the Castle."

8.—" Hyw Richarson knoweth not that a sacker " of the Castle was sold unto the Seigneur of St. " Ouen, but he knoweth of one which he hope to " descend, which was promised to be lent to the Pa-" rishionners of St. Martin's and yet was tryed, but " yet he knoweth not whether it was serviceable. " Being asked of other peeces, he knoweth nothing " but of one, which he saw at Cosmes Cabot, which, " as it was commonly said, came from the Castle, but " knoweth not whether it was serviceable.

9.—" Hyw Noel knoweth not what became of the " sacker that was descended for the Parishionners of " St. Martin's from a wall, nor whether it was ser-" viceable. Touching other peeces, he saith that he " saw some at two smith's houses, called Cosmes Cabot

Digitized by Google

" and Thomas Dorey, which they said came from the " Castle; but he knoweth not whether they were " serviceable, neither could he tell about what time " it was when he saw them there."

10.—" Thomas Baudain saith that he knoweth not " of any sacker that was sold from the Castle unto " the Seigneur of St. Ouen. Being demanded if he " saw any fowlers transported from their places, he " saw two at Cosmes Cabot's house, who told him " that they came from the Castle, but he remembereth " not the time, unlesse it was about six or seaven " years agoe, not knowing whether they were of ser- " vice; further he saith that he saw a sacker un- " mounted, bound with a circle."

11.—" Jean Jennes saith that he saw a sacker " before the gate, bound with a circle of iron, which " was shott off in his presence, but he knoweth not " whether the same was serviceable, nor to whom it " was sold. Besides he saw a fowler at Cosmes Cabot's " house, that came from the Castle, who told him that " he sold the same unto a stranger, with the Captain's " leave, six or seaven years agoe."

12.—" Peter Payne deposeth that he can say " nothing that one peece was sold out of the Castle " unto the Seigneur of St. Ouen, or unto any other, " because he cometh seldome or never into the Castle."

13.—" Mathew Jeane saith that he knoweth no- " thing of the sacker, but he saith that he saw one " peece of iron at Colas Blampied, smith, to be broken

Digitized by Google

" in peeces, which he said came from the Castle about " five or six yeares."

14.—" Clement Bastard saith that he did helpe to " descend a sacker, which lay unmounted upon a " pavement in the Castle, but he knoweth not whether " it was serviceable, nor what became of it. Being " asked of other peeces, he said that he saw one or " two at Cosmes Cabot, which he said came from the " Castle, but he knoweth not whether they were service- " able, nor about what time it was when he saw them."

15.—" John Malet deposeth in all things as Clement " Le Bastard hath before deposed."

16.—" Collas Blampied saith that he knoweth " nothing of the sacker, but saith that for want of iron, " he bought of Sir Amias Poulet some peeces of the " Castle, about two; the weight of them he knoweth " not, neither whether they were then serviceable; the " which he broke and turned into other uses for the " benefitt of the labourers of the said Isle, about six " or seaven yeares agoe, and that sithence that time he " hath bought others of Mr. Anthony Poulet, which " were not serviceable, the which he broke allsoe, and " converted them to other uses."

17.—" John Le Breton saith that he knoweth " nothing of the sacker; touching other peeces he " saith that he bought three fowlers and one harque- " buse of Sir Amias Poulet, the which he broke and " converted them to other uses for the benefitt of the " country, but he never bought any of Mr. Anthony " Poulet."

Digitized by Google

18.—" Thomas Dorey deposeth and saith that he " knoweth not any thing of the sacker, and saith that " he bought both of Sir Amias Poulet and Mr. An- " thony Poulet, certain peeces of iron, which he con- " verted to other use of daily labourers, not knowing " them serviceable for defense."

Rapport des Commissaires. Item, " to the 4th, " that the said Anthony Poulet had transported a " sacker to the Seignor of St. Ouen, being owner of " the Island of Serck, under her Majesty's dominions, " but the same soe transported was never serviceable, " nor did apartaine to her Majesty, neither hath the " said Anthony Poulet sold away peeces of ordinance " called fowlers, or other apartaining to her Majesty, " for defense of the Castle or Island there ; but the " same sacker and certain fowlers and others were " iron ordinance of the Castle, there amounting unto " five tunns, being unprofitable, unserviceable and " unmounted by the space of twenty yeares before, " and so found by survey taken by Commission, Anno " 1562, shewed allso unto us, and therefore were not " put into the Inventory of munition, wherewith the " Captains are charged, neither delivered in charge to " the said Sir Amias Poulet, Knight, deceased, but " were afterwards sold by the Right Honorable Am- " brose, Earle of Warwick, as it appeared unto us by " his deed dated the 10th of November, 1574, for a " summe of money, unto the said Sir Amias Poulet. " A particular note, containing every peece of the " which the said unserviceable ordinance was sold,

Digitized by Google

"written with the very hand of Sir Amias Poulet, "was allso shewed and prooved unto us, part of which "was sold by Sir Amias Poulet himselfe, part by the "said Anthony Poulet, and part thereof remaineth "yet unsold."

Je ne comprens pas de quel usage peuvent estre tant de témoins sur un même fait, ni pourquoy l'on se donne la peine de rédiger par écrit dix-huit dépositions sur cet Article, au lieu qu'il n'y en a pas une sur les trois précédents. Que servoit-il d'entrer en preuve, et de dire avec tant de soin que ces mots, *to keep it that it may be restored at the Governor's pleasure*, qui sont en effet entrelignez dans l'original que j'ai vu, avoyent été mis au vu et sur le rapport du témoin, puis que le Comte de Warwick avoit vendu l'artillerie dont il est question ? Si la vendition étoit bonne, quel besoin de stipuler une restitution ? Et si le Comte n'avoit pas le pouvoir de vendre, à quoy bon acheter de lui ? Je ne sçai si, comme les Commissaires le donnent à entendre, vingt ans de non usage, ou la non insertion dans l'inventaire de l'artillerie du Chasteau, pouvoit servir de titre au Comte de Warwick, et si ce ne fut point là la cause des mots entrelignez.

5.—"Whether the said Anthony Poulet did send "a tunne or there abouts of corne in a barke called "the Mary, of Jersey, into Spaine; when he so did, "and how know you it to be true?"

Digitized by Google

"DEPOSITIONS OF SUCH WITNESSES AS WERE PRODUCED BY JOHN CARTERET AND JOHN PERIN, GENTS., UPON THEIR FIFTH ARTICLE AGAINST ANTHONY POULET, GOVERNOR OF THE ISLE OF JERSEY."

1.—" John Guillaume cannot depose of his know-" ledge that Mr. Anthony Poulet, Esq., gave leave " unto the masters and mariners of the barke called " the Mary, to go into any port of Spaine, but he " saith that after the returne of the said barke, he " meeting with one of the mariners who told him that " they came from Spaine, he the said Guillaume said " unto him, that they should be troubled therefore " by the Governor, and the said Mariner answered " him that the Governor would not trouble them, " because he had three tunns in the said barke. The " mariner was called Jacques Le Roux, which is one " of the owners."

2.—" Charles Ricard knoweth nothing of the " matter."

3.—" Francis Martel knoweth no more than the " said Ricard."

4.—" Helier Payne knoweth nothing of his owne " knowledge."

5.—" Collas Ricard knoweth nothing at all."

6.—" Philip Bechervaise knoweth not the Gover-" nor sent any corne in the barke Mary into Spaine, " but he being a mariner in the said barke, was hired " to go to Rochell, Bourdeaux or Bayonne, in France; " besides he saith that being at Conquet, the mas-" ter and merchant agreed together to go to Biscaye,

Digitized by Google

" and that the Governor, as he beleeveth, knew
" nothing thereof."

7.—" Brelade Roze, owner of the said barke, de-
" poseth that the Governor knew nothing of their
" going into Spaine, and that being neare with the
" barke unto the Castle, the Governor prayed him to
" carry with him one tunne of corne to be bestowed
" upon some novelties for his wife, and gave them
" leave to go to Rochell, Bourdeaux or Bayonne, in
" France, and that he and the other owners have de-
" livered unto the Justices, the Charte-Partie of their
" voyage, before whom they were called for the said
" voyage."

8.—" James Potead, owner of the said barke, de-
" poseth in effect as the said Brelade Roze, adding
" that the contrary winds, and because certain pinace
" pursued them, they were constrained to bend their
" course towards Spaine, where the said pinace con-
" ducted them unto the haven of St. Sebastien, and
" they constrained them to land all. All which he
" knowes to be true, because he was then there in
" person."

Rapport des Commissaires. Item, " to the fifth,
" that Anthony Poulet did not send any wheat or
" corne in the said barke, called the Mary, of Jersey,
" into Spaine, neither did it appeare unto us that he
" had any such purpose, but a tunne of wheat being
" by him putt in the barke, being bound and having
" license for France, to bring some small trifles from
" thence for his wife, was by casuall meanes forced

Digitized by Google

" upon the coast of Spaine, and there compelled by a " pinace to unlade, which seemed to be more cleare " because it stood prooved by wittnesses produced of " the Plaintiff's part, against the said Anthony, and " herewith certifyed."

Il n'est pas prouvé que le Gouverneur sçust le voyage d'Espagne, mais il n'est pas prouvé non plus, que ladite barque fust contrainte par des vents contraires et par une pinace. Il n'y a que Potead qui parle de cette contrainte. Bechervaise rapporte, au contraire, que dès le Conquet, le maître et le marchand s'accordèrent de faire voile pour Biscaye. Il seroit étonnant que Potead eust eu l'audace d'avancer ce qu'il a dit, s'il étoit faux, mais il ne seroit guère moins étrange que les autres témoins qui n'en parlent point du tout, eussent omis un fait si matériel, et qu'ils n'eussent pas été répétez sur une telle omission. Voicy quatre témoins qui connoissent quelque chose, et qui sont singuliers en leurs dépositions, hormis que Potead, outre ce qu'il ajoûte, rapporte, comme Roze, qui ne dit rien de décisif, et qui étant l'un des propriétaires du vaisseau, avoit ordre, à ce qu'il avoue, d'acheter des nippes pour la femme du Gouverneur. Supposons qu'après que Bechervaise a dit qu'il ne croit point que le Gouverneur sçust du voyage d'Espagne, et que Potead a déclaré que la barque fut contrainte, ce soit assès pour prononcer, comme font les Commissaires, que la chose est manifeste, cela suffit-il pour dire qu'elle est prouvée, ***that it stood prooved by witnesses?*** Le Gouverneur ne s'avise de

Digitized by Google

faire porter son grain sur la barque, que lors qu'elle approche du Chasteau. Il ne destine pas moins qu'un tonneau de grain en bagatelles, et pour les choisir on s'en remet si fort à la discrétion de Roze, qu'on ne lui donne pas même un mémoire de ce qu'il doit acheter; car apparemment s'il en avoit eu, l'on en auroit fait icy quelque mention. Qui doute que ce ne soit pas là un commissionnaire très capable de satisfaire de son chef la curiosité d'une dame?

6.—" Whether the said Anthony Poulet did com-" mitt Nicholas Arthur and others, of St. Mary's, or " any other inhabitants of the isle to prison, for no " other cause, but that there were misused by Will. " Starck, or other souldyers, or for what other cause, " and when the same was done?"

" DEPOSITIONS OF AS MANY WITTNESSES AS WERE PRODUCED UPON THE SIXTH ARTICLE TOUCHING THE IMPRISONMENT OF NICH. ARTHUR."

1.—" Nicol. De Rue deposeth upon his oath, that " the Governor constituted and detained Nicholas " Arthur prisoner for the quarrell onely that fell " out betwixt the said Arthur and Will. Starck, and " he knoweth it for certain, because he was present " with the said Arthur at the time of his imprison-" ment. And that at the same time, the said Starck " confessed that he had given Arthur two blows upon " the head with his dagger, when the quarrell was " betwixt them; and further being asked, he said he " married a wiffe which was neece to the said Arthur's

Digitized by Google

" wiffe, and that he knoweth not how long the said " Arthur was detained prisoner."

2.—" John Le Cousteur deposeth that he being " called unto the quarrell that happened betwixt the " said parties, found them holding a naked dagger " between their hands for the preservation of her " Majestie's peace, and that he being commanded by " the Governor to will the said Arthur to come and " speake with him at the Castle, as well the said " Arthur as Starck were committed to prison and " Mavie De Rue, because he was one of the quarrell. " And further he saith, that Arthur his head was " broken, and as for the imprisonment of the said " Arthur it was not for that Starck had misused him, " and the said Starck his head was broken also, but " he complained not that Arthur did the same, but " Mavie De Rue."

3.—" Charles Arthur saith upon his oath that the " Governor detained Nicol. Arthur and Mavie De " Rue in prison, because they had broken the Queen's " peace, when the quarrell was between them and " Will. Starck."

4.—" Nichol. Journeaulx deposeth and saith that " the Governor detained the said parties prisoners in " the Castle, because they had broke the Queen's " peace in the quarrell with the said Will. Starck, " whose head he saw then covered with a kirchief."

5.—" Richard Amy cannot depose to this interro- " gatory."

6.—" George Badier knoweth nothing touching " this article."

Digitized by Google

7.—" Philip de Rue, unckle to Mavie de Rue, " knoweth likewise nothing but by heare-say touching " the same article."

Rapport des Commissaires. Item, " to the sixt. " The said Anthony did not, for the cause mençoned " in the said article, commit the said Nichol. Arthur to " prison, but a quarrell sudainly happening between " the said Arthur and the said Starck, mençoned in " this article, about a doggue, and both of them being " wounded, the said Anthony Poulet committed them " both for breaking the Queen's peace, for one night " to prison, as the Governor in such cases lawfully " might do. And yet, at the Plaintiffs importunitie, " we examined many wittnesses of their part, which " we have allso herewith certifyed, and no matter of " sufficient proofe appeared of the Plaintiffs allegation " touching the said article."

Un article des Ordonnances du Roy Henry VII porte, " Que le Capitaine, de sa meure auctorité, ne son Député, ne aussi aulcun Souldoier dudit Chasteau à emprisonnement aulcun des subjects du Roy d'icelle Isle, &c." Il n'y a là distinction aucune de la cause ni de la durée de l'emprisonnement. Comment est-ce que les Commissaires, qui allèguent ces Ordonnances à toute heure, pouvoyent dire, *as the Governor lawfully might do?* Il est vrai qu'une autre Ordonnance de Jaq. I. Juin 9, 1605, contient, entre plusieurs autres Règlements pour Guernesey, *that the Governor shall not be restrained to commit any Islanders to prison upon such cause as he shall think to have justly deserved imprisonment. But for as much as every particular or*

Digitized by Google

private offense which deserveth restraint doth not admitt the laying on of irons, putting into the dungeon, or long imprisonment, it is therefore thought fitt that no persons shall be restrained or kept in prison by the committement of the Governor longer time than the space of four and twenty houres, nor be laid in irons, nor putt in the dungeon, unlesse the party stand charged with some such matter as is of higher nature than a private offense and may concern him in his loyalty to the King's Majesty's person or to the State, in which the Bailiff and Jurats (if the matter be such as may without danger be imparted to so many) are to be made acquainted with the cause of his committement so farr forth to reveale it as to acquaint them, or any of them, with it, may be left to his discretion how to proceed, both for the time and the manner of imprisonment and for returning the cause private to himselfe ; allwayes to be regarded that the Governor committ not to prison the Bailiff, or any of the Jurats, unlesse it be for some such great cause concerning the King's Majesty, or the State, as is before mençoned. Mais cette Ordonnance, qui est de quatorze ans postérieure au Rapport de Messieurs Pyne et Napper, ne leur pouvoit servir de guide, et ne peut pas détruire, n'étant faite que pour l'Isle voisine, une loy expresse qui ne permet au Gouverneur de Jersey d'emprisonner que pour le seul cas de trahison.

7.—Le septième article est omis dans la copie que j'ai veüe.

Rapport des Commissaires sur le 7e article. " Item " to the seaventh, the cause being thus : In a general

"muster of twelve parishes by twelve hundred men "at least, the said John Pipon and one Hampton, a "Constable, being of severall parishes, growing from "words to blowes, the said Captain presently first "meeting with the said Pipon did for his stricking "the said Constable stricke him by way of correction, "and sent him therefore with consent of the Jurats "to prison, where he stayed but one night and was "then enlarged. And our Judgment was, considering "the time, place and company, and forces in readi-"nesse, the inconveniency that might ensue, and "being a marshall matter, this his imprisonment was "justifiable. Besides the said Pipon present confessed "that he neither substituted to complaine, nor had "any such cause."

Ce Rapport semble infirmer le précédent. Car si le Gouverneur a l'autorité d'emprisonner de son chef, qu'est-il besoin du consentement des Jurez ? Et à quoy bon ces deux autres raisons de réserve, que l'affaire étôit martiale, et que Pipon ne se plaignoit pas ?

8.—Le huitième article est omis comme le précédent.

"DEPOSITIONS OF WITNESSES AS WERE PRODUCED BY JOHN CARTERET AND JOHN PERIN UPON THEIR EIGHTH ARTICLE."

1.—"Helier Dumaresq deposeth that he knoweth "nothing, of his owne knowledge, of any act or hin-"drance given by the said Captain unto John Car-

Digitized by Google

" teret, John Perin and Nichol. de Soulemont, for the " sale of their corne."

2.—" Magdolein Le Cerf knoweth allso nothing, of " his owne knowledge, of the said lett or hindrance."

3.—" Hugh Lemprière, gent., saith that he knoweth " nothing likewise thereof."

4.—" Clement Botterel saith that he knoweth " nothing likewise thereof, because no man ever " demanded leave of the Governor, in his presence, " but that about fiffteen dayes agoe, he asked leave " of the said Governor to sell certain corne for the " said Carteret, whereunto the Captain answered that " he should bring him the merchant unto whom he " intended to sell, but he hath heard both Carteret and " others say that the Governor had refused to give " them leave to sell their corne."

5.—" Raulin de la Rocque deposeth and saith that " he knoweth nothing touching the refusall mentioned " in the article of the said Governor unto the said " Carteret, Perin et Soulemont, because he was not " present when they asked leave."

6.—" Thomas de Soulemont saith that he knoweth " not of the refusall, mençoned in the article, of the " said Governor unto the said Carteret, Perin and " Soulemont, because he was not present when they " asked leave."

7.—" John de Soulemont saith that he knoweth " nothing, of his owne knowledge, of the said refusall."

8.—" Edward Hampton jun., knoweth nothing " likewise thereof, of his knowledge."

Digitized by Google

9.—" Nichol. De Rue knoweth likewise nothing " thereof, of his owne knowledge, but that he hath " heard Carteret say, that the Governor refused to give " him leave."

10.—" John Anley saith that he cannot depose of " the pretended lett or hindrance supposed to be made " to the said Perin, Carteret and Soulemont, for the " sale of their corne."

11.—" Edw. Bisson deposeth that he knoweth not " whether the Captain refused to give the said Perin, " Carteret and Soulemont, leave to sell their corne, " but he saith that the Governor, about three or four " yeares agoe, refused to give him leave."

12.—" Thomas De Odest saith that he knoweth " nothing, of his owne knowledge, that the said parties " have been hindered to sell their corne, nor any " others, but he hath heard say that some had been " hindered."

13.—" Helier Messervy saith that he cannot depose " that the said parties have been hindered by their " Governor to sell their corne."

14.—" Robert Veneman, Customer, saith, upon his " oath, that he knoweth not that the said parties plain-" tives have been denyed leave by their Governor to " sell their corne."

15.—" Jacques Pipon knoweth likewise nothing of " the said hindrance unto the said parties, but saith " that the Customer would not suffer him to transport " about three quarters of corne, about seaven night " agoe, out of the isle, to victuall his ship therewith,

Digitized by Google

" which was at St. Malo's." Note that then and now " they hold of the leaguers part, which is well knowne " unto us Commissioners.

Rapport des Commissaires. Item, " to the eighth, " that there was no sufficient proofe made by the " complainants of the contents of this article ; and yet " were examined, on the plaintiff's behalfe, as many " witnesses as made their appearance before us upon " point of this article, which depositions we have allso " certifyed."

Il est icy parlé de trois personnes de condition, à qui l'on prétend que le Gouverneur auroit refusé la licence de vendre leurs grains pour les transporter hors l'isle. Quantité de témoins font assès voir que c'étoit en effet un bruit commun. Ce seroit aux complaignans une effronterie merveilleuse d'avoir faussement accusé le Gouverneur. Il est vrai qu'il ne se trouve pas de témoins qui eussent été présens lors que les complaignans lui parlèrent, mais Botterel rapporte formellement que lors qu'il demanda congé pour Jean De Carteret, on lui dist qu'il amenast le marchand. Que signifie cela, qu'une espèce de rebut ? Pipon ne dit rien des complaignans, mais il affirme qu'il fut refusé lui-même, et le Gouverneur se taist là-dessus ; au lieu que les Commissaires le justifient officieusement, en ajoûtant qu'ils sçavoyent bien que St. Malo étoit du party de la Ligue. Si le Gouverneur pouvoit justifier le refus, soit par instruction particulière qu'il en eust, soit par quelque précaution qui pour lors eust été requise, quel besoin étoit-il de

Digitized by Google

faire prouver ce refus ? Il me semble que la manière dont on décide cet article, est bien différente de celle dont on a décidé le cinquième ; que le refus est plus prouvé de souffrir le transport des grains, que ne l'étoit la négative de l'article cinquième, que le Gouverneur n'avoit sçu rien du voyage d'Espagne ; et que cet endroit n'est pas un des moins propres pour découvrir le penchant des Commissaires.

9.—" Whether by order and law of the Isle the " Court of Heritage ought to be kept every six weekes, " and the Court of Cattel ought to be kept every " fourthnight, as the complainants do alledge ? Whe- " ther the Courts have been kept at the times as the " order of the said isle doth permitt, and if not, then " in what default the same hath been, and which ? " And if matters belonging to the said Courts have " not been tryed in a Court called Extraordinary ? "

Rapport des Commissaires. Item, " to the ninth, " it did evidently appear unto us that the Court of " Heritage ought not to be kept every six weekes, " and the Court of Cattel every fourthnight, as the " plaintives do pretend. Besides there hath not been " any default in keeping the said Courts, neither hath " there been any matter belonging to the Court of " Heritage and Cattel tryed in the said Extraordinary " Court, contrary to the privileges of the said island. " For it appeareth unto us, upon such a view of the " Court booke and records, and by a great number of " precedents and records, that matters most aptly " belonging to the Court of Heritage and Cattel,

Digitized by Google

"were of ancient times dealt withall and adjudged in "the Court called Extraordinary, and so from time "to time to this day, with which proofes the Plaintiff "seemed satisfyed."

10.—"Whether the sentence hath been given "against the said John Carteret or others, during "their attendance here, before the Lords, or elsewhere, "by George Poulet, Esq., Bailiff there, and others the "Jurats, and sett to a fine and declared outlawed, "without any just cause, and when the same was "done?"

Rapport des Commissaires. Item, "to the tenth, "the Plaintiffs did not proove before us any sen-"tence given without cause against them or against "any of them, or any other, during their attendance "before the Lords, or that the said Carteret was sett "to a fine and declared outlawed without cause, but "he became non-suite in action by his owne default, "for that he appointed not a Procuror or Attorney, "as he ought to have done. And this suite was "lately begun and the title was confessed by the said "Carteret, Plaintiffe, to be llllxx and six years old, "tho' the possession had all this time gone against "him and his ancestors, and he might renew his "suite for a matter of three sols, and further he "being lawfully adjourned or summoned in a crimi-"nall cause and contemptuously refusing to appeare, "and thereupon departing the Island without licence, "contrary to the privileges there, had thereupon sen-"tence of contumacy justly pronounced against him."

Digitized by Google

C'est la vérité que, dans le fond, la plainte que fait icy le Sieur Jean De Carteret n'étoit point juste. Les affaires qu'il pouvoit avoir à solliciter devant les Seigneurs du Conseil, ni même la plainte qu'il y pouvoit faire contre le Bailly Poulet et quelques Jurez, ne le dispensoit point de répondre sur d'autres matières, qui n'étoyent pas dévolues en haut par de légitimes voyes. *Eum qui appellavit oportere in Provinciâ defendi in aliis suis causis, etiamsi appellationis causa peregrinetur.* *L.* 1. *D. eum qui appel. Si quis ex aliâ causâ appellaverit 'à Judice; * in aliâ causâ eundem judicem habere necesse habeat, videamus? et hodiè hoc jure utimur: et tametsi appellatio interposita sit, tamen apud eundem judicem, à quo quis provocavit, compellitur † alias causas, si quas habet, agere; nec utatur hoc protextu quasi ad offensum judicem non debeat experiri, cùm possit denuò provocare. L. unic. D. Apud eum à quo appel. Is qui ad Reman. Curiam appellavit in aliis causis jurisdictioni sui Ordinarii subjicitur. Cap.* 3, *de Appellat. in* 6*to. Imbert. Insti. Forens. Lib.* 2, *Cap.* 6, distingue en cela les Juges Royaux d'avec les autres, mais il est constant qu'aujourd'huy dans l'isle, ces règles du Droit Civil et du Droit Canonique se pratiquent aussi dans tous les Plaids Subalternes; et tant s'en faut que l'Appelant ne puisse pas procéder en d'autres cas, le Docteur Maranta, *in Speculo aureo*, est d'avis, que l'appel ni la doléance ne sont couverts que lors qu'en-

* An in, &c.

† Compelletur

Digitized by Google

suite on fait dans le même procès des actes incompatibles, *quandò appellans facit actum contrarium appellationi suæ, non si facit actum tendentem ad majorem corroborationem appellationis suæ.* Cependant il est certain qu'en 1591, le Sieur Jean De Carteret pouvoit alléguer la Coûtume de Normandie, qui dit au Style de Procéder, "qu'aulcun depuis que le grief lui a esté fait, ou qu'il est venu à sa connoissance, ne doit point errementer, ne procéder devant le Juge duquel il dit avoir esté grévé, et que s'il y procédoit, il couvriroit son grief." Masuer, au Titre d'Appellations, dit aussi, "quand quelcun intente appel il est exempt de la Jurisdiction en toutes causes, encore que l'appel ne soit pour deny de Justice, mais simplement pour grief." Vid. la Coûtume de Bretagne, Articles 175 et 176. En 1553, le 25 Novembre, un Acte de la Cour de Jersey fait voir qu'il falloit alors du moins protester quand on procédoit par devant le même juge dont on s'étoit porté pour doléant. En ce mot les Commissaires, qui justifient icy le Bailly Poulet et les Jurez qui n'avoyent pas laissé de prononcer sentence contre Jean De Carteret, pendant qu'il s'étoit retiré de poursuivre en haut ses plaintes, sont les mêmes qui ne désapprouvent point une autre sentence du Bailly et Jurez, du 24 Octobre, 1587, par laquelle l'appel du Sieur Jean De Carteret est dit éteint et couvert, procédant par devant le même juge appelé. Ce qu'on impute encore au Sieur De Carteret, *departing the Island without leave*, est directement opposé à l'Ordonnance du Roy Henry VII. "Nous avons donné

Digitized by Google

et donnons, par ces présentes, faculté et licence à nos subjects de nostre Isle de Jersey et à chacun d'eux, d'aller et venir d'ycelle nostre Isle, en nos autres Païs et Seigneuries, estant en nostre subjection et obéissance, et d'yceux s'en retourner en leurs maisons de nostre dite Isle, au sçu et connoissance de nos Gouverneurs présents et futurs, sans ce qu'il leur soit besoin demander ne obtenir de nosdits Capitaines et Gouverneurs, ou leurs Députez, ou Commins, autre moyen que celui nostre plaisir, congé et licence, &c."

11.—" Whether, when Lawrence Mallet was robbed " in that Isle, complaint was made to George Poulet, " what the said George did thereupon, or what de- " fault the same George did concerning the same ? "

1.—" Edward Julian, Constable of Grouville, de- " poseth upon his oath, that the day where one La. " Mallet was robbed, the same night Francis Amy and " John Journeaulx went to speake to the Baillif about " it, and that a little while after the Baillif com- " manded him to make a generall search thoroughout " his parish for the same fact that was done, and so " he knoweth no default there in the Baillif."

2.—" Thomas Amy, sonne to Francis, cannot de- " pose touching this Article, for he knoweth not " whether ever any man made complaint thereof unto " the said Baillif, yea or noe."

3.—Francis Amy, sonne to Clement Amy, deposeth " that in the evening of the same day wherein La. " Mallet was robbed, he went to the Castle to speake " with the said Baillif about the same, where not

Digitized by Google

" finding him, he returned to the Towne, where he " met with him and told him all the matter, where- " upon the said Baillif said unto the said Francis, " being one of the sworne men of his parish, that " every man should do his best to find out the theeves, " and thereupon, within a little while after, a general " search was made throughout all the Isle.

4.—" Henry Mallet, a sworne man of the said " parish, saith that he knoweth not of any complaint " made unto the Baillif of the said robbery, but he " knoweth that a little while after, a generall search " was made throughout the Isle."

5.—" Henry Amy, tithing man of the said parish, " deposeth in all things as Henry Mallet hath before " deposed."

6.—" Lawrence Mallet, which is the partie men- " çoned in the Article, the widow that was robbed, " deposeth and saith, that some of the best of the " parish went to make complaint thereof unto the " Baillif, and that within a little while a generall " search was made through the whole Island, and that " she for her part hath noe cause to complain of the " said Baillif."

7.—" Philip Amy deposeth and saith that he " knoweth not of any complaint made of the said " robbery unto the Baillif, yea or noe, but he re- " membreth that a generall search was made through " the Isle, and that at the time thereof the common " report was that the stolen goods were allready at " Granville."

Digitized by Google

8.—" John Aubin deposeth and saith that he " knoweth not of any complaint made unto the said " Baillif of the said robbery, but that within a little " while after, diligent search was made through the " Isle."

9.—" Anthoine Payn deposeth and saith that he " knoweth not of any complaint made unto the said " Baillif, or of any default in him, for that he was sick " in his bed when the robbery was committed."

Rapport des Commissaires. Item, " to the eleventh, " that upon the said robbery, hue and cry was duely " levied and there was no default in the said Baillif, " for the said La Mallet, being the party robbed, " produced a wittnesse on the said Plaintiff's behalfe " and all the rest of the deponents, which we have " likewise certifyed, doe clear the said George Poulet."

On faisoit icy une grande réflexion sur la conduite du Baillif, et l'on dit que les témoins le justifient: Cependant il ne se trouve point qu'il en ait demandé ni qu'on lui en ait fait faire réparation aucune.

12.—" The said Commissioners shall examine and " certifie their Lordshipps all such wrongs as shall be " presented unto them to be done to the said An- " thony and George to any person within the said " Isle, against the priviledges thereof, for seeing that " the Commissioners shall take bonds of the parties " that shall offer any complaint, that if the complaint " shall not be found true, that the complainants shall " make recompense unto the said parties, as the Com- " missioners shall assese, or repaire to the Lords of the " Councell to receive due punishment."

Digitized by Google

13.—" That such persons that do favor the said " Anthony and George Poulet within the said Isle, " and being malicious persons to Perin and Carteret " shall, upon their corporall oath that they stand in " feare of their lives, be bound to peace."

Rapport des Commissaires. Item, " to the 12th " and 13th Articles for our better service and dis- " charge of our duties, we caused three Publick " Proclamations to be made, two of which were two " severall markett days, and the other at an other " day after in the greatest assembly of people, to this " effect, that if any would informe us against the " Captain and Baillif, or any her Majestie's Officers " of the said Isle, upon and according to the contents " of the said 12th and 13th Articles, they should be " heard. Whereupon some petiçons containing sun- " drie greefes were preferred, but they all refused to " enter into bonds according to the Article, all which " complaints specially tended to the enfeebling of her " Majestie's prerogative, there and the cutting off the " duties due in respect of the Castle and her Majes- " tie's garrison there, which seemed to us to be sett " on foot by the incitation of the said Carteret, the " plaintiffe, and his secret complices, as well to take " advantage of the opportunitie offered, as make the " wrong more generall, thereby to encrease the num- " ber of the complainants: never the lesse, we " entered into the open hearing of them, a part upon " the hearing presently, and the rest at our last ge- " nerall assembly of the States, ressembling our Par- " liament of England, were fully satisfyed.

Digitized by Google

14.—" The behaviour and conditions of all her " Majestie's Officers of the said isle shall be duly exa- " mined and certifyed, without respect of any person " concerning the Government at martiall causes, there " appartaining to justice. The examinaçon to be " used, not by any generalitie, as it were *ex officio*, " but upon particular informations to be delivered " unto them."

Rapport des Commissaires. Item, " to the 14th " article, the said Perin and Carteret required us not " to doe any thing touching the same."

15.—" What summes of money have been levyed " by the said Anthony and George, or at their discre- " tion, of the inhabitants within the said isle, for pro- " vision of munition and furniture for needfull defense " of the same, since the said Anthony was Captain or " Lieutenant there; and to shew what value the " summe was of, and how it is employed, and what " munitions and furniture thereof remaineth? This " allso to be examined upon informaçon given in " particular manner, and bonds to be taken abovesaid."

Rapport des Commissaires. Item, " to the 15th. " There was no particular informaçon offered us with " bonds according to the contents of this article, all- " though we did often times request the parties plain- " tives and generally all the assembly to informe us at " large touching the same. But the Captain, hearing " that a long time after all these matters preferred " against him were heard, that none would informe " us upon this article, desired us for the better open- " ing of his and the said George Poulet's sinceritie,

Digitized by Google

" touching the contents, to receive his informaçon " thereupon, which we did in the presence of the " Jurats, the Plaintiff and all the Assembly. Where- " upon it did plainly appear that a preparation being " commanded by the Lords of the Councell, for the " defense of the Island, it was agreed amongst them " by Act of Common Councell, Anno. Dni 1587, that " ......ls. should be bestowed in powder, which the " said Captain layd out, and yett wanteth about eighty " crownes of his money, wherewith they bought eighty " barrels of powder, whereof, there being twelve pa- " rishes, every parish had one and the petty Captains " had the rest for the defense of the Island, which " yet remaineth for that use. And towards this, " allthough there was a generall contribution agreed " upon, yet the Plaintives have hitherto pay no penny. " The money received was orderly bestowed to the " publick good and so accounted for, as by the " account did appear, and yet rest undebted to the " Captain as before."

Voilà le mal de tous les siècles. Quand il s'agit du bien public, les derniers à contribuer sont les premiers et les plus violens à se plaindre. Mais il faut icy confesser qu'ils ont a faire à des gens qui les relèvent vigoureusement, et qui les sçavent prendre par leur foible. Le Gouverneur n'a pas comme cela pressé ses parties adverses sur divers autres articles.

16.—" Whether the said Baillif and all other her " Majestie's Officers within that Isle, have been " placed there according to orders sett downe in that

" behalfe by King Henry VIIth., and if there have " not been contrary usages during the space of twenty " yeares now past, and whether the privileges of the " said Isle have been and are duely observed or " broken, and in what sort and by whom?"

Rapport des Commissaires. Item, "to the 16th. " It did appeare unto us by the Ordinance made " by King Henry VIIth., Anno. Regni 10. That the " Office of the Baillif, the Deane, Sheriffe, and the " Queen's Attorney were reserved to the King. But " upon perusall of the Letters Patents made unto the " said Anthony Poulet by her Majesty, touching his " office of being Governor there, it doth appeare unto " us that the disposition of those Offices lay now in " his gift, as by his Patent remaining of record may " appeare, where-unto we referre ourselves: and " that by twenty yeares past, the Governors there " have, by virtue of their Patents, given the same: " and touching their liberties, we find not any viola- " tion made of them, but that the complainants and " their confederates seeke rather, if it be not care- " fully prevented and in time stayed, to enlarge the " same, to the prejudice of her Majestie's prerogative " there."

Voicy l'Ordonnance de Henry VII. Item, "que le Roy aura la nomination du Bailly, du Vicomte, et de son Procureur, en ladite Isle, et que le Capitaine, ne les Jurez ne s'entre-mesleront en aucune manière de la nomination d'yceux." Voicy celle de Henry VIII qui est unActe du Parlement: *Whereas divers of the*

Digitized by Google

most ancient Prerogatives apartaining to the imperiall crowne of this realme, have been severed and taken from the same, by sundrie gifts of the King's most noble Progenitors, Kings of this Realme, to the great diminution and detriment of the Royall Estate of the same, &c...... for the reformation thereof be it enacted...... That no persons, of what estate or degree soever they be, from the 1st *day of July*, 1556, *shall have any power or authoritie to make any Justice of Eire, Justices of Assises, Justices of Peace, Justices of Geole delivery, but that all such Ministers and Officers shall be made by Letters Patents under the Kings great Seale, in the name and by the authoritie of the King's Highnesse and his heires, Kings of this Realme, in all Shires, Counties Palatine and other places of this Realme, Wales and Marches of the same, or any other his dominions.* Les Commissaires ne pouvoyent pas ignorer cet Acte du Parlement, non plus que l'Ordonnance de Henry VII. Cependant, à la vue des Lettres Patentes du Gouverneur, quelque subreptices qu'elles fussent, une seule possession de vingt ans les arreste. Le Roy Jacques I, dans ses Lettres Patentes pour l'Office de Bailly de Jersey, s'exprime encore plus fortement que n'avoyent fait ses prédécesseurs. *For as much as the power and authoritie to nominate, constitute and appoint a Magistrate and public Officer of Justice is one of the essentiall markes of our supreame authoritie and power and an act meerely regall and inseparable from our Royall person, and that contrary to our Royall intent and meaning, Sir John Peyton's*

Digitized by Google

Letters Patents, in the prejudice of the common right and priviledges of that Isle and the speciall Lawes, Statutes and Ordinances, made for the good government of the same, &c. En vain ce Gouverneur se voulut-il prévaloir de ses Lettres Patentes contre le Bailly Hérault qui avoit tiré sa nomination de la source. Depuis quelques années le Gouverneur de Guernesey ne réussit pas mieux contre le Bailly. L'examen de leur dispute fut envoyé par devant le Seigneur Garde des Sceaux, et dans le rapport qu'il en fist il se servit de ces termes: *Having called all parties before him and heard all the allegations of them and their Councell upon the whole matter, he was of opinion that there is no right in the Governor to name the Bailiff, though sometimes trusted with the nomination, nor is it reasonable it should be claimed as a right, the Bailiff in some cases having a check upon the Governor.* Cecy paroist fort éloigné du sentiment des Commissaires de 1591. Il s'agissoit, en cet Article 16, de la Prérogative de la Reyne, et au lieu de s'étendre sur le droit de la chose, et d'en renvoyer du moins la décision en haut, ces Commissaires détournent la question et passent promptement à l'autre chef de l'Article qui regarde les privilèges de l'Isle, et, sans particulariser rien du tout, ils affirment que ce sont les complaignants qui en veulent à la prérogative du Prince, dont effectivement ils laissent ainsi le Gouverneur en possession, à l'égard de la nomination du Bailly, Doyen, &c.

17.—"Whether Jurats, or other Officers there, have "been displaced contrary to the said orders and pri-

Digitized by Google

"viledges, and that they may be again restored to "their former offices, if there shall be no just cause "shewed to the contrary?"

Rapport des Commissaires. Item, "to the 17th. "We found not any Jurats displaced, contrary to the "orders and priviledges there, but upon the hearing "it appears that John De Carteret, one of the plain-"tives, and one Journeaulx were, for good causes, "sequestered from their places by an Act of Common "Councell, during such time as the said Carteret's "appeale, which he had before Your Honors, should "depend undecided. And for that it appeared unto "us by Your Honors' order made upon the report of "Mr. Attorney Generall and Mr. Sollicitor, that the "said appeale was unjust and ill-appealed, and so the "time limited by the Jurats for their said sequestra-"tion expired, we declared the said sequestration "void."

Les Sieurs Jean De Carteret et Ph. Journeaulx avoyent appelé de ce que le Lieutenant Gouverneur les ayant faits prisonniers de son chef, les autres Jurez avoyent approuvé cela. Supposé que cet appel fust le plus injuste du monde, la Cour l'avoit reçu. Si pour avoir injustement appelé les appelants méritoyent une suspension, ceux qui recevoyent un tel Appel ne méritoyent-ils point d'être suspendus eux mêmes? Voilà sans doute une étrange rigueur sur l'Office des Jurez. Tout le reste du peuple peut librement appeler sous la condition ordinaire de l'amende, &c., mais pour les Jurez il faut qu'outre la

Digitized by Google

peine ordinaire ils soyent suspendus de l'exercice de leur charge, et que cependant le public perde un de ces Juges.

18.—" Lastly, Perin and Carteret shall be allowed " to produce so many witnesses as they can find " within the said Isle for proofe of Articles formerly " preferred and delivered against the said Anthony " and George, and that no exception be taken and " allowed against the said witnesses, unlesse the law " disable them by being parties, or otherwise of mis-" behavior, and the depositions to be had in the " absence of the said Captain, Baillif and Jurats."

Rapport des Commissaires. Item, " to the eighteenth. " The said Captain did take exceptions, at the first, " unto divers of the witnesses produced by the plain-" tives against him, for that some of them were tenants " to the Seignor of Rosell, one of the Plaintives, and " divers others had been of the faction against him " and had joined in the subscription of hands and " signes in divers complaints against him. But when " they came to be examined he waved the benefit of " his exceptions and left it to our consideraçon. And " we refused but one or two, who were as parties."

(Signed.) " Tertullian Pyne, Robert Napper."

Digitized by Google

"THE DEPOSITIONS PRODUCED OF THE PART OF THE SAID ANTHONY POULET, ESQ., VIZ: OF TEN MINISTERS, PREACHERS OF THE SAID ISLAND, FOR THE PROOFE OF THE 4TH ARTICLE DESIRED TO BE ENQUIRED BY GEORGE POULET, ESQ., TOUCHING THE MAINTENANCE OF A FACTION IN THE SAID ISLAND. THE SAID PREACHERS BEING FIRST DEPOSED, DID WITH THEIR OWNE HANDS SETT DOWNE THEIR DEPOSITIONS TO THIS ARTICLE, AS HERE AFTER FOLLOWETH, BEFORE US COMMISSIONERS."

1.—"I doe acknowledge that there hath been by "John Dé Carteret and his confederates soe dan- "gerous faction in this Isle, that the people of our "Parishes, yea all the Island, were divided in con- "trary parties, the one saying that they would have "Mylord Seymor for their Governor, the other that "they would have Mr. Anthony Poulet; and there- "upon the people would have cast off the yeoke of "all good order established in the Church of this "Isle. All which I know because I have heard many "of mine own Parish and of others speake thereof "and say that John De Carteret was the Procuror "of those that held for Mylord Seymor. Written "and signed with his owne hand." "J. Parent, "Minister of St. Brelade."

2.—"I doe confesse that while John De Carteret "was in England the state of this Island was not in "so good peace as before, and that there was great "likely-hood of a dangerous faction, if God had not "provided for the same." "N. Baudoyn."

3.—"I know that in this Island there hath been "great contention betwixt many, some holding with

Digitized by Google

" the Governor that now is, and others favoring John " Carteret's attempts, whereof proceeded many troubles and inconveniences. And I have allwayes " heard say that the said Carteret was the Procuror " or Attorney to further the purpose of his confederates." " J. Masson."

4.—" I, under-written, doe testifye, that since the " death of Sir Amias Poulet, our Governor, there hath " been great division here for the Government." " E. " Herault."

5.—" I, under-written, doe certify, that these two or " three yeares there have been very dangerous fac- " tions in this Isle, whereby the people have been " greatly out of all order, giving themselves unto " divers vices and insolencies, whereunto they were " not wounted, and all in hope of a new Governor." " H. Faultrat, Minister."

6.—" I, under written, doe certifye, that I have per- " ceived that many factions and tumultes have been " in this Island, wherefore I have bestowed some " sermons to appease them. And besides I doe tes- " tifie that John Carteret and his confederates did " norish them in hope to change their Governor." " N. Effard."

7.—" I, under-written, doe testifie, that since the " departure of John Carteret into England, there have " been very dangerous factions within the Isle, and " all for the change of the Governor, and that by the " common report the said John Carteret and his con- " federates were the authores of the said factions." " Mylet, Minister."

Digitized by Google

8.—" I, under-written, doe certifie, that since " the death of Amias Poulet, there have been two " contrary factions for the Government, the one " holding for Mylord Seymor, the other Mr. Anthony " Poulet, wherewith the Island hath been greatly " troubled, and I have understood that John De " Carteret wrote some times Letters unto those that " where of Mylord Seymor's side." " Josué Bon- " homme, Minister."

9.—" I, under-written, certifie, that the author of " the faction which hath been nourished within this " Isle, since the death of Sir Amias Poulet, is un- " knowne unto me; but I know that John De Car- " teret was the principall instrument of the same, by " reason of which factions, many disorders have sprung " up on this Common-Wealth, as contempt of God's " word, of Magistrats, and of all good Policy." " Tho. " Oliver, Minister."

10.—" I, Matthew de la Fay, Minister of the word " of God, at this present, in the Church of St. Hilary, " and being before coadjutor unto Thomas Oliver, in " the parish of Groville, doe certifie that by common " report I understand that, during the absence of Mr. " Poulet, Mr. Lieutenant, there was a great faction " in this Isle for the Government of the same. And " therefore I have often times, both privatly and " publickly exhorted the people to peace and concord." " De la Fay de la Vigne, Minister."

Digitized by Google

SUCCÈS DES ARTICLES.

1591, ult. Junü. "A letter to the Governor, "Baillif and Jurats of the Isle of Jersey."

"Sithence the returne of the Commissioners granted "for the examination of the Informations delivered "by John Carteret and John Perin against the Go- "vernor, the said Carteret hath taken exceptions "against the Commissioners and their proceedings, "whereof their Lordshipps find cause to mislike, and "meaning to preserve and maintaine their doing as "just and upright in the execution of their charge, "have committed the said John Carteret to prison, "there to remaine untill he shall yield to submitt "himselfe, and acknowledge his fault, as well towards "him the Governor, in such sorte as their Lordshipps "shall think fitt, as towards the Commissioners, and "untill he have answered the reasonable charges "disbursed by them about the Commission. Allsoe "they are required to call before them Perin, and "that he may make such submission and acknowledge "his offense in the unjust accusation delivered against "the Governor, and he answer one moitie of the "charges imployed in the execution of the Commis- "sion, which if he shall refuse to doe, they are required "by their Lordshipps to take bonds to her Majestie's "use for his personal appearance before their Lord- "shipps, to answer his contempt. And thus much "their Lordshipps thought good to lett them under- "stand of their present order and purpose, to the end

Digitized by Google

" it may appeare what care their Lordshipps have to " maintaine the credit of the Governor, and to remove " the causes of fáction amongst them."

" 1591, July 29. Whereas I, John Carteret, did " preferre certain articles of complaints to the Right " Honorable the Lords and others of Her Majestie's " Most Honorable Privy Councell, 'againt Anthony " Poulet, Esq., Captain of this Isle, whereby his credit " and government was called in question, which by " him were answered: And the cause being heard " before their Lordshipps, because the proofes either " for the averring of the said Articles or clearing of " the said Captain, were to be made in this Isle upon " my earnest prosecution of the complaints and in- " formations against him, it pleased their Lordshipps " to send Commissioners, indifferently named and " chosen by their Lordshipps, to examine the said " complaints and Articles, whose manner of proceed- " ing is knowne to you all: for as much as they " have certified unto their Lordshipps that I was not " able to make sufficient proofes of my allegations " and informations, tending to the discredit of the " said Captain, and thereby they judged that I had " shewed malice, both in preferring the same and in " going about to draw others to joine with me in the " actions, whereby the Isle was divided into some " kind of factions, and thereby the Governor might " have been lesse regarded and obeyd, for which my " offense so appearing to their Lordshipps by the cer- " tificat of the said Commissioners, I was committed

Digitized by Google

" to prison and further injoined to acknowledge my
" fault in that behalfe, for repairing the credit and
" good name of our Captain, her Majestie's Lieutenant
" of this Isle, I, John Carteret doe therefore, in this
" worshipfull presence, humbly confesse and acknow-
" ledge and confesse this my unadvised offense in
" neglecting that duty I ought to the Governor, as
" her Majestie's Lieutenant, and for going about to
" worke his discredit by such informations as have
" not been prooved true before the said Commissioners.
" Promising that hereafter I will lay aside all malice
" and factions, and behave myselfe as becomes a good
" and dutifull subject towards the Magistrat sett in
" Authoritie by her Majesty, hoping that the said
" Governor will allso remit to me this my former
" offense, upon my amendement."

"THE CHARGES OF THE COMMISSION BETWEEN ANTHONY POULET, ESQ., AND JOHN CARTERET AND JOHN PERIN, ALLOWED BY THEIR LORDSHIPPS."

	l.	s.	d.
" First a Warrant from the Lords of the " Councell to the Clerke of the Crowne " to draw the said Commission.........	00	10	00
Ite., " for drawing and ingrossing the Com- " mission and Articles and Bill to be " signed by her Majesty..................	01	6	8
Ite., " for the Clerks of the Privy Seale and " signet's fees..............................	01	00	00
Ite., " for passing it under the Great Seale " and inrolling it in the Chancery......	04	00	00

Digitized by Google

" Amount brought over......................	06	16	8
Ite., " one halfe of the Commission and " charges allowed them in money, viz., " to Mr. Napper 20 l. and to Dr. Pyne " 25 l..................................	45	00	00
Ite., " their dyett in the Island, fifteen " dayes att Mr. Poulet's charges.........	18	6	.8
Ite., " their passage to and from Jersey....	13	06	8
" Sum is..............	83	10	00

Acte de la Cour Extraordinaire du 23 Octob., 1591. Sur ce que Jean Perin, Gent., avoit été convoqué par devant Messieurs de Justice et Estats, pour fournir aux articles d'une lettre directée de leurs honneurs, pour sa reconnaissance et submissions envers Mons. le Capitaine, de ce que par certains articles proposez par luy et Jean De Carteret, il offensoit l'honneur dudit Capitaine, et que pour son diffèrement il lui avoit été enjoint en leur authorité, comparoir devant leurs Honneurs, sur la peine de deux cents l. sterlg. Aujourd'huy ledit Jean Perin ayant bien digéré et pondéré l'effet de ladite lettre, suivant le contenu d'ycelle, volontairement a reconnu les susdits articles prétendus par luy et ledit Carteret à leurs Honneurs, touchant le crédit et honneur dudit Sieur Capitaine, estre injustes, de quoy s'est submis audit Sieur aussi de contribuer de sa part des coustages des Commissaires, suivant ladite Lettre de Messieurs, et le raast porté sous le signé du Clerc du Conseil, et partant la pénalité et bonde de sa comparence par delà, demeure dissolvée.

Digitized by Google

Autre Acte de la même Cour, du 25e Décembre, 1591. Sur ce que Mons. le Capitaine demandoit à Jean De Carteret, Gent., contribution de certains coustages qu'il avoit avancez aux Commissaires, et de fournir à telle submission et reconnoissance personnelle que portoit une sentence signée du Clerc de Messieurs du Conseil, selon qu'il estoit touché par une lettre de leurs Honneurs, que ledit De Carteret ne seroit élargi de prison sans soy submettre : ledit De Carteret tendant à fin de non procéder, allègue n'estre subject à y faire réponse : pourquoy lui a esté mis au serment que son eslargissement a esté sous caution et promesse de fournir à ladite ordre ; et pour ce qu'il dit n'estre recordant que pourroyent porter les ordres passez soubs le fait de sa relasche, lui a esté permis dillation à Jeudy prochain venant, pour sa comparence, auquel jour baillera pledges, veu que l'action est en partie personnelle, ou yra au Chasteau, d'où l'Officier fera l'exploit. Duquel honnestes hommes Jean Dumaresq et Hyw Lemprière sont devenus pledges de sa comparence ledit jour devant Justice, sous caution qu'il les déchargera de toutes indemnitez à cause d'ycelle.

Autre Acte de la même Cour, du 7 Janv., 1591. Veu l'absence de Jean De Carteret, gent., deuement appelé et évoqué, instance Monsieur le Capitaine, à ouïr sentence en leur cause, selon que ce jourd'huy y estoit expressément assigné par Justice, et Servais Le Cerf et Grégoire Hérivel, plèges cautionnaires dudit De Carteret qu'il comparoistroit cette même

Digitized by Google

journée à la fin que dessus, sur peine de cent ls. sterl., aussi mins en défaut à fournir à leur pleuvine, Justice ordonne que de leurs biens seront arrestez à la valeur de ladite somme, par l'Officier, jusqu'à Samedy prochain, que sentence sera effectuée sur leur dit défault. Et pour ce que la cause est en partie personnelle, il est ordonné que le Vicomte fera arrest assuré dudit Jean De Carteret, à ce qu'il compare en Justice ; que s'il résiste ou contumace l'Officier se fera assister du Connestable et aultres personnes, à ce qu'il obéisse à Justice: et partant le constituera prisonnier au Chasteau. Que si on refuse ouverture des huis, l'Officier, assisté comme dessus, la fera par force.

Autre Acte de la même Cour, du 15 Janv. 1591. Veu l'absence et contumace de Jean De Carteret, de dédaigner de comparoistre en Justice, suivant sa promesse et le record des diligences et perquisitions des Officiers en la recherehe de sa personne, ne pouvant parvenir à la connoissance et saisie d'icelle, tant se retire en divers lieux et cachettes, de quoy Justice est comme dépitée et l'authorité d'icelle en mépris: A ces causes et raisons, il est commandé à tous Officiers de cette Isle de le prendre en corps, s'ils le renconcontrent, et s'aider de la force s'il fait résistance, avec défense à tous mariniers, maistres et conducteurs de navires, barques ou batteaux de ne le transporter hors de cette Isle, sur peine d'en répondre, aussi ne le receller en leurs maisons, ou ailleurs, de leur connoissance.

Autre Acte de la même Cour, du 22 Janv. 1591.

Digitized by Google

Jean De Carteret, Gent., ayant de présent mieux digéré les causes de ses complaintes à leurs Honneurs, touchant le crédit de Monsieur le Capitaine, qu'il n'avoit fait avant ses dites présentations, les a reconnues injustes et légères, et ledit Sieur non entaché de ce qu'ils importent, suivant la règle que Messieurs y avoyent mins, se submettant de contribuer avec Monsieur le Capitaine en la somme de 39 ls. 5 sols., sterl., pour sa part des coustages déboursez aux Commissaires. Quant à la peine encourue sur ses plèges par sa dernière absence, s'en est submis à la délibération et bonne volonté dudit Sieur, de laquelle ses plèges demeurent déchargez: promettant à l'avenir se. comporter en tel devoir qu'il ne tombera en tels impropères.

J'avoue que voilà le Gouverneur triomphant, et je n'entreprens pas de justifier les vaincus. Mais, outre mes précédentes remarques sur la conduite de Messieurs les Commissaires, s'il m'est permis d'ajoûter encore quelques scrupules : premièrement, Perin et Carteret étant si coupables, d'où vient qu'on ne met en conte que 39 ls. 5 sols sterl., qui est la moitié de l'argent qu'on donne aux Commissaires. L'Ordre du Conseil du 15 Febvrier, 1590, n'avoit-il pas dit, que nonobstant l'avance que les parties devoyent faire chacun de sa quote part, *the whole charges both in the suing of the said Commission, the defraying of the said Commissioners' charges and otherwise shall be entirely borne by such onely of the parties above named as, upon due hearing and examination of the matters*

Digitized by Google

shall be found culpable. En second lieu, les Seigneurs du Conseil ayant, le dernier Juin, 1591, expressément déclaré que, depuis le retour des Commissaires, le Sieur Jean De Carteret avoit mis en avant quelques exceptions contre eux et leur procédé et que le Conseil vouloit soûtenir les Commissaires, *to preserve and maintaine their doings as just and upright in the execution of their charge*, je suis un peu surpris de ce que, parmi tant de pièces de ce grand débat, on ne voye ni les exceptions, ni confirmation aucune du Rapport des Commissaires; si ce n'est en ces termes généraux, *to preserve and maintaine.* En troisième lieu, supposons que Jean De Carteret ayt fait ses soumissions envers les Commissaires, comme il a fait envers le Gouverneur, n'est-il pas étonnant que le Bailly, qui étoit allé lui-même présenter des Articles, et qui avoit été accusé, comme l'avoit été son neveu, ne reçoive satisfaction aucune? Il se trouve même un Acte par lequel, dès le 28 May, 1591, qui est environ un mois après le départ des Commissaires, il résigne sa charge à Jean Dumaresq, Sieur de Vinchelès de Bas, qui la lui avoit auparavant résignée. Il est vrai que le Sieur George Poulet accompagna les Commissaires, qui sortant de l'Isle s'en allèrent à Guernesey, mais cela ne l'obligeoit pas à résigner sa charge, s'il n'en avoit eu quelque autre motif particulier. En quatrième lieu, si les Commissaires exposent le Gouverneur aux témoins et à la barre, comme ils parlent, n'est-il pas évident, que ce n'est que sur des faits et dans des occasions dont ils le peuvent tirer,

Digitized by Google

comme ils font toujours, avec honneur et à la plus grande confusion de ses parties adverses? au lieu qu'ils passent légèrement sur beaucoup d'autres importantes matières. En cinquième lieu, le Sieur Anthoine Poulet, n'ayant fait serment de Gouverneur que le 4e Juillet, 1590, pourquoy étoit ce auparavant un crime de solliciter pour Mylord Seymor, plûtost que pour luy? Si l'on dépêche un homme en faveur du Sieur Anthoine Poulet, comme il a été rapporté ci-dessus, d'où vient que quelques personnes qui travaillent pour l'un des Pairs du Royaume sont représentées pour des cabalistes? Est-il possible que, comme on le dit, pendant que les confédérez de Jean De Carteret commettoyent tant de désordres, leurs adversaires demeurassent dans une pure souffrance? Il faudroit que cet homme qu'on appelle le promoteur de la discorde et le procureur des mécontens, eust été non seulement le plus téméraire, mais le plus ridicule du monde, si son opiniâtreté n'avoit eu quelques considérables griefs pour fondement: aussi le témoignage de plusieurs des Ministres est-il fort vague. Il est fait mention de deux parties; les vaincus ont toujours tort, et si Mylord Seymor eust obtenu le gouvernement, il ne faut pas douter que ses opposans n'eussent été criminels. En sixième lieu, les termes de la reconnoissance que le Conseil Privé prescrit au Sieur Jean De Carteret de faire, paroissent forts à la vérité, mais il ne sont pas, ce me semble, assès clairs. On diroit que, de la manière dont il obéit, il n'a fait que manquer de preuve; *non deficit jus, sed probatio*:

Digitized by Google

et qu'il ne se soumet que parce qu'il ne le peut plus éviter. Cette forme de reconnoissance répond-elle aux attentats et à la malice dont on le prétend avoir con-convaincu ? L'Acte du 22 Janvier, 1591, est encore moins précis que le modèle de sa reconnoissance qui fut envoyé d'en haut. Il avoit infiniment fatigué le Conseil de la Reyne ; il venoit de dépiter la Cour de Jersey par ses fuites et contumaces. S'il avoit fait tout cela sans qu'on luy en eust donné quelque sujet, j'admire la miséricorde dont on use envers lui. Les paroles qu'il prononce ont presque autant l'air d'un accommodement, que d'une condamnation. Pour ce qui est de la pénalité qu'il avoit encourue en la personne de ses Plèges, s'il s'en remet à la bonne volonté du Gouverneur, je ne doute point qu'on ne l'eust assuré de la bonne composition qu'il en devoit attendre. Car nous trouvons sur les Registres, qu'ensuite un autre mandement de prise de corps fut décerné sur lui ; qu'il y eut ordre d'entrer chès lui par force, et qu'immédiatement après il s'enfuit en Angleterre. Auroit-il une seconde fois porté les choses à cette extrémité, s'il n'avoit, en se soumettant à Monsieur le Gouverneur, espéré quelque modération qu'on ne lui voulut point faire ? Il obtint du Conseil Privé un terme pour payer sa quote-part de la dépense et frais des Commissaires, et la pénalité de ses Plèges ne paroît point avoir été poursuivie.

Enfin, si le Sieur Jean De Carteret étoit aussi turbulent que les Commissaires le déclarent en tant d'endroits, il n'y a personne qui ne se doive figurer

Digitized by Google

une grande métamorphose en lui, dans le temps de cette lettre que, dix ans après, Messire Walter Raley, Gouverneur, écrit à la Justice. *After our harty commendaçons. Whereas I understand that there is a dissention in the Island between Mr. Jean Carteret and Abrah. Poulet, his son-in-law ; as I am sorry to heare of it, so I am desirous that there may be an attonement, the rather because of the ingratitude of the sonne in law to accuse Mr. Carteret of his unworthinesse in Justice. And for my part I protest I never conceived any ill of Mr. Carteret, but have found him honest and very sufficient at the Court and elsewhere, in following those affaires which he hath undertaken. Therefore I will have him to continue in the charge and not to desist by any man's malicious accusations, or to be removed from doing of Justice. And that if his innocency shall appeare, as it now seemeth to me, that you will upon examinaçon and good regard of his credit, cause satisfaction to be made according to the qualitie of the offense, as the Lawes and Customes of the Island doe permitt, and in former times hath been accustomed. Where-in you must have especiall care, that there may be no partiallitie, but Justice, administered, according to the Lawes. And so I commit you to God. From my house at Shireborne the 25th of September,* 1601. *Your very loving friend and Governor, W. Raley.*

Dans tous ces Articles, outre la mutinerie dont on charge Jean De Carteret, on ne l'accuse d'autre chose que de n'avoir pas contribué pour la poudre que le Gouverneur acheta pour l'Isle. La grande inimitié

Digitized by Google

qui void si souvent ce qui n'est pas, pourroit-elle en cette rencontre avoir oublié des défauts et des crimes, s'il y en avoit eu de véritables ? Au reste, que pouvoit le Sieur De Carteret espérer, ayant en teste un Gouverneur, un Bailly et, si j'ose le dire, des Commissaires pré-occupez ? Il falloit que, pour se faire entendre, il surmontast le crédit de tant de personnes d'autorité, qu'on n'abandonne presque jamais à la poursuite des particuliers. En effet, il y a des erreurs qu'il importe de cacher, du moins lors qu'elles ne sont pas trop grossières. Ce ne seroyent que calomnies et rebellions, si l'on prestoit facilement l'oreille aux murmures et aux plaintes. Les Seigneurs du Conseil ne sont pas coupables des faits qu'ils ont apparemment ignorés ; il n'ont fait que suivre le rapport de leurs Commissaires. Ce n'est pas que comme dans cette Lettre on voit un grand témoignage de la suffisance du Sieur De Carteret, on n'y trouve aussi beaucoup de marques de son opiniâtreté. Sa querelle avec Messieurs Poulet finist à peine quinze ou seize ans après. Luy et son fils Ph. De Carteret, alors Procureur du Roy, furent des premiers à solliciter la Commission des Commissaires de 1607. Ils attaquèrent encore alors le même Bailly Poulet, et ce Procureur disputa presque toutes les prérogatives du Seigneur de St. Ouen. Il y a des gens qui ne s'appaisent jamais. Le père surtout étoit extrêmement dans le tort en 1590, quand, après des Lettres Patentes, il ne se soumettoit pas au Gouverneur. Mais cela ne le rend pas coupable de tout ce que ses ennemis insinuent, ni ne justifie point

Digitized by Google

l'inexactitude qui paroît dans le Rapport des Commissaires. Après tant d'Articles contre le Gouverneur, étoit-il de la bienséance que les Commissaires mangeassent chès lui, *that their dyett should be at Mr. Poulet's charges?* C'est l'ordinaire des habitans de porter leurs plaintes en haut sur le moindre grief, et de souhaiter des Commissaires. Toutefois chacun sçait quelle en a été l'issue de temps en temps. La partie est toujours inégale. Ce qui montre avec combien de prudence et de fondement il faut solliciter de telles Commissions. En un mot, Messieurs le Gouverneur et le Bailly de 1591, dans le fort de leur querelle et de leur ressentiment contre les téméraires qui les avoyent attaquez, étoyent-ils dans une disposition convenable pour faire des loix publiques? *An irâ, odio atque inimicitiâ vacui?* Cependant n'en jugeons ni par le succès des Articles, ni par aucune prévention. Considérons seulement les loix qu'ils firent, et c'est ce qui va faire la seconde partie de ce Traité.

Digitized by Google

SECONDE PARTIE.

Ordres, Loix et Ordonnances concernant l'Isle de Jersey, faites et establies pour l'avancement de l'honneur de Dieu, du service de Sa Majesté et du bien et utilité publique, le 3e jour d'Avril, en l'an 33e du Règne de Notre Souveraine Dame, la Reyne Elizabeth, par Tertullien Pyne, Dr. ès Loix, et Robert Napper, Escuyer, Commissaires, sur ce authorisez par S. M., et aussi par le consentement d'Anthoine Poulet, Escuyer, Gouverneur de ladite Isle, et du Bailly, Jurez et Estats d'ycelle, sous le Grand Sceau d'Angleterre, &c., en date du 5 Mars dernier passé.

DU GOUVERNEMENT.

Comme ainsi soit qu'il apparoist évidemment, que cette Isle de Jersey estant parcelle ou membre de la Duché de Normandie, sans jamais en aucun temps avoir esté disjointe ni séparée, hors de dessous la continuelle, vraye et légitime subjection de S. M. et ses Nobles Progéniteurs, tant Ducs de Normandie qu'en après Roys d'Angleterre ; que les habitans d'ycelle ont, à cette occasion et en respect de maints aultres bons services et grandes considérations, non seule-

Digitized by Google

ment demeuré et continué en la jouissance de leurs Loix et Coustumes et Libertez anciennes, mais aussi de temps en temps ont esté accrus et donnez de par leurs dits Princes Souverains, avec plusieurs aultres grands et notables privilèges, ainsi qu'il se peut voir en leurs diverses et severales Chartes. Et d'autant que c'est une chose qui y est convenable, comme en toutes autres nations et parties du monde, tant de redresser et réformer les abus qui se peuvent couler par la corruption des mœurs, qu'aussi de donner assistance aux manutentions du bien public, par la constitution desdits Ordres, Loix et Ordonnances. Et ce d'autant plus qu'yceux habitans, d'empuis et à cause de leur naturelle révolte du reste dudit Duché, dessous l'obéissance de leurs vrays et naturels Princes, ne peuvent aucunement participer ny estre subjects à telles Loix et Ordonnances modernes, qui de temps en autre d'empuis ladite révolte, ont esté pourvus et establies pour le gouvernement général de la Province. Mais comme yceux ont maintefois receu plusieurs honorables Ordres, Loix et Constitutions de la part de S. M. et de ses Nobles Progéniteurs, lesquelles étoyent très nécessaires et profitables pour le bien public de cette noble Isle et au gré et correspondantes à la nature des habitans, qui diffèrent en plusieurs points des Loix et Gouvernement de ladite Province révoltée, et mesme d'autant que de tout temps dont il y a mémoire du contraire, le Bailly et les Jurez de ladite Isle ont eu jurisdiction sur et concernant toutes matières de Justice dans ycelle Isle, et pareille-

Digitized by Google

ment ont manié les affaires de grande importance, avec l'assistance du Commun Conseil, nommé communément les Estats de l'Isle, avec le consentement exprès du Capitaine et Gouverneur, lequel, en toutes choses qui touchent et concernent le Royal Gouvernement et prérogative de S. M. en cette Isle, représente la personne Royale, qui est une place très haute et honorable, laquelle a esté establie en ladite Isle, d'empuis le temps de la révolte sus-mentionnée, tant pour la défense d'ycelle contre des ennemis forains, que pour la garde et rétention desdits habitans en leur deüe et naturelle obéissance à S. M. très aimable, vraye et redoutée et très naturelle Reyne : lequel Chef Magistrat est de telle importance et nécessité que dernièrement, d'empuis peu de temps qu'ycelle office a esté vuide et vacante par la mort de feu Amias Poulet, Chevalier, diverses divisions et dissentions civiles s'y sont accrues entre plusieurs desdits habitans, avec maintes désobéissances et indeus superbes et ambitieux déportements, lesquels on y a dangereusement eslevez à très mauvais et intolérable exemple, et au grand accroissement de maux et dangers et encouragement des malfaiteurs. En deue considération de toutes lesquelles choses susdites, et aussi de l'estat présent de ceste dite Isle, en laquelle maintenant, pour maints aultres respects particuliers, il est requis de remédier et donner ordre à plusieurs choses, pareillement à cause de la malice universelle du temps présent, principalement ès païs et nations prochaines et qui l'environnent de très près, et par

Digitized by Google

sus tout et en espécial, afin qu'il puisse apparoistre à tous combien S. M. a un royal et paternel soin, amour, et affection de maintenir sesdits subjects de ceste isle en leur deüe et naturelle obéissance et subjection, sans aucunement violer, mais plutost confirmer, ratifier et eslargir leurs anciens privilèges et libertez. Nous Tertullian Pyne, Dr. ès Loix, et Robert Napper, Escuyer, Commissaires en ce point légitimement authorisez sous le Grand Sceau d'Angleterre, avec le grave advis et consentement du Gouverneur, Bailly et Jurez et Estats de ladite isle, avons desclaré, posé et establi et confirmé, et, par ces présentes, desclarons, posons, establissons et confirmons certaines Loix, et Ordonnances, desquelles la teneur ensuit.

Je ne m'étendrai point sur un si long préambule. Je remarquerai seulement, en général, ce que chacun y peut remarquer d'abord, sçavoir : qu'il s'accommode aux affaires d'alors, et qu'on y veut rehausser la charge de Gouverneur, sous prétexte de réprimer les factions. Ce n'est pas qu'en effet les Gouverneurs précédens ne s'attribuassent une fort grande autorité. Ils en usoyent, pour ainsi dire, à leur seule discrétion. Les criminels et les bannis trouvoyent un azile dans le Château : on leur y donnoit même des Lettres de grâce. Les Gouverneurs nommoyent les Magistrats principaux et prenoyent une espèce de sur-intendance sur toutes les jurisdictions. Ils faisoyent lever sur les habitants des imposts et des tailles et quantité de corvées indeües. Ils exigeoyent de chaque paroisse

Digitized by Google

un certain tribut annuel de bœufs et de moutons, à un prix au dessous de la juste valeur. Ils faisoyent abattre des arbres à la campagne à quatre gros la chartée, sans égard, soit à l'abri, soit à la décoration des maisons. Ils prétendoyent que leurs gens devoyent mesurer eux-mêmes avec un bâton rond les grains qui leur étoyent deüs, au racle, et qu'ils se pouvoyent servir des chevaux des habitans toutes fois et quantes. En 1540, Harliston finissoit ainsi ses lettres à la Communauté de l'Isle, " car tel est nôtre plaisir." Lorsque les Souverains établissent un sujet pour administrer la justice en leur nom, ils le font jurer qu'il se conduira selon les Loix et Coûtumes. On écrit que chès les Perses, les Magistrats entrant en charge faisoyent un serment exprès de désobéir au Roy, plutost que de ne pas observer les Loix. Et le Statut d'Edo. 2, Roy d'Angleterre, Ano. Regn. 2. Cap. 3, porte : Item, *it is accorded and established that it shall not be commanded by the Great Seale nor the Little Seale, to disturb or delay common right, and though such commandments do come, the Justices shall not therefore leave to do right in any point.* Mais les Gouverneurs de l'isle n'ont quelquefois point fait de difficulté de mettre cette clause dans le serment du premier Magistrat, qu'il se conduiroit par leur bon avis, en toutes choses, et qu'il seroit fidèle et loyal au Gouverneur et à son Lieutenant ; voyez le serment de G. Poulet, Bailly en 1583, en Aoust. Le Duc de Bedford, en 1419, et le Duc de Glocester, en 1441, ont porté le titre de Seigneur des Isles. On se peut

Digitized by Google

aisément figurer jusqu'à quel point il falloit qu'elles pliassent sous une telle puissance. Enfin Messire Hyw Poulet, Chevalier, fut Gouverneur immédiatement après le Duc de Somerset, l'un des premiers Ducs du Royaume. Toutefois il y a de quoy s'étonner que Messieurs les Commissaires ne fassent point de réflexion sur tant de passe-droits ; eux qui ne peuvent ignorer tant de Statuts du Parlement d'Angleterre contre des exactions et des usurpations de cette nature ; eux qui allèguent si souvent les Ordonnances du Roy Henry VII, où l'autorité du Gouverneur se trouve si limitée. On s'imaginera peut-être que ces Messieurs ont eu quelque égard à la politique de France, dont ils disent que les isles font une parcelle : mais voicy comme l'un des Roys très-chrétiens s'en étoit exprimé plus d'un siècle auparavant, sçavoir, en 1499 : "Combien qu'à nous et à nos successeurs, Roys de France, appartienne de donner grâces, rémissions et pardons, et avec ce nous ayons plusieurs droits singuliers et privilèges, qui sont à nous et à nos successeurs, Roys de France, réservez en ligne de Souveraineté, néanmoins aucuns nos Lieutenants et Gouverneurs, et leurs Lieutenants par nous establis en plusieurs contrées, ont entreprins et s'efforcent, sous couleur d'ancien pouvoir qu'ils disent avoir obtenu de nous et de nos prédécesseurs, de donner grâces, rémissions et pardons, foires, marchez et annoblissements et légitimations, et connoistre des matières tant civiles que criminelles, partie à partie, sans appel ne ressort, et avec ce évoquent les causes

Digitized by Google

qui sont pendantes devant nos Juges ordinaires, en perturbant les Jurisdictions ordinaires de nostre Païs de Normandie: Pour ces causes, nous avons évoqué et évoquons par Edit perpétuel et irrévocable leur dit pouvoir quant à ce ...." Cette Ordonnance fut confirmée par Charles IX, en 1566. On étoit dès lors fort revenu de ces anciennes maximes ou facilitez, qui donnoyent aux Gouverneurs une latitude de puissance si contraire aux intérests du Prince, aussi bien qu'aux franchises des peuples. L'expérience a montré que les hommes de crédit, auxquels on met l'épée à la main, n'ont que trop de pente à l'usurpation, et qu'il importe beaucoup de restreindre des pouvoirs militaires. Est-ce donc, dira quelqu'un, qu'on veut diminuer les droits du Prince, et que lui qui est la source de l'autorité, n'en pourra pas faire telle part que bon lui semble, surtout si c'est à un sujet d'une naissance illustre, et dont il connoisse la prudence et la modération? Est-ce qu'il n'y aura jamais de conjoncture où l'on doive donner à des Gouverneurs des pouvoirs extraordinaires? Je réponds que s'il y en a de telles, elles sont très rares. Peu de Roys ont confié de grandes prérogatives sans une grande nécessité. Peu de Souverains se sont trouvés contens n'avoir concédé des avantages que le Droit Commun ne défère qu'à leur personne. Il falloit parmi les Romains de hautes Commissions pour des Provinces éloignées du cœur de l'Etat, mais chacun sçait quelles étaient néanmoins les limites des Proconsuls, des Légats et des Présidents, à qui elles étoyent confiées; de quels

Digitized by Google

jurisconsultes ils étoyent accompagnez, et de combien courte durée ont été généralement toutes les grandes charges d'un Empire si politique. Plutarque, en la vie de Caton, rapporte que le Dictateur Mamercus disoit que la plus seure garde de la liberté publique étoit, *si magna imperia diuturna non essent*, et l'on à remarqué dans l'Histoire Romaine que la prorogation des Tribuns fut le premier pas que la République fist vers sa ruine, et que quoy que, du côté du Sénat, L. Quintius ne voulust pas imiter cet exemple et se faire continuer dans sa charge, lors qu'on luy en présenta l'occasion, il y en eut bien tost d'autres qui sçurent en profiter. Le mélange de la puissance civile avec la militaire a toujours été de mauvais augure en la main d'un sujet. Elles doivent estre séparées et indépendantes l'une de l'autre, et c'est de cet équilibre et de ce tempéramment d'administration, que dépend le véritable service du Prince, et le repos et la félicité des peuples. *A worthy Governor*, disent les Commissaires de 1617, *being a sure pillar to the State which lyeth remote from England, and a worthy Baillif being a principall support for the preservaçon of their Estate. Where they cease to balance one another equally, the danger prooveth alike from either of them.* Au reste, il faut confesser que cette Préface Historique et Politique que les Commissaires donnent à leurs ordonnances, n'est pas uniquement de leur fait. Il y entre du génie d'un oncle et d'un neveu, d'un Gouverneur et d'un Bailly, qui se font visiblement des gratifications réciproques. Les Etats, qui donnent à

Digitized by Google

cela leur consentement, y trouvent aussi leur compte. Je croi même qu'au fond tout ce qu'on en doit imputer à Messieurs Pyne et Napper, c'est que ne se voulant pas donner la peine d'approfondir les choses, ils se laissent un peu trop aller au torrent. J'ai fait ce discours pour montrer le peu d'apparence qu'il y a, que, sur un simple rapport, le Conseil de la Reyne passât au Gouverneur ces magnifiques attributs de Chef Magistrat, et de représentant S. M. en toutes choses qui touchent et concernent le Gouvernement Royal et la Prérogative du Prince, dans le même temps qu'on cite des Chartres opposées, et qu'on ne traite ordinairement le Gouverneur que de Capitaine. Il y a toujours eu, dans ces isles, des gens qui n'ont pas cru faire bien leur cour auprès des Gouverneurs, qu'en leur inspirant des sentimens de grandeur; et les habitants ont plusieurs fois gémi sous la force d'un party trop puissant. Les flatteurs se doivent représenter qu'ils se sacrifient souvent eux-mêmes et leur postérité: les Gouverneurs doivent aussi faire cette réflexion, qu'il est dangereux d'usurper les droits du Prince, et que plusieurs y ont trouvé leur ruine et leur confusion. Nous avons des exemples assès récens, où ni le grand crédit, ni la haute naissance, ni les termes exprès d'une Commission, n'ont pas été capables de soûtenir des irrégularitez, lors qu'il en a fallu rendre compte. Après cette avantageuse préface pour Monsieur le Gouverneur, il n'auroit pas raison d'être difficile, particulièrement sur les trois premiers articles de ces Ordonnances, où il s'agit de l'autorité de la Cour Royale.

Digitized by Google

DE LA JURISDICTION.

ARTICLE I.

En premier lieu. Le Bailly et les Jurez de ladite isle, ou le nombre d'yceux accoutumé, selon la diverse nature des causes, de temps hors de mémoire d'homme, ont eu et doivent avoir *cognitiones Placitorum*, et plein pouvoir et autorité *tenere placita*, avec planière, légitime et finale détermination de toutes matières quelconques. C'est-à-dire, tant d'ouïr, poser ordre, et décréter cela même comme Chanceliers et selon le cours et forme de la Chancellerie, excepté seulement deux causes, assavoir: trahison, et aussi en telles causes esquelles le Capitaine et le plus grand nombre de la Justice sont parties, l'un contre l'autre, en actions personnelles. Pourvu toutefois qu'au susdit premier point excepté, qui est trahison, le Capitaine et deux Jurez ont puissance, de leur propre autorité, de faire arrest sur la personne de la partie offençante aussi avant qu'il est permis et porté par la teneur des Ordres establis par le Roy Henry VII.

Je ne sçache point en quelle Charte on ait jamais traité le Bailly et les Jurez comme on fait en cet article, où l'on reconnaît positivement leur pouvoir de juger en Chanceliers et selon le cours et la forme de la Chancellerie. Ce n'est pas que pour n'avoir jamais

Digitized by Google

auparavant porté cette qualification, ils n'ayent usé, comme ils usent encore, d'un pouvoir fort approchant de celui-là. Mais il me semble qu'alors la Cour Royale de l'Isle n'étoit point sur un tel pied, et que le mot de Chancelliers sonnoit trop haut, pour croire que les Seigneurs du Conseil le pussent admettre si facilement; et s'ils l'eussent admis ils n'eussent sans doute pas écrit les Lettres que, deux ans après, sçavoir: le 17 Septemb., 1593, ils écrivirent au Gouverneur et à la Justice, et qu'on peut voir sur les Rôles, insérées de mot à mot, au sujet d'un soldat qu'un habitant avoit tué par accident: elles contiennent les distinctions et les bornes qu'on ne donne point à des Chancelliers.

On réserve icy à la Reyne les causes où le Gouverneur et le plus grand nombre de la Justice sont parties l'un contre l'autre en action personnelle. *Namque agit unusquisque aut cum eo qui ei obligatus est, vel ex contractu, vel ex maleficio, quo casu proditæ sunt actiones in personam per quas intendit adversarium ei dare aut facere oportere, et aliis quibusdam modis. Inst. §. Omnium de Oblig.* Ce n'est pas apparemment par rapport à aucun contrat qu'on se sert du terme d'actions personnelles. Je croi qu'on ne veut par là désigner que quelque chose de criminel, ainsi qu'il est entendu dans l'acte cité ci-dessus, du 25 Décemb., 1591, où il est dit que le Sieur Jean De Carteret bailleroit plèges ou iroit au Château, veu que l'action étoit en partie personnelle. Les Commissaires de 1607, sur le 5e Article des griefs de l'Isle, après avoir

Digitized by Google

déclaré qu'ils ne croyent pas à propos, *that the Governor should be tyed to a tryall or conviction to be made in Court before the Baillif and Justices, for or concerning any debts which shall be due unto him by reason of some corne as shall be in arreare and unpay'd after the time appointed, &c*......ajoûtent en général: *concerning the debts which have growne due unto him by reason of any corne or other rent heretofore, after the time wherein they ought to have been paid, we think meet that he should take such reasonable course for the recovery thereof, as heretofore hath been accustomed. And for all other debts growing dúe unto him by reason of any bargaine, contract, agreement, or otherwise, we order that they shall be tryed, sentenced, censured or ordered before the Baillif and Justices, according to the Lawes and Customes of the Island.* Ils ne parlent point du tout des causes où le Gouverneur et le plus grand nombre de la Justice seroyent parties l'un contre l'autre. Ils ne prennent point de connoissance de ce que les Commissaires de 1591 avoyent dit. Au reste, quelque sens qu'on donne à ces mots " d'actions personnelles," l'exception ne répond pas à la nature de la chose, qui se trouve tout autrement énoncée, et dans les Ordonnances de Henry VII, dont cet Article fait mention, et dans le Règlement que fist le Conseil Privé, en 1618, le 15 Juin. Le Roy Henry VII parle ainsi: " Et au regard des actions, querelles et autres intérests, lesquels nosdits Capitaines et Gouverneurs ont ou pourroyent avoir, à cause de leurs offices, contre nos Juges de nostre Isle de Jersey, nous avons ordonné

Digitized by Google

et ordonnons que s'ils les veulent susciter et mettre sus, ils les proposent devant nous, &c." Le Règlement du Conseil porte : *For any matter in difference or question that shall arise between the Governor and the Baillif, it is ordered according to an Ordinance of Henry the VII, that the Council Table judge and determine all such differences, as in their wisedome shall be found meet.*

D'APPEL EN CRIME.

Article II.

Item, les susdits Jurez, par semblable laps de temps hors de toute mémoire d'hommes, ont eu et doivent avoir la définitive détermination, en la seconde et dernière instance, de toutes matières quelconques qui concernent les causes criminelles, délits et méportements.

Il ne se fait présentement point à Jersey de procès criminel sans le ministère du Procureur du Roy, et le Procureur du Roy ne plaide point aux Plaids féodaux sur de telles matières. Les poursuites criminelles qu'on fait à la Cour Royale sont donc les premières instances, de sorte que s'il n'y a point d'appel en crime, comme en effet cet Article le dit tacitement, il semble qu'il y ait de la contradiction à parler en ce

Digitized by Google

cas là d'une seconde instance. Les Commissaires, sur le 4e des Articles du Bailly Poulet, s'en sont nettement exprimez ; ils ont encore répété la même chose sur le 8e des mêmes Articles, et nous en avions jusqu'icy différé la discussion.

En matière criminelle, il faut pour condamner un homme, avoir des preuves aussi claires que le jour. Le criminel doit estre pleinement convaincu : *argumentis convictus, testibus superatus, voce etiam propriâ vitium scelusve confessus. L. 2. C. quor. appel. non recip.* En tel cas, il n'est pas étrange qu'on ne reçoive point d'appel. Si les juges passent outre, c'est qu'ils ne peuvent errer et que leur sentence a des fondemens incontestables. Si le prisonnier ne confesse le cas, ou n'en est atteint et convaincu par témoins de certain, il est absous ou délivré, dit Terrien, Liv. 12. Chap. 31. Mais lors que le criminel n'est chargé que de présomptions, il faut dans l'isle qu'il soit endité ou déchargé par la pluralité des voix du Connétable et de 12 Officiers de sa paroisse ; après quoy le criminel, s'il est endité, peut encore, ou bien avoir l'Enqueste du païs, composée de 24 hommes, dont cinq pour lui l'emportent sur les 19 autres, ou bien se remettre à la délibération des juges, qui d'ordinaire modèrent la peine et la proportionnent au dégré des évidences ; ou bien enfin ne faire ni l'un ni l'autre ; auquel cas il ne s'expose qu'à une espèce de torture, sçavoir, une prison d'an et jour, à peu de manger et boire, &c. Quel appel pourroit-on recevoir dans aucune de ces trois voyes, qui sont plutost des formalitez que des

Digitized by Google

condamnations, et que l'on peut regarder comme des effets inévitables de l'opiniâtreté du criminel, ou de son propre choix? La Coûtume de Jersey n'est pas la seule qui n'admet point d'appel en crime. *Usus forensis apud Hispanos et ferè in toto orbe Christiano hactenùs obtinuit, ut in criminalibus, quoties corporalis pœna est infligenda, appellatio minimè admittetur ad executionem impediendam. (Covarruvias.)* Le Style de Procéder en Païs de Normandie remarque, que depuis l'érection de Parlement, la voye d'appeler en matières criminelles s'étoit introduite, suivant la disposition du Droit; cette érection de Parlement fut en 1499,* ce qui montre qu'auparavant il n'y avoit point d'appel en crime. D'un autre costé l'on peut dire, que si ce que les Commissaires déclarent icy, n'est qu'une ancienne coûtume hors de toute mémoire, d'où vient que le 24e d'Octobre, 1587, on permit aux Sieurs Jean De Carteret et Ph. Journeaux d'appeler d'une sentence criminelle, et que, comme il est exprimé dans le certificat soussigné de six témoins, que j'ai rapporté cidevant, le Sieur Gilles Lemprière, Juge Commis, leur répondit si nettement, que la protestation qu'ils faisoyent leur seroit inutile, mais que s'ils vouloyent appeler ils le pouvoyent?

D'où vient qu'en 1589, le 29 May, à la Cour de Cattel, un re-examen en appel en cas d'adultère, est ottroyé à Math. Le Brocq, par Lettres du Conseil Privé? Et si cet Article n'est qu'une règle pour l'avenir, d'où vient qu'elle se trouve, depuis ce temps là, tant de fois enfreinte? Dès le 17 Septembre,

* Vid. Terrien, Liv. 15, Cap. 1, in princip.

Digitized by Google

1593, les secondes Lettres des Seigneurs du Conseil, en faveur du nommé Michel Poindestre, endittè pour être cause de la mort d'un soldat de la Garnison, luicttant avec lui à la couppe du vraich, &c., portent, *That he had good reason to refuse the ordinary tryall appealing to her Majesty and her Privy Councell, as in like cases hath heretofore been accustomed and observed, without an infraction of your Priviledges, as you terme it?* N'auroit-ce pas été là le véritable temps de se prévaloir de cet Article et d'une loy si récente? De plus, le 28 Janvier, 1594, Monsieur le Gouverneur (l'un des Législateurs de 1591) est reçu appelant d'une amende, en quoy sa partie adverse avoit été condamnée pour impropères. Ce n'est pas un privilège du Gouverneur; car l'Acte ajoûte, "sans préjudice aux parties d'en appeler," ce qui désigne une commune liberté. L'amende ne fut taxée qu'au jour de la taxation générale, à lx. ls. ts. En 1599, le 21 Septembre, à la Cour Extraordinaire, Tho. Rondel est reçu, par Lettres des Maîtres des Requestes, au re-examen d'une cause criminelle. En 1611, le 1er Juin, quelques uns sont à la vérité refusez du re-examen qu'ils demandoyent d'une certaine querelle, en vertu de Lettres des Seigneurs du Conseil, mais c'est, dit l'Acte qui en fut fait, "d'autant que la chose a été jugée et définie en cette Isle, ayant force de chose jugée, sans appel ni doléance, et que faire le contraire seroit enfreindre la Loy et Coûtume." Pourquoy dire "sans appel ni doléance?" Il n'y avoit qu'à dire rondement que c'étoit parce que le Bailly et les Jurez

Digitized by Google

avoyent la deffinitive déterminaison des matières criminelles. En 1619, le 4 Novembre, le navire appelé la Fleur, appartenant à Jean Bailhache, tombé sur deux hommes, les tua; la moitié fut confisquée comme *deodandum.* Bailhache appela, et fut le tout confisqué et l'Appelant condamné à 30 ls. sterl. de dépens. En 1620, le 23 May, Guillaume Poindestre fut admis, par Lettres d'en haut, à relever une amende, en laquelle il avoit été condamné pour fait de batterie. En 1624, le 19 Juin, par Ordre du Conseil entériné sur les Rôles de la Cour Royale, on déclare désert l'appel interjété par le Procureur du Roy contre le Sieur Pierre Fiot et sa femme, de ce qu'en 1623, le 23 Octobre, on n'avoit pas ajugé l'amende en laquelle il avoit conclu contr'eux, prétendant qu'ils avoyent recélé la grossesse de leur servante, &c. En 1636, le 26 Janvier, le Procureur du Roy appelle de ce qu'un Plège ne représentant pas le criminel il n'y eut que défaut pris et non pas adjudication de la peine. Après le rétablissement du Roy Charles II, Bisson et Esnouf appelèrent d'une amende pour fait de batterie durant les guerres civiles; car il étoit alors permis généralement d'appeler des sentences qui avoyent été rendues durant ces guerres. Mais les Seigneurs du Conseil se trouvèrent embarassez de l'allégation qu'on leur fist, que cet appel étoit contre loy: de sorte qu'ils renvoyèrent à la Cour de Jersey pour faire rapport si la cause étoit en effet de cette nature, h. e. sans appel, en tant que criminelle. Toutefois, cela n'eut point de suite, soit que ce second

Digitized by Google

Article des Ordonnances des Commissaires en 1591 arrestât le procès d'appel, soit que les appelants appréhendassent de plus grands frais.

Pour éclairer la chose, il faut poser, premièrement, que quand le crime est notoire l'appel n'est point recevable, selon le Droit Commun. *In notoriis non admittur appellatio*, (Le Caron, Cod. Henry III, Liv. 1, Tit. 8, Art. 6,) et qu'il y a des présomptions si fortes qu'elles passent pour des cas notoires, *contrà quem est præsumptio juris et de jure pro convicto habetur, convictus autem non appellat.* En Civil même, l'appel n'est pas toujours recevable: *Quoties publici vel etiam privati (dummodò evidentis et convicti) redhibitio debiti flagittatur. L. 4, C. quor appel. non recip.* En second lieu, l'on peut remarquer qu'après la charge d'un Endittement et d'une Enqueste, le crime doit estre en quelque sorte réputé notoire ; tant il est difficile qu'un homme innocent succombe dans ces deux formalitez. En troisième lieu, l'on peut dire que si le criminel se soumet à l'Enqueste, laquelle en effet l'on ne peut pas lui imposer malgré lui, " car aulcun n'est tenu," dit le Coûtumier de Normandie, au Chap. de force faicte, " attendre Enqueste de chose où il y a péril de vie ou de membres, s'il n'offre de son gré la soutenir," et l'Enqueste ne parlant que de " cuider et croire," quel appel y auroit-il d'une telle condamnation ? Si le criminel, au contraire, aime mieux se soumettre à la Justice, ce n'est qu'un évènement qu'il s'est attiré lui-même par son propre choix, comme il a été dit ci-dessus ; et s'il ne se soumet à

Digitized by Google

rien il est juste qu'il demeure sujet à quelque gêne par la dureté de la prison d'an et jour; il n'y auroit point de scélérat qui se soumist et qui n'appelast, s'il étoit permis d'appeler en ce cas là. L'intérest de la vindicte et de la seureté publique demande que les grands crimes surtout soyent promptement punis. Aussi n'y a-t-il point d'exemples dans l'isle qu'on en ait jamais autrement usé, quand il s'agissoit d'une peine corporelle, *quoties corporalis pœna est infligenda*, selon les paroles de Covarruvias. J'avoue que ce même auteur désapprouve l'usage de ne pas appeler en crime, *quem usum*, dit-il, *ipse probare nequeo nec opinor probabili jure posse :* et je viens de rapporter que c'est depuis l'érection de la Cour du Parlement que le Style de Procéder du païs de Normandie veut qu'on ait introduit la voye d'appeler en crime. Cependant il y a toute sorte d'apparence que ce changement est procédé de l'abolition des Enquestes criminelles, plutost que de l'érection du Parlement. Cette abolition et cette érection sont à-peu-près de même date; et n'y avoit-il pas en Normandie, avant le Parlement, un Echiquier, qui étoit aussi une Cour Souveraine, à laquelle on eust pu appeler? Je ne sçache point du païs où l'on appelle d'une Enqueste criminelle, ni même d'une Enqueste civile, pourvu que, comme en matière de crime, une partie soit libre de s'y soumettre ou de ne le pas faire. Mais quand il s'agit d'une moindre peine, c'est une autre chose. A Jersey, les juges y procèdent souvent sans Enqueste, et condamnent sur de simples présomptions. Ainsi

Digitized by Google

j'estime que les Lettres des Seigneurs du Conseil, de 1593, qui disent, ***as in like cases hath been accustomed***, pouvoyent avoir égard à l'appel des Sieurs Jean De Carteret et Philippe Journeaux, qui sans doute avoit fait alors beaucoup de bruit. Tous les Préjugez d'appel en crime que nous avons citez, ne sont pas sur des faits fort qualifiez. S'il n'est question par exemple que d'une simple amende pécuniaire, un appel n'est pas si dangereux, que le peut être le délay d'un supplice. S'il n'y a point d'appel en crime, ce n'est donc que quand la Cour ne peut pas juger sur des présomptions ; et comme on ne peut pas soutenir qu'on puisse indistinctement appeler, on ne peut pas soutenir non plus qu'on ne puisse jamais appeler en matière criminelle. Si la Cour de Jersey avoit un tel pouvoir, les Chartes du païs en auroyent fait quelque mention. Un tel privilège ***indiget speciali notâ***, et l'on n'en verroit pas tant d'exemples du contraire. Les Commissaires de 1591, ni les Estats de l'isle, n'ont donc pas deu dire, sans modification et sans limites, que la Cour Royale avoit la deffinitive déterminaison de toutes matières quelconques qui concernent les causes criminelles, délits ou méportements. Les supérieurs n'auroyent eu garde, en 1591, d'approuver une loy si étendue, s'ils n'en avoyent vu d'autres fondements ; et s'ils l'avoyent alors approuvée, on n'auroit eu garde de s'en être tu, comme on a fait dans tant d'occasions où depuis on auroit eu sujet de s'en prévaloir.

On dit que par le dernier Article des Ordonnances de 1562, le Bailly et la Justice peuvent faire dès

Digitized by Google

Ordonnances et punir les transgresseurs d'amende ou de punition corporelle. Mais cela ne s'entend-t-il point des Ordonnances politiques seulement, et se peut-il étendre entre les particuliers et de partie à partie ? On dit encore que, depuis la révocation de la Chambre de l'Etoile, on ne juge plus au Conseil des matières criminelles. Il en fut pourtant jugé contre Michel Lemprière, gent., sur ses méportements devant des Commissaires, &c. Et posé qu'ordinairement on n'alloue pas d'appel en crime, cela peut-il exclure les doléances ? Jean Le Sebirel a esté depuis peu reçu à appeler pour une amende de transport de laine en France, et Jean Le Couteur contre Ch. Dumaresq, gent., Justicier. Il est vrai que ce dernier Ordre du Conseil dit qu'on n'y trouve point de crime. N'est-ce point qu'on ne trouve point de crime, si le fait ne mérite quelque punition corporelle ?

DE LA MONNOYE.

Articlæ III.

" Item, de donner ordre et disposer définitivement de toutes choses accidentelles, comme sont le prix sur les vivres, le prix sur la monnoye foraine, sur les gages ou salaires, sur les ventes et autres semblables choses usitées ou communes, ou qui pourroyent avenir

Digitized by Google

selon les évènements du temps, en ce qui concerne la bonne disposition et ordre de la chose publique. Pareillement la définitive déterminaison de toutes matières jà mises et référées par le mutuel consentement dès parties, et estant ainsi entrées dans les Rôles et Records, à l'arbitration desdits Jurez et Justiciers, ou d'aucuns autres, en forme de juges arbitraires. Et aussi toute autre matière au dessous de la valeur de dix ls. sterl., en toutes et chacune desquelles causes nulle appellation est légitime, ne aucun relief ne doit estre souffert, pourchassé ne obtenu par aucun appel, ou par aucune autre requeste, en façon ou manière d'appel, estre reprins ou fait autrement que par une reveüe qui en seroit prise par devant lesdits Jurez, s'ils en sont requis par les parties grévées, et qu'il soit trouvé bon par la plus grande partie d'iceux."

Je ne transcris pas ces Articles pour en examiner chaque chef, mais seulement pour marquer çà et là ce qui, dans mon sens, a pu faire quelque obstacle à leur établissement. Si je passe à d'autres choses, ce n'est que lors que la matière m'y engage en quelque fasson. Le pouvoir de mettre prix sur la monnoye foraine est assurément un endroit où le Conseil de la Reyne auroit deu trouver quelque faute. Çar c'est une prérogative qu'ordinairement tous les Souverains se réservent, et qui méritoit toute seule un article singulier et bien raisonné ; sans la confondre et proposer négligemment, comme on fait avec quantité d'autres matières, qui sont naturellement de la compétence du magistrat. Tel a le pouvoir de

Digitized by Google

battre la monnoye, à qui le Prince n'accorde pas celui d'y mettre prix. Les Commissaires de 1607 ne furent pas si faciles : ils confirmèrent bien le prix que la Cour Royale avoit mis pour lors sur la monnoye foraine, mais ce ne fut que jusqu'à ce que le bon plaisir du Roy fust connu, sans que cela tournast à conséquence. *But in time to come*, dit l'Ordre qui sur leur rapport fut fait le dern. de Juin, 1608, *because it is a meere prerogative, and onely apartaining to the Royall right, to diminish, alter or advance any moneys current amongst his subjects, we require that this be not untill his Majesty expresse consent be thereunto had and obtained.* Le Gouverneur et les gens du Roy, et particulièrement l'Advocat, étoyent alors très mal avec la Justice. Cet Avocat, qui étoit le Sieur Ph. Maret, pressa beaucoup cette usurpation, comme il appeloit, de mettre prix sur la monnoye. Il se trouve un écrit dans lequel il représente aux Commissaires le tort que cela faisoit aux revenus du Roy ; *ejus est monetam æstimare cujus est cudere.* Il cite la Loy 2. *C. de fals. monet.*, qui ne dit pas cela ; et pour répondre à l'objection qu'on luy faisoit qu'autrement toute la monnoye sortiroit de l'isle, il allègue tout ce que dit du Moulin en tel cas, *tam stupidum est ut satis demirari non possim, vel cæcitatem, vel sophisticam nimis audacem, &c.* Maret veut que les richesses d'un païs ne consistent point en l'abondance de l'argent, mais en l'abondance des marchandises et manufactures. Je sçai qu'il y a des Traitez exprès pour appuyer ce sentiment ; cependant on void tous les Souverains

Digitized by Google

prendre le parti contraire, et défendre rigoureusement l'exportation de la monnoye: ce qui en effet oblige les marchands et les voyageurs à décharger les païs où ils vont, de plusieurs choses qu'on voyoit autrement dépérir entre les mains des habitans.

Il est étrange que les Commissaires de 1607, ne prennent point du tout de connoissance de ce Règlement de 1591, sur cette matière de mettre prix sur la monnoye. Il faut avouer néanmoins que si, selon le Droit Commun, ils avoyent raison, les Commissaires de 1591 pouvoyent trouver dans la Coûtume de l'Isle quelque fondement pour ce privilège qu'ils établissent. Dès le temps du Comte de Maulevrier, il avoit été convenu entre les gens tenant les Assises de sa part, et les habitans, que le Bailly et Jurez apprécieroyent la monnoye, ainsi qu'ils avoyent accoutumé, sans préjudice de Monsieur et des habitans; appelé le Procureur dudit Sieur. Ce "sans préjudice" n'empêche pas qu'au reste le Bailly et les Jurez n'apprécient la monnoye, et même ce pouvoir n'est pas restreint à la foraine. Aussi peut-on dire que jusqu'à l'An 1607, la Cour Royale s'étoit conservé la possession de cette prérogative, d'aussi long temps que les Rôles de l'isle en peuvent faire foy; et que, même depuis 1607, les magistrats en ont plusieurs fois fait usage par une absolue nécessité, qui les y a contraints, lorsque la monnoye de France a changé de cours. N'y en ayant point d'autre dans l'isle, s'il falloit, dans de telles occasions, s'adresser au Roy, nécessairement il faudroit en même temps que le commerce cessast au dedans

Digitized by Google

et au dehors. Ce n'est pas tant mettre prix que se conformer à celui que la France met ; et c'est un mal presque inévitable, pendant qu'il n'y aura point dans l'isle d'autre monnoye que celle de France, pour fournir aux usages nécessaires. Si l'argent vaut plus en ce Royaume là qu'à Jersey, le moyen d'en empêcher l'exportation dans un temps de paix et de liberté de commerce. Mais au fond, si l'on peut tolérer en cela quelque Règlement provisoire, dans une grande nécessité, il ne s'ensuit pas que la prérogative dont il est question appartienne réellement à la Cour du païs, comme le veut cet Article. Elle est trop importante pour s'imaginer que la Reyne et son Conseil, en 1591, eussent, sur un si simple rapport de Commissaires, accordé ce pouvoir aux habitans, qui l'auroyent ensuite envisagé comme une Charte à laquelle les Commissaires de 1607 ne se seroyent pas ingérez de donner aucune atteinte.

Une autre remarque à faire sur ce 3e Article, c'est qu'il fait monter à dix ls. sterl., la somme dont on peut appeler ; au lieu qu'un Règlement de 1572 ne le limite qu'à sept ; et comme je ne connois point qu'il y en eust d'autres règlements précédents, je suis un peu surpris de ne trouver icy qu'une déclaratien d'un Droit Ancien et bien établi, avec défense à qui que ce soit de s'en plaindre. Les mêmes Commissaires qui avoyent dit, sur le 8e des Articles du Bailly Poulet, *that they made two lawes the one...... the other that no appeale in case when appeale was before given, shall lye, unlesse the matter actioned be*

Digitized by Google

of the full value of ten pounds, &c., signent icy que le Bailly et les Jurez ont eu de tout temps, &c. C'est du moins ce qu'insinue le mot d'*Item*, qui est à la teste de cet article, et qui le joint à celui qui précède. Ayant fait eux-mêmes ce nouveau Réglement, ils devoyent se souvenir de ce qu'ils avoyent dit, et, par conséquent, ne pas certifier que le Bailly et les Jurez avoyent le pouvoir, mais qu'eux les Commissaires le leur avoyent donné, de juger de toutes matières au dessous de 10 ls. sterl., sans appel ni relief. Je ne m'arresteroit point icy sur divers autres sujets, comme sont les sentences arbitrales et les affaires de police, où l'on donne à la Cour une autorité sans bornes, et je passerai sous silence aussi l'article suivant, quoy qu'il soit du même style, h. e., fort favorable à la Cour.

Article IV.

Et pour autant que Messieurs du Conseil Privé de S. M. sont grandement importunez, de temps en temps, de plusieurs causes esquelles n'y a aucune sentence définitive donnée, ce qui est contre les privilèges anciens de cette isle et contre les ordres expresses sur ce posées et approuvées par lesdits Sieurs, et aussi de plusieurs causes d'appel bien jugées et mal appelées, et de plusieurs sentences données en matière criminelle ou autres, esquelles nul appel ne gist ne doit estre souffert, chose qui redonde au grand trouble de maints des bons sujets de S. M. en cette isle: Pour redresse de quoy il est ordonné et accordé que quiconque fera aucune requeste à Messieurs de son Conseil

Digitized by Google

en telles causes où la sentence définitive ne seroit auparavant donnée, ou en aucune cause ci-dessus déclarée, qui doive être ordonnée ou adjugée de par lesdits Bailly et Jurez, forfera à S. M., ses hers et successeurs, X ls. sterl. ; et quiconque poursuivra aucune chose en la Chancellerie, ou en la Chambre de l'Etoile, ou en aucune autre Cour d'Angleterre, fors par devant lesdits Seigneurs, accordant l'intention de ces présentes, encourra les susdites peines et amendes susdites

Article V.

Item, il est ordonné et accordé, que toutes autres causes de plus grand poids et importance qui concernent ladite isle, et ne touchant au suprême gouvernement d'icelle, lesquelles sont toujours réservées à S. M. ou successeurs, et aux Gouverneurs icy appointez sous sa Hautesse, ses hers et successeurs, de temps en autre, (en quoy iceux Gouverneurs peuvent recevoir l'opinion et assistance desdits Estats) seront comme par ci-devant, de temps immémorial, en la disposition du corps des Estats de cette isle, lesquels sont les douze Jurez, les douze Ministres et les douze Connétables, ou la plus grande partie d'yceux, trois membres accordants ensemble. Pourveu toutefois qu'en chacune des causes ci-devant déduites, le Gouverneur pour lors estant y donne son consentement exprès, au nom de S. M., la personne de laquelle il représente, si ainsi la cause le requiert ; et que le Capitaine pour lors estant en chacune telle cause, y aura voix néga-

Digitized by Google

tive. Pourveu toujours et est aussi ordonné et accordé, que si un ou plusieurs des susdits trois membres, assavoir : lesdits Jurez, Ministres ou Connétables, seroit, par quelquefois par ci-après, estimé non propre pour être du Commun Conseil et seroit déclaré tel, sur et après la cause ouvertement entendue par devant ledit Capitaine, Bailly et Jurez, ou la plupart d'iceux, alors un autre sera deuement choisi en son lieu, ass. par telle manière et semblable forme d'élection, pour supplément de sa voix, comme il sera trouvé propre et expédient, ou comme il a esté usé et observé pour cette place en laquelle il doit estre choisi ; lequel estant ainsi élu pour le temps, il sera deüement juré et sermenté, accordant à la fonction de telle place, et aussi prendra le serment accoutumé concernant sa deüe obéissance à sa Hautesse, ses hers ou successeurs, et pour la suprémacie ; et aussi droitement, justement et fidèlement déclarer son opinion, suivant à la pureté de sa conscience, envers Dieu, le Prince et le païs, et aussi de garder secrètes toutes et chacune leurs consultations, jusqu'à tant que, par le consentement mutuel desdits Estats, il sera déclaré loisible de le publier. D'abondant, il est ordonné que quelconque telle personne, qui, après son serment presté, s'absentera sans deüement y assister, n'ayant de ce juste excuse faite et approuvée, ou qui illec se comportera en aucune chose désordonnément ou irrévéremment, sera puni par estre déplacé ou par punition corporelle ou pécuniaire, ainsi qu'il sera trouvé propre par lesdits Capitaine, Bailly et Jurez, ou la plupart d'iceux.

Digitized by Google

Après avoir attribué aux Jurez, en l'Article 3e, l'autorité de mettre prix sur les vivres, et généralement tout ce qui concerne la bonne disposition de la chose publique, et après avoir, en cet article, séparé des Estats les affaires qui touchent le suprême gouvernement, on suppose une troisième sorte de matières, qu'on appelle de plus grand poids, et qu'on laisse à deviner. Est-il possible que l'on ait pris tant de peine à régler les membres et les formes de cette assemblée, et que les affaires qui la doivent occuper ne se trouvent désignées que d'une manière si vague et si difficile à recevoir ? C'est ce qui me donne lieu de m'étendre sur ces deux importantes matières : la voix négative et la constitution des Estats.

Digitized by Google

DE LA VOIX NÉGATIVE.

Quoy que cet Article 5e ne dise pas que le Gouverneur ait quelquefois eu, mais qu'il aura voix négative dans les Estats, et que ce soit là l'origine de ces termes de " Voix Négative," il faut pourtant confesser que les Gouverneurs s'attribuoyent alors un pouvoir équipollent. Dans la dispute d'entre le Gouverneur Peyton et le Bailly Hérault, laquelle arriva plus de vingt ans après 1591, celui-là prétendoit encore, *that the jurisdiction of the Governor was collected out of the oathes of the Baillif and Jurats, both ancient and modernes, given them at such time as they enter into the office of Justice, in these words, viz: And in all things you shall rule and carrie yourselves according to the councell and good advice of the Captain or his Lieutenant.* Le Gouverneur ajoûtoit, *that according to the forme of this oath, the Baillif, in all former times, had, in the absence of the Governor from the Court, forborne to give judgment in all difficult causes, either criminall or civill, untill he had asked advice and councell of the Governor, or his Lieutenant.* Mais il faut confesser aussi que cette vague autorité des Gouverneurs a été restreinte toutes les fois qu'elle a été mise en question devant des juges indifférents. Messieurs les Commissaires de 1607, particulièrement, ne s'expriment

Digitized by Google

pas comme font ceux de 1591. *The Governor*, disent ceux là, *complaineth that whereas there hath, on some question of late raised, touching the Governor's authority in the Assembly of the Estates and in the approbation and election of Jurats, and of his authoritie in allowing and disallowing such Ordinances touching the publick as shall be made by them : it is desired that the same may be cleared, so as no questions may hereafter arise therein. Upon our examinaçon of the Baillif and the most part of the Jurats there, the Baillif saith, he having supplyed that place and office three and twenty yeares or there abouts, and having lived in this island above fifty yeares during all his time, he never knew or heard that any generall assembly of the three estates of the Island for the publick or common affaires of the same, was ever made or allowed without the privie consent or permission of the Governor, or, in his absence, of his Lieutenant, for the time being. Which allso was confirmed by the most part of the Jurats during the severall times of their knowledges, and that they never heard or knew any thing to the contrary. Whereupon we confirm a continuance of the same in such manner and forme as is afore confessed to have been allways used. Yet because (for ought appeareth unto us) the Governor nor any of his predecessors heretofore have ever denyed or gainsayed their calling of such generall assemblies as in mentioned, after his or their leave and permission hath been first asked, we do therefore think fitt that neither he nor his Lieutenant, nor any of his successors shall, at any time hereafter,*

ordinances [illegible]. Du reste les ordonnances ne sont valables que pendant 3 ans, elles sont [illegible] [illegible]

Digitized by Google

disallow of the same, without he have very great reasons or urgent occasions to the contrary. Puisque ni dans cette plainte du Gouverneur, ni dans la décision qu'on en fait, il ne se trouve mention aucune des Ordonnances de 1591, ne faut il pas conclure qu'elles n'étoyent d'aucune force? La liste suivante va démontrer la chose.

JUSTICIERS.

1591.	1607.
Ph. De Carteret, père de	Ph. De Carteret, Sieur de St. Ouen.
	Jean Perin qui avoit fait des Articles en 1591. Nouveau.
Gilles Lemprière,	Daniel Dumaresq, Nouveau.
Hélier Lemprière,	Hyw Lemprière, qui avoit refusé la charge en 1591. Nouveau.
Hélier Dumaresq.	
Nicol. Lemprière.	Nicol. Lemprière. Le même.
Jean De Carteret.	Jean De Carteret. Le même.
	Hélier De Carteret. Nouveau.
	Elie Dumaresq. Nouveau.
Clement Dumaresq.	Clement Dumaresq, Le même.
François De Carteret	Aaron Messervy. Nouveau.
	Edo. Messervy. Nouveau.
Ph. Journeaux.	Ph. Journeaux. Le même.

Il est vrai qu'en 1607 c'étoit un autre Gouverneur, mais c'étoit encore le même Bailly, lequel avec les Sieurs Jean Perin, Hyw Lemprière, Nicol. Lemprière, Jean De Carteret, Clement Dumaresq et Ph. Journeaux, ne pouvoyent pas avoir perdu le souvenir de ce dont ils avoyent été témoins en 1591. Au reste, par ce Règlement de 1607, toute l'autorité des Gouverneurs à l'égard des Estats, n'aboutist à autre chose que quant à l'isle, de ne les pas assembler sans sa permission, et quant à luy, de ne la point refuser sans

Digitized by Google

de grandes causes. Ce qui regarde son approbation prétendue de l'élection des Jurez et des Ordonnances publiques, qui est une voix négative en effet, demeure sans réponse, signe évident qu'on la rejette. Le Gouverneur fut pourtant alors secondé par le Procureur du Roy, sur l'approbation des Jurez. Voicy l'article qu'il en fist: *In all former times there hath been no person chosen or admitted into the place of a Jurat, without the consent and approbation of the Governor, being his Majesty's supreme Officer there, which power they have of late,* (parlant du Bailly et des Jurez) *sought to assume unto themselves, inducing thereby a popular course both in nomination and approbation of Magistrates, which absolutely belongeth unto his Majesty.* Voicy ce que le Bailly et les Jurez répondirent: *That by ancient custome of this Isle, as the placing of the King's Baillif appertaineth to his Majesty alone, in the like sort the election of the Jurats belongeth to the country, and their approbation to the King's Court, of whom they received allwayes their oath and place from all antiquity, farre before there were any Governors here, which notwithstanding have been of late called thereunto, by reason specially that the ancient dignity of that Office is so decayed and the paines and charges thereunto encreased, that it needeth great compulsion to cause any to accept the same, whereof the present Governor himselfe hath had experience in every one that hath been placed in that charge since his time.* Dans ce temps là le Bailly Poulet exerçoit aussi la charge de Lieutenant Gouverneur, ce qui fist alors la matière

Digitized by Google

d'un Article contre lui. Cependant, quelque attachement qu'il deust avoir par là pour le Gouverneur, et de quelque manière qu'on fist valoir son expérience de 50 ans, il semble qu'il évite de toucher dans sa réponse le point de la voix négative. Mais, en 1615, le Sieur Hérault lui succédant en la charge de Bailly, en vertu des Lettres Patentes qu'il en avoit obtenues du Roy, se voulut conduire d'un air tout différent de celui de ses prédécesseurs, qui étoyent comme nez sous le joug et la dépendance d'un Gouverneur; et il y a divers mémoires de son temps et de sa main dont on peut induire que, pour la convocation des Estats, le consentement des Gouverneurs n'étoit pas tout-à-fait nécessaire. Cette méthode porta le Gouverneur Peyton à s'en ressentir vivement. La tradition veut, qu'un jour, voyant quelque rabalage au plaidoyer d'une cause, il en prit occasion de sortir brusquement de la Cour et de la traiter de "Cour de piépoudreux." Chacun sçait les affaires que ces deux chefs s'entre firent. En 1617, il vint à Jersey des Commissaires Royaux, et quoique le Bailly eust auparavant, sçavoir, en 1616, le 27 Février, remporté cette importante décision : *that the charge of military force be wholly in the Governor, and the care of Justice and civill affaires in the Baillif*, on travailla tellement ensuite auprès des Commissaires, que, sur leur rapport, il fut ordonné le 15 Juin, 1618, *that there be no Assembly of the States in that Island without the consent of the Governor, or his Lieutenant in his absence, in which it is to be understood that the Governor, or his Lieutenant*

in his absence, have negative voice, to the end it may be provided that no Ordinances be agreed upon, prejudiciall to his Majesty's service, or to the interest of the people. J'ai vu une requête, écrite et signée de la main propre du Sieur Hérault, dans laquelle il remontroit que, sans qu'il y eust été présent ni appelé, sa partie adverse avoit obtenu cet avantage sur lui, contre ce qui en avoit auparavant été débattu et jugé, les mêmes parties personnellement plaidantes, et contre les possessions que lui en avoyent laissées les Baillys précédents. De plus, que la liberté de convoquer les Estats toutes fois et quantes lui étoit d'autant plus nécessaire, que, sans elle, il n'auroit pas peu rendre au Roy un service considérable, comme il disoit avoir fait, en lui découvrant une grande négligence qui se commettoit en la garde des Châteaux. *It is to be understood*, dit l'Ordonnance : apparemment le Gouverneur y fist couler la "voix négative," comme une chose sous entendue, et il colore cette prérogative de deux motifs à la vérité forts puissants et plausibles, mais dont on abuse si souvent qu'il n'y a rien à cette heure dont on se doive plus défier, ni qu'il soit besoin d'examiner avec plus de soin : *desinit in piscem mulier formosa supernè.* Le service du Roy et le bien du peuple ne se peuvent pas traiter comme des intérests différents. De fidèles sujets n'ont rien de plus cher que la gloire et les avantages de leur Prince, et un bon Prince n'a rien de plus à cœur que la félicité de ses peuples. Cependant il peut y avoir des occurrences qui semblent toucher l'une de ces choses plus directement que

Digitized by Google

l'autre, au lieu que toutes les affaires qui tombent en délibération dans des assemblées publiques se rapportent infailliblement à l'une ou à l'autre de ces deux grandes fins. C'est pourquoy le Gouverneur, pour avoir toujours quelque prétexte moins éloigné de son but, voulut aussi se munir de l'intérest du peuple. Ne sont-ce pas là des soins fort obligeans ? Le Gouverneur désarme les insulaires, afin qu'ils ne se blessent pas eux-mêmes. La crainte qu'il a qu'une consultation générale ne cause au païs quelque mal, est ce qui le porte à vouloir s'emparer d'un pouvoir prohibitif, par lequel il puisse, quand il lui plaira, lier les mains et fermer la bouche à tout le monde. Ce fut ce qui obligea les Estats à soutenir le Bailly dans sa requête. Ils en firent un intérest général, comme on le peut voir par l'Acte qui suit :

EXTRAIT DU LIVRE DES ESTATS,

L'AN 1618, LE 9 NOVEMB.

Monsieur le Gouverneur insistant vers les Estats, qu'ils eussent à faire élection de trois d'entre les Ministres pour être présentez au Roy, afin que Sa Majesté en établist l'un d'yceux en la charge de Doyen, suivant au bon plaisir de S. M. à eux apparu aux séances précédentes, Mons. le Bailly ayant sur ce recueilli les voix par diverses fois, a trouvé, par la pluralité des voix d'yceux Estats, que nostre avant dit Souverain soit humblement remercié du soin spécial qu'il luy a plu toujours prendre de les maintenir sous un doux et paisible gouvernement, tant ecclésiastique que civil,

Digitized by Google

humblement requérant S. M. de les vouloir continuer, avec prière très ardente à Dieu pour sa prospérité et de son Estat et postérité Royale : Humblement supplient S. M. d'estre supportez s'ils ne procèdent plus outre, à raison qu'il ne leur apparoist point que le bref par lequel il lui auroit plu ci-devant leur confirmer le gouvernement ecclésiastique, soit par lui révoqué. Soy submettent et remettent avec toute humilité à sa très sage et gratieuse prudence et délibération ; ayant par lesdits Estats été fait choix de Monsieur de St. Ouen, pour et au nom desdits Estats, présenter leur très humble pétition à S. M. d'estre maintenus en l'usage et liberté du gouvernement ecclésiastique et privilèges qu'il luy a plu de sa grâce nous ottroyer et confirmer, et les relever de ce qui par indeüe information auroit esté concédé du contraire. Estant Monsieur Samuel de la Place, Ministre, et Jean Dauverne, Connétable de St. Ouen, choisis par lesdits Estats, pour aller trouver ledit Sieur de St. Ouen et le requérir d'accepter cette charge, et pour luy assister. Sur laquelle résolution desdits Estats, Monsieur le Gouverneur a déclaré que l'acte qui leur a apparu portoit un mandement assez suffisant pour autoriser de procéder à la nomination desdits Ministres, les adressant et conseillant de ce faire, et que son avis n'est qu'aucuns Procureurs soyent envoyez par de là.

Il est aisé de comprendre ce qu'entr'autres choses les Estats entendent, lors qu'ils disputent pour se faire relever généralement de ce qui, faute de deüe information, auroit été concédé contre leurs privilèges, et

Digitized by Google

lors que le Gouverneur, qui voyoit bien, sans doute, qu'on en vouloit à sa voix négative, ne fait que déclarer son avis contre la délibération des Estats, sans en arrester le cours. Aussi le Conseil Privé reconnut-il bien-tost qu'on l'avoit surpris. *For the better explanation*, dit-il en 1619, le 19 Juillet, *of the article concerning the Assembly of the States, which was ordered not to be done without the consent of the Governor or his Lieutenant in his absence, it is now finally ordered, for causes made knowne unto us, and for avoiding all future questions, that the foresaid Article shall continue in force with this qualification, that if the Baillif or Justices shall require an Assembly of the States, the Governor shall not deferre it above fifteen dayes, except he have such causes to the contrary, either in respect to the safety of the Island or our speciall service; otherwise as he will answer to us or to the Lords of our Councell, whereof he shall give as present advice as possible wind and water may serve. And concerning the Governor's negative voice in making Ordinances, it is allso ordered, that he shall not use his negative voice, but in such points as shall concerne our speciall interest; the rather in regard such Acts as are made in their Assembly are but provisionall ordinances, and have no propertie of Lawe, untill they be confirmed by us.* Une Lettre des Seigneurs du Conseil, du 7 Juillet, 1619, donne encore quelque jour à la chose. *Sir Philip Carteret, Knight, hath now attended his Majesty and this Board by your appointment, the space of six months, during which time he hath by good dili-*

Digitized by Google

gence and discreet sollicitation, procured his Majestie's gratious allowance and approbation of some things, as well to explaine the former orders made in June 1618, *as otherwise tending to the benefitt and wellfare of that Island; And though that part concerning the church government there, which his Majesty doth still retaine in his Princely and pious care, could not, in respect of many high and mighty affaires, receive a full resolution and settlement for the present, yet we can do no lesse than testifie on Sir Philip Carteret's behalfe, that his endeavours therein have been such as have not onely expressed his sufficiency and good affection to do his country service, but with-all well deserved your thankfull acknowledgement and satisfaction for his charges, wherein we assure ourselves you will shew no backwardnesse nor ingratitude towards him. And soe, &c. To the three States of the Island of Jersey. Signed, Lord Archbishop of Canterbury, Lord Chancellor, Lord Steward, Earl of Arundel, Lord Viscount Wallingford, Lord Carrew, Mr. Treasurer, Mr. Secretary Calvert, Master of the Roles.*

J'avoue que la décision de 1607 ne se trouve alléguée, non plus que les Ordonnances de 1591, dans aucune des pièces de cette vigoureuse dispute, d'entre le Gouverneur Peyton et le Bailly Hérault, qui dura presque toujours depuis que celuy-cy prist possession de sa charge, jusqu'à ce qu'il la quittast en quittant le monde. Ces deux antagonistes ne pouvoyent cependant ignorer les affaires de 1607. Le Chevalier Peyton y étoit présent et complaignant en qualité de

Digitized by Google

Gouverneur, et le Sieur Hérault étoit nommé pour assistant, dans les Lettres du Chevalier Gardiner et du Dr. Hussey, Commissaires. Un Acte du 29 Avril, 1615, et c'est la première année que le Bailly Hérault exerça sa charge, ordonne que le Procureur et l'Avocat du Roy réitéreront le serment, comme les Avocats du Barreau, à chaque Assise, suivant les Ordres, tant des Commissaires que de la Justice, et ces Ordres de Commissaires sont de 1607. Est-ce que les Règlements de 1607, qui ne seroyent alléguez, comme j'ai dit, ni par le Gouverneur ni par le Bailly, dans leur dispute, ne doivent point passer pour loix? Je répons qu'il y a beaucoup de différence entre les Règlements de 1607, et ceux de 1591. Ceux-là furent ratifiez par le Conseil Privé du Roy, le 30 Juin, 1608. On y altéra seulement quelque chose, et l'on ne se réserva que de réduire la prolixité de Messieurs Pyne et Napper. Si bien que tout ce que je puis conclure de ce que les Règlements de 1607, ne sont point citez en 1618 et 1619, au sujet de la voix négative, c'est que le Gouverneur ne crut pas que ceux de 1591, fussent d'aucune force, et que ni lui, ni son adversaire, ne se persuadèrent point que ceux de 1607 fussent assès à leur avantage, et se firent l'un et l'autre plus forts de leurs raisons et de leurs amis, que de cas préjugez. Pour ce qui est particulièrement du Bailly, loin qu'il se pust satisfaire de la modification de 1619, il est certain que, peu après, il partit pour Londres; que d'abord sa partie adverse le fist mettre en prison, et qu'il y fut long-temps avant que d'en connoître la

Digitized by Google

véritable cause. On le représenta comme un esprit turbulent, qui ne se soumettoit point, et qui quittoit son poste par le seul mouvement de son ambition particulière. Il fut suspendu par Lettres du Conseil addressant au Gouverneur, qui fist choix du Sieur Hugh Lemprière pour Juge Délégué ; et quoy qu'après tout on fist cette justice au prisonnier de le rétablir dans sa charge, dès qu'il put se faire entendre, il étoit si entesté du partage qu'il avoit obtenu en 1616, sçavoir, du militaire pour le Gouverneur et du Civil pour le Magistrat, qu'il y a lieu de croire que ce furent ses longues fatigues et ses grands frais, qui terminèrent ses prétentions, ou bien que, comme j'ai déjà dit, ce ne fut que sa mort qui n'est pas fort éloignée de son rétablissement.

Il ne nous conste point que, depuis, aucun des Gouverneurs ait fait usage de cette voix négative : elle paroissoit ensevelie dans le tombeau de ces deux derniers contendants, jusqu'à ce qu'on la vid revivre à l'occasion de plusieurs différends, où les Estats de l'isle se trouvèrent engagez contre le Gouverneur Lanier. Mais les Seigneurs du Conseil jugèrent à propos de n'apaiser le débat que par rapport au passé : *Touching*, disent-ils, le 17e Décemb., 1679, *the manner of holding and assembling of the Estates of that Island and the Governor's negative voice in that Assembly, it is our opinion that the same, together with all the ancient Ordinances, Priviledges, Franchises and Immunities, given to or belonging as well to the Inhabitants as to the Governor of the said Island, do remaine with-*

out alteraçon, as they are established by grants or charters from Your Majesty or Royall Predecessors, Orders, Ordinances of Councell, or otherwise.

Le sujet de l'opposition du Gouverneur Lanier étoit la levée que les Estats vouloyent faire de quelques deniers, pour soutenir le grand procès qu'ils avoyent alors contre lui. Ils crurent qu'usant, comme il faisoit, de cette voix négative dans sa propre cause, ce leur seroit une favorable occasion de faire voir l'inconvénient d'une telle prérogative, et d'en démolir les vieux fondements. Mais la chose ayant été jugée de la manière que j'ai dit, le même Gouverneur, en 1680, lors que, le procès fini, les Estats voulurent une seconde fois lever de l'argent pour se rembourser de leurs frais, s'y opposa derechef, dans la veüe de les faire porter à ceux seulement qu'il prétendoit par là punir de ce qu'ils avoyent osé les avancer contre lui. Il est vrai qu'on ne passa pas outre. Le Gouverneur se leva de sa place, et dit qu'il n'y avoit plus d'Assemblée ; néanmoins toute la compagnie demeura ferme, et lui, voyant qu'on ne le suivoit pas, se tint debout et s'arrêta. Cependant toutes les voix furent qu'il suffiroit d'envoyer en haut une relation de ce qui s'étoit passé. De sorte que cela fait et soûsigné, comme il fut en chambre, voicy ce qu'enfin, parties oüyes, il en fut ordonné définitivement :

After our hearty commendations unto you. Whereas it doth appeare unto us, as well by many former precedents, as by a late representaçon under your hands, that it is the ancient and usuall custome of the Island of

Digitized by Google

Jersey, to authorise and depute some trusty person of that Isle, to attend this Board, in the qualitie of your Attorney, and in your behalfe to represent (upon occasion) the ancient right and priviledges of your Isle, that due regard may be thereunto had.

And whereas it doth likewise appeare unto us, by your said representaçon, that Sir Edward de Carteret, Knight, was authorised and deputed by you, to attend this Board, and, in the time of his attendance here, had expended severall summes of money, which being audited and allowed by you to be due and payable to the said Sir Edw. de Carteret, in satisfaction of his disbursements and paines therein, was howsoever not levied, by reason of some doubts remaining with Sir John Lanier, Governor of that Island, concerning the legality of levying money by generall taxes for the said purposes, till orders and directions might be given from this Board.

We do therefore will and require you to cause levyes to be forthwith made, according to the ancient rate and use of the said Isle, of such moneys as you have thought fitt to allow to the said Sir Edw. de Carteret, for his great charges and diligent attendance in the said service, and the money so levyed to cause to be paid without delay, to the said Sir Edw. de Carteret. And so we bid you heartily fairewell. From the Councell Chamber, at Whitehall, the 21st July, 1680.

Ces Lettres ne décident point la question, sçavoir, si, sans un Ordre du Conseil, ou du moins sans le consentement du Gouverneur, on peut lever quelques deniers pour s'adresser en haut. Le recours au

Digitized by Google

Prince est la première et la plus incontestable de toutes les libertez, et le plus inviolable principe du droit commun de tous les sujets. Un article des Ordonnances du Roy Henry VII porte, " que le Capitaine, ne les Jurez ne mettent ou levent aucunes tailles ou impositions sur les gens de ladite isle, sans la connoissance et commandement du Roy, fors que ce soit pour telles poursuites comme pourront être faites à la bonne grâce du Roy, pour le bien commun et défense de ladite isle. Ranchin, sur Guy Pape, Question 87, dit quelque chose de semblable : *Vidi post multas supplicationes curiæ nostræ præsentatas ut liceret supplicantibus certos denarios imponere, quod curia planè solet denegare, nisi pro prosequendis processibus qui in curiâ moventur et ità sunt pendentes.* Quel remède donc si les Gouverneurs, surtout dans leur propre intérest, se veulent servir de la voix négative ? Qui se chargera de les prendre à partie ? Quelle satisfaction a-t-on eue ou peut-on espérer, des frais et fatigues qu'il faut essuyer inévitablement, quand on se commet avec des hommes aussi puissants en crédit, en amis et en revenus, que les Gouverneurs le sont ordinairement ? Il semble que si les Seigneurs du Conseil avoyent entendu conserver toujours aux Gouverneurs, un droit d'opposition en tel cas, ils se seroyent énoncez tout autrement qu'ils n'ont fait dans ce dernier Règlement. Cependant c'est la vérité, que l'opposition du Gouverneur ne s'y trouve pas non plus condamnée, et que l'argent de 1680, comme celui de 1619, dont il a été parlé ci-dessus, ne fut levé que

Digitized by Google

par un commandement exprès: de même qu'en 1614, le 31 May, le Conseil Privé voulut que certain argent fust levé selon le rast de l'isle, pour les frais de ceux qui avoyent esté choisis et envoyez pour l'établissement du gouvernement ecclésiastique. D'où l'on peut inférer qu'il faut une concurrence du Gouverneur avec le Magistrat, au cas désigné par le Roy Henry VII, pour lever quelques tailles, et que comme les termes de *our speciall service and our speciall interest* sont les seules limites de la voix négative, l'explication en doit demeurer aux seuls supérieurs, qui sont les seuls interprètes de leurs loix. Quoy qu'il se puisse souvent agir du fait propre du Gouverneur et de ses empiètements sur les privilèges de l'Isle, cela ne doit point paroître étrange, puisque, par les Ordonnances, les querelles des Gouverneurs contre les juges à cause de leurs offices, sont réservées au Roy et à son Conseil. Les levées de deniers sont de la dernière conséquence.

Au reste, il faut confesser que la qualification de *our special interest and service*, n'est en effet que ce qui est tacitement excepté, tant par le droit commun que par les Chartres de l'isle.

Salvâ semper et illabefactâ regiâ potestate atque imperio coronæ nostræ Angliæ, tam quoad ligeam nostram subjectionem et obedientiam insulæ prædictæ et aliorum quorumcumque, infrà insulam et loca prædicta commorantium sive degentium, quàm quoad regalitates, privilegia, res, redditus, vectigalia ac cætera jura, proficua, commoditates et emolumenta quæcumque infrà

Digitized by Google

Insulam et loca prædicta nobis heredibus et successoribus nostris per prærogativam coronæ Angliæ sive Ducatûs Normaniæ, seu aliter ex antiquo debita et consueta, &c. Un Souverain, quand il s'agit de sa prérogative, veut que ses Officiers qui le représentent sur les lieux, veillent et s'opposent pour la lui conserver toute entière, et pour lui en laisser la décision en cas de débat. De sorte que toutes ces levées de boucliers, au sujet de la voix négative, non pas vague comme elle est par les Ordonnances de 1591 et par celle de 1618, mais restreinte par la modification de 1619, n'ont été que des disputes de choses qui étoyent réglées d'avance dans le fond. Les Gouverneurs prétendoyent à des pouvoirs illimitez, et les Magistrats se vouloyent entièrement affranchir de la concurrence du Gouverneur dans les affaires civiles.

Digitized by Google

DE LA CONSTITUTION DES ESTATS.

Il y a long-temps qu'il s'est fait à Jersey des Assemblées qui ont porté le titre d'Estats. Les Records de la Cour Royale en font foy depuis plus de huit vingt ans : les précédens sont péris. Mais comme lors qu'il entroit sur les Registres quelque matière importante on avoit anciennement accoutumé de l'y réduire en peu de paroles, et de l'amplifier ensuite en Lettres que l'on passoit sous le sceau, il s'est conservé de ces Lettres, dont on peut tirer des lumières plus anciennes que les Rôles. Il se trouve des Lettres de 1477, le 7 Octob., exposant comme la Justice, les Nobles, les Connétables et les communs à ce consentants, reçurent à St. Hélier en jugement, la donation d'une maison et de quelque peu de terres, que le Curé de St. Sauveur faisoit pour une école. Harliston, en qualité de Capitaine du Château de Mont-Orgueil et de Gouverneur général de l'isle, y avoit donné son consentement par ses lettres, aux " Dean, Curez, Gens d'Eglise, Bailly, Jurez, Nobles, Communs, Manants et Habitans de l'Isle." La donation étoit faite, à la charge de plusieurs messes. Il fallut que la ratification de l'Evesque de Constance intervint, et cette ratification exprime en termes remarquables la forme en laquelle l'isle avoit accepté la donation, *ipsam donationem et*

Digitized by Google

elemosinam tanquàm Reipublicæ utilem et convenientem, Majores et Plebei dictæ Insulæ gratè et benevolè laudaverunt et approbaverunt. Par autres Lettres de 1497, le 27 Octobre, en présence du Gouverneur et par devant les Gens de Justice, le Doyen, Curez, Gentils-hommes, Connétables, Centeniers, Vingteniers, avec la plus grande et saine partie de l'isle, on passa d'autres faits pour l'établissement des écoles publiques, dans lequel établissement il est dit que la donation faite par le Curé de St. Sauveur avoit été reçeue par les Estats. Et voilà la première évidence, où je trouve qu'on ait employé le mot d'Estats, pour désigner une assemblée générale.

Dans les Constitutions du Roy Jean, il n'est dit que Ballivus et douze *coronatores Jurati.* Dans les Lettres du Roy Edouard III, Anno. regn. 9, qui est environ l'An 1336, par lesquelles il accorde aux habitants qu'ils ne seront point traitez en Angleterre comme étrangers à l'égard de certaines coûtumes, il est porté, *supplicavit nobis communitas insularum nostrarum, &c.* Les insulaires sollicitoyent alors conjointement la ratification de leurs franchises, et celle-cy particulièrement, sçavoir: de n'être point traitez en étrangers, &c., est confirmée par le Roy Richard II, en ces termes, *ligeis et fidelibus nostris et communitatibus insularum nostrarum, &c.* Le Roy Edouard IV, Anno Regn. 8, accorda ses Lettres de ratification des privilèges séparément à l'isle de Jersey, *Genti et Communitati dictæ Insulæ.* On s'est ensuite servi des mêmes paroles dans d'autre ratifi-

Digitized by Google

cations de cette nature. La Reyne Elizabeth, Anno. Regn. 4, usa d'un nouveau style, qui n'a pas changé depuis: *cùm dilecti et fideles ligei et subditi nostri, Ballivus et Jurati Insulæ nostræ de Jersey et inhabitatores ipsius &c.* Dans les Records des Justiciers Itinérants, il est dit *communitas allocuta &c.* Du temps du Comte de Maulevrier, qui fist publier de grandes Assises et la tenue d'une Cour Souveraine, pour établir les affaires de l'isle, il est exprimé selon la Coûtume du Royaume de France, que les Gens d'Eglise, les Nobles, et les Habitans supplièrent aux gens tenant ladite Assise, &c.; c'étoit en 1462. Il est vrai que ces trois sortes de personnes se peuvent en quelque sorte appeler les Estats; mais il faut bien que le mot d'Estats ne fust point encore en usage dans l'isle; et d'ailleurs ç'auroient alors été des Estats suppliants, et toute autre chose que ce que les Estats de Jersey prétendent être aujourd'huy. Si dès lors une telle convention avoit été établie, comme en 1591 on veut qu'elle ait été de temps immémorial, quelle apparence qu'on s'en fust teu parmi tant de Règlements et de Privilèges, que l'un des plus sages et des plus politiques de tous les Roys, Henry VII, peu après le Comte de Maulevrier, voulut éclaircir et poser entre le Gouverneur et les Magistrats de l'Isle, pour fondement d'une concorde perpétuelle? D'où vient que lors qu'il permet aux Capitaines et Jurez de lever tailles et impositions, quand il s'agira de s'adresser au Roy, &c., il ne fait point mention des Estats? C'est l'occasion du monde où le consentement des

Digitized by Google

peuples est le plus requis. Pour ce qui est des Rôles de la Cour Royale, voicy plusieurs des plus considérables intitulemens qui s'y trouvent avant 1501.

Placit. Catul. tent. an°. Dni. mille°. quinquen°. XXVI°. die Iovis prox. ante fest. Beat. Thomæ, coràm Johanne Lemprière Judice, pnts. Ed. de Carteret, Clement Lemprière, C. Messervy, Edm. Perin, Ed. le Hardy, R. Journeaux, Jurets. Il est regardé par Justice que tous les gens de bien adjournez par les Connétables, comparoîtront à conseiller la Justice, le jour St. Thomas après Noel, à peine de cent sols.

Placita Capitalia hered. tent. cor. Ballivo in pntiâ Petri de Carteret, Helerü de la Roque, Johannis Payn, Rici Mallet, Johannis de Carteret, Johannis Dumaresq, Ed. le Hardy et Ricardi Payn, Jurat. Ano. Dni. 1533, Janu. 29. Maistre Louys Hamptonne, Curé, Maistre Jean Larbalestier, Curé, Exc. Maistre Louys Hamptonne, Commíssaire, le Curé de St. Clément, chacun en désobéissance pour ce qu'ils ne sont venus à l'assiette de la Cour, conseiller la Justice.

L'An 1549, le 11 Janvier. Par devant Monsieur le Bailly, pnts John Lemprière, Clement Lemprière, H. Lemprière, E. Dumaresq. Tous les Estats de cette Isle, sçavoir: les Jurets, Curez, Connétables ensemble, Mardy prochain venant, en la Cohue du Roy, à St. Hélier, pour avoir avis sur les choses qui regardent le bien public de l'Isle, et est commandé au Vicomte en faire son devoir de le signifier à ceux qui sont absents, et commandé aux pnts y comparoistre,

Digitized by Google

sur peine de lx. sols sur chacun défaillant, et est commandé à chacun Connétable d'amener douze hommes de leurs paroissiens des plus solvables, auxquels ils feront charge, sur la même peine.

Le 27 May, 1585. Par devant Mons. le Bailly, pnts Ph. de Carteret, Gilles Lemprière, Amice de Carteret, H. Lemprière, H. Dumaresq, Nic. Lemprière, Clement Dumaresq, Franc. de Carteret et Ph. Journeaux, Jurets, assistants les Estats de cette isle, assçavoir : le Ministre de St. Martin, le Ministre de St. Clément, le Ministre de la Trinité, avec tous les Connétables des douze paroisses de cette isle.

On ne voit icy que trois Ministres, et l'on ne peut pas présumer que ce soit une omission, puis que, dans l'intitulement qui suit immédiatement, il n'y a de Ministres que les trois mêmes, et quatre Connétables; quatre Ministres dans un autre intitulement, puis cinq et neuf.

Le 24 Aoust, 1585. Par devant Mons. le Lieutenant Bailly, pnts Ph. de Carteret, Gilles Lemprière, Amice de Carteret, H. Lemprière, H. Dumaresq, Jean de Carteret, Clement Dumaresq, Franc. de Carteret, assistez des Estats de cette isle, assçavoir: le Ministre de St. Martin, de St. Clément, de la Trinité, avec les Connétables de St. Jean, de St. Pierre, de St. Laurens, et de Grouville.

Le 22 Janv., 1587. Fut convocation faite des Estats de cette isle, par devant Monsieur le Lieutenant du Chasteau, Monsieur le Bailly, pnts, Ph. de

Digitized by Google

Carteret, Seigneur de St. Ouen, Gilles Lemprière, Amice de Carteret, H. Lemprière, H. Dumaresq, Nic. Lemprière, Franc. de Carteret, Jurests, aussi assistants, Maistre Laurens Machon, Maistre Edo. Héraut, Maistre Hélier Fautrot, Mr. Olivier, Ministres, Jn. Hélier de Carteret, Connétable de St. Pierre, Edm. de Quetteville, Connétable de St. Martin, Tho. le Geyt, Connétable de St. Hélier, Ph. Hamon, Connétable de la Trinité, Jean Le Cousteur, Connétable de Ste. Marie, Edo. Hamptonne, Connétable de St. Laurens, Edo. Bisson, Connétable de St. Brèlade, Benj. la Cloche, Connétable de St. Sauveur, Hel. le Febure, Connétable de St. Ouen, Tho. Jubize, Connétable de Grouville, Hel. le Marinel, Connétable de St. Jean, Tho. Anquetil, Connétable de St. Clement.

Le 24 Mars, 1589. Par devant Monsieur le Bailly, pnts, Ph. de Carteret, Gilles Lemprière, H. Dumaresq, N. Lemprière, Clement Dumaresq, Franc. de Carteret, Jurets, assistez des Ministres du Chasteau, le Ministre de Grouville, le Ministre de la Trinité, le Ministre de St. Pierre, le Connétable de St. Hélier, le Connétable de St. Sauveur, le Connétable de St Pierre, le Connétable de la Trinité, le Connétable de St. Martin, le Connétable de Grouville, le Connétable de St. Clément, le Connétable de St. Laurens, le Connétable de St. Brelade, le Connétable de St. Ouen et le Connétable de St. Jean. Aussi étoyent assistants, Hyw Lemprière fs. Michel, et Clement Journeaulx, gentilshommes, aussi étoit présent le Connétable de Ste. Marie.

Digitized by Google

Le 4 Avril, 1590. Par devant M. George Poulet, Escuyer, Bailly, assisté des Estats de cette isle, assç.: Ph. de Carteret, Escuyer, Seigneur de St. Ouen, Gilles Lemprière, Amice de Carteret, H. Lemprière, H. Dumaresq, N. Lemprière, Clem. Dumaresq, Franc. de Carteret, Jurets; aussi de Mons. Weeke, M. Baudoüin, M. Parent, Me. Edo. Héraut, M. de la Vigne, Me. Laurens Machon, M. Josué Bonhomme, M. Olivier, M. Estart, M. de la Place, Ministres et Pasteurs en ladite isle; pareillement les Connétables, assçavoir: Hel. de Carteret, Connétable de St. Pierre, Tho. le Geyt, Connétable de St. Hélier, Jean le Cousteur, Connétable de Ste. Marie, Benj. la Cloche, Connétable de St. Sauveur, Bernabey Godefroy, Connétable de St. Clément, Hel. le Febure, Connétable de St. Ouen, Edo. Bisson, Connétable de St. Brélade, Helier le Marinel, Connétable de St. Jean; Weeke étoit Ministre du Chasteau.

Le 4 Febu. 1590. Par devant Mons. le Capitaine, Me. Amice de Carteret, Lieutenant de Monsieur le Bailly, pnts Gilles Lemprière, H. Lemprière, N. Lemprière, C. Dumaresq, Fr. de Carteret et Pierre de Soulemont, Jurets: les Ministres du Chasteau, le Ministre de St. Clément, le Ministre de la Trinité, le Ministre de St. Sauveur, le Ministre de St. Martin, le Ministre de Grouville; Edo. Hamptonne, Connétable de St. Laurens, Edo. Bisson, Connétable de St. Brélade, Tho. de Soulemont, Connétable de St. Hélier, Benj. la Cloche, Connétable de St. Sauveur, N. Fondan, Connétable de St. Pierre, H. le Marinel, Connétable de

Digitized by Google

St. Jean, Richard Hamon, Connétable de la Trinité, Edm. de Quetteville, Connétable de St. Martin, Bernabey Godefroy, Connétable de St. Clément, Helier Amy, Connétable de Grouville, M. de Dielamen et Clement Journeaux, Sieur de la Hougue Boëste. Le Procureur et l'Advocat de la Reyne.

Après une si grande variété, tant en nombre qu'en la qualité des assistans, je ne m'étonnerois point qu'en 1591, on eust dit qu'à l'avenir les Estats seroyent composez de douze Jurez, douze Ministres, et douze Connétables ; car on se croyoit alors en pouvoir de faire des loix, ou du moins des projets de loix. Les convocations plus nombreuses ont de grands inconvéniens. Toutes les fois que j'en ai vu proposer de telles, on ne sçavoit que prendre, outre ces trois ordres, de peur de faire quelque injure à ceux qui se trouveroyent omis. On ne sçavoit ni quelle séance, ni quel rang dans les opinions il faudroit donner aux personnes de marque qu'on y appeloit. Enfin les Estats, pour profiter de l'occasion, auroyent pu fixer le nombre de leur Assemblée, et s'attribuer tout le pouvoir à eux seuls, du consentement des Commissaires. Mais après ce que j'ai déduit ci-dessus de l'usage de plusieurs siècles, j'avoue que je ne puis concevoir comment on oublioit alors la méthode même de plus de soixante des années immédiatement précédentes. On pouvoit dire que les Estats seroyent composez, et non pas qu'ils sont composez de douze, &c., comme si cet Article n'étoit qu'une déclaration d'une ancienne coûtume.

Il est vrai que l'Acte de 1549 use de ces termes,

Digitized by Google

" tous les Estats, sçavoir, les Jurez, les Curez, et les Connétables ; mais ce sont bien en effet les principaux des Estats, et non pas tous les Estats. Et c'étoit d'autant moins l'intention de l'Acte de les réduire à ce seul nombre, qu'en même temps il commande aux Connétables de faire venir chacun douze hommes des plus solvables de sa paroisse. A quoy songeoit le Bailly de limiter, comme il faisoit en 1591, les membres d'une consultation si générale ? Il se privoit de l'ancienne liberté d'y faire parler des Gentilshommes, des Vingteniers, des Practitiens, des gens de bien et des plus solvables, comme on les appeloit. Il en retranchoit tacitement les gens de la Reyne, et sa propre voix ne s'y trouveroit comptée pour rien, à la rigueur de cet article. Les Connétables ne parlent dans les Estats que se tenant debout ; ils n'y assistent que découverts. A quoy pensoyent tous les jurez de les admettre dans une égalité de puissance ? Est-ce que la voix d'un Centenier, par exemple, lors qu'il assiste pour un Connétable, sera de même force que celle des juges, et que la Cour Royale n'aura pas le pouvoir de peser, mais seulement de compter les voix ? Les Ministres et les Connétables n'y seront donc plus appelez que pour délibérer, et non pas pour conseiller, comme tant d'intitulemens le témoignent. Il ne faudra plus dire que cette Convocation est un Commun Conseil, *Communitas Insulæ* ; c'est un corps établi, ne consistant que de certaines personnes, qui n'entrent dans l'assemblée que par le droit de leurs charges.

De plus, cet Article 5e, qui nous occupe si long-

Digitized by Google

temps, après avoir dit douze Jurez, douze Ministres, et douze Connétables, ajoûte, ou la plus grande partie d'iceux, trois membres accordants ensemble. Il y en a peu qui ne jugent pas là, qu'il faut premièrement que de chaque ordre il y en ait douze de présens et sept d'une même opinion : et, en second lieu, que les trois ordres, ou, comme on les appelle, les trois membres des Estats, s'accordent. Je m'imagine que cette pensée est une imitation de Charles IX, qui tenant les Estats à Blois, ordonne, " Qu'en toutes Assemblées d'Estats généraux ou particuliers des Provinces où se fera ottroy de deniers, les trois Estats s'accordent de la quote part et portion que chacun desdits Estats portera, et ne pourront le Clergé et la Noblesse, seuls, conclure comme faisant la plus grande partie." Ce royaume voisin a cent fois servi de modèle aux insulaires ; mais en cette rencontre quel fondement auroyent-ils pour raisonner sur le pied de l'Ordonnance de Charles IX ? Les Estats de France ne s'assemblent que par Commission du Roy ; il y envoye présider de sa part, et l'on n'y traite que des affaires dont il est parlé dans la Commission ; les Estats ne font là que représenter leurs griefs, et ne peuvent faire aucuns Statuts, Ordonnances, ni Actes de jurisdiction. Enfin le droit de les convoquer en France, n'apartient qu'au Souverain, et il est expressément défendu aux plus grands et plus considérables Officiers, aux grands Gouverneurs, aux grands Sénéchaux, et à tous autres, d'user de cette prérogative, si ce n'est en cas de péril éminent. D'ailleurs, supposons que cette Ordonnance

Digitized by Google

se deust pratiquer à Jersey dans l'espèce qu'elle marque, sçavoir : s'il s'agissoit d'imposer quelque taille et d'onérer l'un des trois ordres, ou de faire quelque règlement à son préjudice et à l'avantage des deux autres, un tel usage particulier suffiroit-il pour introduire, comme font les Commissaires et les Estats de l'isle, une loy vague et confuse, par laquelle il dépende de la faction ou de la mauvaise humeur de quelque peu de membres, de faire échouer toute autre délibération que celle qui leur seroit agréable ? Chacun demeure d'accord aujourd'huy, que les Estats de l'isle sont en nombre compétent, lors qu'il y en a sept de chaque ordre : s'il falloit donc que, pour pouvoir faire une Ordonnance, il y en eust toujours sept d'une même opinion dans chaque ordre, un seul homme pourroit contre-balancer tout le reste et faire le Tribun Romain, qui par son opposition arrestoit tout (voyez Plutarque en la vie de Caton d'Utique) et ce seroit une espèce de voix négative sans distinction ; par conséquent un Connétable même y pourroit avoir quelquefois plus de pouvoir que le Gouverneur. Si, selon le sens des modérez, il n'est requis qu'une pluralité d'opinions dans chaque ordre, l'inconvénient n'en seroit guères moindre ; quatre personnes auroyent encore l'autorité d'anéantir la résolution de tous les autres membres, quelque importante et applaudie qu'elle fust par tout le païs. On ne peut pas dire la même chose du Bailly et des Jurez. C'est à eux que le Roy, par ses Lettres Patentes, confie l'administration. Le conseil des autres assistans les justifieroit à peine s'ils fai-

Digitized by Google

soyent quelque faux pas. Ils ne peuvent communiquer le pouvoir à d'autres, quoy qu'ils puissent bien prendre des lumières et des avis hors de leur corps. Aussi nous dit-on que, dans l'isle voisine, la Cour Royale se conserve toujours cette marque d'autorité, de dire dans toutes ces sortes d'assemblées générales, "que la Cour ordonne après l'avis des Estats," et non comme on fait ordinairement à Jersey, que les Estats ordonnent.

Je conviens que depuis plusieurs années on appelle ces Assemblées, "les trois Estats." Ce n'est pourtant que depuis 1591, que le mot de "trois" fait partie de leur titre. On ne disoit auparavant que les Estats et Commun Conseil. En 1605, le 9 Juin, les Députez de Guernesey demandèrent au Roy Jacques I, entre autres choses, *that the ancient use and authoritie of the assembling of the three States of the Island for the ordering of principall affaires thereof, might be restablished*, et cette demande fut trouvée raisonnable; mais il est dit en même temps dans un article précédent, *that the Baillif and Jurats of Guernsey calling unto them such assistance as the generall Estate*, (et non pas *the three States) of the whole Island hold to be most sufficient both for their understanding and integritie, shall sett downe a faire booke, &c.* Je n'ai point vu de pièces avant 1605, qui parlent de trois Estats pour ce païs là, et je ne doute point que Messieurs les Commissaires Pyne et Napper, ayant, avec le Bailly Poulet en 1591, passé, comme il a été dit cidessus, d'une isle à l'autre, n'ayent introduit cette

Digitized by Google

nouveauté chès nos voisins par un effet de notre exemple. Enfin il se trouve bien à Jersey quantité d'assemblées qui ont porté le titre d'Estats, avec moins de sept Ministres et de sept Connétables, mais jamais avec moins de sept Jurez. Les habitans ont pu se faire autrefois un grand honneur de lire dans le Rapport des Commissaires ces termes relevez, *by relation of all the Jurats and States assembled in their Parliament*, mais ce leur est une grande mortification de trouver dans les Ordonnances de 1619, que les Règlemens de ces Estats *are but provisional Ordinances and have no propertie of lawes till they be confirmed by us.* Que serviroit-il de compter sur des principes que les supérieurs ne passeront jamais, quand ils y feront réflexion.

En 1592, les Estats déchargèrent Ph. Romeril, après reddition de comptes, de l'impost qu'il avoit reçu sur les vins, suivant la commission qui luy en avoit été donnée, le 27 May, 1585. En 1593, il fut ordonné que le troisième seroit levé sur tout l'héritage, par toutes les paroisses, et que les propriétaires des vaisseaux de navigation contribueroyent sur le pied de dix sols par tonneau, pour la rançon de ceux qui avoyent été délivrez des galères. En 1594, onze vingt écus furent imposez sur les paroisses, selon leur proportion ordinaire, pour faire un présent en toiles à un seigneur de qualité qui vint en l'isle. En 1602, le Gouverneur Raley proposa l'érection d'un fonds et bourse publique, qui fut levé quelque peu de temps sur certaines marchandises. Il seroit trop long de

Digitized by Google

déduire toutes les marques de la grande puissance que les Estats de l'isle s'attribuoyent alors, je ne sçai sur quel fondement, si ce n'est que les Gouverneurs y faisoyent les Vice-Roys. Cependant rapportons les choses à leur légitime constitution, surtout aux Ordonnances de Henry VII, qu'on a quelquefois appelé le Salomon d'Angleterre, et l'on verra que si d'un costé les Gouverneurs de l'isle ont souvent usurpé sur les prérogatives du Prince, de l'autre, les Estats sont aussi plusieurs fois tombez dans la même faute ; quelques possessions et quelques usages qu'ils en puissent alléguer. Ce n'est pas que la nécessité n'autorise beaucoup de choses, *est lex temporis et facit licitum quod alioquin esset illicitum :* mais, hors le cas d'une absolue nécessité, il se faut donner garde de se servir, au préjudice du Souverain, d'une prérogative importante. Par le Droit Civil toutes assemblées publiques sont défendues, *L.* 1. *D. quod. cujusq. universit.* Il n'y en a point de légitimes que celles que le Prince permet : *cœtus permittere valdè regale est*, dit d'Argentré, sur le 56e Article de la Coûtume de Bretagne. Si les assemblées publiques de Jersey se faisoyent en qualité d'Estats, ou, comme on dit, de Parlement, ne faudroit-il point que l'érection en parust ? La Coûtume, supposé qu'elle fust constante et sans variation, pourroit-elle en cela servir de titre ? Toutes ces convocations de Ministres et de Connétables ne sont donc proprement que des assemblées de ville et des consultations de police, que le Magistrat peut et doit appeler toutes fois et quantes que le service du Prince

Digitized by Google

et le bien de l'état le requiert extraordinairement. L'intérest de la Police est d'une grande étendue ; le magistrat auquel il est commis doit employer ses soins pour faire abonder le commerce, sur tout en ce qui regarde la provision pour la nourriture et pour le vestement. Il doit principalement empêcher les monopoles, les salaires excessifs et les fraudes, et voir que la justice règne dans le poids et dans les mesures. Selon ce principe, comme c'est ordinairement par l'ordre du Bailly que les Estats s'assemblent à Jersey, on peut dire qu'il ne fait en cela que ce qui dépend naturellement de sa charge, et ce que font ailleurs les Magistrats municipaux. " La Police générale est celle qui concerne toute la Province, et partant elle doit être tenue par le Bailly, Sénéchal ou son Lieutenant, comme c'est à lui de faire des Assemblées générales," dit le Caron Cod. Henry III, Titre 7, Liv. 3. " Il est commandé aux Allouez et Procureur du Duc, chacun en son baillage, mettre police et ordonnance sur les vivres, denrées, ouvriers et manouvriers, et y établir prix raisonnable, appelez pour ce faire gens d'église, de la noblesse et gens notables des bonnes villes et citez." Vid. Argentr.

On ne doit pas douter que la présence du Gouverneur à ce commun Conseil, et son approbation des choses qui s'y passent, n'ayent toujours été des circonstances fort désirées, et l'on ne se doit pas étonner si, principalement lors qu'il exerçoit un pouvoir aussi grand que je l'ai représenté, les délibérations de cette compagnie sont quelquefois intitulées par devant lui,

Digitized by Google

et si, soit à cause de l'intérest particulier qu'il y pouvoit avoir, soit par le respect qu'on affectoit de lui rendre, il se trouve souvent exprimé qu'elles sont accompagnées de son consentement. Il n'est pas étrange non plus que les Ministres et les Connétables, des Gentilshommes et des Praticiens y soyent aussi appelez, à l'exemple de la Coûtume de Bretagne. C'est une prudence à la Justice de consulter de temps en temps des gens d'expérience et de qualité, qui ne se plaisent que trop à mal interpréter les Ordonnances où ils n'ont point de part; et cette méthode facilita sans doute l'exécution des règlements, qui, par une telle concurrence de suffrages, deviennent moins suspects et plus révérez. Mais ce n'est pas qu'on en puisse conclure, que ce que le Magistrat fait ainsi par prudence, il le fasse par obligation et par loy, sans que cette loy paroisse. On ne se doit pas surprendre, en un mot, de ce que les Ministres, qui, comme les Connétables, se tiennent découverts dans toutes autre Assemblée de la Justice, ayent le privilège d'être assis et couverts dans les Estats, même lors qu'ils y parlent; les ecclésiastiques opinoyent autrefois dans les jurisdictions royales; ils étoyent, comme les nobles, appelez en l'Echiquier, qui étoit en France une Cour Souveraine, et c'est à cet égard que la Coûtume de Normandie, dit Basnage, leur conserve encore un droit de séance près et à costé des juges. Il pouvoit y avoir autrefois à Jersey des Evesques, des Abbés et des Prieurs, dans ces Assemblées générales. Comme il n'y a pas d'appa-

Digitized by Google

rence qu'ils y fussent découverts, il n'y en a pas non plus que les Curez, dont les Ministres d'aujourd'huy tiennent la place, n'y participassent point au même honneur, puis qu'on les y pouvoit considérer comme une espèce de corps. D'ailleurs le Doyen et les Ministres étant juges d'une Cour Spirituelle, on a bien pu, lors qu'ils venoyent conseiller la Cour Royale, les distinguer par quelque privilège qu'on ne pouvoit pas souffrir aux Connétables, qui n'y peuvent être qu'en qualité de subalternes. Mais on n'en peut pas conclure que ce soyent là de véritables Estats, puisque dans de véritables Estats, les ecclésiastiques auroyent l'avantage non seulement d'être couverts, mais aussi d'y garder le premier rang. Ajoûtons que, pour constituer une parfaite convocation d'Estats, il faudroit qu'il y eust un corps, ou du moins quelques députez de la noblesse ; ce qui ne s'est jamais fait dans l'isle. Quel autre païs auroit pu servir de modèle ? Voit-on des Estats où l'on voit en même temps une Cour de justice assise dans sa forme et dans sa place accoutumée, comme elle est dans les Estats à Jersey ? Mon intention n'est pourtant point de disputer le titre d'Estats, que depuis si long-temps l'on donne à ces assemblées générales. Il est intervenu des Lettres Patentes et des Lettres de Cachet, des Rapports de Commissaires Royaux et des Ordres du Conseil Privé, qui semblent reconnoître, appuyer et confirmer cette magnifique dénomination. On a goûté cet article : on a peut-être craint aussi qu'en appelant les Vingteniers et les Praticiens, on ne rendist l'autorité trop popu-

Digitized by Google

laire. Il n'y a point de Registres depuis plus de 50 ans avant 1660, qui puissent instruire de ce qui s'est passé pendant cet intervalle. Depuis 1660, il s'est offert peu d'occasions d'examiner la constitution de ces Estats. On aimoit mieux s'accommoder les uns avec les autres, que de disputer sur des choses, dont les guerres civiles avoyent caché la connoissance, ayant fait quelque tems cesser ces sortes d'assemblées. Mais je dis que de quelque manière qu'on en ait usé depuis 1591, les voix ne sçauroyent être comptées et l'emporter, comme le veut cette Article, sans altérer la légitime et ancienne forme de ce Commun Conseil des insulaires. J'avoue que, depuis 1660, on ne s'est point attiré d'autres conseillers que des Ministres et des Connétables dans ces assemblées; toutefois cela suffit-il pour priver la Cour Royale du privilège d'y appeler des gentilshommes et des praticiens, quand bon lui semble? et si elle s'en tient à la limitation du nombre de douze pour chaque ordre, il ne s'ensuit pas, ce me semble, que ceux qui n'y viennent pas pour donner avis, s'y puissent rendre les maîtres par leur opposition, et qu'ils y ayent une voix décisive, mais consultative seulement.

Mr. Falle, pag. 194, dit "voix délibérative." Cela a pu se faire de son temps sur des matières générales, pour le bien public de l'isle, mais il ajoûte luy-même que presque toutes ces matières sont de la compétence du Magistrat, qui prend avis par prudence. Voyez une question particulière sur ce sujet dans mon premier Livre de Sentences et Questions, Chap. 41.

Digitized by Google

Ce Traité fait voir le sujet qu'en cet endroit partilièrement, le Conseil de la Reyne auroit eu, de ne point confirmer ces Ordonnances de 1591, sans se donner le temps d'y faire une attention rigoureuse. On auroit à peine passé cette exaltation réciproque du Gouvernement et de la Jurisdiction, dont le Gouverneur et les habitans s'entre-gratifient et à quoy les Commissaires donnent les mains en cet Article.

Digitized by Google

DE LA PRATIQUE DES SEINGS.

Article VI.

Item, pour éviter et couper pied aux factions qui, depuis peu de temps en çà, ont esté dangereusement pratiquées en cette isle, pour avoir procuré subscriptions de maints marques et seings, et qui sont la vraye racine et semence de la sédition, il est ordonné et accordé que si aucune personne quelconque, en cette isle, pourchasse ou obtient la subscription d'aucunes marques ou seings, pour la réformation de quelconque affaire privée ou publique, en chose quelconque sourdant ou provenant de cette isle, sans le commandement du Capitaine, Bailly et Jurez, que tant ledit procurateur, que chacun qui ainsi signera, fera telle amende et aultre telle punition corporelle comme en ce cas sera trouvé bon par ledit Capitaine, Bailly et Jurez.

Le dernier Article de ces Ordonnances étant à-peu près de la nature de celui-cy, je traiterai ci-dessous de l'un et de l'autre conjointement.

Digitized by Google

DE L'ÉLECTION DES JUREZ.

ARTICLE VII.

Item, d'avantage il est ordonné et déclaré, que les Jurez seront choisis par la plus grande partie et nombre desdits Estats, avec le consentement du Capitaine, ainsi qu'il a esté usé par ci-devant. Et quiconque refusera icelle office, après y avoir ainsi esté choisi, forfera pour chacune telle fois xl. ls. Sterl., assav., xx à S. M. et xx à celui qui lui succèdera en ycelle place: cela à estre levé par contrainte et saisie de ses biens, ou autrement, à la discrétion, tout ainsi qu'en cause de dettes deües.

Quoy que, comme il a esté dit ci-dessus, le Bailly et les Jurez répondissent, en 1607, que, de tout temps, l'élection des Jurez eust apartenu au païs, et l'approbation à la Cour, et que le Gouverneur n'y eust esté appelé que depuis peu, il est certain que, selon les Constitutions du Roy Jean, cette élection se doit faire *per Ministros Domini Regis et per optimates Patriæ*, et par conséquent il semble qu'on ait raison en cet article. Par les Ordonnances du Comte de Maulevrier, les Jurez doivent être choisis par le Bailly, Jurez, Curez, Connétables, ou la plus part d'iceux. A Guernesey, les Jurez le sont dans l'Assemblée des

Digitized by Google

Estats, où douze hommes de chaque paroisse, qu'ils appellent les Douzainiers, sont aussi admis. En 1572, s'agissant à Jersey d'élire un Justicier en la place de Jean Stocall, le Lieutenant-Gouverneur, le Bailly et les autres Justiciers ne convenoyent pas de la manière dont on devoit y procéder. Le Lieutenant-Gouverneur prétendoit que le choix se devoit faire par luy et par la Justice seulement, et que c'étoit le dernier usage. En 1570, Rich. Messervy, déposé pour calomnie, fut rétabli par le Gouverneur, Bailly et Justice. Au contraire, la Justice soutenoit contre ce Lieutenant-Gouverneur, que le choix devoit être fait par tous les Estats, et que cette méthode étoit selon les anciennes coûtumes et privilèges de l'isle. En 1600, le 17 May, il est ordonné par les Estats, que pour l'élection d'un Juré, les Connétables prendroyent l'avis des principaux de leurs paroisses, et qu'ils leur nommeroyent trois personages suffisants pour ladite charge, selon les antiques et louables coûtumes de l'isle, et que les Connétables présenteroyent les ainsi élus au Gouverneur et à Messieurs de Justice, lesquels en prendroyent celui qu'ils trouveroyent le plus idoine. Il est étrange qu'icy l'on prenne si peu de connoissance des Ordonnances de 1591 ; c'étoit le même Gouverneur. Il est encore plus étrange de voir un style si contraire. En 1591, on dit que cette élection doit estre faite par la plus grande partie des Estats, comme par le passé ; en 1600, on ordonne que les Connétables prendront l'avis de leurs principaux paroissiens, selon les antiques et louables coûtumes; enfin, en 1628, le 8 May

Digitized by Google

et le premier jour de la Cour d'Héritage, il est ordonné que les Connétables, chacun en sa paroisse respective, recueilleront les voix du peuple pour l'élection d'un Justicier, à la place de Mr. Clement Dumaresq, et en feront rapport à la justice le Jeudy prochain. Je n'insiste sur ce sujet que pour faire voir la variété de la forme, et particulièrement l'oubli qu'il y avoit, dès l'an 1600, des Règlemens de 1591. (a) Au reste, je ne puis comprendre sur quel fondement de justice cet article impose une amende à celui qui refuse la charge. Quelque exemple qu'il y en ait ailleurs, c'est une évidente contravention au Droit Commun: *Munus personale adærare non licet. Æstimationem honoris aut muneris in pecuniâ* * *offerentes audiendi non sunt. L.* 16. *D. de munerib. Cum quidam, ne honoribus fungeretur opus promisit* † *honores subire cogendum, quam operis* ‡ *constructionem. L.* 1.|| §. *D. de pollicitat.* On peut bien tolérer une telle coûtume, mais non pas l'introduire dans un siècle mieux instruit. Les plus capables de rendre service au public sont ordinairement ceux qui évitent le plus les charges de cette nature. En 1602, le premier jour du mois d'Aoust, il est dit " que, combien que le Sieur Tho. Lemprière,

(a) 1605, le pénultième Janvier. Par l'élection générale du peuple et approbation d'ycelle, tant de Mons. nostre Gouverneur, Mons. le Bailly, Messieurs de Justice et des Estats, en l'installation de deux Jurez, en la place de feu Helier Lemprière et Jean de Soulemont, puis naguères deux des Jurez de la Cour Royale de cette isle, honnestes hommes Elie Dumaresq, fils Jean, et Edo. Messervy ont eu la pluralité des suffrages du peuple et des Estats.

* In pecuniâ pro administratione offerentes.

† Promisisset.

‡ Instructionem, Divus Antoninus rescripsit.

|| L. 12. §. 1.

Digitized by Google

fils Michel, eust été élu et nommé par les Estats, fondez sur les suffrages du peuple, pour estre Juré, néantmoins ledit Thomas l'a refusé, s'excusant sur son insuffisance et d'encourre l'amende, plustost que d'accepter, et partant a esté commandé aux Connétables de procéder à l'élection de quelque autre, horsmis pour le présent l'Avocat et Greffier, pour l'importance très nécessaire des charges qu'ils exercent, à l'aide et advancement de Justice." Quel besoin étoit-il à cet élu de s'excuser sur son insuffisance et d'en charger les rôles, si, sans façon, il en pouvoit être quitte pour une amende ? Je doute s'il l'a paya réellement, comme la tradition le veut, mais je sçai bien qu'on n'en trouve pas d'autre exemple, et je ne croy pas que si cet article, qui condamne à l'amende, avoit été jugé praticable, on eust pris autant de peine à persuader et contraindre en quelque sorte les Jurez élus, qu'en 1607, le Bailly et les Jurez alléguoyent qu'on le faisoit.

Digitized by Google

DE LA PRÉSENTATION DES MINISTRES.

ARTICLE VIII.

Item, chacun Ministre est en la présentation du Capitaine pour lors estant, laquelle présentation est faite en l'assemblée publique du Clergé, dit Colloque, et là pour y estre admins et accepté par la paroisse en laquelle il doit servir, accordant à l'ordre et discipline des églises réformées, laquelle loy y a esté en ce point établie et pratiquée en cette isle, laquelle demeure confirmée, selon qu'elle est signée par les Gouverneurs, Magistrats et Ministres de cette dite isle.

Il est bien juste qu'on accorde icy quelque chose aux Ministres, qui ne sont pas incommodes en tant d'autres endroits de ces Ordonnances. D'ailleurs la Reyne avoit excepté une église en chacune des deux isles en faveur des Protestants, comme il paroît par son ottroy du 18 Aoust, 1565 ; mais il n'est pas aisé de croire qu'en 1591, la discipline de l'église Anglicane, qui s'étoit alors si bien affermie, peust aisément admettre un article général de la nature de celuy-cy.

Digitized by Google

DE L'ÉLECTION DES CONNÉTABLES.

Article IX.

Item, trois Connestables doivent estre choisis en chacune paroisse, par l'avis et suffrages de la plus grande partie de tels de chacune paroisse, qui peuvent dépendre annuellement trois quartiers de froment de rente, franchement et quittement, pour le moins; lesquels estant ainsi élus, seront présentez audit Capitaine et Jurez, qui en doivent choisir un tel d'iceux, et pour telle continuation de temps comme ils trouveveront estre le pus propre et expédient pour ycelle charge. Que si aulcun ainsi élu y sera trouvé refusant, ycelui forfera pour chacun tel refus la somme de xx nobles, pour estre employez à l'usage et au bien public d'ycelle paroisse, en laquelle l'élection a esté faite.

Le refusant ne forfait icy rien au Roy, ni à celui qui succède, comme il forfait en l'article des Jurez: pourquoy cette différence d'application? Si l'une de ces charges n'est pas à vie comme l'autre, cela ne fait qu'augmenter la faute du Connétable élu, qui refuse de servir pour un temps modique. Aussi cette règle

Digitized by Google

n'a jamais esté pratiquée que je sçache.* Dès 1597, le 5e Juillet, il me semble qu'on en avoit oublié quelque partie. Il fut ordonné que deux personnages, et non pas trois, comme le porte cet article, seroyent élus par la pluralité des voix de leurs paroissiens, et que l'un d'eux seroit établi.

* Depuis cet écrit, sçav. environ l'an 1680, Jean De Carteret, Sr. de Vinchelès de Haut, fut reçu à payer l'amende de 20 nobles, pour estre exempt de la place de Connestable de St. Ouen. Cette charge a esté ensuite plus recherchée comme un degré pour la Magistrature.

Digitized by Google

DU STYLE DE PROCÉDER.

Article X.

Item, pour autant qu'on s'est plaint concernant le temps convenable de tenir les Cours, il est ordonné, pour le bien commun et profit nécessaire de cette isle, que tant les Cours Ordinaires d'Héritage et de Cattel, que les Cours Extraordinaires seront deuement tenues et gardées en leur temps et saison convenable, selon qu'il a esté usé par ci-devant, par l'espace de quarante ans derniers passez; et aussi qu'elles cesseront en temps de moisson, du labourage et des vraics, selon que l'expérience a trouvé cela estre chose nécessaire, sans qu'il y soit fait aucune innovation doresnavant.

Article XI.

Item, affin de retrancher plusieurs délays usez ou plustost abusez ès procès, tant au diffèrement de Justice qu'au grand appauvrissement et préjudice des parties et inconvénient général de tous les habitants de l'isle, il est ordonné premièrement, que comme ainsi soit que plusieurs, par le passé, ont poursuivi de longs et de fascheux procès, affin de pouvoir obtenir la veüe des copies de certains droits et évidences, par lesquelles ils auroyent prétendu quelque droit pour

Digitized by Google

avoir fondé quelque action de non baille ou autre clam, lequel puis après la veüe desdites Lettres, se trouvent par là satisfaits, auroyent délaissé lesdits procès, non sans grands frais et perte de temps, de tous costez, auparavant endurer, à l'occasion seule de l'obstination du défendant: pour à quoy remédier, est ordonné qu'après qu'aucun aura fait deüe information de quelque titre ou intérest qu'il prétend, et que la cause de ce aura esté approuvée par Justice, qu'il soit nécessaire audit complaignant d'avoir la copie de quelques droits, évidences ou écrits, ou les évidences mesmes, si la cause ainsi échet en Justice, qu'il sera loisible à la Justice, en Cour Séante, de pouvoir ottroyer remède et subvention extraordinaire en telles causes, selon qu'en leurs bonnes discrétions ils trouveront propre et raisonnable.

Article XII.

Item, pour ce que la semonce et adjournement est comme le fondement de toutes actions, et pour ce qu'il convient principalement un record suffisant à estre dans les Rôles, lequel record, tant à cause du grand nombre que de la simplicité des Officiers par ci devant accoûtumez en cette affaire, lesquels pour la plus part, ni n'avoyent pris serment en Cour, ni faisoyent aucun Record, plusieurs grandes confusions et inconvéniens ont esté déjà produits, et journellement se pourroyent accroistre d'avantage: Parquoy est ordonné que tous les Prévosts, Sergents ou autres ayant pris serment en la Cour Royale, pour cet effet,

Digitized by Google

pourront faire les adjournements en aucune place, dans les limites et circuits de leurs severalles paroisses et divisions, concernant les causes extraordinaires, lesquels adjournements ils seront subjects de recorder eux-mesmes deüement, en considération qu'ils recevront salaire pour cela. Et semblablement ils exploitteront les adjournements et matières apartenant ès Cours Ordinaires, fors seulement sur les Fiefs et Seigneuries qui sont tenus de S. M. par hommage, là où les Officiers ordinaires desdites Seigneuries feront les adjournements, comme en temps passé, et les viendront deüement recorder en Cour. Ce qui sera suffisant pour procéder deüement et légitimement, et en défaute de ce il sera fait par l'Officier Royal.

La fin de cet Article est obscure; on ne sçait si ces mots "et en défaute de ce il sera fait par l'Officier Royal," se rapportent à l'ajournement ou au record, ou bien à tous les deux. Au reste, voilà sans doute une grande différence entre les Fiefs: ceux qui relèvent du Roy par hommage ont des Prévosts capables d'exploiter et de recorder à la Cour Royale directement, et l'on dit que c'est comme en temps passé. Cependant en 1584, le 13 Janvier, on ordonna que les Prévosts ou Sergents du Roy ayant aucuns Fiefs de gentilshommes, ès limites de leur pouvoir, addresseront leurs billes de semonce à tels Sergents ou Bedeaux, comme de coûtume, pour les adresser à qui il apartiendra, lequel Bedel sera subject le matin jour de Cour soy trouver en la maison du Prévost ou

Digitized by Google

Sergent Royal, lui déclarer son exploit soûsigné en présence de deux témoins, duquel record ledit Prévost ou Sergent réfèrera en Cour, sous telle asseurance que si ledit Prévost Royal seroit mis en amende par ignorer dudit Record, par inadvertence dudit Bedel ou Sergent, adonc iceluy Bedel ou Sergent défectif le relèvera de l'amende. Et chacun Prévost ou Sergent Royal fera déclaration parfaite combien il y a en sa paroisse de Bédeaux, Prévosts ou Sergents, Officiers de gentilshommes, capables d'exploiter telles semonces. A la vérité je trouve que, plusieurs années devant et après 1591, des Prévosts du fief Haubert de St. Ouen ont eux-mêmes immédiatement recordé en la Cour Royale diverses publications en fait de décrets d'héritages après cession de biens, mais je n'en ai point vu d'exemple pour Rosel, Samarès ou la Trinité, quoy qu'à-peu-près dans le même temps un Acte de 1580, le 28e d'Avril, appelle Rosel un Fief Haubert. N'y ayant en l'isle que peu de fiefs qui doivent hommage, je voudrois voir les seings des Jurez avant que de me pouvoir persuader qu'une telle différence de Prévosts eust pu passer du commun consentement des Estats, et j'ose répondre pour Jean de Carteret, Sieur de Vinchelès de Haut, et l'un des Jurez, que si quelques uns des Estats y soû-signèrent ce ne fut pas lui. Dans la Pratique on a suivi l'Acte de 1584, le 28 Avril, et non l'Ordonnance de 1591.

Article XIII.

Item, pour remédier à la longueur des procès et aux inconvéniens qui en sont provenus, est ordonné

Digitized by Google

que doresnavant deux défauts en héritage et une défaulte à Cattel ou Extraordinaire, les causes de l'Amirauté seulement exceptées, pour y estre prins trois défauts comme par ci-devant, suffiront pour constituer le Vicomte partie pour l'absent, selon qu'il est accoustumé ; et après avoir pris une dilation ès causes seulement esquelles la dilation est prise par loy, l'Officier de la partie fera réponse péremptoire en la cause, sans aucuns autres termes superflus par ci-devant usitez, sauf seulement une légitime exoine à la partie et des vochemens qui devront estre prins en la cause: pourvu toutefois qu'il demeurera toujours en l'autorité de Justice de pouvoir donner à aucune des parties un délay ou deux en aucune cause, qu'en leurs consciences et discrétions ils verront d'estre expédient de faire.

Article XIV.

Item, pour couper chemin et occasion à la malice de quelques acteurs, lesquels vexent quelquefois grandement leurs parties en les faisant adjourner sans occasion, il est ordonné qu'il sera loisible toutes fois et quantes au défendeur d'appeler sur la partie chacun jour de chacune Cour, lequel s'il se comparoist on trouve présent, ou si non Attourné ou Advocat se veut charger de la cause, il sera contraint de la poursuivre ou d'y désister, et de payer les intérests de la partie et cousts du procès, et en outre amende arbitraire, en cas qu'il seroit trouvé que délay ou procès seroit intenté par malice ; que si l'acteur est absent, le dé-

Digitized by Google

fendeur aura trois gros pour chacune telle défaute, ou autant qu'il sera pour lors usé pour semblables choses par le rast ordinaire de Justice, concernant les cousts de la Cour: pourvu néanmoins, pour la conservation du droit d'un chacun, que toutes telles défautes prises en aucun jour ou jours de Cour ne préjudicieront l'estat de la cause en aucune chose d'avantage, fors seulement la défaute qui seroit obtenue en fin de cause, laquelle sera de la même force et efficace qu'il a esté accoustumé par ci-devant.

Article XV.

Item, afin que Justice puisse estre d'autant mieux exécutée avec une briève dépesche et convenable, il sera loisible au Juge, en toutes matières extraordinairement poursuivies, d'appointer aucun jour, quel qu'il soit, dans l'espace de sept jours maintenant accoustumez, pour ouïr plaider, examiner ou finir ycelle cause, selon qu'il verra occasion, soit en considération que les parties sont estrangers, ou pour la nature ou importance de la cause.

Je ne m'arreste point sur plusieurs de ces articles qui ne traitent que de matières dont la Cour ou les Estats, établis et autorisez comme ils se disent l'être par ces Ordonnances, pouvoyent d'eux-mêmes régler la pluspart, sans que cela deust occuper les Commissaires, qui n'auroyent pas manqué de choses beaucoup plus importantes, s'ils ne s'étoyent point détournez sur de moindres sujets.

Digitized by Google

DE LA RÉCUSATION DES JUGES.

Article XVI.

Item, comme ainsi soit que quelques personnes déréglées, contre la vraye intention de la loy, au détourbier et préjudice de plusieurs, et au grand et intolérable mépris du siège de Justice, ont par ci-devant fait quelques frivoles soans et exceptions contre quelques uns de la Justice, même contre tout le siège, soit à cause de parenté, ou bien qu'ils avoyent auparavant appelé de la Cour en quelque autre cause ; il est ordonné et déclaré, d'autant qu'iceux estant magistrats et ayant pris serment, l'intention de la loy est qu'ils soyent indifférends, et que partant doresnavant nulles telles exceptions ne seront alléguées ni souffertes, ni aucuns semblables soans, mais que la plus grande partie du siège sont et seront par cette présente Ordonnance déclarez et confirmez d'estre en cela juges légitimes, nonobstant tels soans et exceptions quelconques, sauf seulement ès causes desquelles on auroit par ci-après deüement et légitimement appelé, suivant et accordant l'intention de ces ordres sur ce expressément déclarées en ces présentes ; que si aucuns tels saons sont produits et mins de l'avant quelquefois, soit par malice ou par mépris, par quel-

Digitized by Google

conque ce soit doresnavant, yceluy sera deüement et sévèrement puni selon discrétion et équité.

La gratification que cet Article fait au siège est tout évidente. Peut-on croire que le Conseil de la Reyne eust pu si facilement donner son approbation à des loix de cette nature, où le sang et la parenté ne serviront plus d'exception contre tant de juges d'élection populaire? La raison qu'on en prétend, c'est que les juges ayant juré, l'intention de la loy est qu'ils soyent indifférents. Sur ce principe il n'y auroit point de juge qui fust récusable, puis qu'il n'y en a point qui ne jure lors qu'il est admis. On ajoûte que la plus grande partie du siège seront juges légitimes. Cela n'est pas clair: on veut dire, ce me semble, que la pluralité des voix aura lieu nonobstant telles récusations.

Il est vrai que parmi les Athéniens et les Romains, le magistrat ne pouvoit estre récusé, mais seulement les juges qu'il commettoit, et c'étoyent des personnes privées, qu'on pouvoit récuser jusqu'à certain nombre, sans en dire de raison, à-peu-près comme on en use, en Angleterre, pour des hommes d'Enqueste, *Jurymen.* Ces anciens modèles de politique Grecque et Romaine, s'imaginoyent que d'admettre des récusations, ç'auroit été déroger à la grandeur des magistrats, aussi bien qu'à l'autorité de ceux qui les avoyent établis.* Mais Cujas a fait voir que lors que ces magistrats ne déléguoyent point la connaissance des causes, entreprenant

* Credidit enim Princeps, eos, qui ob singularem industriam, exploratâ eorum fide et gravitate, ad hujus Officii magnitudinem adhibentur, non aliter judicaturos esse pro sapientâ ac luce dignitatis suæ, quàm ipse foret judicaturus. (D. de Offic. Præfecti Prætor. L. Unic. §. 1.)

Digitized by Google

d'en juger eux-mêmes, ils étoyent récusables. Le Vieux Coûtumier de Normandie, au Chap. de Jugement, veut que "les Baillis, les Chevaliers, les Sergens de l'Epée et les Sénéchaux et Barons, qui sont créables par leurs sens et par leur honnestteté, aucun d'eux ne soit osté de jugement, si la querelle n'est sienne propre, ou qu'il y ait part, ou s'il ne l'a menée en Court, ou s'il n'en a esté Attourné, ou s'il n'en a donné conseil ou porté témoignage en Court." Cet auteur ne dit rien de la consanguinité : il ne s'ensuit pas qu'elle soit irrécusable ; et puis qu'il approuve la récusation pour avoir donné conseil, ce qui est une faute personnelle et volontaire non convenable à la personne d'un juge, comme un effet d'une trop grande amitié, ne s'ensuit-il pas, au contraire, qu'une proche parenté peut bien être une légitime cause de récusation, vu la confusion ordinaire que ce seroit aujourd'huy de demeurer, en tel cas, dans une pure indifférence ? Il y a plus ; car premièrement le Coûtumier ayant dit, qu'au record de mariage, amour ou lignage ne peuvent estre saonnez, la Glose, qui est son premier interprète, ajoûte que haine aperte en doit estre ostée. *Exceptio firmat regulam.* Voilà l'amour et le lignage admis dans ce record ; n'est-il donc pas évident que dans tous autres records, l'amour et le lignage sont de bonnes récusations ? En second lieu, le même Coûtumier, au Chap. de Jureurs, excepte les cousins à l'une ou à l'autre des parties, et aucun dont on puisse avoir soupçon de lignage ; et la même Glose y comprend ceux qui ont épousé des parentes,

Digitized by Google

et *è contrà.* J'avoue que le Bailly et les Jurez sont des juges et non pas des jureurs ; mais cette règle qui rejette les jureurs ne reçoit pas les jurez ; ils ont trop de rapport les uns aux autres. Je me souviens d'un certain mémoire qui portoit pour titre "Causes, Peines, Statuts, et Privilèges, faute desquels divers abus, &c.," et qui contenoit, entr'autres choses, "Item, que chacun soit admis à soanner et refuser le Bailly et les Jurez, s'il y a juste cause de ce faire, et que s'ils sont refusez pour juste cause ils se désistent de procéder en la matière comme juges, et sont les causes au Coûtumier." Le mémoire, quoyque non authentique, est de 1520 ; il précède par conséquent cet Article 16e dont je traite, et les causes pour lesquelles on demande d'avoir recours au Coûtumier, ne peuvent estre que celles dont on trouve une longue énumération au Chap. de Jureurs, sans y obmettre la haine, l'amour et le lignage, que le Bailly et les Jurez, en 1591, faisoyent tant de difficulté de ne pas exclure. Car il n'est pas vraisemblable qu'ils prétendissent ne pouvoir estre récusez pour cause d'intérest. Il est vrai encore que plusieurs Docteurs semblent favoriser la prétention de cet Article 16e. *Licet conjunctus possit recusari ut suspectus in judicium impetratur, tamen hoc fallit in conjuncto spectabilis vitæ et dignitatis*, disent Décius et Carausius, *post speculat. in Titulo de Judice delegato.* L'institution des Jurez est sous le nom de *Coronatores* ; ils servent le Prince et le public toute leur vie gratis, et voudroyent bien estre du nombre de ceux que, par leur sens et honnes-

teté, le Coûtumier ne veut point qu'on oste de jugement. On n'envie point à Messieurs les Jurez l'honneur de leur emploi ; il est certain néanmoins qu'ils ne sont pas tous des Catons, qu'on ne puisse récuser sans donner une mauvaise impression de soy-même. Les Docteurs qui rejettent les récusations, ne le font qu'en supposant que les récusez possèdent les deux belles qualitez que j'ai dites, *spectabilis vitæ et dignitatis*. Il y a donc là quelque discussion à faire, et je ne croy pas qu'on n'entende plus tost qu'on ne doit pas souffrir des récusations téméraires, que d'interdire celles de parenté, qui sont indubitablement les moins choquantes. D'ailleurs les Jurez ne sont point de nomination Royale, et quoy qu'anciennement ils ne fussent élus que *per ministros Domini Regis et Optimates Patriæ*, leur élection étant à cette heure rabaissée jusqu'à la moindre populace, les factions sont à craindre. Quelques uns font différence entre les juges ordinaires et le délégué. Gothofredus, *in L. apertissimi. C. de Judic.*, dit que celuy-cy peut estre récusé avant contestation en cause, mais il affirme en même temps qu'on récuse librement en France.* *Usus diversum apud Gallos obtinet.*† La première évidence que je rencontre sur ce sujet, outre ce que le Coûtumier de Normandie nous apprend, c'est une Ordonnance de Louis XII, en 1498, par laquelle les juges

* Recusari potest Judex antè litis contestationem : si absque ratione quis et injustè recusaverit, hoc est, post contestationem litis repelletur. (Note 50.)

† Aliud in Ordinariis. Usus apud Gallos diversum obtinet. Possunt enim ordinarii recusari, vitatâ tamen calumniâ : id enim multâ pecuniaria et honoraria puniri solet apud eosdem Gallos, constitutione Francisci I. et Caroli IX. Vid Papon 2. Note 2. des Procureurs ibi 17e. (Note 51.)

étant déclarez récusables dans la cause des Prélats, Seigneurs et Gentilshommes, desquels eux, leurs enfants, frères et cousins germains auroyeut obtenu bénéfice ou office formé, l'on en infère que généralement tout juge est récusable jusqu'au cousin germain. La seconde évidence est une Ordonnance postérieure, suivant laquelle, dans les Parlements, pour renvoyer une cause d'une Chambre à l'autre, c'est assès que l'un des Présidents et Conseillers, leurs pères, enfants, gendres, frères, beau-frères, oncles, neveux, et cousins germains, soyent parties. Cela est conforme à la loy. *Lex Cornel. D. de injur. Ut non judicet qui ei, qui agit, gener, socer, vitricus, privignus, sobrinusve est, propiusve eorum quemquam eâ cognatione affinitateve attinget.* Jean Chenu, sur les Arrests de Papon, Titre 9. Liv. VII, estend la récusation *usquè ad quartum gradum*, et le Roy Louis XIV en fait un règlement encore plus ample. Les récusations n'étoyent pas anciennement si communes : les jurisconsultes modernes particulièrement et le Droit Canon ont prévalu ; mais il n'est pas croyable que la disposition de cet article 16e ait esté dans l'isle jamais pratiquée. Elle n'y règnoit pas en 1591, puisqu'on y vouloit alors établir une loy toute contraire à l'usage qu'on appeloit un abus et mépris intolérable. Chacun sçait qu'à Guernesey, le cousin germain est récusable sans façon, et tant s'en faut qu'il n'y ait point là de telle coûtume certaine, un Ordre du Conseil Privé de la Reyne, en 1591, nous déclare qu'un Justicier de la Cour Royale du païs fut dispensé de la charge, à

Digitized by Google

cause, outre sa prétendue insuffisance, qu'il étoit parent à huit officiers de la même Cour. Notre article 16e ne quadre guère avec un tel Ordre du Conseil.

Mais, me dira-t-on, si vous parlez de l'usage, montrez en des jugemens. Je réponds qu'il suffiroit de dire qu'il est assès reconnu par les mesures qu'en 1591, la Justice prenoit pour le détruire, et que si les Jurez d'alors ne s'abstenoyent pas d'eux-mêmes d'opiner en ces cas de proche alliance ou parenté, ils n'avoyent garde, quand il falloit juger au contraire, d'en faire des Ordonnances publiques et des Actes déclaratoires, si préjudiciables à leur ancienne maxime de pouvoir juger *secundùm conscientias suas*, et principalement sur un fait de cette nature. Car au fond de la chose, quoy que nous n'imitons que trop les loix de France, je ne scache pas que nous ayons porté les récusations si loin que de passer le cousin germain en cause criminelle ou civile, lors qu'elle est de grands poids. * La seule bienséance seroit capable de fermer la bouche pour des relations si étroites, et si, sous prétexte peut estre d'un droit incertain, quelques uns ne s'en sont pas contentez, on s'y est toutefois généralement soumis. La plus grande difficulté sur cette matière, me paroist estre à l'égard

* Il y en a un exemple qu'on a depuis peu trouvé dans nos Rôles de Cattel et d'Extraordinaire de l'An 1503. Il mérite d'estre bien examiné. Je ne voy pas que Terrien ni le Vieux Coûtumier portent nettement les récusations plus loin que fait cet exemple, qui peut avoir esté dans un procès criminel et de conséquence, concerté, comme j'estime, sur une consultation. Le cousin germain et l'oncle par alliance y sont récusez ; et cela revient à-peu-près au Vieux Coûtumier et Terrien, qui disent les cousins et la l. Lex cornelia D. de injur. Et qui suprà eos quemquam et cognatione, affinitateve attinget. On peut aussi, en fait de récusation, avoir égard à la nature des matières criminelles ou civiles, vel ad justificandum, quoyque rarement contre la règle susdite.


Digitized by Google

du Bailly, qui représente le Roy dans l'exercice d'une importante charge. En effet quelques Baillis ont cru qu'il en étoit d'eux comme des grands Juges d'Angleterre qui jugent de père à fils. D'autres plus modérez ont souffert des récusations pour alliance ou parenté. Il y en a pour le Bailly Jean Dumaresq un exemple, dont la date ne me revient pas à point nommé. Je n'ignore pas ce que dit le Coûtumier, au Chap. de Record d'Eschiquier, "que le Roy et le Bailly ne peuvent estre saonez, fors en leur propre cause." La Glose veut que le Texte parle seulement du Bailly, qui auroit esté juge et connu de la cause, dont record doit estre fait en l'Eschiquier, si ce n'est pour nouvel saon entretenu, et que le Coûtumier, n'en disant rien, suppose que le Bailly ne doit donner conseil ne confort à l'une des parties qui plaide devant luy, ne concevoir haine d'aucun, pour l'excellence et autorité de sa personne; supposition qui ne conclud pas que le Bailly ne soit récusable. Terrien, Liv. ix, Chap. xxxii, nous instruit aussi, que, quant à divers records dont le Coûtumier fait mention, il n'est plus en usage, par ce qu'il fut fait dans un temps qu'on n'avoit pas si communément de lettres, et que toutes choses qui se font en jugement se prouvent par le témoignage du Juge et du Greffier, qui baillent l'acte aux parties. A Jersey, le Bailly Poulet s'irritoit de toute sorte de récusations, quoy qu'ils fust souvent auteur de la querelle. Nous avons ci-dessus représenté le procès qu'il eut contre Helier Dumaresq, et qui contribua beaucoup à la rigueur

Digitized by Google

qu'on vouloit introduire par cet Article 16me. En 1602, le 2 Juillet, le même Bailly ayant dit à son ancien antagoniste, le Sieur Jean de Carteret, qu'il se passeroit bien d'estre juge dans ses méchantes causes, il luy répondit qu'il voudroit avoir un plus honneste homme que luy pour juge. Les Jurez trouvèrent que cela se pouvoit juger dans l'isle, et les parties s'en soumirent au Gouverneur, qui déclara, l'emprisonnement que la Justice avoit fait du Sieur de Carteret nécessaire. Le prisonnier censuré reconnut sa faute. En 1607, devant les Commissaires Royaux, le Bailly fist plainte de ce que le même homme refusoit de plaider devant luy; de Carteret répliqua qu'il étoit son ennemy, &c., et les Commissaires jugèrent, après avoir entendu les Jurez, que la récusation étoit insuffisante. De sorte que l'un se soumist, l'autre luy promettant de luy faire justice. Il me semble que c'est une espèce d'accommodement plutost qu'une décision du point, si les Jurez peuvent approuver une récusation du Bailly, malgré luy. Que faut-il donc faire en tel cas? Je réponds que si la récusation touche l'honneur, la connoissance en appartient au Prince, autrement qu'il en peut avoir justice sur le champ, ou par le ministère de son Juge Commis. Pour ce qui est de l'alliance ou parenté, en ligne directe seulement, il n'en juge pas lui-même, pour ne pas enfreindre cette règle: *qui jurisdictioni præest, neque sibi jus dicere potest, neque uxori, neque liberis, neque libertis, vel cæteris quos secum habet. L. 77, D. de Judic.*, car les alliez dans ce

Digitized by Google

degré sont *loco parentum.* Au surplus, quant à la récusation des Jurez, il me semble que notre coûtume ne convient pas mal à l'Article 161, de la Coûtume de Bretagne, "Cousins germains, ou ceux qui sont au dessus, ne peuvent estre témoins, si ce n'est pour chose mobiliaire de valeur de cent sols monnoye, &c.," tellement que pour témoins et pour juges, la modération dont je parle, ne mériteroit guère le caractère d'intolérable, que luy donne l'Article 16e des Ordonnances de 1591, vid. le Coûtumier. Chap. 53.

Digitized by Google

DES RÉCUSATIONS.

Article XVII.

Item, pour éclairer quelques doutes et scrupules qu'on a conceus, viz ; Si les paroissiens, ès causes de leur thrésor public ou communes ès matières qui concernent le général de leurs communes, ou en semblables choses, y pourront passer comme légitimes tesmoins, en tant que de là ils en pourroyent recevoir quelque profit ou intérest. Il est déclaré qu'il est et sera loisible qu'il passent en cela comme tesmoins, sans qu'on les y puisse saonner en telle fasson, et ce à raison que tels biens et communes tendent plustost au profit et avantage privé et particulier de quelque petit nombre. D'avantage que ce seroit aussi imposer une impossibilité à la preuve de la pluspart de causes semblables.

Coke, in the 1*st Part of the Instit. Sect. of Rents*, dit que *in a cause where the Parson of a Parish is a partie, if the right of the Church cometh in debate, a parishioner is a principall challenge ;* mais supposons que, selon le plus commun sentiment et la distinction ordinaire, quand il ne s'agit que d'un bien universel, soit d'une Eglise ou d'une Ville, un clerc ou un bourgeois ne soit pas reprochable, tout le monde

Digitized by Google

convient qu'en fait de pasturage, d'usage de bois et forests, &c., les dépositions des particuliers ne sont point receües, et la raison qui les fait rejeter, c'est la même par laquelle cet Article les admet, sçavoir : parce que cette sorte de biens communs tend au profit particulier de quelque petit nombre. Est-ce que ces particuliers témoigneront pour eux-mêmes, car cet Article ne distingue rien ? Voyez Godefroy, sur la Coûtume de Normandie, et Masuer.

Digitized by Google

DES DÉCRETS.

Article XVIII.

Item, afin de donner quelque remède à plusieurs abus déjà donnez, qu'on commet en l'usage présent et façon, qui est aujourd'huy accoûtumée, de poursuivre les Décrets d'Héritage ; il est ordonné que celui ou ceux qui pourchasseront aucun Décret, après que toutes les solemnitez ordinaires auront sur ce esté faites et deüement recordées en Cour concernant aucun héritage, et après que le Registre des acquisitions aura esté signé, selon l'usage accoustumé, qu'adonc tous les droits non comprins audit Registre seront, selon la coustume ancienne, adjugez estre vuides et de nul effet et vigueur ; et lors doresnavant l'acteur sera subject de poursuivre sondit Décret, chacune Cour de Cattel, et aussi lesdits acquisiteurs seront pareillement subjects de comparoistre en icelle Cour, sans qu'il soit besoin de leur envoyer aucun adjournement après le premier, et aussi répondront à tous les termes permis en ces Ordonnances avec le visitement du Registre. En quoy sera seulement excepté que lesdits acquisiteurs ainsi enregistrez ne seront subjects de répondre péremptoirement à la cause, jusqu'à ce que le puisné ou derniers acquisiteurs auront renoncé formellement à leursdites acquisitions.

Digitized by Google

DES LÉZIONS.

Article XIX.

Item, pour donner semblable redresse aux abus qui se commettent maintenant aux actions de non bailles, il est ordonné que toutes non bailles seront deüement poursuivies comme il s'ensuit, viz : Celles qui excèdent l'outre moitié seront poursuivies dedans trente ans, accordant à la loy écrite, et les autres qui excèdent le tiers, dans dix ans : et aussi qu'en toutes telles actions seront indifféremment choisis et nommez par le Vicomte des plus discrets de la paroisse, sans toutefois faire aucun préjudice en la production d'aucuns légitimes tesmoins, qui pourroyent déposer d'aucune certaine connoissance en la cause.

La différence de Lézion a pu causer la différence de temps que cet Article ordonne. Le Style de Procéder de Normandie donne le terme de trente ans pour la rescision d'un contrat, qui seroit fondée sur une déception ultra-dimidiaire, mais les Ordonnances de France n'en accordent plus que dix. On se règle peut être à Jersey, en 1591, à l'égard de la Lézion ultra-dimidiare, sur le temps que la Coûtume de Normandie prescrit pour cette Lézion ; et à l'égard de la Lézion d'outre tiers, sur le terme que les Ordonnances

Digitized by Google

modernes des Roys T. C. marquent pour les Lézions d'outre moitié. Après tout, celle qui n'excède que le tiers ne fait une cause de clâmeur révocatoire, ni selon le Droit Civil, ni selon les jurisconsultes qui l'expliquent, à l'exception des partages d'héritage entre co-héritiers, où la Lézion du quart suffit, suivant la coûtume générale de France, à quoy ne répugne par la *L.* 3, *C. commun. utriusq.* *La Lézion d'outre moitié exerce de grands hommes, sçavoir: si elle doit avoir lieu pour l'acheteur comme pour le vendeur, en meuble comme en héritage, en permutations comme en venditions, &c. Cependant on ne laisse pas icy, quoy qu'il s'agisse seulement de la valeur du tiers de la chose, de prononcer en faveur de la rescision, sans limites quelconques, pourveu qu'on la demande dans dix ans. N'auroit-il pas été plus à-propos d'abolir dès lors cette voye de restitution pour un simple tiers, qui depuis s'est effectivement abolie d'elle-même ?

" L'An 1598, le 21 Septembre. Sur ce que Tho. Lemprière actionnoit Raulin Trachié de lui quitter la possession d'une certaine pièce de terre, en la paroisse de St. Laurens, et en partie en Ste. Marie, la réclamant par action de non baille, s'offrant de prouver à du tiers et plus qu'elle ne valoit au jour de la baille ; ce que refusoit soûtenir ledit Trachié, s'il n'estoit contesté l'outre moitié du juste prix, se fondant sur l'Ordre des Commissaires modernes, suivant lesquelles quelques jugemens auroyent esté donnez en cas semblable. Surquoy Messieurs de Justice, estant en nombre d'onze en siège, ayant sur ce point donné leur

Digitized by Google

avis, trouvèrent, par opinion uniforme, que, par le vrai sens et intention desdites Ordres, cette amplification d'outre moitié se doit estendre sur les bailles qui seront faites à l'avenir, puis qu'elles sont introduites: et quant aux bailles du précédent, se traiteront au tiers, selon l'ancien usage, qui estoit tel avant qu'elles fussent faites, joint que toutes Ordonnances regardent l'avenir, sans rappeler le passé. Quant aux sentences sus-alléguées, semblent aussi avoir passé par négligence des parties, n'ayant allégué leurs exemptions et anciennes décharges."

Ne diroit-on pas que voilà les Ordonnances de 1591 bien reconnues et pratiquées? On se fonde sur elles, et la Justice en considère le vrai sens. Néanmoins, il n'y a rien à mon avis qui puisse en marquer le peu de poids plus évidemment que fait cette sentence. Trachy prétend qu'il n'y a point de non baille, si la Lézion n'est d'outre moitié, suivant ces Ordonnances et des jugemens rendus en conséquence. Quelle ignorance et quelle hardiesse en Trachy d'avoir allégué ce qu'il allègue! et quelle erreur en la Justice d'y avoir auparavant quelquefois donné les mains, sans avoir les originaux, qui tout au contraire autorisent la restitution pour le tiers, en termes exprès! Qui peut comprendre, au reste, le raisonnement de cette sentence, qui veut que la Lézion d'outre moitié ne soit introduite que depuis 1591, et que celle d'un tiers fust un usage auparavant; comme si la Lézion du tiers étoit plus restituable que celle de la moitié? Je ne m'arrêterai pas d'avantage sur un Acte si confus.

Digitized by Google

Il me semble, au reste, que cette Ordonnance qui établit les non bailles d'outre moitié révocables dans trente ans, ne le fait que pour l'avenir, suivant la sentence de 1598, et que la poursuite des non bailles d'outre le tiers, ne regarde que celles qui auroyent précédé l'Ordonnance des Commissaires.

Digitized by Google

DE LA PRESCRIPTION.

Article XX.

Item, suivant l'usage coûtumier et pour le bien commun des habitans de cette isle, il est déclaré que toutes obligations faites entre deux habitans etresséants en cette isle, lesquelles n'auront esté renouvelées ou mises en suite dedans l'espace de dix ans continuels seront vuides et de nul effet.

Article XXI.

Item, aussi semblablement, que tous arrérages qui n'auront esté judiciairement demandez, par l'espace de cinq ans passez, seront pareillement réputez de nulle valeur et effet.

L'expérience a justifié ces deux Règlemens. Ils préviennent une infinité de surprises et de vexations. On ne doit pas obliger des créanciers à une vigilance perpétuelle; mais il n'y a rien de plus fatal aux débiteurs mêmes qu'un trop long silence, après lequel on les accable. On peut affirmer que de toutes ces Ordonnances, il n'y a rien de plus pratiqué que le sont ces deux derniers Articles. Cependant j'admire la manière dont ils furent alors proposez. Il est vrai que, pour ce qui est des arrérages de rente, il y avoit déjà 80 ans, qu'en France on avoit ordonné la pres-

Digitized by Google

cription de cinq ans, quant aux rentes constituées à prix d'argent, autrement appelées rentes volantes; toutefois les arrérages de rente foncière en étoyent en même temps exceptez. Le Caron dit avoir vu un arrest de 1561, par lequel les arrérages d'un legs testamentaire sont règlez sur le même pied de cinq années; et comme Messieurs les Commissaires n'exceptent rien, on en a fait à Jersey, depuis plus de 25 ans, une règle générale, tant pour intérests de cédule et obligations, que pour toutes prestations annuelles. Pour ce qui est de l'espace de dix ans, à l'égard du capital même des obligations, j'ignore l'usage coûtumier dont cet Article fait mention. Voicy donc des choses les plus importantes décidées dans très peu de paroles, et dans un style fort éloigné de la verbosité qui se trouve dans plusieurs autres endroits de ces Ordonnances. Le terme de trente ans étoit la durée des actions personnelles, et celui de vingt-neuf étant établi pour la prescription des arrérages de rente foncière, je m'attendois de trouver quelque particulier raisonnement sur une si grande altération, où l'on ne distingue rien.

Article XXII.

Item, que toutes engages d'aucun héritage quelconque, faites au commencement ou renouvelées depuis un an à plusieurs, seront vailables seulement pour le terme de neuf ans, et que toutes autres engages, qui seroyent faites sur engages, seront vuides en toutes intentions et propos quelconques.

Digitized by Google

Je n'entre point du tout dans l'intention de cet Article, qui me paroît fort obscur. Est-ce que les engages à plus de neuf ans, quoy que passées devant la Justice, ne subsisteront pas? Si c'est là l'intention, il faudroit l'avoir dit plus nettement; et si par là toutes engages sont bornées à neuf ans, c'est une injustice évidente.

Digitized by Google

DES PARTAGES.

Article XXIII.

Item, d'avantage il est ordonné et déclaré, que tous aînez qui auroyent leur droit, après qu'ils auront esté deüement actionnez par le puîné pour sa légitime partie d'héritage, et de çà estant poursuivis chacune Cour ou suffisamment devant arbitres, au jugement de la Justice, et qu'ycelui aîné dilayera ou fera aucune chose tendante à cela, au jugement susdit, qu'yceluy sera subject et responsable de tous les arrérages de telle juste partie, d'empuis le temps du premier clam recordé, et semblablement aussi de tous autres tels héritages ou rentes qui seront obmis par ledit aîné en l'entier ou note du partage, qu'il aura délivré audit puîné en Justice.

Supposé qu'il se trouve des difficultez dans la défalcation d'un partage d'héritage, faudra-t-il que si, pendant qu'elles seront agitées, si l'aîné ne dilaye point manifestement, les puînez soyent privez de leurs arrérages depuis leur clâmeur ? Cela seroit bien éloigné de la Coûtume de Bretagne, qui, en cas de besoin, veut qu'on donne une provision aux puînez pendant le procès. Comme on plaidoit autrefois en Héritage de 15ne et 15ne, un partage étoit bien tost fini : les

Digitized by Google

Commissaires ayant ci-devant déclaré, *that the Court of Heritage ought not to be kept every six weeks*, il est un peu extraordinaire qu'ils ne donnent point d'arrérages aux puînez durant un procès que l'aîné peut différer long-temps, sans toutefois user de délays illégitimes. Je ne dis pas que cela n'ait quelquefois esté pratiqué, mais enfin c'est une erreur si palpable qu'aujourd'huy l'on ne dispute plus à des puînez des arrérages de leur juste part depuis qu'ils l'ont judiciairement demandée, pourvu qu'il n'y ait point péremption d'instance, sçav: de trois ans.

Digitized by Google

DES TESTAMENTS.

Article XXIV.

Item, il est aussi déclaré qu'il sera loisible à quelconque personne de donner par sa dernière volonté et Testament légitimement fait, sans que ses hers soyent aucunement soufferts de le révoquer par aucun acte, viz., la tierce partie de tous ses conquests et acquisitions en rentes ou héritages, à qnelconque bien ou usage public de cette isle et république, et non autrement, sinon que ce fust par voye de Contrat entre vifs.

Cet article n'est conforme ni à la vieille ni à la nouvelle Coûtume de Normandie. Anciennement, aucun, quel qu'il fust, ne pouvoit testamenter de son héritage, soit conquest ou succession. Un Article de la nouvelle Coûtume permet la disposition du tiers des acquisitions, quand on n'a point d'enfans, non pas seulement à des usages publics, mais à qui bon semble au Testateur, autres toutefois qu'à sa femme, ou parens d'icelle, et par cet article de 1591, on n'a point d'égard aux enfans, au préjudice desquels on peut donner au public. Si cet article est une loy, d'où vient que les Estats et Commun Conseil de l'isle demandèrent si généralement et si positivement aux Commissaires

Digitized by Google

Royaux de 1617, ***that his Majesty would be pleased to confirme the rents heretofore given for the maintaining and reparation of the Churches and for the reliefe of their poore, as allso to give them authority to accept of such as may be given hereafter ?*** Et d'où vient que par l'Ordonnance du Conseil, intervenue sur divers chefs de cette requeste, les rentes données et à donner à l'Eglise, sont laissées ***to a further consideration ?*** Les Estats, en 1617, ne font, dans leur requeste, mention quelconque des Ordonnances de 1591 : ne voilà-t-il pas une évidente preuve qu'alors elles n'étoyent d'aucune force ? En effet Messieurs Pyne et Napper n'avoyent pas l'autorité de passer, comme ils font, au préjudice de la Reyne, cette faculté d'amortir de l'héritage. La Coûtume de Normandie, qui la permist lors de la réformation, ne subsiste que par l'approbation qu'en fist le Souverain. Il ne faut donc pas douter que si cet article eust paru, le Conseil de la Reyne ne s'y fust arresté dès 1591, comme fist, en 1617, le Conseil du Roy Jacques. Si, depuis, l'usage de donner aux pauvres, &c., n'a pas laissé d'estre souffert dans l'isle, ce n'est assurément qu'un effet de la coûtume, et non de l'Ordonnance dont il est question.

Article XXVI.

Item, il sera loisible de donner par sa dernière volonté et Testament à quelconque ce soit, soit sa femme ou ses enfans, sans exception aucune, autant de ses biens-meubles, sans aucune fraude ou déception, comme par la loy écrite il pouvoit disposer

Digitized by Google

par sondit Testament, à aucune autre personne ou usage.

Je me figure que cette Ordonnance fut faite à l'occasion d'un procès qui dura plus de trente ans : il s'agissoit de sçavoir si le Testateur pouvoit donner de ses meubles à l'un de ses enfans plus qu'à l'autre, et la relation n'en sera peut être pas ennuyeuse. C'est une question dont il faut juger à toute heure, et l'on verra dans le cours de ce procès un grand exemple d'incertitude et d'opiniâtreté, des armes journalières, même en matière de justice. Appellations, révisions et rétractations. *Habent suas sidera causas.* En 1584, le 25 Avril, les puînez enfans du Testateur, le Sieur Pierre de la Rocque, prétendoyent que la loy et Coûtume ne permettoyent à homme marié, ayant femme et enfans en son pouvoir paternel et tous en son mainpas, de léguer en dernière volonté plus que le tiers à ses légataires, étrangers, et par conséquent que le père ne pouvoit avancer en ses meubles l'un de ses enfans plus que l'autre. L'aîné soûtenoit que le père étant maître de ses meubles, en avoit disposé comme personne libre, et s'arrêtoit, disoit-il, sur l'usage testamentaire. La sentence fut au profit de l'aîné, et les puînez appelèrent, mais, dès le 5e de May suivant, ils se désistent de leur appel et reconnoissent que la sentence avoit la loy pour règle. Douze ans après, sçavoir, en 1596, le penult. Avril, de quelque manière que la chose revint sur le tapis, la Cour jugea " qu'en explication des ordres précédents entre ces enfans susnommez, les dons et légations de leur père seroyent

Digitized by Google

fournis entièrement aux étrangers, sur le tiers dont la loy luy donnoit la disposition, et que le reste dudit tiers seroit distribué entre les enfans légataires, au marc la livre, plus ou moins comme le père les y avoit avancez." Là dessus appel, et diverses Commissions, tant à Jersey qu'à Guernesey, pour s'informer de l'usage. Voicy, mot pour mot, ce que les Juges de Jersey répondirent :

" Nous sou-signez Gouverneur, Bailly et Jurez de cette isle de Jersey, sous l'obéissance de Nostre Dame Elizabeth, par la Grâce de Dieu, Reyne d'Angleterre, France et Irlande, défenseure de la foy, salut en Dieu. Sçachent tous, que le 8e jour de Septembre 1506, soy comparut par devant nous, en la ville de St. Hélier, en ladite isle, les honnestes personnes, ass. Pierre de la Rocque, tant en son nom que meneur de ses frères sous âgez, enfans de feu Pre. de la Rocque, deffunt, acteur, d'une part ; et Raulin de la Rocque, fils aîné dudit deffunt, défendeur, d'autre part. Sur ce qu'il avoit pleu aux Très Honorable Messieurs du Conseil Privé de Sa Majesté nous directer les honorables Lettres de Commission sur la cause d'appel dudit meneur, de nostre sentence donnée sur le fait du Testament, contraire en ses légations à la coustume générale de Normandie, demandée par ledit meneur d'estre observée, ledit Raulin au contraire alléguant la coustume de l'isle et ledit Testament avoir lieu selon sa teneur, s'arrêtant à nostre sentence ou Ordonnance jà donnée ; surquoy, aujourd'huy comme au précédent, ayent requis ledit Raulin, selon nostre dite Commis-

Digitized by Google

sion de leurs Honneurs, et ayant toujours entendu d'iceluy ne vouloir venir à nostre répartition avec sesdits frères, s'arrestant à nostre sentence jà donnée, ou au Testament de leurdit père, les choses entendues suivant à nostredite Commission et vouloir de nos avant dits très honorez Sieurs, avons prins obligation dudit Raulin de sa comparence devant leurs Honneurs dans le 6e d'Octobre prochain, pour répondre à ladite cause d'appel, conséquemment donné audit Raulin, suivant ladite Commission directée de leurs Honorables Sieuries, la présente relation de l'Ancienne Coûtume de l'isle avoir esté celle que chacun des habitans subjects de S. M. en ladite isle, estant homme âgé et non marié, avoir la pleine et entière disposition Testamentaire de tous ses biens-meubles à qui bon luy sembloit : et, quant aux hommes mariez, n'avoyent authorité de tester que des deux tiers de leurs biens-meubles, là où bon leur sembloit, l'autre tiers demeurant à la femme ; que s'il en avenoit controversie, elle estoit traitée et décidée devant le Doyen et Curez de l'isle, suivant quoy, l'an 1562, furent addressez en cette isle certains Commissaires de Sa Très Gracieuse Majesté, lesquels, entre plusieurs autres Ordonnances, establirent que le Doyen de ladite isle prendroit approbation des Testamens, faisant en tous points comme lors estoit usité au Royaume d'Angleterre, dont avons toujours tenu et estimé nostre Ancienne Coûtume correspondante ; et du depuis, pour la rendre plus claire et certaine, en tel point, par quelque règlement écrit, en l'an 1591, estant les Estats de cette isle

Digitized by Google

assemblez avec le Conseil de Dr. Pyne et de Mr. Napper, estant lors en Commission par deça, sous le grand sceau d'Angleterre, ordonnèrent, d'un commun accord, qu'il sera loisible à chacun de léguer par sa dernière volonté et Testament, à quelconque personne, soit sa femme ou ses enfans, sans exception aucune, autant de ses biens-meubles, sans aucune fraude ou déception, comme par loy escritte il pourroit disposer à aucune autre personne ou usage; en laquelle Ordonnance à l'avenir requérons humblement estre maintenus au nom des trois Estats de cette isle, ayant aujourd'huy esté appellez ensemble, et desquels avons en ce Conseil, touchant ladite ancienne Coustume, laquelle ont déclarée telle avec nous; en tesmoin desquelles choses avons appendu le sceau commun du baillage de ladite isle à ces présentes, l'an et jour susdit.

1600, le 20 Fev. Le Rapport de Guernesey fut tout contraire, et prévalut, si ma mémoire ne me trompe: car je croi avoir vu une telle sentence dans la copie d'un *Abstract* que le Mylord Hatton auroit fait tirer des Registres du Conseil. En effet, la Nouvelle Coûtume de Normandie, Art. 434, dit expressément, " qu'un père ne peut, en la disposition de ses meubles par Testament, avancer l'un de ses enfans plus que l'autre," et cela est conforme à l'arrest que Terrien rapporte, par lequel, le 2 Juin, 1525, il fut dit, entre deux filles héritières et hors de pouvoir paternel, que le père n'avoit peu par son Testament avancer l'une d'elles plus que l'autre en ses meubles.

Digitized by Google

Apparemment les autorisez de Guernesey, où l'on s'est fait de cet auteur une espèce de droit écrit, firent pencher la balance de ce costé là. Quoy qu'il en soit cela servit à suspendre long-temps la victoire, puisque le procès ne se trouve deffinitivement terminé qu'en 1614, par des lettres d'en haut dont je vais rapporter la teneur entière. *We have been informed by the humble Petiçon of Clement Hampton, tutor of the children of his wife, daughter of Raulin de la Rocque, elder son of Peter de la Rocque, that whereas Peter de la Rocque, of the isle of Jersey, by his Will and Testament, gave more of his goods to Raulin de la Rocque, his eldest sonne, than to his younger children, Amias de Carteret, tutor to the younger children, repealed the will of the said Peter (as he alleageth) against law. For as much as we have been certifyed by Mr. Sollicitor Generall, to whom we referred the consideraçon of the Petiçon, that he hath perused a certificate under the seale of the said isle, wherein we did find it affirmed and certifyed by the ancient custome and by the moderne and continuall practise of the said isle, that a father may by his will bequeath of his moveable goods to one childe more than to an other, we have thought good therefore to pray and require you to take order that all sutes now depending, for or about the said bequeath made by the said Peter de la Rocque, concerning his moveable goods, may forthwith be settled and be att an end, for the doing whereof these our Letters shall be your warrant, the last of December*, 1614. *Signed. Lord President, Lo. Viscount Grandison, Lo. Chi-*

Digitized by Google

chester, Mr. Treasurer, Mr. Comptroller, Mr. Secretary Calvert, Master of the Rolles.

Il y a plusieurs choses à remarquer là-dessus. Premièrement, une espèce d'obscurité dans le procédé de la Justice de Jersey. Le Bailly et les Jurez, dans leur explication, du pénult. Avril, 1596, ordonnent que ces legs faits par Pierre de la Rocque, seroyent fournis sur le tiers de ses meubles dont la loy lui donne la disposition, et, six mois après, dans le rapport qu'ils font en haut, ils disent que l'ancienne coûtume de l'isle est que le Testateur marié peut disposer des deux tiers de ses meubles et que l'autre demeure à sa femme. L'obscurité paroît dans ce rapport même, puis qu'on y ajoûte que pour rendre en cela la loy plus claire, ils auroyent fait une Ordonnance par laquelle il est loisible de léguer à sa femme et à ses enfans autant comme par loy écrite on peut disposer en faveur d'aucun autre. Quelle est cette loy écrite ? Il faut bien que ce soit le Style de Procéder du païs de Normandie, qui dit, que le Testateur marié et ayant enfans en son pouvoir paternel, ne peut testamenter que du tiers de ses meubles, les deux autres tiers demeurant, l'un à sa veuve, et l'autre à ses enfans. Si le Style de Procéder n'est pas la loy dont le rapport fait mention, où trouvera-t-on cette loy écrite ? Ce ne sera pas, comme on le dit, rendre la chose plus claire, mais beaucoup plus obscure. On peut icy remarquer, en second lieu, que le mot de légataires estrangers, qui est dans le plaidoyer des enfans puînez de Pierre de la Rocque, est une pure beveue. Il est

Digitized by Google

bien vrai que l'ancien texte, au Chap. " de dons que pères font à leurs enfans," dit, " que le père ne peut de ceux qui attendent après sa mort partie de son héritage faire l'un meilleur que l'autre," et la Glose explique ces termes, " attendent partie de son héritage," par opposition à celui " d'estranges personnes." Mais il est certain qu'il ne s'agit dans ce Texte que de l'héritage, et que le mot de " légataires estrangers" n'a pu être placé comme il est en fait de meubles, dans ce plaidoyer, sans confondre des matières aussi différentes que l'héritage et le meuble le peuvent estre. En troisième lieu, l'on pent encore remarquer, que la répartition que fist la Cour de l'isle de Jersey, le pénult. Avril, 1596, étoit un expédient tardif dont il ne s'agissoit pas, et dont, douze ans après la première sentence, les deux parties avoyent quelque sujet de se plaindre ; outre que cet expédient ou explication n'est fondée dans aucune loy : car s'il est permis de donner à des enfans comme à des estrangers, pourquoy ceux-cy seroyent-ils payez en préférence des autres ? La dernière remarque, c'est que si le Bailly et les Jurez, avec le Gouverneur, allèguent icy positivement les Ordonnances de 1591, ce n'est pas au fond une invincible preuve de leur force, comme d'abord on le pourroit croire. Si ces Ordonnances étoyent effectivement des loix, d'où vient que, le jour susdit pénultième d'Avril 1596, on n'en fist mention aucune ? Et d'où vient que, dans le rapport qu'on fist ensuite le 8 de Septemb., on supplie très humblement d'être maintenu dans cette Ordonnance ? Du moins paroist-il par

Digitized by Google

cette supplication que ces Ordonnances de 1591 n'avoyent pas été ratifiées par le Conseil de la Reyne, comme asseurément elles n'avoyent garde de l'être.

Poursuivons la question du pouvoir du Testateur entre ses enfans. Je trouve que, dès 1624, nonobstant la décision de 1614, on ne laissa pas de juger selon la Coûtume Reformée de Normandie, tant on s'est gouverné dans l'isle sur les loix de cette Province voisine, parce qu'on en dépendoit autrefois, et parce qu'on n'a pas distingué, comme il falloit, la Nouvelle Coûtume d'avec la Vieille. Il y a plus; un Acte de 1642, le 12 Octobre, va jusqu'à dire que, même en faveur de mariage, un père ne peut avancer l'un de ses enfans plus que l'autre. Néanmoins, peu après le rétablissement du Roy Charles II, un différend pareil à celuy des enfans de Pierre de la Rocque s'étant meu entre les enfans du fils et ceux de la fille du Sieur Abrah. Héraut, et le différend ayant été renvoyé par devant quatre Arbitres pour faire rapport de leur sentiment, la décision de 1614 ne fut point alléguée, mais bien les sentences de la Cour sur ce sujet entre les de la Rocque, avec cet Article de 1591, qu'on opposoit fortement aux Préjugez contraires et à diverses consultations de Normandie conformes à la Nouvelle Coûtume. Le sentiment des Arbitres fut que les Ordonnances de 1591, non contestées, l'avancement fait par ledit Sieur Héraut en ses meubles, par son Testament, *non ultrà modum*, devoit avoir lieu, et ce sentiment fut suivi par la Cour Royale, et, sur l'appel, fut confirmé par le Conseil. Depuis on n'a pas jugé

Digitized by Google

du contraire. Je sçai bien que ce n'est pas l'esprit, tant de la Nouvelle Coûtume de Normandie, que de la pluspart des autres Provinces de France. Elles ne peuvent souffrir entre des enfans aucune voye de faveur et d'inégalité dans le partage des biens paternels, selon que la coûtume des lieux en dispose, *ab intestat*. Mais les Loix d'Angleterre, qu'on ne doit pas moins imiter que les autres, sont directement opposées. *Vix inveniretur aliquis civis qui in vitâ magnum quæstum faceret, si in morte suâ cogeretur invitus bona sua relinquere pueris indoctis et luxuriosis, et uxoribus malè meritis, et ideò necessarium est valdè quòd illis in hâc parte libera facultas tribuatur. Per hoc enim tollet maleficium, animabit ad virtutem, et tam uxoribus quàm liberis benefaciendi dabit accasionem, quòd quidem non fieret si se scirent indubitanter certam partem obtinere, etiam sine testatoris voluntate*, dit Bracton. D'ailleurs, Le Bouteiller, en sa Somme Rurale, parle de beaucoup de coûtumes particulières, qui laissent au père une entière liberté, et il dit aussi que la loy écrite ne permet de révoquer les donations d'héritage que quand elles sont outre mesure. * C'est ce qui me persuade que ce tempérament de cet Article 26 des Ordonnances de 1591, n'est pas, sur la question dont il s'agit, le parti le moins juste ; mais il ne s'ensuit pas que, sur le différent d'entre les enfans du Sieur Héraut, elles fussent reconnues pour des loix ; ce ne fut que parce que leur autorité ne fut pas contestée, et que des choses de vieille date passent souvent ainsi sans discussion.

* Tit. CIII, Liv. I.

Digitized by Google

DES EXÉCUTIONS.

ARTICLE XXVII.

Item, afin qu'on ne puisse délayer comme par ci-devant le droit d'aucune personne, lors qu'il sera rendu manifeste, il est ordonné que tous contrats obligations et marchez quelconques, qui seront deüement approuvez en Justice, et semblablement toutes sentences définitives données en Cour sur une somme certaine et liquide, seront rendues exécutoires par l'officier, par l'autorité espécialle du Bailly, sur les principaux biens du detteur, ou par emprisonnement de son corps, en cas que par exprès il soit ainsi obligé par le corps ou biens, après que ledit officier aura deüement recordé en Cour qu'ycelui n'auroit nuls biens suffisans, ou bien qu'il ne voudroit fournir de biens à la valeur d'icelle dette.

ARTICLE XXVIII.

Item, pareillement, pour donner meilleure redresse et remédier à plusieurs inconvéniens qui déjà sont advenus, il est ordonné concernant toutes telles rentes qui ordinairement pourroyent tomber à la vente, viz., premièrement que le Capitaine, en outre la contrainte ordinaire qu'il peut faire sur toutes les rentes

Digitized by Google

qui sont appelées du propre, qu'aussi en considération du grand nombre qui luy appartient en outre celles-là, pour laquelle cause ce seroit chose difficile et fort pénible à ses Officiers de contraindre tous les detteurs particuliers, estant en fort grand nombre, par ordre expresse de la Cour de Justice, ainsi que les autres personnes peuvent et ont accoûtumé de faire. Pour autant que c'est chose convenable à une espécialle partie de voir que les grains appointez par le Gouverneur et pour le maintien de la garnison, se puissent payer sans difficulté, et que cependant quelque temps raisonnable de respit et garnesture y soit ottroyé, ce qui même est offert par le présent Capitaine, de sa bonne nature et volonté. Que, pour ces causes, ledit Capitaine fera annuellement donner avertissement en chacune parroisse, par une publique et usitée proclamation, faite par trois divers Dimanches, que toutes et chacunes personnes feront apporter leursdites rentes, lesquelles si aucun défaut de les payer ou faire prestes accordant à la nature desdites rentes, trois mois après le prochain jour de la première proclamation sur ce faite, qu'adonc celui ou ceux ainsi défaillants, seront deüment contraints de payer audit Capitaine ou ses Receveurs, l'entière somme ou valeur de tel prix proportionnablement par quartier de froment, ainsi qu'il sera alors signifié en ladite proclamation, par ordre espécialle de la Cour, accordant à la meilleure valeur et raast qu'il sera vendu icelle saison aux marchands, par le consentement dudit Capitaine ou son Lieutenant. Pourveu néantmoins

Digitized by Google

qu'en cas que lesdits Receveurs ne feroyent leur devoir en la recepte desdites rentes, la partie grévée pourra chercher et prendre sur ce son remède par ordre espéciale de Justice, ainsi qu'il est accoutumé. Pourveu aussi que toutes telles rentes d'héritage qui sont retenuës ou empêchées pour un temps par voye de décret, ou par aucun autre semblable moyen ordinaire, seront taxées en vente ; lesquelles ventes seront par ci après taxées selon le plus grand prix ordinaire du marché. Dequoy le Viconte est chargé à cette cause d'en faire une deüe note de temps en temps.

Le Règlement des Commissaires de 1507 porte : *provided allwayes that if the said owners doe not, within the said three weekes next after warning given by proclamation, pay their corne as it is appointed, that then it shall be lawfull for the Governor or his Officers to take all manner of such courses, for the speedy payment and receiving thereof, as heretofore hath been used, without any ventes thereupon to be sett by the Baillif and Jurats in any sort. And if the Receiver, or his Deputy for his part, shall not proceed herein according to this our order, or shall refuse any of the corne aforesaid, upon pretence that the said is not sweet and marchandable, or upon any other pretence whatsoever, of purpose to drive the owner for no payment thereof, in such danger as may ensue, that then the party grieved thereby, shall complain to the Baillif and Justices, who shall judge, order and punish the same.* Le conflit de ces Ordonnances est évident. Celles de 1591 veulent que le prix sur les grains de rente non

payez en essence, dans le temps que la Proclamation prescrit, soit imposé par ordre de la Cour, avec le consentement du Gouverneur, selon la meilleure valeur de la saison. Celles de 1607 disent, *without any vents thereupon to be sett by the Baillif and Jurats, in any sorte.* On a dit qu'à boire des eaux du fleuve Lethé, on perdoit la mémoire de certaines choses. Il faudroit sans doute que le Bailly et les Jurez de 1591, fussent tombez dans quelque pareil accident, s'ils avoyent été capables, en 1607, d'oublier si fort des Ordonnances si expresses sur un même sujet, que d'en voir établir de toutes contraires, et ne pas dire un mot des autres. Si les premières Ordonnances étoyent en vigueur alors, les dernières qui ne les révoquent pas, ne le doivent point être. C'est un ordre fort naturel, et l'Empereur Gordien veut qu'en fait de sentences contraires, il en soit de même; il ne veut pas qu'il soit besoin de se pourvoir contre la postérieure *L.* 1, *C. Sentent. resc. non posse.** Voilà le peu de cas qu'on a fait de bonne heure des Règlemens de 1591. Au reste, ce qu'ils assujétissent à la taxation des ventes les rentes empêchées par décret est assurément plus raisonnable que l'Extente de 1607, qui n'excepte rien du tout du prix de la Proclamation. Quelle peine peut-il y avoir dans des cas où il n'y a point de contumace? Quant aux dettes de Monsieur, disent les Ordonnances du Comte de Maulevrier, des biens des héritages et revenus qui luy seroyent ve-

* Neque suam neque decessoris sui sententiam quemquam posse retractare in dubium non venit: Nec necesse esse ab hujusmodi decreto interponere provocationem, explorati juris est.

Digitized by Google

neüs et écheüs par confiscation et forfaitures, il en sera fait pour le présent telle exécution comme eussent peu faire ceux à qui estoyent lesdits biens, héritages et revenus. Elles ajoûtent, item, si aucuns fourments deus à la St. Michel, tant à Monsieur que à autres, demeurent en reste sans être contraints les debteurs à les payer devant le jour St. Laurans, aussi le Bailly et Jurez, appelé avec eux le Doyen, Procureur et Receveur de l'Isle, pourront taxer et apprécier les fourments, sans qu'après ledit jour St. Laurans, l'on puisse contraindre les debteurs d'en payer plus que le taux. C'est un privilège de l'Isle de Guernesey. *Quod Dnus Rex non debet habere neque levare majus pretium frumentis sui reditus, quam secundùm taxationem quæ facta fuit per Juratos, An°. R. Ed. Regü filü Ed.* 17°.

En 1591, on dit que le Capitaine offre de sa bonne volonté de donner quelque répit aux débiteurs des rentes, pour les payer, avant que de les assujétir au prix porté dans la Proclamation. Le Capitaine veut bien encore que ce prix soit arbitré par la Justice; mais, après ces deux démarches, il se réserve aussi l'intervention de son consentement, et les Jurez n'ont plus en cela qu'une autorité partagée. Il est vrai que ce consentement mutuel peut être appuyé des Ordonnances du Comte de Maulevrier, lesquelles je viens de citer; et que comme le Gouverneur, à qui le Roy donne d'ordinaire ses revenus, est le créancier, plusieurs Justiciers peuvent être au nombre des débiteurs, et qu'à cet égard une commune approbation du prix

Digitized by Google

peut être requise. Cependant que faire si on ne s'accorde pas? Un pauvre débiteur n'est pas toujours prêt à point nommé, et la publication peut être quelquefois un piège plutôt qu'un acte de bienveillance. Je ne sçai point d'exemple ni de vestiges d'une telle proclamation avant 1591, où, sous ombre qu'elle donne quelque répit, on l'introduit comme une marque du bon naturel de Monsieur le Gouverneur. Mais un Commandant n'est pas fort scrupuleux sur l'origine d'une prérogative qui l'accommode, et c'est ainsi qu'elle fut même augmentée par les Commissaires de 1607, qui veulent que le Receveur mette le prix, sans la participation de la Cour. L'Extente qu'ils firent et que la dernière a suivie, ne porte pas, à la vérité, que le Receveur pourra mettre prix sur les rentes du propre, mais il est en possession de le faire par la Proclamation, et l'on pourroit à peine lui disputer, à l'égard de ces sortes de rente, un usage établi pour d'autres rentes moins privilégiées. Il ne s'ensuit pas néanmoins que le prix dépende absolument de sa volonté. La licence qu'il se donnoit, sous couleur de l'Ordonnance de 1591, étoit déjà si grande en 1607, que le prix de la publication surpassoit quelquefois le juste prix, d'un ou de deux écus par quartier; ce que les Commissaires de 1607 n'approuvent pas; ils ne font que dire *without any vents to be sett by the Jurats.* Ils laissent bien au Gouverneur à se faire payer par les voyes les plus efficaces, comme de coûtume, mais ils ne décident pas nettement s'il pourra mettre prix lui-même, ou si leur Règlement

Digitized by Google

s'étend sur les *out rents*, comme il fait sur le propre. Leur Extente est plus précise; elle désigne jusqu'aux rentes deües pour renonciation. Toutefois s'il est permis d'expliquer cela par l'usage, même depuis 1668, les Receveurs n'usent pas d'une telle rigueur quand il s'agit de payer les rentes qui auroyent été empêchées pendant quelque Décret, après cession des biens. C'est pourquoy le 12 Novembre, 1691, le Receveur demandant au nommé Tho. Sohier, tuteur, diverses rentes ainsi empêchées, il fut ordonné par la Cour Royale, aux Causes Remises, que les arrérages seroyent réglez selon la taxation des ventes; excepté ce qui se trouveroit deu au propre, en quoy seroit considéré le partage et le déchet.

Les Seigneurs féodaux usent aussi de ce privilège de faire publier eux-mêmes un prix sur les rentes qui sont deues à la charge de leurs Prévosts. Terrien rapporte qu'en Normandie les rentes seigneuriales sont payées au prix du temps où elles sont demandées, selon l'estimation de gens à ce connoissans, et qu'ailleurs ce prix est limité selon la commune valeur de l'année ; comme par exemple à douze sols le cabotteau, si c'est le prix de la plupart de l'année, quoi que le reste du temps ait été à quinze ou a seize. Ce n'est pas confondre les divers prix de l'année, pour en extraire un prix commun, comme fait le Vicomte, lors que, sur son Rapport, la Cour de Jersey taxe les grains non payez en essence. D'autres disent que, seulement en fait de rentes partables, il faut ajoûter au prix ordinaire l'estimation du port. Basnage

Digitized by Google

marque aussi quelques arrests qui défendent aux Seigneurs féodaux de mettre eux-mêmes prix sur leurs rentes, de peur, dit-il, qu'ils n'oppriment leurs vassaux. Je m'imagine que ces voyes de proclamer un prix, lesquelles le Receveur et les Seigneurs de fief pratiquent, ont pu procéder de ce qu'autrefois on s'attribuoit certaine jurisdiction domaniale, comme du Moulin l'appelle, en vertu de laquelle un Seigneur féodal exécutoit, tant par ses propres mains que par celles de ses domestiques. L'usage des derniers siècles a modéré cette jurisprudence, à l'exemple du Droit Romain, qui ne permettoit pas au créancier de se faire justice à lui-même. Si ces pénalitez et ces espèces de forfait ne pouvoyent être réduites et bornées par des juges, ce seroyent des oppressions évidentes et publiques. Comme on ne doit pas empêcher le Roy et les Seigneurs de se faire payer de leurs rentes, même au plus haut prix qu'elles ayent valu l'année, *quanti plurimi*, si le prix se trouvoit excéder, il seroit bien rude à de pauvres gens que la Cour Royale n'y peust apporter de remède, et qu'ils se trouvassent dans l'obligation de s'adresser en haut. Cet article n'est donc pas sans quelque difficulté, bien que les Extentes de 1607 et de 1668 ayent encore donné plus d'étendue que ne font les Ordonnances de 1591, à la puissance des Receveurs.

Digitized by Google

DES TRÉSORS.

ARTICLE XXIX.

Item, pour le meilleur advancement du profit commun de la République et affin de pourvoir à la réformation de plusieurs abus qui s'y sont commis par le passé, il est ordonné que le Capitaine, Bailly et Jurez prendront un deu et spécial soin pour le bon usage et maniement des Trésors publics et autres semblables commoditez appartenantes, soit à toute l'isle en général ou à aucune des parroisses en particulier, et pour cet effet donneront ordre que bonnes et deues accomptes seront sur ce annuellement faites et rendues.

Dans les Canons Ecclésiastiques faits pour l'isle de Jersey, l'an 21e du règne du Roy Jacques I., le dern. de Juin, il est dit que, cas avenant de controverse aux accomptes des deniers des Trésors, ou abus qui seroyent à réformer, le Doyen et Ministre de la parroisse où ladite controverse ou abus se trouvera, joindront avec le Bailly et Jurez pour y donner ordre convenable. D'où vient qu'alors le Gouverneur Peyton, qui disputa si long-temps pour les prérogatives de sa charge, se laisse exclurre ainsi de l'administration des Trésors, sans se prévaloir des Ordonnauces de 1591, qui nomment à cet effet le Capitaine le premier ?

Digitized by Google

DES HÉRITAGES VENDUS PAR DES ESTRANGERS.

Article XXX.

Item, en considération des grands inconvéniens qui journellement arrivent en cette républiqne, à l'occasion que plusieurs qui ne demeurent pas en cette isle et qui ont des revenus en icelle et les vendent fort haut et grand prix, d'où il advient que ladite isle est frustrée et dépourveüe de leur deüe assistance et aide, et que la défense d'icelle en est rendue de beaucoup plus foible, tel est le grand nombre de ceux-là qui ainsi vendent et qui d'âge en âge l'abandonnent, et qui toutefois estant absents jouissent de leurs revenus et les vendent, sans en faire aucune reconnoissance ou contribution pour la vente : ce qui est contraire tant à la loy écrite qu'aussi à la pratique et à l'usage de toutes les autres isles, où le treizième est alloti sur toutes lesdites ventes. Pour à quoy remédier et pour le meilleur avancement du service de S. M. en ladite isle, et pour donner meilleure aide et assistance aux habitans, afin de mieux pourvoir à leur seureté en ces temps si turbulens et très dangereux, et au bien perpétuel de la république ; il est ordonné par la devant dite autorité et légitime accord et consentement des

Digitized by Google

susdits, que doresnavant chacune personne ou personnes quelconques, qui ne sera résident, habitant et demeurant en ladite isle, lequel aliènera ou vendra, ou causera d'être aliéné ou vendu, aucun héritage ou rente quelconque en cette isle, payera, deüement et sans aucune fraude ou déception, par industrie ou intention à y estre usée, pratiquée ou soufferte, directement ou indirectement, la 22e partie de l'argent ou commodité de telles rentes, pour estre rendu et payé à l'usage de la bourse publique et trésor de ladite isle: ce qui sera levé et recouvré sur celuy qui déboursera ou payera ce que dessus, ou sur l'acheteur ou contracteur, par le moyen de tels Officiers qui seront sur ce appointez, de temps en temps, par le Capitaine, Justice et Estats de l'isle.

Cet article parle d'une loy écrite que je ne connois point. Le Coûtumier de Normandie, au Chap. de Teneure par hommage, dit " qu'aucun ne peut vendre ne engager, se ce n'est du consentement du Seigneur, la terre qu'il tient de luy par hommage," et la Glose dit qu'on n'use de présent de ce Texte, mais que c'est une Ordonnance faite de pièces, que les Seigneurs ont le treizième denier, &c. Cette Glose peut-elle estre appelée une loy écrite ? Voilà pourtant ce que je m'assure qu'on prit pour une loy, et ce que les Commissaires reçurent sur la bonne foy des Estats, sans qu'on distinguast le temps de la Glose d'avec le temps d'où les isles n'ont plus dépendu du Royaume de France ; laquelle indépendance est de beaucoup antérieure à la Glose. Il est deu quelque chose, à Jersey,

Digitized by Google

pour des baux et venditions d'héritages ; le Seigneur féodal en reçoit deux ou trois sols, et l'on dit que c'est pour son congé d'aliéner. Pourquoy faire une bourse publique sur le fondement d'un droit seigneurial ? On a levé quelque peu d'argent autrefois sur les héritages que possédoyent en l'isle des propriétaires qui en étoyent absens ; par exemple, en 1601, le 14e Sept., on leva trois gros, et, en 1628, le 23 Décemb., dix sols par chaque quartier de froment de rente, en considération des charges que portent les habitans pour la commune conservation du païs. Mais je n'entre point dans le motif de ce 20e qu'on impose pour les venditions de rente. L'absent, s'il ne vend point, possèdera toujours en exemption des charges communes. De plus, à quoy bon alléguer des temps turbulens pour établir un fonds perpétuel ? Pourquoy lever un 20e sur les rentes vendues, plutost que sur les terres ? Je ne trouve point d'exemple de la pratique de cette Ordonnance, et je ne m'en étonne guère.

Digitized by Google

DES AMENDES.

Article XXXI.

Item, pour la meilleure préservation du droit d'un chacun et pour la deüe punition des malfaiteurs, il est ordonné, suivant à l'usage ci-devant pratiqué, que tous Prévosts ou autres Officiers, ayant la charge de recevoir des amendes et amerciemens, seront accomptables de toutes amendes quelconques ordonnées par la censure et ordre spécialle du Bailly et de la Justice, soit pour être appliqué au bien public, ou ès pauvres, ès accusateurs, où à aucune autre personne quelconque ayant intérest en la semblable sorte et manière, que lesdits Officiers seront sujets pour les amerciements et amendes deües à S. M., excepté seulement que ledit Officier sera alloué par la Justice pour ce quelque raisonnable droit et récompense de ses peines.

Digitized by Google

DES ADULTÈRES.

Article XXXII.

Item, comme ainsi soit que de long-temps par ci-devant il y ait eu une Ordre prise et posée et deüement exécutée pour l'exemplaire punition des Adultères et Fornicateurs, affin d'extirper iceluy détestable vice et appaiser l'ire de Dieu prononcée à l'encontre d'iceux, ycelle ordre est présentement confirmée et pleinement établie en la forme et manière qui ensuit, viz. : l'Adultère, soit d'homme ou femme, étant suffisamment convaincu, sera emprisonné par l'espace de trois semaines, durant lequel temps il sera publiquement puni en la Place du Marché, pour estre mis au cep depuis neuf heures du matin jusqu'à trois heures après *noone*, et en après sera fouetté jusqu'à effusion de sang : pourveu néanmoins que si cela tomboit sur aucun membre des Estats, ou quelque autre personne de réputation, il restera en l'authorité et discrétion de Justice, de changer la punition corporelle en une amende pécuniable, laquelle est ordonnée s'amonter à la valeur du revenu d'un an entier de celle personne : ce qui sera payable à deux diverses années par deux égalles portions. Et pour autant que plusieurs sont demeurez impunis par faute d'avoir gardé et pratiqué

Digitized by Google

une deüe ordre en la deüe conviction d'iceux, il est ordonné que doresnavant, lors qu'aucune personne sera légitimement accusée et ne confessera ou n'aura esté trouvée en présent meffait, icelle personne sera enditée formellement, selon qu'il est accoûtumé ès endittemens; Que si sur ce il est trouvé coupable, il se submette pour sa purgation sur une légitime enqueste de 24 hommes, ou bien il endurera la punition de prison fermée, l'espace de six mois. Et quant aux fornicateurs ils seront punis par le cep, par divers jours de marché, ou bien par la bourse, selon la discrétion du Bailly et de la Justice, sauf seulement concernant telles paillardes qui seront réputées publiques, et qui auront déjà été punies pour la même faute, lesquelles seront fouettées de verges, et, pour la prochaine faute, du fouet; et si elles continuent elles seront pour jamais bannies de l'isle.

Les Commissaires ne font que justice aux membres des Estats, en ne les assujétissant qu'à des amendes en cas d'adultère. Quoyque par le Droit Civil ce crime ait quelquefois été capital, le Droit Canonique est en cela plus favorable, et il est demeuré généralement à la discrétion des juges d'en modérer ou d'en augmenter la peine, selon les circonstances du fait et la qualité des personnes. Mais il est un peu extraordinaire de fixer l'amende à une année du revenu du coupable. Le revenu des personnes peut être fort inégal, aussi bien que leurs meubles et leur condition. Autrement, il auroit fallu dans l'estimation du revenu, mettre le meuble à certains prix; ce que l'Ordon-

Digitized by Google

nance ne fait point. Ce qui est prescrit icy pour la simple fornication et pour la récidive tient beaucoup de la sévérité de la discipline de Genève, et dans les termes où il se trouve couché, ne pouvoit recevoir approbation d'en haut que difficilement.

"L'an 1591, le 10 Juillet. Pour ce que l'Ordre des Commissaires touchant la manière de procéder par Enqueste vers les adultères endittez, n'a encore été mise en pratique, pour avoir là dessus l'avis des Justiciers absens, Drouet Pallot est eslargi sous la pleuvine de Hyw Richarson et d'Edm. Richarson, qu'il comparoîtra à la prochaine Cour de Cattel aux Officiers, et entretemps relasché du Chasteau."

On a fait voir, en divers endroits ci-dessus, le peu de fond qu'il faut faire sur ces Ordonnances. La Justice ni les Parties ne les citent que foiblement, et l'on y voit presque toujours quelque contradiction ou quelque erreur. Mais que dira-t-on contre cet Acte, qui parle si net ? Je réponds, qu'il n'y a rien là non plus de fort convainquant, car pourquoy hésiter ainsi quand il faut exécuter une loy ? Quel besoin de l'opinion des Justiciers absens, pour pratiquer un Article aussi clair qu'est celuy-cy, qui n'étoit fait que depuis trois mois ? Et pourquoy relascher un misérable, qui n'étant ni du corps des Estats, ni personne de qualité, n'en pouvoit pas estre quitte pour une amende ? Oui, mais, répliquera-t-on, il faut estre précautieux dans les commencemens, et c'est une prudence de prendre toutes les voix, et d'agir unanimement. En effet, il paroit deux ou trois ans après comment on avoit

Digitized by Google

profité de cette remise et consultation. L'Acte qui suit fait voir, dans un autre fait, comment on s'y prend. "En 1593, le 26 May, Jean Poingdestre, enditté par le Connétable de St. Martin et six sermentez de ladite paroisse, pour adultère, est regardé au Chasteau, au pain et à l'eau, par l'espace de six semaines, vu son refus de se soumettre à l'Enqueste du Païs, et il est ajoûté, "au contenu des Ordres des Commissaires." Les Commissaires prescrivent six mois en cet Article, et la Cour veut bien à la vérité montrer qu'elle entend se conformer à l'ordre; toutefois elle montre en même temps qu'elle en ignore la teneur, puis qu'elle impose des semaines au lieu de mois.

Digitized by Google

DES ENQUESTES.

ARTICLE XXXIII.

Item, afin que toutes Enquestes criminelles puissent d'autant mieux estre fournies de personnes de discrétion et vuides de toute partialité, pour le bon advancement de justice, il est ordonné que le nombre d'iceux, lequel est de 24 hommes, ordonnez par la loy, sera choisi indifféremment par les Officiers de S. M., comme par ci-devant, dedans trois des prochaines paroisses, adjointes à celle où fait ou a fait sa résidence, ou où il est le mieux connu; en laquelle Enqueste nuls ne seront admis, sinon ceux seulement qui seront de bonne réputation, et qui pourront dépendre en héritage la claire valeur annuelle de trois quartiers de froment, pour le moins. Pourveu néantmoins que ce sera sans préjudicier à la légitime production de quelques témoins qui pourroyent déposer de leur connoissance de certain en la cause.

Digitized by Google

DES EXCOMMUNIEZ.

ARTICLE XXXIV.

Item, comme ainsi soit que par ci-devant pour pareillement remédier à de grands et divers abus, contraires et répugnants à tout bon Gouvernement, une certaine Ordre avoit été pourveüe et exécutée à l'encontre des personnes excommuniées en cette isle, au grand bénéfit de l'Eglise de Dieu, bon exemple de cette république, et à la nécessaire redresse de tous les particuliers qui y avoyent tombé, icelle dite Ordre est maintenant confirmée et pleinement establie en la forme et manière qu'elle porte, signée en papier des seings de feu M. Amias Poulet, Chevalier, naguères Gouverneur de cette isle, et de son Lieutenant, à présent Gouverneur d'icelle, et du Bailly et Jurez ; et à laquelle aussi nous, après l'avoir premièrement pérusée, considérée et allouée, y avons mins nos seings manuels, comme par icelle peut apparoistre.

Je ne sçai quelle étoit la teneur de cette Ordre. Apparemment elle étoit de la nature du 8e et de quelques autres de ces articles qui regardent la discipline des Eglises réformées, et qu'il n'étoit pas fort aisé de faire ratifier.

Digitized by Google

DE L'APPROBATION DES TESTAMENTS.

Article XXXV.

Item, là où aussi il a paru évidemment sous le signe et sceau d'armes du susdit Sire Amias Poulet, naguères et lors Capitaine et Gouverneur de cette isle, sous S. M., comme, par vertu des Lettres Patentes de sadite office, il auroit par ci-devant establi et appointé M. Amice de Carteret, Escuyer, pour estre Récordateur des Testaments et dernières volontez en cette isle, avec les autres appartenances dépendantes de ce, ainsi que plus au large il est déclaré, tant en la Patente faite par ledit Gouverneur, estant alors en Angleterre, audit Officier, selon qu'il a esté testifié par Anthoine Poulet, Escuyer, maintenant Gouverneur de ladite isle, pour se mieux verser en l'exécution de ladite charge: lesquels escrits, nous les ayant pérusez au large, et les trouvant bien accordants tant à l'Ordre usité en semblable fait au Royaume d'Angleterre, à quoy jà par ci-devant les choses appartenantes à ycelle charge et fonctions avoyent esté appointées par l'Ordonnance d'autres Commissaires précédentement envoyez par sadite Majesté, et aussi les trouvant correspondantes à l'estat public, coustume et utilité des habitants de cette isle, au bon contentement desquels

Digitized by Google

il est présentement attesté qu'ycelle office a esté allouée et exercée par ci-devant ; et partant, par vertu de la susdite autorité, avec le consentement des susdits, les susdits ordres et escrits ont esté présentement sou-signez de par nous, pour là demeurer establis et confirmez en chacun point, accordant à leur teneur et effet. Pourveu aussi que s'il se trouve aucune chose d'avantage par ci-après qui ait plus grand besoin de quelque déclaration, amplification ou établissement et direction, pour mieux se gouverner en ladite office. Ledit Officier sera tenu de suivre sur ce le grave et discret advis, n'estant aucunement répugnant auxdites Ordres à présent confirmées, qui luy sera donné et posé par l'opinion du Capitaine, Bailly et Jurez, ou de par tous les Estats, si la cause ainsi le requiert.

Par les Ordonnances des Commissaires de 1562, l'approbation des Testaments étoit de la compétence du Doyen, et j'estime que les ordres et les Commissaires dont il est parlé dans cet Article, sont ceux de cette même année 1562. De sorte que cet office de Récordateur pré-suppose une vacance du Doyenné et tombe par conséquent sous la difficulté d'approbation que nous avons touchée ci-dessus.

Digitized by Google

CONFIRMATION DES ORDRES PRÉCÉDENTS.

Article XXXVI.

Finalement, comme ainsi soit, que plusieurs bonnes Ordres et Ordonnances ont été pourveües de temps en temps, tant par les Commissaires précédents, que par les Magistrats, et quelques unes d'icelles pour tous les Estats de cette isle, en quoy néanmoins icelles ayant esté négligées et spécialement en ces derniers troubles et divisions, ci-devant mentionnées, au grand détourbier et empêchement du service de S. M., à l'encontre de la deüe obédience de Justice et à l'intolérable mespris et contemnement des Magistrats; pour à quoy remédier en temps à venir, par vertu des avant dites autoritez et consentement, il est finalement establi et ordonné que quiconque ci-après (il y a icy quelques paroles omises et que le sens peut suppléer, mais qui ne se trouvent point dans plusieurs copies que j'ai veües) sinon qu'ycelle eust été deüement rappelée, révoquée, altérée ou diminuée auparavant icelle désobéissance ou transgression, de par telle même ou semblable autorité, comme chacune d'icelles ordres, constitutions ou loix auroyent esté premièrement faites, iceluy transgresseur encourra les peines ordonnées et opposées en chacune telle ordre, constitution ou loy.

Digitized by Google

DE LA PRATIQUE DES SEINGS.

Article XXXVII.

D'abondant il est ordonné que si aucun est trouvé par ci-après, lequel factieusement, contentieusement, arrogamment et indeüement désobéira, contredira, pratiquera par des seings, ou autre indeüe façon ou murmure, à l'encontre desdites Ordonnances, ou à l'encontre des personnes desdits Magistrats en général ou en particulier, seront sévèrement punis, ou par emprisonnement, ou par la bourse, ou par tous les deux, à la discrétion du Gouverneur et de la Justice, lesquels Magistrats demeureront expressément chargez, comme ils sont de toute ancienneté sur leurs serments et consciences, d'avoir un deu soin et regard d'extirper les racines, occasions et commencements de tous tels indeus déportements, lesquels, avec le temps, pourroyent engendrer et produire plus grands maux et confusions.

Le sixième de ces articles défend la pratique des seings pour la réformation d'aucune affaire publique ou particulière, sans le consentement du Gouverneur, Bailly et Jurez, et celuy-cy va jusqu'à défendre les murmures. L'un punit les actions et l'autre les paroles. Les levées de deniers, les assemblées, les

Digitized by Google

seings et les associations sont à la vérité des voyes dangereuses, et qui peuvent estre des principes de tumulte et de sédition, mais le ressort au Souverain est un chemin royal, qui ne doit être interdit à personne. Il faut rapporter icy diverses pièces pour l'éclaircissement de cette matière, qui mérite bien une ample discussion.

" A Letter of Sir Amias Poulet to the Baillif.

" To my very loving Brother,
" Mr. George Poulet, Esq.,
" Baillif of the Isle of Jersey.

" Good Brother,—I was taken with my gout the " 20th of June last, at the Court, being then at Oteland, " and was forced to remove hither where I continue,not " able as yet to goe out of my chamber, but in good " hope to goe abroad within eight or ten dayes, and am " sorry that your troubles there are fallen out in this " unhappy time, in which, by reason of my sicknesse, I " am not able to do that good that I would. Touching " Mahault's matter, I concurre with you rather in " sentence then in opinion, because I think your sen- " tence is agreeable with Justice, and I am deceived " if Mahault will not so find it, and so I have told " him. Justices are not to looke into men's hearts, " but are to give sentence according to such matter " as is proved before them."

" Helier Dumaresq misdemeanour towards you " deserveth both reprehension and punishment, " wherein I have taken the advice of my betters, who

Digitized by Google

" are earnestly of opinion, that you should doe farre
" better to drive him to complaine (if he be so dis-
" posed) then to complaine your selfe. And to this
" purpose it is thought meet that you should assemble
" the Justices, and by the assent of them, or the more
" part, to sett a good fine on his head, and to committ
" him to prison untill he shall be content to acknow-
" ledge his fault in open Court, and then lett him
" complaine, if he soe think good. This is the right
" course and such as will stand most with your repu-
" tation, and therefore I wish and advise you to
" follow it. I could have wished that my sonne and
" you had taken an other course touching the bill
" which I have received from you, for the reforma-
" tion of the Extraordinary Court; neither do I find
" that you can take any advantage of any of the three
" points contained therein; neither is it to be con-
" strued by the same that you take bribes for the
" administration of Justice, but it is complained that
" you take money for such extraordinary causes, as
" passe before you, which cannot be denyed. The
" Order taken by the Justices touching the duty
" belonging to the Baillif, doth give you no warrant
" to keepe this Extraordinary Court, but doth onely
" give you authoritie to take your ordinary fee in
" extraordinary causes, which sometimes must of
" necessitie fall out before you. I was ever of opinion
" and do continue therein, that this Extraordinary
" Court cannot be justifyed by law or equitie, because
" contrary to good meaning, all causes whatever are

Digitized by Google

" drawne into it. You did well and wisely when you " referred the consideraçon thereof to the Justices " and to the States, and I wish and advise you to " proceed therein by their advice and assent: Soe " shall you be warranted and I shall be satisfyed."

" Moreover I doe not find that it is felony or " treason, or that it is reputed in the nature of a " heinous crime, that the inhabitants of that isle " should intend to make a complaint to Her Majesty, " and to that end and purpose to procure the signs " of such as are greeved; and therefore I think my " sonne was ill advised and worse councelled when he " committed those men to prison for such like cause, " wherein he hath exceeded the bounds of his Com- " mission, which forbiddeth to imprison but onely in " martiall matters, and in things concerning the quiet " government of the isle. Now this is no matter of " dangerous sedition, to procure signes to complaine " to Her Majesty or to the Lords of her Councell. " You have done your selfe wrong in that you did " not suffer them to complaine, which, if they had " done without seeking redresse at my sonne's hands " there, it would have proved soe heavy for them, as " would have served for an example to all others. If " you and the Justices had committed the three " Justices to prison, which have been doers therein, " and had sett a good fine on their heads, you had " done well, and your doings had been justifyable in " this respect, that the Extraordinary Court have " been kept by their authoritie and assistance and

Digitized by Google

" therefore worthy of punishment in seeking the sub-
" version thereof by indirect means. These things
" belong to you and the Justices, and not to the
" Lieutenant, whose place is to see your orders ex-
" ecuted, and not to make himselfe a party by impri-
" soning of others for the like extraordinary proceeding.
" My advice therefore is that you and all the other
" Justices doe call these three Justices before you
" and that by order of the Bench you committ them
" to prison, and sett fines on their heads."

" Thus I have declared to you my opinion in all
" these things, which doth concurre with the opinion
" of some others of better authoritie than my selfe.
" By this meane you shall drive them to complaine,
" the successe whereof will not be very pleasing to
" them. All that hath been related to you touching
" Soulemont is untrue, from the first word to the last,
" and so you may be bold to affirme. I will not cease
" to pray for your quietnesse, partly for your owne
" sake, partly for my poore credit's sake, because those
" janglings will fall out to be slanderous unto me, and
" the more because they are not expected, the greatest
" here being of opinion that there is nothing in Jersey
" but good peace. God grant it may continue among
" you. I pray you once again, consider of these
" things substantially and discreetly, so as I may have
" good matter for these bad fellowes and then lett me
" try with them. And with my hearty commenda-
" çons to you and my good sister I committ you both
" to the mercy of the Allmighty. From London, the

"7th of October, 1587. Your loving Brother and
"Friend, A. Poulet."

Du dernier de Mars, 1591. Par devant Monsieur le Capitaine, Messieurs Tertullien Pyne, Dr. ès Loix, et Robert Napper, Escuyer, Commissaires de la Majesté de la Reyne d'Angleterre, pnts Monsieur le Bailly et huit Jurez, avec les Estats et Commun Conseil de l'isle. François Amy, fils Clement, et Phle. Amy, gens privez de la paroisse de Grouville, pour avoir recueilli quelques signes du peuple et incité particulièrement à s'opposer à un accord passé avec le Connétable et Officiers de la paroisse et Monsieur le Capitaine, touchant l'establissement d'une garenne à connils, ès mielles ; desquels signes quelques uns ont désavoué leur fait: considéré par Messieurs les Commissaires et Messieurs de Justice tendre à faction, en quoy la paix commune de S. M. en cette isle seroit lézée, et par tels factieux moyens diviser le peuple du devoir et obéissance du Gouverneur ; et si proches qu'ils sont du Chasteau, produire une dangereuse conséquence, en la défense de l'ennemy, le cas s'offrant, et autres iniques dépendances. Secondement, l'honneur de Monsieur le Gouverneur intéressé, proposant qu'il déforçoit la Commune, qui étoit directement contre l'accord jà passé. Tiercement entreprennant contre l'ordre et estat public, aux Officiers desquels apartient la charge de proposer, curer et défendre les affaires publiques, les ont condamnez à xx ls. sterl. d'amende, sçavoir: est ledit François à xl nobles, et ledit Philippe à xx nobles, employables

Digitized by Google

à la réparation de la Cohue de la Reyne. Outre cela feront reconnoissance de leur faute à Justice non pas en forme d'amende honorable. Aussi soy réconcilieront aux personnes offensées de leur paroisse, pour les avoir taxées de parjures. Finallement bailleront plèges d'un an, de leur bon et paisible comport, avec suspension de porter aucune charge publique en leur paroisse, s'ils ne sont admins par ledit Sieur Capitaine et Justice. Ladite amende sera promptement cueillie et levée par l'Officier, sur les plus apparans biens des susdits, applicable comme dit est.

L'An 1593, le 8 Septembre, Hugh Hue, après sa confession d'avoir approuvé par son écriture la merche de Jean Laell, en son absence, en un papier ou testimoniall à lui présenté par Guillaume Poingdestre: D'autant que cela contrevient à l'Ordre des Commissaires et à toute bonne police, est regardé au Chasteau, dont l'Officier fera l'exploit, jusques à Samedy prochain, que Justice délibérera de la cause.

L'An 1593, le 15 Septemb. Pource que Domian Poingdestre estant intimé des Officiers de subir l'amende pour avoir recueilli quelques signes privez touchant la prud'hommie de son père, détenu en prison criminelle, et que là dessus a délivré un papier excusant son fait, comme favorable au regard du père au fils, disant n'avoir amplifié aucune chose qui touchast le public. D'autant que les Officiers tendoyent avoir l'escriture pour estre instruits du surplus d'icelle, a dit ne le pouvoir recouvrer, et que son frère Guillaume l'avoit escritte et emportée.

Digitized by Google

Il est à remarquer pour l'intelligence de ces deux derniers Actes:—premièrement que Hugh Hue étoit l'un des témoins soûsignez dans le certificat dont le Sieur Jean de Carteret s'étoit muni, sur l'appel qu'il avoit interjété contre le Bailly Poulet: en second lieu, que le Gouverneur Poulet poursuivit le père de Guillaume Poingdestre, le chargeant d'avoir été la cause de la mort d'un soldat: en troisième lieu, que les Ordres des Commissaires, auxquels on prétend qu'il auroit été contrevenu, ne sont toutefois exécutez que fort foiblement. Hue et Poingdestre furent mis hors de Cour, celui-cy sur sa simple affirmation que son frère avoit emporté le papier, et l'autre sans aucune peine: quoy que le sixième Article de ces Ordonnances défende les seings pratiquez, aussi bien pour des affaires privées que pour des matières publiques.

Par un Acte de la Cour Royale du 21 May, 1639, il paroît qu'à Jersey l'on fist publier un Ordre du Conseil Privé, du 22 Febvrier, 1638, portant que, sur peine d'emprisonnement, aucune requeste ou complainte des habitans ne seroit présentée au Roy et au Conseil, sans un certificat de la Justice, comme le plaignant auroit donné caution suffisante de tous dommages et intérests.

Lettre de la Justice au Conseil.

" Right Honourable and our very good Lords,

" Here hath been about these fifteen months a
" troublesome suite between Mr. Joshua Carteret and

Digitized by Google

" John Le Febure, whose daughter Mr. Carteret did
" marry some years since. Febure (as he pretends)
" being fallen in debts, sells a peece of ground to pay
" his creditors ; his said sonne in law endeavours to
" hinder him from disposing of his estate, and com-
" menceth a suite against him to that purpose. The
" businesse is severall times heard before us, not
" without much scandall to the Court by his violent
" behaviour. At last we declared that Le Febure was
" free to dispose of his estate, as by the lawes and
" customes of this place, others his Majesty's sub-
" jects, who are in their good sense doe use to doe,
" and whose lands are not entailed, of which sentence
" Mr. Carteret appealed before his Majesty and your
" Honours, whereof an act was granted unto him, as
" in such cases is usuall and accustomed. About five
" weeks since Febure comes to the Lieutenant Go-
" vernor and to us, where we were assembled about
" the King's businesse. and complaineth that Mr.
" Carteret, his sonne in law, had made a combination
" against him, by having caused divers persons to
" sign a paper (which among other things did highly
" concerne the peace and tranquillity of this island)
" whereby they went about to prove him a traitor.
" And Febure did name to us divers of those which
" he was confident to prove had signed that paper,
" amongst whom we knew some to be not well in-
" clined to the King's service. And considering what
" in all consequence such factious proceedings may
" bring to the peace of this island, which among

Digitized by Google

" many other great blessings which God hath bes-
" towed upon us since the reduction of it to the
" King's obedience, we are not to reckon it one of
" the least, that there hath not been any kind of dis-
" content between any of qualitie untill now. And
" how much heretofore signatures of this kind, but
" onely against private men and not of this conse-
" quence in this turbulent times, have been resented
" at the Councell Board in Queene Elizabeth's time,
" even to the undoing of many good families here, at
" which time a very strict Law was made against it.
" Thereupon the Lieutenant Governor and we thought
" fitt to send the Sheriffe to Mr. Carteret, to command
" him to deliver unto him the paper, and to appeare
" in the Court before the Lieutenant Governor and
" us the next day. At which time he cometh to the
" Court, where at first he denyed to have any such
" paper, at last he confessed to have a paper wherein
" many had signed, but that it concerned neither the
" King's service, nor any body else onely the suite
" between his father in law and himselfe. The Court
" insist to see the paper, he still persist in his con-
" tempt. At last the Lieutenant Governor shewed
" him the danger wherein he did plunge himselfe if
" he did refuse to obey so just a command, and that
" he should be accounted the head of faction. All
" mooveth him not to obey. Then he was commanded
" by the Lieutenant Governor several times in the
" King's name to deliver the said paper. Then seeing
" he did still persist in disobeying those just com-

Digitized by Google

" mands, We did committ him to prison, since that " time, upon his petiçon and earnest request to the " Lieutenant Governor and us, pretending to be fallen " sicke and like to grow worse, considering his indis- " position like to encrease, if we did not give him " leave to retire himselfe for some time in Normandy " to provide for the same, with the consent of " the Lieutenant Governor and his Majesty's Procu- " ror and Advocate, We have given him leave to " retire thither accordingly, upon condition and under " a good caution that at any time, and as soone as he " shall be warned to retire hither, to answer for his " said contempt and disobedience. Therefore we " conceiving this to be a businesse of a high nature " (which these times make worse) and one of the " cases whereof his Majesty hath reserved to himselfe " and his Honorable Privy Councell the cognizance. " We humbly crave your Honours' direction therein, " with your favourable pardon for this trouble, re- " maining your Honours' most humble and most " obedient servants.

" Jersey, 18th June, 1649.

" Ph. Carteret, Lt.-Baillif.
" Fr. Carteret,
" Ph. Carteret,
" El. Dumaresq,
" John Payn,
" Ph. le Geyt,
" Tho. Pipon."

Digitized by Google

Nous soûsignez Principaux, Officiers et autres gens de bien, de la paroisse de St. Jean, certifions à tous et à chacun à qui il apartient, que Me. Jean le Febure, durant les troubles qui arrivèrent en cette isle de Jersey, se porta avec beaucoup de violence et d'ardeur contre le service du Roy, empêchant les habitans de la paroisse de St. Jean de signer et témoigner leur loyauté et fidélité à leur Souverain, selon qu'ils y étoyent obligez et exhortez de faire par Josué de Carteret, gent., Capitaine de ladite paroisse, mais étoit ledit Jean Le Febure l'un des principaux chefs des rebelles d'ycelle paroisse, et du dempuis la réduction de cette isle au service de S. M. le susdit Jean le Febure n'a, de son gré et volonté, en rien contribué au susdit service. Mais, au contraire, nous connoissons que Josué de Carteret, gent., Capitaine de ladite paroisse, a souffert et enduré beaucoup de troubles et indignitez, torts et outrages de la part des rebelles, et en espécial de la part dudit le Febure. Le susdit de Carteret n'ayant épargné ni sa vie, de laquelle il fut plusieurs fois en danger, ni son bien, duquel il a beaucoup dépendu pour le service du Roy, ayant été emprisonné à bord des navires du Parlement, et du depuis s'étant échappé de prison, travailla et aida beaucoup à la réduction de cette isle à l'obéissance de S. M., et a toujours depuis fait tout son pouvoir à maintenir cette paroisse et toute l'isle en leur obéissance et devoir envers sadite Majesté, découvrant les rebelles et mutins, caressant et encourageant les gens de bien et fidelles subjects, n'y espargnant ni bien, ni

Digitized by Google

travail, ni peine. Ce que nous testifions à un chacun, comme ayant veu plus particulièrement ses actions et comports qui sont en tout et partout louables et recommandables. Et en espécial sa justice et piété, auxquelles et à tout ce que dessus personne ne sçauroit contredire, s'il n'étoit possédé d'un esprit ouvertement malicieux et ennemy de tous gens de bien. Signez. Jacques le Sbirel, Pierre le Sbirel, Cl. Pinel, Nic. le Marinel, Jean Dolbel, Hel. le Marinel, Jean Poingdestre, Jean le Maistre, Pierre Cabot, Hel. Rommeril, Jean Blampied, Siméon Coutanche, Franc. Maret, Jean Baudain, Jean Valpy, Jacques Anley, Ph. le Moignan, Pierre Coutanche, Noé Coutanche, André le Marinel, Jean le Baillif, Pierre Arthur.

Ano. 13. Car. 2. Cap. V. "Whereas it hath been "found by experience that tumultuous and disorderly "solliciting and procuring hands by private persons "to petiçons, complaints, remonstrances and declara-"tions and other adresses to the King, or to both or "either houses of Parliament, for alteration of mat-"ters established by law, redresse of pretended griev-"ances in Church or State, or other publick concern-"ments, have been made use of to serve the ends of "factious and seditious persons gotten into power, to "the violation of the publick peace, and have been "a great means of the late unhappy warres, confu-"sions and calamities in this nation. For preventing "the like mischiefe for the future, be it enacted by "the King's Most Excellent Majesty, by and with "the consent of the Lords and Commons assembled

Digitized by Google

" in Parliament and by authoritie of the same, that
" no person or persons whatsoever shall, from and
" after the first of August, One Thousand Six Hundred
" and Sixty One, sollicitt, labour or procure the gett-
" ing of hands or other consent of any person above
" the number of twenty, or more, to any Petition,
" Complaint, Remonstrance, Declaration or other
" Adresse to the King or both or either houses of
" Parliament, for alteration of matters established by
" law in Church or State, unlesse the matter thereof
" have been first consented unto and ordered by three
" or more Justices of the country, or the major part of
" the Grand Jury of the County or division of the
" County where the same matter shall arise, at their
" publick Assises or generall quarter Sessions, or if
" arising in London, by the Lord Mayor, Aldermen
" and Commons in Common Counsell assembled. And
" that no person or persons whatsoever shall repaire
" to his Majesty or both or either of the houses of
" Parliament, upon pretence of presenting or deli-
" vering any Petiçon, Complaint, Remonstrance, De-
" claration or other Addresses, accompanied with
" excessive numbers of people, not at any one time
" above the number of ten persons, upon pain of in-
" curring a penalty not exceeding the summe of one
" hundred pounds in money and three months impri-
" sonment, without baile or mainprise, for every offense
" to be prosecuted at the Court of King's Bench, or
" at the Assises in generall quarter sessions, within
" six months after the offense committed and proved

Digitized by Google

" by two or more credible witnesses. Provided all-
" wayes that this Act nor any thing therein con-
" tained shall not be construed to extend to debarre
" or hinder any person or persons not exceeding the
" number of ten aforesaid to present any publick or
" private grievance or complainte to any Member or
" Members of Parliament to the King's Majesty for
" any remedy to be thereupon had; nor to extend to
" any addresse whatsoever to his Majesty by all or
" any of the Members of both or either Houses of
" Parliament during the setting of Parliament, but
" that they may enjoy their freedome of accesse to
" his Majesty, as heretofore hath been used."

Nous soû-signez Abrah. Aubin, Ph. le Couteur, Jean le Couteur, Ph. Dauverne, sen., Will. Button et Hugh White, nous engageons les uns envers les autres concernant l'action et ajours qui nous ont été faites par Phle. Richardson, gent, Député Avocat du Roy, pour monopole, qu'il nous accuse d'avoir faite, nous nous obligeons, comme sus dit, de poursuivre ladite action vers lui pour nous en justifier, comme n'ayant fait que ce qui se pratique dans le commerce de vendre et achetter, et nous obligeons de contribuer aux fraiz de la poursuite du procès, où il appartiendra, jusqu'à deffinition, sans nous entre quitter ni délaisser. A quoy nous nous obligeons fournir et accomplir, témoing nos signes. Fait le 25e de Novembre, 1686. Signez. Will. Button, jun., Ph. Dauverne, Ab. Aubin, J. le Couteur, Ph. le Couteur, Will. Button pour Hugh White.

Digitized by Google

A la Cour Extraordinaire, le 28 Juin, 1688. Sur la plainte ci-devant rendue aux Estats de cette Isle, des abus qui se seroyent commis dans le commerce et débit des blaeds, laines, bas d'estame et autres marchandises, lesdits Estats auroyent enjoint aux Officiers du Roy, particulièrement à Ph. Richarson, gent., Député Avocat de S. M., après qu'il eût été ouï sur ladite plainte, de s'informer généralement et particulièrement de faire convenir en Cour quelques particuliers qui, par la voix publique, auroyent été soupçonnez de quelque dérèglement en ce point. Ce jourd'huy, vû les actions ensuite intentées vers Me. Abrah. Aubin, Me. Ph. Dauverne, jun., et Me. Jean le Couteur, jun., suivant les prémisses, comme aussi les circonstances que ledit Avocat a particularisées et les évidences qu'il a pu produire ; tous lesdits trois Défendeurs, par la pluralité des opinions, n'ont point été trouvez convaincus du fait de monopole pourquoy ils auroyent été actionnez, sans que toutefois ledit Avocat ait été jugé sujet aux réparations qu'ils en ont demandées, ne paroissant aucune malice ni affection, bien que quelque longueur de sa part. Cependant considéré la nature du soû-signé, en date 1686, le 25e Novembre, dans lequel ledit Aubin et ledit le Couteur, avec Me. Ph. Dauverne sen., Me. Will. Button, jun., tant pour lui que sousignant pour Me. Hugh White, duquel il auroit été présentement avoué, se trouvent joints dans une espèce d'association contre la poursuite que leur faisoit ledit Député Avocat, en vertu de son office, comme aussi les Préju-

Digitized by Google

gez qu'il a sur ce produits, concernant la pratique des seings, et finalement le Procureur du Roy ouï en ses conclusions sur les suites que pourroyent produire de tels exemples, tous les susdits Aubin, Le Couteur, White et Button, comme aussi ledit Dauverne, jun., prenant le fait pour ledit Dauverne, Sen., son père, demeurent pareillement, par la pluralité des opinions, jugez dignes d'amende, à la délibération de Justice.

Elle est taxée à chacun dix ls. ts.

"1598, April 26.

"PRESENT.

"Lord Keeper,
"Ed. Marshall,
"Lord Admirall,
"Lord Chamberlain,
"Lo. North.
"Lo. Buchurst,
"Mr. Comptroller,
"Mr. Chancellor of
the Exchequer."

"Whereas Nicholas Martin, Will. Beauvoir and "John Effard, Jurats of the Isle of Guernsey, did ex- "hibit to some of their Lordships very slanderous "and clamorous complaints against Sir Thomas "Leighton, Captain of the said Isle, containing many "greevous accusations in a generality, and after, upon "the humble suite of the said Sir Tho. Leighton, "being by their Lordship's charged to sett downe the "particularities of their greefes, they delivered the "same in writing, and Sir Tho. Leighton made "answer to all the Articles exhibited by them, where- "upon their Lordships referred the examinaçon of "these matters unto Mr. Dr. Cæsar, one of the Mas-

Digitized by Google

"ters of Requests, and to Mr. Beale, one of the Clerks "of the Councell, who heard at large the complaints, "informaçons, the answers and what each party could "alleadge or reply unto the same, and have certified "their Lordships under their hands, first, that the "said Jurats could not shew any publick authoritie "or procuration from the generalitie of the isle, as "they pretended; secondly, that they had seene a "letter from the Baillif and the rest of the Jurats in "that isle, wherein they plainely disavow that the said "complainants had any Commission from or of the "generalitie of the isle, to make any such complaints, "&c."

"1604, August 3. A letter to the Baillif and "Jurats of the isle of Guernesey. Whereas there hath "been a Petiçon exhibited unto the King's Most "Excellent Majesty by some inferiour persons in the "name of the inhabitants of the isle of Guernesey, "whereby they seeme to complaine of hard courses "taken against them by reason of a Commission sent "into that island, not long afore the decease of the "late Queene, for the inquiry and disposing of divers "lands supposed to be concealed, wrongfully had and "occupied by divers of the inhabitants, to the disad-"vantage of the Crowne. Because it doth appeare "that the like complaint hath heretofore been made "in the life of the late Queene, in disorderly manner, "and tending to the breach of the peace in that "island; and the authors thereof had procured the "subscription of a multitude of the inhabitants, with-

Digitized by Google

" out the privity and consent of the Baillif and Jurats;
" We have given sharp reprehension to those that
" follow this cause in such tumultuous and indecent
" manner, contrary to the course that is to be observed
" in that isle. Neverthelesse, as we do mislike their
" undue proceedings in this their complaint, soe we
" think it meet and agreeable to all reason, that their
" greefes being made knowne to his Majesty may be
" heard, and that order may be taken in the same
" that shall be fitt and convenient in equitie. And
" therefore we require you first to take order that the
" bonds taken of these persons to restreine their
" coming over hither, may be delivered unto them,
" and such penalties as have been imposed upon any
" of them for that cause may be released. And, for
" the matter of their greevances, we think fitt that
" choise be made of some two or three discreet per-
" sons of that isle, by those that find themselves
" aggreeved, to be lawfully authorised in the name
" of the inhabitants, to exhibitt the particularities of
" those causes, wherein they pretend to have wrong
" and prejudice by the execution of the said Commis-
" sion. And that likewise his Majesty's Procuror of
" that isle may allso be sent hither with sufficient
" instructions and evidences as shall concerne his
" Majesty's right in that cause. And because it is
" affirmed that one Eleazar Marchant hath been the
" principall moover and procuror of these disorders,
" and continueth those causes, to the great disquiet of
" the isle, moving them to undutifull carriadge against

Digitized by Google

" the Magistrats, we allso think fitt that bond be " taken of him for his appearance before us. Soe " herein praying that order may be taken accordingly, " we bid you, &c."

Quoy que les Assemblées nombreuses et la multitude des signatures sur une même feuille, ne soyent pas d'une conséquence fort différente, je ne trouve point qu'avant le Roy Charles II, il y eust aucune loy civile ni municipale qui défendist précisément cette pratique de seings. Les Ordres du Conseil Privé rapportez ci-devant au sujet du Sieur Jean de Carteret, ne condamnent cette sorte d'association que par rapport à la mauvaise fin qu'elle avoit, sçavoir: l'abolition d'une Cour de Justice que les Etats du païs jugeoyent nécessaire ; et la Lettre du Gouverneur Poulet ne désapprouve ce procédé que parce qu'on n'avoit point cherché de redresse auprès de son Lieutenant, selon la maxime des Gouverneurs de ce temps là, qui s'attribuoyent effectivement une espèce de tribunal intermédiat entre le Magistrat et le Prince. Enfin quel qu'ait été le succès du Sieur Jean de Carteret, ses confédérez ne laissèrent pas de contribuer à ses fraiz, comme s'il eust entrepris une affaire fort juste. La lettre que voicy le démontre. *To William Beauvoir, John Effart, Jurats of Guernsey, Aaron Messervy, her Majesty's Attorney, and Aaron Stocall, of Jersey, praying and requiring them to call before them such of the inhabitants of that island, as did authorise Carteret to the prosecution of their suite concerning the priviledges of that island, and to sett downe such reasonable*

Digitized by Google

order for his satisfaction and payment of the summes duely demanded, as shall be agreeable with justice and equitie. And in case any of them shall refuse to contribute &c., or shall deny their owne bond, that then you strictly examine such witnesses as Carteret shall produce. And certify us your proceedings to take good bond of the partys for their appearance before us, if they continue their obstinacy, &c., 21 *May*, 1594. Ceux de Guernesey qui, en 1598, suivirent l'exemple du Sieur Jean de Carteret, eurent à-peu-près le même sort. Ils n'avoyent comme luy que des seings et des autoritez de particuliers, pour la poursuite de griefs et de matières publiques. *Pragmaticas prætereà sanctiones non ad singulorum preces, super privatis negotiis proferri : sed si quandò corpus,* * *schola, vel officium, vel curia, vel civitas, vel Provincia, vel quædam universitas hominum, ob causam publicam, fuderit preces, manare decernimus.* † *L.* 7. §. 1. *C. de divers rescript.* Mais il ne s'ensuit pas que même " pour aucune affaire privée ou chose quelconque sourdante ou provenante de l'isle, il faille que le commandement du Capitaine, Bailly et Jurez intervienne," selon que le sixième de ces articles le prescrit. L'Ordre de 1638, qui demande un certificat d'une caution donnée par devant la Justice, avant que de se pouvoir adresser en haut, n'est qu'une précaution qui ne condamne pas absolument le recours au Souverain sans cette formalité, qui n'est point pratiquée. Les Gouverneurs et les Magis-

* Aut schola.

† Ut in his etiam veritatis quæstio reservetur.

Digitized by Google

trats n'ont pas droit d'arrester toute sorte de plaintes, comme si le peuple n'en devoit faire, ni le Prince en recevoir d'autres que celles qu'ils jugeront recevables. A la vérité, l'on ne doit recourir aux remèdes extraordinaires, qu'après avoir inutilement tenu les voyes accoutumées : les Jurisconsultes veulent que l'appel même, qui est le refuge le plus commun, ne se pratique qu'avec respect, et l'usage de l'isle impose quelque amende, lorsqu'avant sentence on menace d'appeler, comme si cette menace intimidoit, contre l'entière liberté qui doit demeurer dans les opinions. C'est pourquoy, la Cour Royale jugea cette dernière ligne de marchands digne de quelque punition, comme je l'ai ci-dessus représenté. Si les sujets doivent être libres en leur recours au Roy, les officiers des lieux ne le doivent pas moins être dans les fonctions de leurs charges. Les marchands devoyent attendre l'évènement de leur procès en la première instance. Leur écrit pré-supposoit un grief qu'ils n'avoyent pas reçu, et qu'ils ne reçurent point. D'ailleurs il pouvoit y avoir quelque abus dans leur manière de commerce. Ils s'étoyent en quelque sorte rendus les maîtres des bas d'étame et des blaeds, par des troques à quoy le peuple se voyoit assujéti. *Non sit merces in potestate solâ vendentium ; æquabilitas grata custodiatur in omnibus*, dit Cassiodore. Mais quoy qu'on n'approuve pas toujours la voye que des particuliers prennent, quoyqu'elle mérite des censures, on ne laisse pas d'entendre et d'examiner les plaintes, et d'en faire justice. C'est ainsi que s'en exprime l'Ordre du Con-

Digitized by Google

seil de 1604, touchant les affaires de Guernesey. *Neverthelesse as we do mislike their undue proceedings in this their complaint, so we think it meet and agreeable to all reason, that their greefes being made knowne to his Majesty be heard, &c.* Et à parler généralement de la nature des seings dont il est question, on doit prendre garde à la manière de les procurer ; le sujet, le temps et les personnes doivent être considérez, et les Commandants ne se doivent opposer à ces pratiques, que lors que l'intérest du repos public le demande. J'avoue qu'il y a des occasions où il est très difficile de gouverner sa passion, et de garder la bienséance. Ceux qui se croyent offensez appellent tout à leur aide ; et magistrats et particuliers prétendent ordinairement qu'il va de l'intérest du peuple dans leurs querelles. On trouve de ce costé là toutes les circonstances. Les sujets crient "aux loix, aux libertez, et aux privilèges, et les officiers s'emportent contre les factions et la désobéissance. Ce sont des extrémitez également dangereuses. Si dans les armées il est défendu de crier "à la nation ;" c'est-à-dire si, dans ces corps qui sont composez de gens de divers païs, il n'est pas permis d'appeler ses compatriotes à son secours ; si ce fait que le Droit Civil nomme *crimen vociferationis*, est sévèrement puni, on peut dire la même chose des assemblées du peuple. Si elles sont nombreuses, si l'on y réclame un bien général, à faux titre, c'est ouvrir la porte aux rébellions et à la mutinerie. Mais d'un autre costé, si la puissance des Gouverneurs et des Magistrats étoit illimitée, l'oppression seroit à

Digitized by Google

craindre. Je laisse à juger des évidences que j'ai rapportées pour l'éclaircissement de cette importante matière. Il est difficile de la régler que par la nature du fait et des occasions: mais je me puis empêcher de dire, que ces deux Articles, le 6e. et le 34e. dont je traite, et dans les termes rigoureux où je les trouve couchez, me paroissent plûtost comme des effets et des suites d'une victoire, que comme des loix à être présentées devant un Conseil aussi éclairé qu'étoit celuy de la Reyne.

Digitized by Google

CONCLUSION DES ORDONNANCES.

Sauf toutefois à S. M., ses hers ou successeurs, tous et chacun tels droits, titres et régalitez et pré-éminences quelconques, dont S. M. a eu, peut et pourroit et devroit avoir en cette isle, nonobstant ces ordres, loix et constitutions ci-devant récitées, en aucune chose y contenue, qui seroit à ce contraire en aucune sorte. En tesmoignage desquelles choses tant nous, les susdits Tertullien Pyne et Robert Napper, avons apposé nos seings à ces présentes, et y avons fait apposer le sceau commun de ladite isle, pour meilleur testimonial des prémisses, qu'aussi Anthoine Poulet, Escuyer, Gouverneur de ladite isle, et le Bailly et Jurez d'icelle isle les ont pareillement soûsignez de leurs seings manuels, l'an et jour ci-dessus mentionnez.

Ce "sauf" détruit sans doute diverses choses qui le précédent et que les Commissaires auroyent apparemment examinées plus à fond, s'ils ne s'étoyent pas reposez sur une si générale exception. Au surplus, pour pouvoir dire que ces Ordonnances soyent un Acte parfait, il faudroit qu'elles parussent authentiques et sans leur légitime forme, et que, suivant les termes de ce dernier paragraphe, elles fussent munies

Digitized by Google

du seing du Gouverneur, Bailly et Jurez, aussi bien que de celuy des Commissaires. J'ai bien vu une copie de ces Ordonnances, écrites en Anglois, de la main du Sieur Jean Heraut, Greffier de la Cour Royale, au pied desquelles il y avoit ainsi écrit, signez, Tertullien Pyne, et Robert Napper; mais le seing du Gouverneur, Bailly et Jurez n'y étoit pas copié, comme celuy de Messieurs les Commissaires; et je n'ai jamais entendu qu'on ait vu de pièce signée de tous les législateurs dont il est icy parlé; ce qui doit faire en quelque sorte présumer, ce me semble, qu'on n'avoit pas encore mis la dernière main à l'ouvrage. Nous avons des originaux des Ordonnances de 1562, signez et authentiques; nous en avons de 1607 et depuis, dans la même forme. Pourquoy ceux de 1591 auroyent-ils eu une pire destinée que les autres? On dira peut-être que les Commissaires de 1591 jugèrent à propos d'emporter avec eux un original signé de tous, pour en obtenir une confirmation d'en haut; mais pourquoy donc, dans toutes les copies qui sont restées dans l'isle, ne seroit-il fait mention aucune de la signature réelle du Gouverneur, Bailly et Jurez? Il est étrange que ni les Lettres Patentes de Messieurs Pyne et Napper, ni l'original des loix qu'on veut qu'ils firent, ni les exceptions que le Sieur Jean de Carteret eut l'assurance de présenter contre leur procéder, ne se trouvent à Jersey nulle part; et qu'il ne soit rien dit du tout de ces loix publiques dans divers mémoires et recueils que j'ai vûs, de ceux qui avoyent eu la curiosité de faire tirer des Registres du Conseil, un

Digitized by Google

Abstract de tout ce qui regarde les isles. Cependant, outre les évidences que j'ai ci-dessus rapportées, au sujet de la validité de ces Ordonnances de 1591, en voicy quelques autres encore, lesquelles jointes avec les précédentes, semblent balancer la chose ; ou plutost faire une preuve de l'autorité de ces règlemens, et je ne cacherai rien de ce que j'en ai pu trouver.

En 1591, Febur. 4. Sur la fin de non recevoir, dit un Acte de la Cour Royale, alléguée par honnête gentilhomme Jean Perin vers Noé Le Geyt, le challengeant de connoître le fait obligatoire de feu Hugh Perin, son père, ledit Noé se vante de prouver que depuis dix ans, ledit Hugh Perin le reconnoissant, lui offrit en payement de la rente à vendre. L'Article XX des Ordonnances de 1591, dit que, suivant l'usage Coûtumier, les obligations qui n'auroyent été renouvelées ou mises en suite, dedans l'espace de dix ans continuels sont vuides et de nul effet. Et cet Acte paroît appuyé d'une prescription de dix ans, suivant l'Ordonnance ; toutefois il ne la cite point, et semble même y contrevenir, en ce qu'elle n'excepte ni ne distingue, au lieu que l'Acte veut qu'offrir de la rente en payement équipolle un renouvellement ou suite d'obligation.

En 1594, le 6 Juillet. Pour tirer la quantité des arrérages dont honnête homme, &c., contendent, dit encore un autre acte, Justice ordonne que les Ordres des Commissaires derniers seront revisitées.

En 1594, le 11 Janvier, Aaron Messervy les allègue aussi, outre quelques jugemens qu'il dit y être con-

Digitized by Google

formes, pour les arrérages de trois ans seulement, et il fut commandé d'en apparoître. Mais, sans s'arrêter au mécompte de trois ans pour cinq, en fait d'arrérages de rente, étoit-ce à un particulier à produire des Ordonnances si nouvelles, ou des jugemens qui devoyent être si sceus et si publics, comme conformes aux Ordonnances.

En 1596, le 19 Juin. Un Acte de la Cour Extraordinaire, confirmant un legs de rente fait aux pauvres, dit que c'est tant suivant l'Ordre des Commissaires que selon la loy. D'où vient que l'on allègue ainsi l'un et l'autre ? Si la loy étoit telle avant l'ordre, l'ordre n'étoit pas nécessaire, et s'il y avoit alors un tel ordre en pleine force, quel besoin d'y ajoûter la loy ? Au fond, il n'y avoit pas alors une telle coûtume, et pour s'en satisfaire il n'y a qu'à lire ce que j'en ai déjà dit sur le 25e de ces Articles. Il est vrai qu'un autre Acte du 20e de Janvier ensuivant ne cite que l'Ordonnance au sujet d'un acquest donné par Testament aux pauvres, mais cela ne couvre pas le défaut de l'acte précédent, où l'on diroit qu'on hésite sur la validité de l'Ordonnance, à laquelle on joint la coûtume.

En 1592, le 20 Avril. Veue termée par devant l'Officier, entre honneste homme Hugh Perin, fils Michel, d'une part ; et Gilles Le Sueur, meneur des enfans Tho. Enouf, à cause de non baille proposée par ledit acteur, sur deux certaines pièces de terre, fossets, reliefs et issues, scéant en la paroisse de St. Hélier, fief de Melesches, sur lesquelles une Enqueste sera produite accordant l'Ordre des Commissaires, au tiers

Digitized by Google

et pas moins en valeur, qu'elles ne furent transportées ; de laquelle action Tho. Poingdestre, à cause de sa mère, est débouté, pour estre plus éloigné du lignage, protestant ledit meneur de suppléer à juste prix sa non-baille, si est atteinte.

Un autre Acte du 17 Janvier, 1593, porte que le Vicomte fera venir les Voyeurs, et les parties les témoins de certain, et je ne conteste pas que ces deux Actes ne se conforment au 19e de ces Articles d'Ordonnances de 1591. Il y a seulement cette explication ajoutée, sçavoir : que le mot d'Enqueste porté dans le premier Acte, ne se trouve pas dans l'Ordonnance, et que l'Ordonnance ne dit point, comme fait le dernier Acte, que les parties feront venir les témoins de certain. C'est ainsi qu'on a tâché de faire servir ces Ordonnances à toutes occasions. On les cite, on les explique, on y ajoûte, on en retranche, et quelquefois on les oublie tout à fait. Cela ne doit point néanmoins nous surprendre. Il étoit alors impossible que, de temps en temps, il ne se trouvast quelqu'un qui voulust se prévaloir de ces loix désignées, et principalement pendant qu'elles n'étoyent pas désapprouvées par le Conseil de la Reyne. Le Gouverneur et les Magistrats, qui en avoyent été les auteurs, ne les auroyent pu voir si tost périr sans confusion ; et elles leur étoyent trop avantageuses pour ne pas tâcher d'abord de les établir doucement par la pratique. Mais quelle ignorance, s'il m'est permis de le dire, et quelle variation, même du costé de la Cour Royale, ne paroît-il point dans une infinité de rencontres, où nous avons

Digitized by Google

fait voir qu'il étoit question de ces Ordonnances ! comme, par exemple, la voix négative, la monnoye foraine, l'élection des Connétables, la permission d'amortir en léguant de l'héritage aux pauvres, la taxation des ventes, la punition des adultères, &c."

En 1605, un Acte des Estats dit: sur ce qu'il a esté proposé si le Procureur ou Advocat doivent assister aux Estats, fut dit qu'il y avoit quelque ordre exprès du nombre qui y devoit assister, auquel ils ne voudroyent déroger; néantmoins n'auroyent vu lesdits Officiers en être déboutez, sans y avoir voix délibérative. L'Article 5 des Ordonnances de 1591, limite le nombre des Estats; le Procureur ni l'Avocat n'y sont point compris. Messrs. les Estats font donc en effet quelque scrupule d'y déroger, mais ils n'en font point de dire qu'ils n'ont point vu mettre cet Article en exécution. Est-ce que si ces Ordonnances avoyent été des loix réelles, les Estats auroyent ainsi pu se dispenser d'y obéir ?

J'ai aussi vu un petit mémoire de la main propre du Sieur Jean Héraut, Bailli, en ces termes :

" Pour le regard des ventes réglées par les Commissaires, sur le 6e Article des plaintes du Gouverneur, il désire que l'Ordre sur ce établi l'An 33e du Règne de la défunte Reyne Elizabeth, par Tertullien Pyne, Dr. ès Loix, et Robert Napper, Escuyer. Commissaires sur ce autorisez par ladite Dame, du consentement d'Anthoine Poulet, Escuyer, Gouverneur pour lors de ladite isle de Jersey, approuvée unanimement de tout le peuple, et enregistrée aux Rôles

Digitized by Google

publics, demeure en pleine force et vigueur, sans qu'il y soit rien changé ni altéré, dont la teneur ensuit de mot à mot, comme elle est dans l'original, &c."

Mais on peut répondre, premièrement, que ce que le Sieur Héraut avance, que les ordres de l'an 33e du règne de la Reyne Elizabeth sont insérez sur les Records Publics, est pris, selon toute apparence, de ce que les Commissaires d'alors certifient dans leur Rapport sur le 4e des Articles du Sieur George Poulet, sçavoir : que les insulaires avoyent enrollé ces Ordonnances, *have remembered and enrolled among their Lawes there made*, car un tel enrollement ne se trouve point. Le Sieur Héraut étant autorisé pour assistant des Commissaires de 1607, comme il a été dit cidessus, son écrit est évidemment postérieur au Règlement qui fut fait alors, contre l'Ordonnance de 1591, au sujet de la taxation des ventes, de laquelle Ordonnance il demande le rétablissement : "il désire", dit le mémoire ; c'étoit donc une proposition que le Sieur Héraut ne put faire qu'après qu'il fut Bailly, et apparemment dans le fort de la dispute qu'il eut contre le Gouverneur Peyton, qui avoit obtenu des Commissaires de 1607, que les rentes de la Recepte fussent exemptes de la taxation de la Justice. En second lieu, l'on peut dire qu'il ne paroît point qu'on donnast aucune réponse à cette demande, ni qu'elle eust aucun effet, signe évident que l'original dont il y est fait mention, ne parut pas, ou bien qu'il ne fut point jugé qu'il eust force de loy. Le Sieur Héraut étoit homme à porter sa prétention plus loin, s'il avoit cru

Digitized by Google

que les Ordonnances de 1591 eussent été capables de le soutenir. En 1619, le 20 Septembre, à la Cour d'Héritage, il fut trouvé expédient, que les Ordres des Commissaires de 1562, confirmez sous le grand sceau d'Angleterre, pour le bien et utilité publique et règlement politique, seroyent exécutées et observées en ce qu'elles portent, que les Connétables en auroyent copie, et qu'elles seroyent publiées. D'où vient que le Bailly Héraut qui présidoit, et qui me paroît être l'un de ceux qui se sont le plus attachez dans la recherche des Chartes et des Constitutions du Païs, et par son inclination naturelle, et par les divers démêlez qui l'y engageoyent, auroit oublié ces Ordonnances de 1591? D'où vient qu'il ne les fait pas observer comme les autres? D'où vient qu'il ne se souvient point du mémoire qu'il avoit lui-même écrit au sujet de la taxation des ventes, dont j'ai parlé ci-dessus?

J'ai encore vu dans un autre papier, qui étoit une copie non authentique de ces Ordonnances, cecy écrit de la main de Messire Ph. de Carteret, Chevalier, qui fut Bailly immédiatement après le Sieur Héraut: *Authoritie given by the Lords to Dr. Pyne and Mr. Napper, among other instructions, in hæc verba: Item, to establish such good orders as by you, with the advice and councell of the Captain, Baillif and States of the Isle, shall be thought profitable and necessary for the common-wealth of the said Isle, and agreable to the ancient lawes and customes thereof. And to reform such inconveniences and disorders as shall be any wayes found repugnant thereunto.* Tel est le 8e des Articles

Digitized by Google

du Bailly Poulet. Mais sur cela l'on peut remarquer, que l'Ordre du Conseil du 15e Février, 1590, ne dit rien du tout des Articles du Bailly, et ne semble se rapporter qu'à ceux des Sieurs Perin et Carteret, dont le titre porte expressément: *Articles to be inquired by the Commissioners*, au lieu que le titre des Articles du Bailly dit simplement: *Articles which George Poulet, Esq., desireth may be annexed to the Commission, &c.;* de plus que les Articles du Bailly étant dattez du 7 de Février, l'Ordre du Conseil du 15e du même mois ne les nomme toutefois point, comme il fait les autres Articles, et que l'Ordre subséquent du dernier de Juin, après le retour des Commissaires, les passe encore sous silence ; quoy qu'il particularise les premiers en ces termes, *sithence the returne of the Commissioners granted for the examinaçon of the informaçons delivered by John de Carteret and John Perin, &c.:* ce qui me fait un peu soupçonner que ces Commissaires ne fussent pas, dans leurs Lettres Patentes, assez positivement autorisez pour les Articles du Bailly: et qui sçait si ce ne fut point là quelque fondement des exceptions que le Sieur Jean de Carteret fist alors contre le Procédé des Commissaires? D'ailleurs supposons que les Ordonnances de 1591 ayent été conclues et soûsignées, et que l'original même en parust aujourd'huy, que serviroit cela, puisque la confirmation n'en paroît point? Il est vrai que, sur le 8e des Articles du Bailly Poulet, Messieurs les Commissaires disent, *we have also established and confirmed divers lawes according to the effect of this eighth*

Digitized by Google

Article, with especiall saving to her Majesty, her heires and successors, of all rights, titles, royalties, jurisdictions and preeminences. And those Lawes so made, we have permitted to continue in force, so long and no longer, untill they shall be undone by like authoritie and consent. Mais ils concluent ainsi sur la fin des mêmes Articles: *we doe most humbly referre the censuring and judgment of the same and of all our said proceedings to your most grave and honorable consideraçon.*

On trouve aussi dans un Ordre du Roy et du Conseil de 1630, le 23 Avril, entre les Sieurs Noé le Geyt et Aaron Messervy, obtenu sur un certificat donné par quelques membres de la Justice de Jersey, des expressions qui sans doute ne peuvent avoir été prises que des Ordonnances de 1591: *that Appeales exceeding the value of ten pounds in civill causes, allso matters of High Treason and causes wherein the Governor and the greater part of the Justices are parties in personall actions, allso where any should lay or offer to lay violent hands upon any the Ministers of Justice executing, are referred to his Majesty's cognizance.* Cependant ce certificat n'allègue point, comme il semble qu'il étoit en tel cas requis, les Ordonnances de Messieurs Pyne et Napper; et d'ailleurs je ne sçai quel fond on peut faire sur un certificat comme celuicy, vague et contenant des inadvertances aussi considérables que le sont celles que je vais marquer. Le certificat dit que l'appel dont la connoissance est réservée au Roy, doit être d'une somme *exceeding ten*

pounds, et les Ordonnances disent expressément que la somme ne doit être *under the value of ten pounds.* De sorte que si la somme étoit justement de dix ls. sterl. il y auroit appel selon les Ordonnances, et point d'appel sur le certificat. Le certificat dit aussi *High Treason*, et les Ordonnances exceptent généralement les cas de trahison. Il semble qu'il y ait encore quelque contradiction en ce que ce certificat ajoûte *to offer to lay violent hands*, car les Constitutions du Roy Jean disent simplement, *si quis injecerit manus violentas in Ministros Dni Regis debito modo officium exercendo.* Outre que ce certificat ne dit qu'*executing*, et non pas *duely debito modo executing.* Il y a bien de la différence entre user de force effectivement, et ne faire que des menaces ; entre la résistance contre un Officier qui passe notoirement les limites de son pouvoir, et celle dont on use contre un homme qui ne fait rien que le devoir de sa charge.

Enfin Messieurs le Lieutenant Bailly et les Jurez de l'isle, en 1649, écrivant aux Seigneurs du Conseil Privé, touchant les seings que le Sieur Josué de Carteret avoit pratiquez, affirment à la vérité, que cette sorte de menées avoit été punie rigoureusement pendant le règne de la Reyne Elizabeth, *at which time*, disent-ils, *a very strict law was made against it ;* et je ne doute point qu'ils n'eussent alors en veue les Ordonnances dont il est question. Toutefois elles n'y sont pas, non plus que dans le certificat, formellement rapportées, comme elles le devoyent être, s'agissant d'un fait aussi criminel qu'il étoit représenté

Digitized by Google

l'être. Le grand nombre de copies de ces Ordonnances et les souscriptions et sceaux dont elles sont dites accompagnées, ont facilement répandu parmi le peuple la pensée commune, que les originaux étoyent indisputables. Peu de gens se sont voulu donner la peine d'en examiner toutes les circonstances. Il y a beaucoup de choses à l'honneur du Gouverneur, des Magistrats et des Estats. Nous nous flattons sur tout ce qui tend à notre avantage, et l'on ne résiste guère au torrent d'une voix publique, quand elle favorise. Mais quel embarras la Justice de Jersey ne se seroit-elle point fait naistre si, pour juger le Sieur Josué de Carteret selon cette loy rigoureuse, *strict law*, comme on l'appelle, on avoit demandé de la voir, et qu'elle ne se seroit trouvée que dans quelque copie volante ? Où est-ce qu'elle a jamais été reconnue pour authentique et en force, par des personnes tout-à-fait désintéressées ? Ce n'est pas qu'on n'ait pu quelquefois alléguer ces règlemens, projetez et consentis dans l'isle, comme on allègue toutes choses qu'on croit utiles, dans une affaire où l'on tâche de réussir ; mais après tant d'obstacles à leur confirmation et pratique, lesquels j'estime avoir suffisamment mis au jour en cet écrit, j'avoue que quelque sentiment que d'autres en pourroyent avoir, je ne sçaurois croire ce que je ne voy pas ; je veux dire, que le Prince y ait donné son approbation, sans quoy ce ne peuvent être des loix.

Pour conclurre, supposons que Messieurs Pyne et Napper fussent réellement autorisez, et que ce qu'ils firent eust reçu d'en haut le caractère et la ratification

Digitized by Google

requise, la pratique de ces Ordonnances de 1591 ayant été aussi incertaine que je l'ai manifesté, il ne me semble pas qu'on les puisse aujourd'huy considérer comme obligatoires. Elles peuvent bien, en de certaines choses, avoir introduit un usage, qui s'étant continué toujours depuis, est par conséquent devenu coûtume; mais il ne s'ensuit pas qu'elles doivent régner dans tout ce qu'elles contiennent, quoy que depuis jamais exécuté.

Voilà les désordres et les changemens qu'excitèrent l'intérest et le ressentiment d'un Justicier marchand, j'entends le Sieur Hélier Dumaresq, et la passion d'un Bailly trop prompt en ses réflexions, je veux dire le Sieur George Poulet. Si cela doit recommander la modération à tous ceux qui possèdent des charges publiques, les peuples ne doivent pas être moins précautieux à les imiter et les suivre dans leurs querelles; on ne se doit pas laisser aveuglement à toute sorte d'intérests et de prétextes; et la postérité ne se doit pas non plus tellement abandonner à la tradition, que dans l'usage qu'elle fait de ses Loix et Coûtumes, elle n'ait lieu d'en rechercher les motifs, l'établissement et les suites.

FIN. 1692.

Digitized by Google

On dit que ces Ordonnances de 1591, furent emportées par les Commissaires à Guernesey, faute de payer à Jersey leurs frais, et qu'ils les laissèrent entre les mains d'un certain Sieur de Beauvoir, dont les descendans en seroyent encore aujourd'huy saisis.

Digitized by Google

TABLE

DES MATIERES CONTENUES

DANS LE

TOME QUATRIEME.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06695 1214

B 441503 DUPL

Digitized by Google


Google